



Berne, le 18 mars 2014

Rapport relatif au postulat 11.4072 Amherd du 15 décembre 2011 ; Contrôle de l'exécution des peines et des mesures en Suisse

Table des matières

1	Le postulat	4
2	Approche suivie	5
3	Dispositions légales prévues par la Confédération	6
3.1	<i>Introduction</i>	6
3.2	<i>Bases constitutionnelles</i>	7
3.3	<i>Droit pénal matériel</i>	8
3.4	<i>Procédure pénale</i>	9
3.5	<i>Dispositions d'exécution fixées par voie d'ordonnance</i>	10
3.6	<i>Dispositions d'exécution concernant les peines privatives de liberté</i>	10
3.7	<i>Dispositions de prononcé et d'exécution concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles et l'internement</i>	17
3.8	<i>Dispositions d'exécution communes des peines privatives de liberté, des mesures thérapeutiques institutionnelles et de l'internement</i>	27
3.9	<i>Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale</i>	28
3.10	<i>Etablissements d'exécution des peines et des mesures</i>	29
4	Approche centrée sur l'infraction et sur le risque	29
4.1	<i>Obligation d'évaluer les risques et d'émettre un pronostic</i>	29
4.2	<i>Facteurs pertinents pour le pronostic</i>	31
4.3	<i>Appréciation de la dangerosité pour la collectivité</i>	32
4.4	<i>Etablissement du pronostic et approche centrée sur l'infraction</i>	32
4.5	<i>Evolution des exigences professionnelles</i>	34
4.6	<i>Thérapie centrée sur l'infraction</i>	37
5	Expertises	37
5.1	<i>Obligations légales</i>	37
5.2	<i>Normes régissant l'établissement des expertises</i>	38
5.3	<i>Sources d'erreur</i>	39
6	Dispositions légales prévues par les cantons	40
6.1	<i>Introduction</i>	40
6.2	<i>Vue d'ensemble</i>	40
6.3	<i>Révisions prévues</i>	41
6.4	<i>Lois sur l'exécution des peines et des mesures</i>	41
6.5	<i>Mesures de contrainte</i>	42
6.6	<i>Sécurité et prévention des risques</i>	43
6.7	<i>Conclusion au sujet des dispositions légales des cantons</i>	44
7	Organisation de l'exécution des peines et des mesures en Suisse	45
7.1	<i>Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons</i>	45
7.2	<i>Rôle de la Confédération</i>	45
7.3	<i>Responsabilité des cantons</i>	46
7.4	<i>Collaboration nationale</i>	46
7.5	<i>Collaboration intercantonale</i>	49
7.6	<i>Aspects organisationnels</i>	50
7.7	<i>Organisation de l'exécution des peines dans les cantons</i>	56
7.8	<i>Conclusions sur l'organisation de l'exécution des peines et des mesures en Suisse</i>	57

8	Personnel et formation dans le domaine de la privation de liberté	61
8.1	<i>Nombre de collaborateurs</i>	<i>61</i>
8.2	<i>Organisation interne des établissements.....</i>	<i>61</i>
8.3	<i>Formation de base du personnel.....</i>	<i>62</i>
8.4	<i>Formation continue.....</i>	<i>63</i>
8.5	<i>Formation des cadres.....</i>	<i>64</i>
9	Données statistiques	64
9.1	<i>Condamnations d'adultes</i>	<i>64</i>
9.2	<i>Privation de liberté.....</i>	<i>66</i>
9.3	<i>Libérations conditionnelles</i>	<i>73</i>
9.4	<i>Synthèse des données statistiques</i>	<i>74</i>
10	Affaires: analyse des rapports d'enquête et sondage auprès des cantons	75
10.1	<i>Canton d'Argovie: enquête administrative sur la libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle (affaire Lucie).....</i>	<i>76</i>
10.2	<i>Canton de Berne: enquête à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.....</i>	<i>80</i>
10.3	<i>Canton de Neuchâtel: enquête administrative sur la fuite d'une personne internée (affaire Jean-Louis B.)</i>	<i>82</i>
10.4	<i>Canton de Soleure: enquête administrative sur les incidents survenus dans l'établissement pénitentiaire de Schöngrün</i>	<i>87</i>
10.5	<i>Canton de Vaud: enquête administrative sur la mort d'Alexandre Vogt.....</i>	<i>88</i>
10.6	<i>Canton de Vaud: enquête administrative sur la mort de Marie</i>	<i>92</i>
10.7	<i>Canton de Genève: première partie de l'enquête administrative sur la mort d'Adeline M. pendant une sortie accompagnée de Fabrice Anthamatten.....</i>	<i>96</i>
10.8	<i>Synthèse des affaires</i>	<i>100</i>
11	Recommandations sur la privation de liberté du point de vue international: CAT, CPT, CNPT, Pacte II de l'ONU, CEDH	102
11.1	<i>Mécanismes d'évaluation mis en place au niveau international</i>	<i>102</i>
11.2	<i>Rapports consultés.....</i>	<i>103</i>
11.3	<i>Synthèse des recommandations sur la privation de liberté du point de vue international et selon la CNPT</i>	<i>106</i>
12	Interventions parlementaires	106
13	Résumé et conclusions	108
13.1	<i>Défis actuels dans l'exécution des peines et des mesures.....</i>	<i>108</i>
13.2	<i>Bases légales</i>	<i>110</i>
13.3	<i>Pilotage et contrôle.....</i>	<i>110</i>
13.4	<i>Professionnalisation.....</i>	<i>111</i>
14	Bibliographie	112
15	Annexes	114

1 Le postulat

Le 16 mars 2012, le Conseil national a accepté le postulat suivant de la conseillère nationale Viola Amherd.

11.4072

Postulat Amherd

Contrôle de l'exécution des peines et des mesures en Suisse

Texte du postulat du 15 décembre 2011

Je charge le Conseil fédéral de présenter un rapport au Parlement qui fera le point sur l'exécution des peines et des mesures en Suisse.

Développement

Dans leurs réponses à diverses initiatives, interventions ou pétitions (initiative Amherd 10.482, motion Schmidt Roberto 10.3702, postulat Lumengo 11.4015, pétition Reform 91 11.2025), le Conseil fédéral et les Commissions des affaires juridiques des deux chambres ont souligné que l'exécution des peines et des mesures était du ressort des cantons. Ceux-ci se sont réunis à cet effet en trois groupes régionaux, régis par une convention intercantonale.

Aux termes de l'article 123 alinéa 3 de la Constitution, la Confédération a la compétence de légiférer sur l'exécution des peines et des mesures et elle peut accorder des contributions financières aux cantons pour améliorer l'exécution. Elle porte donc une part considérable de responsabilité.

La pratique de l'exécution des peines et des mesures en Suisse soulève plusieurs questions. Le rapport établi par l'ancien juge fédéral Claude Rouiller sur l'évasion d'un criminel dangereux au début juillet 2010 à Neuchâtel met ainsi en évidence d'énormes problèmes de compréhension entre les cantons de Berne et de Neuchâtel. Plusieurs experts, dont le professeur Brigitte Tag de l'Université de Zurich, déplorent que la portée juridique des règles applicables varie selon les cantons. Les relevés de l'Office fédéral de la statistique indiquent en outre que la pratique n'est pas uniforme en Suisse alémanique et dans les cantons latins. Dans sa réponse au postulat Lumengo, le Conseil fédéral indique d'ailleurs lui-même que les conventions intercantionales prévoient des procédures différentes.

Compte tenu du fossé manifeste entre la théorie et la pratique et de la coresponsabilité de la Confédération, il convient d'examiner dans le détail les causes de ces différences.

2 Approche suivie

Dans le présent rapport, nous commençons par exposer en détail les dispositions du droit fédéral relatives à l'exécution des peines et des mesures, en insistant plus particulièrement sur celles qui concernent les mesures de placement, l'internement, l'orientation sur les risques et l'expertise.

Pour présenter les dispositions légales cantonales, nous avons prié les cantons de produire l'ensemble de leur réglementation en vigueur (lois, ordonnances, règlements, etc.) quant à l'exécution des peines et des mesures. Ce rapport se contente de les survoler. La liste complète des réglementations cantonales figure en annexe.

En ce qui concerne l'organisation de l'exécution des peines et des mesures en Suisse, nous avons là aussi interrogé les cantons par écrit afin de faire le point sur les structures existantes, et plus particulièrement sur les formes de coopération. Nous présentons, d'une part, la coopération horizontale à l'échelle de la Suisse, qui implique la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et les conférences spécialisées compétentes, et de l'autre, la coopération horizontale entre cantons au sein des concordats sur l'exécution des peines. Nous nous attachons à apporter un éclairage critique sur les limitations structurelles, qui peuvent avoir des conséquences fatales dans la prise en charge de délinquants à risque. En plus de clarifier les rôles de chacun, nous mettons l'accent sur l'approche centrée sur l'infraction et sur le risque.

Etant donné que seule la formation du personnel pénitentiaire est normalisée à l'échelle de la Suisse et qu'elle n'est proposée que dans un centre, nous consacrons un chapitre complet au cursus.

Dans la partie statistique, nous utilisons des chiffres clés relatifs à l'exécution des peines et des mesures issus des enquêtes réalisées dans ce domaine par l'Office fédéral de la statistique.

Ces dernières années la Suisse a connu plusieurs incidents dont certains très graves, qui ont fait beaucoup de bruit. Nous avons analysé tous les événements survenus depuis 2009 au sujet desquels les cantons concernés ont commandé un rapport d'expert et publié des informations. Nous avons sondé l'ensemble des cantons pour connaître leur position concernant les mesures prises en réponse à ces événements. Celles-ci sont publiées à part dans le rapport, d'abord celles des cantons dans lesquels les événements ont eu lieu, puis celles des cantons qui ne sont pas directement concernés.

Nous revenons par ailleurs sur les critiques que les différents mécanismes de contrôle internationaux de l'ONU (Comité contre la torture) et du Conseil de l'Europe (Comité anti-torture) ont exprimées à l'égard de l'exécution des peines et des mesures dans des recommandations qu'ils ont émises ces dernières années. Nous intégrons les recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) et nous reprenons certains des thèmes prioritaires traités dans les rapports consultés.

Enfin, nous présentons un certain nombre de conclusions sur les défis qui se posent à l'exécution des peines et des mesures, sur les bases juridiques, sur la gestion et le contrôle du système d'exécution et de façon générale sur la professionnalisation. Ces conclusions sont autant de recommandations pour une analyse approfondie de

la situation et pour l'examen des possibilités de mise en œuvre concrètes au niveau de la Confédération et des cantons.

3 Dispositions légales prévues par la Confédération

3.1 Introduction

Par «exécution des peines et des mesures», on entend au sens strict l'exécution de sanctions privatives de liberté (exemples : peines privatives de liberté sans sursis, mesures thérapeutiques institutionnelles, internement). Au sens large, cette notion peut aussi englober l'exécution des sanctions pénales en général (exemples : amendes, peines pécuniaires, travaux d'intérêt général, interdiction d'exercer une profession, confiscation). Le droit pénal comprend par ailleurs des mesures d'accompagnement telles que les règles de conduite émises pendant le délai d'épreuve, qui peuvent notamment porter sur l'exercice d'une profession, sur le séjour ou sur le suivi médical. Les sanctions non privatives de liberté (exemples : amendes ou peines pécuniaires) et leurs mesures d'accompagnement sont beaucoup plus nombreuses que les peines privatives de liberté fermes (7,1 % des condamnations) et que les mesures thérapeutiques institutionnelles (0,2 à 0,3 % des condamnations) et posent des difficultés particulières en matière d'exécution.

Nous nous contenterons ici de présenter les dispositions du droit fédéral relatives à l'exécution des peines et des mesures au sens strict, c'est-à-dire celles qui concernent l'exécution de sanctions privatives de liberté (peines et mesures, cf. ch. 3.6 à 3.8 ci-après).

Les peines et les mesures traitées dans le présent rapport sont indiquées en gras dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif

Peines	Mesures	Mesures spéciales
Peine pécuniaire	Traitement de troubles mentaux	Mesures d'accompagnement spéciales: assistance de probation / règles de conduite
Travail d'intérêt général	Traitement des dépendances	Autres mesures
Peine privative de liberté	Mesures applicables aux jeunes adultes	
Amende	Internement	

Il est inutile d'énoncer ici les dispositions d'exécution de toutes les sanctions pénales, ce qui dépasserait d'ailleurs le cadre du présent rapport. De même, nous nous sommes limités aux dispositions du code pénal (CP, RS 311.0), nous contentant de donner de celles du droit pénal des mineurs et de celles du droit pénal accessoire un rapide aperçu aux chiffres 3.3 et 3.4, par souci d'exhaustivité.

3.2 Bases constitutionnelles

L'art. 123 de la Constitution (Cst., RS 101) règle la manière dont sont réparties, entre la Confédération et les cantons, les compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale de même qu'en matière d'exécution des peines et des mesures:

Art. 123 Droit pénal

¹ *La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.*

² *L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.*

³ *La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:*

- a. *pour la construction d'établissements;*
- b. *pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;*
- c. *pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.*

Les articles 7 ss Cst., consacrés à la protection des droits fondamentaux, ont un rapport direct avec l'exécution des peines et des mesures. Ils mettent l'accent sur:

- la protection de la dignité humaine (art. 7 Cst.);
- le respect de l'égalité (art. 8 Cst.);
- la protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.);
- le droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 10 Cst.);
- les garanties contre toute privation de liberté injustifiée (art. 31 Cst.).

Le respect de certains droits fondamentaux figure explicitement dans le CP (exemples: le respect de la dignité humaine et l'encadrement de la restriction des droits à l'art. 74 CP, ou encore le principe de la proportionnalité des mesures aux art. 56 ss CP). La protection des droits fondamentaux dans l'exécution des peines et des mesures est en outre précisée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il convient cependant de prendre également en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH).

3.3 *Droit pénal matériel*

3.3.1 Droit en vigueur

En vertu de l'art. 123 Cst., la Confédération fixe le droit pénal fondamental dans le CP. Outre les infractions, le CP définit notamment les différentes peines et mesures de même que leurs principes d'exécution essentiels. Lors de l'élaboration des dispositions d'exécution, le législateur fédéral se limite pour l'essentiel aux prescriptions qui sont nécessaires pour donner forme et contenu aux différentes peines et mesures. Ces dispositions ne relèvent donc pas du droit d'exécution à proprement parler mais du droit pénal matériel, et peuvent à ce titre s'appuyer sur l'art. 123, al. 1, Cst. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'art. 123, al. 3, Cst. autorise expressément la Confédération à légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle n'en a toutefois guère fait usage à ce jour, les cantons ayant conservé toutes leurs compétences en la matière.

Sur le plan fédéral, il faut également citer le code pénal militaire (CPM, RS 321.0), qui prévoit, à quelques détails près, les mêmes peines et les mêmes mesures que le CP. Il comporte en outre des sanctions spécifiquement militaires comme la dégradation (art. 35 CPM) et l'exclusion de l'armée (art. 49 CPM), de même que des dispositions concernant les fautes disciplinaires, avec des sanctions disciplinaires (art. 180 ss CPM). L'exécution des peines et des mesures est soumise, pour l'essentiel, aux règles énoncées dans le CP (cf. art. 34b et 47 CPM). Celle des sanctions disciplinaires fait l'objet de dispositions particulières.

Outre le CP et le CPM, il existe une multitude de lois fédérales contenant des dispositions pénales spécifiques et, pour certaines, des sanctions particulières (exemples: loi sur la circulation routière, loi sur les stupéfiants, loi sur les douanes, loi sur les étrangers, loi sur la navigation maritime, etc.). Ces dispositions pénales constituent ce qu'on appelle le droit pénal accessoire, par opposition au droit pénal fondamental. La compétence d'édicter ces normes pénales ne découle pas de l'art. 123 Cst., mais de la compétence constitutionnelle originaire de la Confédération de régler des sujets spécifiques. Ces normes prévoient parfois, outre les sanctions prévues par le CP, des sanctions spéciales (exemples: la réprimande, le séquestre ou le retrait d'un certificat de capacité professionnelle) et des dispositions d'exécution particulières (exemple: responsabilité solidaire en cas d'amende).

Lorsqu'un acte punissable en vertu du CP ou du droit pénal accessoire est commis par un mineur (entre 10 et 18 ans), c'est la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn, RS 311.1) qui s'applique. Cette loi prévoit des peines et des mesures conçues spécialement pour les mineurs et des dispositions d'exécution spécifiques.

Il nous reste à mentionner les dispositions pénales cantonales. Dans le domaine du droit pénal fondamental, la compétence législative des cantons se limite aux contraventions de police, dans la mesure où elles ne sont pas l'objet de la législation fédérale (art. 335, al. 1, CP). Les cantons peuvent aussi édicter des sanctions pour les infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux (art. 335, al. 2, CP), domaine dans lequel ils jouissent d'une marge de manœuvre plus importante. Ils peuvent qualifier une infraction de crime ou de délit et édicter des peines correspondantes. Ils peuvent en outre créer des peines et des mesures qui n'existent pas au niveau fédéral. Pour l'exécution des sanctions ordinaires, les cantons renvoient

généralement aux dispositions du CP ou à la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0). Ils peuvent aussi prévoir des dispositions d'exécution spécifiques.

3.3.2 Révision du droit des sanctions

Le 4 avril 2012, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un projet de révision du droit des sanctions¹, dans lequel il propose, entre autres, de supprimer la peine pécuniaire avec sursis, de ramener la peine pécuniaire maximale de 360 à 180 jours, et de réintroduire la courte peine privative de liberté à côté de la peine pécuniaire. Plusieurs autres propositions concernent l'exécution des peines: le travail d'intérêt général ne représentera plus une sanction à proprement parler, mais une forme de l'exécution, tandis que l'emploi du bracelet électronique («surveillance électronique») pourra remplacer l'incarcération. Le projet est actuellement débattu au Parlement².

Les participants à la consultation ont proposé d'autres mesures touchant à l'exécution. Le Conseil fédéral a jugé qu'elles n'apportaient pas de réelle réponse aux critiques émises et ne les a donc pas intégrées dans la révision. Il n'exclut pas leur examen ultérieur afin de déterminer si elles justifient une modification du droit en vigueur.

3.4 Procédure pénale

La poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral par les autorités pénales de la Confédération et des cantons sont régis par le code de procédure pénale suisse (CPP, 312.0). Ce code contient des dispositions d'exécution concernant notamment l'exécution immédiate de peines et de mesures privatives de liberté, la détention pour des motifs de sûreté, l'exécution des décisions sur le sort des frais de procédure et des autres prestations financières ou l'exécution des décisions portant sur des prétentions civiles (art. 439 ss CPP).

La poursuite et le jugement des infractions relevant des tribunaux militaires sont régis par la procédure pénale militaire (PPM, RS 322.1), qui contient aussi des dispositions d'exécution des peines concernant l'entrée en force, le canton chargé de l'exécution, le produit des peines pécuniaires, des amendes et des confiscations, l'encaissement des frais de justice et les frais d'exécution (art. 210 ss PPM).

Si la poursuite et le jugement d'infractions relevant du droit pénal accessoire ont été délégués à une autorité administrative de la Confédération, c'est la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0) qui s'applique, laquelle contient notamment des dispositions sur la compétence exécutive et sur le recouvrement, l'emploi et la conversion des amendes (art. 10 et 90 ss DPA).

Citons enfin la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1), qui régit la poursuite et le jugement d'infractions prévues par le

¹ FF 2012 4385. Pour les détails de la révision, voir sous www.dfjp.admin.ch
> Thèmes > Sécurité > Législation > Modification du régime des sanctions

² Voir l'état des délibérations sous www.parlement.ch
> Documentation > Curia Vista - Base de données des objets parlementaires > Recherche > Numéro d'objet: 12.046. CP et CPM. Réforme du droit des sanctions

droit fédéral et commises par des mineurs (entre 10 et 18 ans), et qui contient elle aussi des dispositions d'exécution (art. 42 f PPMIn).

3.5 *Dispositions d'exécution fixées par voie d'ordonnance*

L'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM, RS 311.01) tranche des questions d'exécution particulières, notamment celles résultant du concours de sanctions prononcées par plusieurs cantons.

3.6 *Dispositions d'exécution concernant les peines privatives de liberté*

Il convient de préciser tout d'abord que les explications qui suivent reposent sur le droit en vigueur. Le droit des sanctions de la partie générale du code pénal (ci-après: PG CP) est en cours de révision (cf. ch. 3.3.2). Les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté figurent aux titres 4 et 5 du CP (art. 74 à 89 et 91 à 96 CP).

L'art. 74 CP contient deux principes constitutionnels à respecter lors de l'exécution d'une peine privative de liberté: celui de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et celui selon lequel l'exercice des droits des détenus ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté (exemple: restriction de la liberté de mouvement) ou par les exigences de la vie collective dans l'établissement (exemple: respect des codétenus). Il reflète le principe de la proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.).

Les principes énoncés à l'art. 75, al. 1, CP ont quant à eux une portée pénologique. Ils s'inspirent des principes généralement reconnus en matière d'exécution et de celui de la prévention spéciale. L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. L'art. 75, al. 1, CP définit à cet effet des obligations étatiques en matière d'assistance et d'encadrement: l'exécution doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté (et donc les atteintes à la santé des détenus) et tenir compte du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. L'exécution des peines n'a pas pour but de jeter de l'huile sur le feu³.

L'exécution des peines privatives de liberté sans sursis implique, comme d'ailleurs celle des mesures, de garantir la sécurité strictement nécessaire. Elle peut prendre l'une des cinq formes suivantes:

- exécution par journées séparées pour les peines privatives de liberté de quatre semaines maximum (cf. ch. 3.6.1.11);
- semi-détention pour les peines privatives de liberté d'un an maximum (cf. ch. 3.6.1.9);
- exécution en milieu ouvert pour toutes les peines privatives de liberté pour autant que le condamné ne présente aucun risque de fuite et aucun danger pour la collectivité (cf. ch. 3.6.1.6);

³ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 75 n° 3

- exécution en milieu fermé pour toutes les peines privatives de liberté lorsque le condamné présente un risque de fuite ou représente un danger pour la collectivité (cf. ch. 3.6.1.6);
- surveillance électronique (EM) : cette forme d'exécution, qui ne figure pas dans le CP, est prévue pour les peines d'une durée maximale d'un an et est en cours d'expérimentation dans les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Berne, de Genève, du Tessin, de Vaud et de Soleure en vertu d'une autorisation de la Confédération. Cette autorisation a été prolongée jusqu'en 2015.

3.6.1 Principe de l'exécution par étapes

L'exécution des sanctions longues repose sur un système qui étend progressivement les libertés octroyées au détenu dans la perspective de son retour dans la société. L'application de ce système est restreinte pour les délinquants présentant un fort risque de fuite et/ou de récidive ou des perspectives de réintégration défavorables. Le franchissement des différentes étapes suppose non seulement un comportement irréprochable pendant l'exécution, mais aussi, par la force des choses, un risque de récidive très faible. Ces étapes, également appelées allègements dans l'exécution, sont au nombre de quatre:

- les congés (cf. ch. 3.6.1.14);
- le passage de l'exécution en milieu fermé à l'exécution en milieu ouvert, si le condamné a fait ses preuves lors des congés;
- le travail externe, le logement externe (cf. ch. 3.6.1.8);
- la libération conditionnelle (cf. ch. 3.6.1.16).

3.6.1.1 Plan d'exécution individuel (art. 75, al. 3, CP)

L'art. 75, al. 3, CP charge les cantons de prévoir, dans le règlement de leurs établissements, l'élaboration d'un plan d'exécution individuel en concertation avec le détenu. Il précise les éléments sur lesquels doit porter ce plan: l'assistance offerte, la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur et la préparation de la libération. Le plan d'exécution individuel est établi par les responsables de ment⁴. Taillé sur mesure pour chaque détenu, il concrétise les buts de réinsertion sociale et de prévention de la récidive⁵.

3.6.1.2 Devoir de participation du détenu (art. 75, al. 4, CP)

La loi oblige le détenu à participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération. S'il n'est pas possible d'imposer directement cette obligation, le manque de participation peut être sanctionné par le refus d'allègements dans l'exécution (exemple : congés) ou par la remise en question d'une libération conditionnelle⁶.

⁴ BAECHTOLD 2008, page 161

⁵ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 75 n° 11

⁶ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 75 n° 19; Arrêt du Tribunal fédéral du 10 novembre 2003, 6A.68/2003, consid. 4

3.6.1.3 Préoccupations spécifiques selon le sexe (art. 75, al. 5, CP)

Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération. Cette disposition vise en priorité les femmes quant à leurs besoins particuliers (exemple : en matière de formation et de perfectionnement professionnels ou en cas de grossesse et d'accouchement; cf. aussi art. 80 CP)⁷.

3.6.1.4 Abandon de l'exécution d'une peine privative de liberté (antérieure) oubliée (art. 75, al. 6, CP)

L'art. 75, al. 6, CP prévoit le cas (rare) de l'oubli d'une peine privative de liberté. Si certaines conditions sont réunies, (cf. let. a à c), l'Etat doit renoncer à faire exécuter une peine privative de liberté (résiduelle) si cette peine, qui aurait dû être exécutée avec la peine purgée à ce moment, a été oubliée du fait de l'administration⁸.

3.6.1.5 Mesures particulières de sécurité (art. 75a CP)

L'art. 75a, al. 1, CP prévoit des mesures de sécurité particulières pour les détenus dangereux pour la collectivité. Lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement ouvert d'exécution des peines ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, il faut apprécier le caractère dangereux du détenu pour la collectivité s'il a commis un crime au sens de l'art. 64, al. 1, CP (infraction passible d'internement; let. a) ou si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (let. b). Si ces conditions sont toutes deux remplies, l'appréciation du caractère dangereux du détenu pour la collectivité appartient à la commission visée à l'art. 62d, al. 2, CP. L'art. 75a, al. 2, CP définit la notion d'«allègements dans l'exécution»: ce sont des adoucissements du régime de privation de liberté (exemples: congé ou libération conditionnelle). L'art. 75a, al. 3, CP précise quant à lui la notion de «caractère dangereux pour la collectivité»: le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

3.6.1.6 Lieu de l'exécution (art. 76 CP)

Selon l'Art 76, al. 1, CP Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert. Ces deux types d'établissements se distinguent par leur dispositif de sécurité vis-à-vis de l'extérieur, indépendamment des conditions d'exécution effectives⁹. Le facteur déterminant du placement dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert est le risque de fuite ou de récidive (art. 76, al. 2, CP). En l'absence d'un tel risque, le détenu sera placé d'office dans un établissement ouvert, l'établissement fermé n'étant pas une première étape obligatoire¹⁰.

⁷ FF 1999 II 1917

⁸ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 75 n° 21

⁹ BAECHTOLD, 2008, page 133

¹⁰ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 76 n° 3

3.6.1.7 Exécution ordinaire (art. 77 CP)

L'art. 77 CP fixe la forme de base de la peine privative de liberté, qui consiste, pour le détenu, à passer en règle générale vingt-quatre heures par jour dans l'établissement. C'est le point de départ des formes d'exécution adoucies prévues dans le cadre de l'exécution progressive des peines et exposées ci-après (exemples: travail externe, travail et logement externes)¹¹.

3.6.1.8 Travail et logement externes (art. 77a CP)

Selon l'art. 77a CP, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a accompli une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1, CP). Le détenu travaille hors de l'établissement (chez un employeur extérieur) et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé. Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2, CP). Si le détenu donne satisfaction dans le travail externe, l'exécution de la peine se poursuit sous la forme de travail et de logement externes. Le détenu loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement, mais reste soumis à l'autorité d'exécution (art. 77a, al. 3, CP). Il ressort de la loi que le travail externe est une étape obligatoire avant le passage au travail et au logement externes.

3.6.1.9 Semi-détention (art. 77b et 79 CP)

Une peine privative de liberté de courte durée, de six mois à un an, est exécutée sous la forme de la semi-détention si le détenu ne présente aucun risque de fuite ou de récidive (art. 77b CP). La semi-détention est appliquée de manière générale aux peines privatives de liberté de moins de six mois et aux soldes de peines de moins de six mois après imputation de la détention subie avant le jugement (art. 79, al. 1, CP), à condition là aussi que le détenu ne présente aucun risque de fuite ou de récidive¹². Le détenu effectue son travail ou sa formation hors de l'établissement mais y retourne pour y passer ses heures de loisirs et de repos. Son accompagnement doit être garanti (art. 77b CP). Contrairement au travail externe, le régime de semi-détention n'implique pas que le détenu ait purgé une première partie de sa peine privative de liberté selon l'exécution ordinaire. Ce régime est plutôt ordonné d'emblée et pour toute la durée de la peine¹³. L'art. 79, al. 3, CP prévoit en outre que la semi-détention peut aussi être exécutée dans la section spéciale d'un établissement de détention avant jugement.

3.6.1.10 Détention cellulaire (art. 78 CP)

La détention cellulaire consiste en l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus, c'est-à-dire que le détenu passe ses heures de travail, de loisirs et de repos dans une cellule individuelle. La promenade quotidienne et les contacts en dehors de la cellule avec des visiteurs, des avocats ou des services internes de l'établissement

¹¹ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 77 n° 1 s.

¹² TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 79 n° 2

¹³ BAECHTOLD 2008, page 145

font seuls exception à la règle. La détention cellulaire étant une mesure pénible susceptible d'avoir des conséquences nuisibles sur le détenu, elle ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par la loi (exemple : pour protéger le détenu ou des tiers, par exemple; cf. art. 78, let. a à c, CP).

3.6.1.11 Exécution de peines privatives de liberté courtes par journées séparées (art. 79, al. 2, CP)

Les peines privatives de liberté de quatre semaines au plus peuvent, sur demande, être exécutées sous la forme de journées séparées. La peine est fractionnée en plusieurs périodes de détention et exécutée les jours de repos ou de vacances du détenu. Comme pour la semi-détention, le détenu ne doit présenter aucun risque de fuite ou de récidive¹⁴. L'art. 79, al. 3, CP autorise les cantons à ordonner l'exécution par journées séparées dans la section spéciale d'un établissement de détention avant jugement. Dans la pratique, les détenus demandant à bénéficier de ce régime sont extrêmement rares.

3.6.1.12 Formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CP)

L'art. 80, al. 1, let. a à c, CP fixe les cas dans lesquels les autorités d'exécution ont la possibilité de déroger en faveur du détenu aux règles d'exécution de la peine privative de liberté (exemple : lorsque l'état de santé du détenu l'exige ou durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après). L'art. 80, al. 2, CP prévoit la possibilité d'exécuter la peine dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines, uniquement toutefois dans les cas visés à l'art. 80, al. 1, let. a à c, CP.

3.6.1.13 Travail, formation et perfectionnement, rémunération (art. 81 à 83 CP)

La loi astreint le détenu au travail (art. 81, al. 1, CP). Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts. Cette obligation est l'un des piliers de l'exécution des peines en Suisse. Le travail ne sert pas uniquement l'objectif de resocialisation; il permet aussi au détenu de passer le temps intelligemment et de s'habituer à un quotidien bien réglé. Il contribue en outre à faire correspondre autant que possible l'exécution à des conditions de vie ordinaires (cf. art. 75, al. 1, CP)¹⁵. Il peut, si le détenu y consent, être effectué pour un employeur privé (art. 81, al. 2, CP; cf. art. 77b CP). Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités (art. 82 CP), ce qui pourra contribuer grandement à sa réinsertion¹⁶. Le détenu reçoit pour son travail une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances (art. 83, al. 1, CP). Il a également droit à une rémunération appropriée s'il suit une formation dans le cadre du plan d'exécution au lieu de travailler (art. 83, al. 3, CP). Il ne dispose toutefois que d'un accès restreint à cet argent, dont une partie est retenue pour constituer un fonds de réserve qui lui servira de capital de départ à sa libération. La loi protège cette rémunération contre les exécutions forcées (art. 83, al. 2, CP; exemple : protection contre la saisie et le séquestre). L'art. 380,

¹⁴ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 79 n° 3 s

¹⁵ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 81 n° 1

¹⁶ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 82 n° 1

al. 2, let. a, CP astreint par ailleurs le détenu à participer de manière appropriée aux frais de l'exécution par ses prestations de travail.

3.6.1.14 Relations avec le monde extérieur (art. 84 CP)

Les relations avec le monde extérieur visent à rapprocher la détention de conditions de vie ordinaires et à limiter les effets nocifs de l'exécution. Ils atténuent l'isolement et l'exclusion du détenu. Le terme de «relations» doit être compris dans un sens large: il vise également les échanges épistolaires et les conversations téléphoniques, par exemple¹⁷.

L'art. 84, al. 1, CP confère au détenu le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Ses relations avec ses amis et ses proches doivent être favorisées. L'art. 84, al. 2, CP fixe les cas dans lesquels les relations peuvent être surveillées, en précisant le but des contrôles (exemple : sécurité de l'établissement) et leur ampleur (exemple : pas de surveillance sans information préalable des intéressés). L'art. 84, al. 3 à 5, CP fixent les types de relations bénéficiant d'un régime de contrôle privilégié (exemple : les relations avec les défenseurs sont presque totalement exemptées de contrôle).

En vertu de l'art. 84, al. 6, CP le détenu a droit à des congés (exemple : pour entretenir ses relations avec le monde extérieur ou pour préparer sa libération). Ce droit lui est accordé pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de congés et la longueur de ceux-ci sont à décider en vertu du principe de la proportionnalité. Ils dépendent des critères déterminants pour la procédure de libération conditionnelle¹⁸. Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est par contre accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement (art. 84, al. 6^{bis}, CP)¹⁹.

L'art. 84, al. 7, CP tient compte entre autres des dispositions de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.02). L'art. 36, ch. 1, let. b, de cette convention oblige par exemple les autorités suisses, sur demande de la personne concernée, à prévenir immédiatement le consulat d'un autre Etat partie si elle a été privée de liberté en Suisse. Elles doivent aussi informer le ressortissant étranger de ce droit²⁰.

3.6.1.15 Contrôles et inspections (art. 85 CP)

Les effets personnels et la cellule du détenu peuvent être inspectés pour des raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement (art. 85, al. 1, CP). L'art. 85, al. 2, CP prévoit en outre que dans certaines conditions, le détenu peut être soumis à une fouille corporelle (exemple : s'il est soupçonné de dissimuler des drogues ou un téléphone mobile). Cette fouille doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle doit se faire en l'absence d'autres détenus. L'examen de l'intérieur du corps doit être effectué par un médecin ou un autre membre du personnel médical.

¹⁷ BBI 1999 II 1924; TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 84 n° 1
¹⁸ IMPERATORI 2013, ad art. 84 n° 34
¹⁹ Cette disposition découle directement de l'art. 123a, al. 1, Cst.
²⁰ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 84 n° 11

3.6.1.16 Libération conditionnelle, délai d'épreuve, succès et échec de la mise à l'épreuve (art. 86 à 89 CP)

L'art. 86 CP fixe les conditions de la libération conditionnelle, qui constitue la dernière étape de l'exécution. Elle est érigée en règle à laquelle il n'est possible de déroger que pour des motifs valables²¹.

L'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a purgé les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (art. 86, al. 1, CP). En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans (art. 86, al. 5, CP).

Exceptionnellement, le détenu qui a purgé la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient (art. 86, al. 4, CP)²². Si ce détenu est condamné à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après dix ans (art. 86, al. 5, CP).

L'art. 86, al. 2 et 3, CP règle les questions de procédure. L'autorité compétente examine d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement et procède à l'audition du détenu (art. 86, al. 2, CP). Si elle a refusé la libération conditionnelle, l'autorité compétente doit réexaminer sa décision au moins une fois par an (art. 86, al. 3, CP).

L'art. 87 CP fixe les modalités de la libération conditionnelle. Il est impartie au détenu libéré conditionnellement un délai d'épreuve généralement égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87, al. 1, CP). L'autorité d'exécution peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 87, al. 2, CP). Si la libération conditionnelle est octroyée à l'auteur d'une infraction passible d'interne-ment (cf. art. 64, al. 1, CP), l'art. 87, al. 3, CP prévoit la possibilité de prolonger (plusieurs fois) l'assistance de probation ou les règles de conduite pour une certaine période, si cela paraît nécessaire pour prévenir de nouvelles infractions du même genre. Dans ce cas, la réintégration dans l'exécution de la peine selon l'art. 95, al. 5, CP n'est pas possible.

Si la mise à l'épreuve est effectuée avec succès, la libération est définitive (art. 88 CP).

En cas d'échec de la mise à l'épreuve, l'art. 89 CP prévoit plusieurs possibilités: si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le tribunal chargé de juger la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'exécution de la peine (art. 89, al. 1, CP). A titre exceptionnel, il peut, malgré l'infraction commise, renoncer à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre de récidive. Elle peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve d'une certaine période (art. 89, al. 2, CP).

²¹

ATF 119 IV 5, 124 IV 195

²²

Par exemple si l'espérance de vie du détenu est limitée du fait d'une maladie incurable

L'art. 95, al. 3 à 5, CP est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP; cf. ci-dessous, ch. 3.8).

L'art. 95, al. 5 à 7, CP fixe les règles relatives à l'imputation sur le solde de la peine de la détention avant jugement subie pendant la procédure de réintégration, et au rapport entre, d'une part, la peine encourue en raison de la nouvelle infraction et le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, et de l'autre entre ce solde et l'exécution de mesures prévues aux art. 59 à 61 CP.

3.7 *Dispositions de prononcé et d'exécution concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles et l'internement*

3.7.1 Remarques liminaires

Les mesures thérapeutiques institutionnelles et l'internement revêtent une importance capitale dans le présent rapport. Pour cette raison, nous ne nous contenterons pas d'examiner les dispositions d'exécution inscrites dans le droit fédéral, comme nous l'avons fait pour la peine privative de liberté (cf. ci-dessus, ch. 3.6), mais nous nous pencherons aussi sur les conditions prévues par le droit fédéral pour ordonner des mesures.

Sont considérés comme mesures thérapeutiques institutionnelles: le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), le traitement des addictions (art. 60 CP) et les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP). En matière d'internement, on distingue l'internement ordinaire de l'internement à vie (art. 64, al. 1 et art. 64, al. 1^{bis}, CP). Nous n'examinerons pas ici le traitement ambulatoire (art. 63 CP), car il constitue une mesure thérapeutique.

Les mesures évoquées ici mettent en exergue la dangerosité de l'auteur et le risque de récidive découlant de ses troubles mentaux, de ses problèmes d'addiction ou d'autres particularités criminogènes. Ce sont des mesures de sûreté²³. Parmi les mesures de sûreté, il faut distinguer les mesures thérapeutiques des mesures d'isolement. Les mesures thérapeutiques (art. 59 à 61 et 63 CP) visent à modifier le comportement de l'auteur en lui faisant suivre un traitement dans le but d'écarter ou de réduire le risque d'infractions futures. L'internement (art. 64 CP), mesure d'isolement, est réservé aux auteurs représentant une menace grave pour la sécurité publique et pour lesquels une mesure thérapeutique paraît insuffisante voire inutile²⁴. L'internement signifie que l'auteur sera enfermé pour une durée illimitée à l'issue de l'exécution de sa peine. Il vise donc avant tout à garantir la sécurité des tiers. Il n'est ordonné qu'en dernier recours²⁵.

En raison de leur caractère préventif, les mesures de sûreté sont ordonnées pour une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'à la disparition du danger émanant de l'auteur. La durée maximale prévue par la loi pour une partie de ces mesures (exemple : traitement des addictions) fixe cependant une limite à cette durée indéterminée, conformément au principe de la proportionnalité. Mais compte tenu de cette indéter-

²³ SCHWARZENEGGER / HUG / JOSITSCH 2007, p. 21

²⁴ SCHWARZENEGGER / HUG / JOSITSCH 2007, p. 35 s

²⁵ HEER 2013, ad art. 64 n° 6 et 8

mination, il faut, pour mettre fin à une mesure de sûreté, un acte juridique spécial (levée de la mesure, libération conditionnelle, conversion en une autre mesure)²⁶.

3.7.2 Conditions générales permettant le prononcé de mesures

Les conditions générales (cumulatives) à remplir pour pouvoir ordonner des mesures de sûreté sont décrites à l'art. 56 CP.

Conformément à l'art. 56, al. 1, let. a, CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (subsidiarité de la mesure). L'art. 56, al. 1, let. b, CP pose comme condition le besoin de l'auteur de suivre un traitement ou le besoin d'assurer la sécurité publique. Le besoin de traitement se réfère à des déficits relatifs à la personnalité de l'auteur, qu'il convient de supprimer ou du moins de réduire par un traitement psychothérapeutique ou psychiatrique dans le cadre de l'exécution de la mesure (prévention générale positive)²⁷. Le besoin d'assurer la sécurité publique souligne la dangerosité de l'auteur, que l'exécution institutionnelle (dans un établissement sécurisé au besoin) vise à prévenir (prévention générale négative)²⁸. L'art. 56, al. 1, let. c, CP renvoie aux conditions particulières devant également être remplies (cf. ci-dessous, ch. 3.7.3 et 3.7.5).

L'art. 56, al. 2, CP découle du principe de la proportionnalité. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Il faut donc soupeser l'ampleur du danger que la mesure doit contrer par rapport à la gravité de l'atteinte aux droits de l'intéressé²⁹.

Pour ordonner une mesure, le juge se fonde de toute façon sur une expertise (art. 56, al. 3, CP; cf. ci-dessous, ch. 5).

Il vérifie, en règle générale, qu'un établissement approprié est bien disponible (art. 56, al. 5, CP).

Si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (art. 56a, al. 1, CP). Les mesures favorisant la resocialisation sont prioritaires par rapport aux pures mesures de sûreté fondées sur l'isolement. Les éléments permettant d'évaluer la gravité de l'atteinte sont la durée prévue de la mesure et les modalités d'exécution; il convient aussi de s'assurer que la mesure respecte les intérêts de l'auteur³⁰. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (art. 56a, al. 2, CP).

Les mesures thérapeutiques institutionnelles et l'internement sont en règle générale prononcés en plus d'une peine (art. 57, al. 1, CP). Ils peuvent être prononcés seuls dans les cas où l'auteur n'est pas punissable pour cause d'irresponsabilité pénale (art. 19, al. 1 et 3, CP). L'art. 57, al. 2, CP fixe l'ordre d'exécution des peines privati-

²⁶ SCHWARZENEGGER / HUG / JOSITSCH 2007, p. 150 ss

²⁷ SCHWARZENEGGER / HUG / JOSITSCH 2007, p. 162 s

²⁸ SCHWARZENEGGER / HUG / JOSITSCH 2007, p. 164

²⁹ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 56 n° 6

³⁰ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 56a n° 1

ves de liberté et des mesures: l'exécution (entre autres) d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. De même, la réintégration dans une mesure en application de l'art. 62a CP prime une peine d'ensemble prononcée conjointement. L'art. 64, al. 2, CP prévoit par contre que l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement.

Il faut par ailleurs lever immédiatement toute mesure dont les conditions ne sont plus remplies (art. 56, al. 6, CP). Ce principe découle de la finalité des mesures et du principe de la proportionnalité (cf. ci-dessus, ch. 3.7)³¹.

3.7.3 Conditions préalables au prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle

Pour qu'une telle mesure soit ordonnée, il faut non seulement que les conditions générales prévues à l'art. 56 CP soient remplies, mais aussi que l'auteur ait commis un crime ou un délit qui soit en lien avec le trouble à l'origine de la mesure (art. 59, al. 1, let. a, art. 60, al. 1, let. a, art. 61, al. 1, let. a, CP); les éléments constitutifs de l'infraction doivent être réalisés et l'illicéité avérée. La responsabilité pénale de l'auteur ne constitue pas une condition (art. 19, al. 3, CP).

Il faut aussi que l'auteur se trouve dans un état particulier: pour ordonner le traitement de troubles mentaux, il faut qu'il souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 1, CP). En ce qui concerne le qualificatif «grave», il convient de préciser que seuls certains types et formes d'anomalie mentale relativement sévères du point de vue médical satisfont aux exigences de l'art. 59, al. 1, CP³². Le traitement d'une addiction au sens de l'art. 60 CP suppose une toxicodépendance ou une autre forme d'addiction (exemple : au jeu). Il y a addiction lorsque l'intéressé a l'habitude de consommer trop d'alcool, par exemple, sans avoir la volonté d'y mettre fin³³. Le prononcé d'une mesure applicable aux jeunes adultes (art. 61 CP) suppose que l'auteur souffre de graves troubles du développement de la personnalité. Il faut que la gravité de ces troubles soit telle que la mesure institutionnelle paraisse justifiée même si sa durée est plus longue que celle de la peine correspondant à la faute³⁴. L'existence de troubles mentaux, d'une addiction ou de troubles du développement de la personnalité doit être attestée par une expertise (art. 56, al. 3, CP; cf. ci-dessous, ch. 5).

Il faut aussi qu'il y ait un lien entre les troubles mentaux, l'addiction ou les troubles du développement de la personnalité et l'infraction (art. 59, al. 1, let. a, art. 60, al. 1, let. a, art. 61, al. 1, let. a, CP). L'infraction doit être l'expression de la dangerosité de l'auteur due à son état³⁵.

Enfin, la mesure doit permettre de détourner l'auteur de nouvelles infractions en relation avec son trouble mental, son addiction ou ses troubles du développement de la personnalité (art. 59, al. 1, let. b, art. 60, al. 1, let. b, art. 61, al. 1, let. b, CP).

³¹ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 56 n° 26

³² ATF du 6 avril 2006, 6S.427/2005, consid. 2.3

³³ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 60 n° 4

³⁴ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 61 n° 7

³⁵ SCHWARZENEGGER / HUG / JOSITSCH 2007, p. 162

3.7.4 Exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle

3.7.4.1 Lieu de l'exécution

L'art. 59, al. 2, CP prévoit que le traitement des troubles mentaux s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Ces établissements doivent être séparés des lieux d'exécution des peines (art. 58, al. 2, CP). Conformément à l'art. 59, al. 3, CP, si l'auteur présente un risque de fuite ou de récidive, la mesure sera exécutée dans un établissement fermé ou, si les circonstances l'exigent, dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, CP (cf. ci-dessus, ch. 3.6).

Le traitement des addictions s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique (art. 60, al. 3, CP; cf. art. 58, al. 2, CP pour le principe de la séparation). La grande majorité de ces établissements sont extérieurs au système d'exécution des peines et relèvent soit de la santé publique soit du secteur privé. Chaque traitement doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à son évolution.

Les mesures applicables aux jeunes adultes doivent être exécutées dans des établissements séparés des autres établissements prévus par le CP (art. 61, al. 2, CP). Dans certaines circonstances, l'auteur peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs (art. 61, al. 5, CP). L'art. 61, al. 3, CP fixe le but de la mesure: favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions en lui permettant notamment d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

3.7.4.2 Plan d'exécution individuel, forme de l'exécution

Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers (art. 90, al. 2, CP).

L'art. 90, al. 1, CP fixe les conditions auxquelles une personne exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes, c'est-à-dire placée en détention cellulaire (exemple : pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers).

L'art. 90, al. 2^{bis}, CP du même article prévoit que les mesures thérapeutiques institutionnelles (entre autres) peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, CP est applicable par analogie (cf. ci-dessus, ch. 3.6).

3.7.4.3 Obligation de travailler, relations avec le monde extérieur, contrôles, allègements dans l'exécution

Il ne peut y avoir obligation de travailler que si la personne concernée est apte au travail, et pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent (art. 90, al. 3, CP). Dans ce cas, les art. 81 à 83 CP sont applicables par analogie (cf. ci-dessus, ch. 3.6).

L'art. 84 CP est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur (cf. ci-dessus, ch. 3.6), pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires (art. 90, al. 4, CP).

L'art. 75a CP est applicable par analogie à l'octroi d'allègements dans l'exécution (exemple : placement dans un établissement ouvert; art. 90, al. 4^{bis}, CP; cf. ci-dessus, ch. 3.6). Enfin, l'art. 85 CP sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie (art. 90, al. 5, CP; cf. ci-dessus, ch. 3.6).

3.7.4.4 Durée (maximale) des mesures thérapeutiques institutionnelles

En raison de leur caractère préventif, les mesures thérapeutiques institutionnelles sont ordonnées pour une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'à la disparition du danger émanant de l'auteur. La loi prévoit toutefois une durée indicative, qui peut être prolongée si certaines conditions sont réunies, en particulier s'il y a lieu de penser que la poursuite de la mesure peut permettre d'écarter le risque de nouveaux crimes ou délits en relation avec l'état de l'auteur (exemple : troubles mentaux ou addiction). Elle fixe par ailleurs une durée maximale pour certaines de ces mesures (cf. tableau³⁶).

Mesures de sûreté	Durée généralement constatée	Prolongation possible	Durée maximale (en cas de prolongation ou de réintégration)
Traitement de troubles mentaux (art. 59 CP)	5 ans maximum (art. 59, al. 4, CP)	de 5 ans au maximum, plusieurs fois (art. 59, al. 4, CP)	aucune limite
Traitement d'addictions (art. 60 CP)	3 ans maximum (art. 60, al. 4, CP)	une seule fois d'un an (art. 60, al. 4, CP)	6 ans en tout (art. 60, al. 4, CP)
Mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP)	4 ans maximum (art. 61, al. 4, CP)	néant	6 ans en tout, jusqu'à 30 ans révolus (art. 61, al. 4, CP)

3.7.4.5 Libération conditionnelle, délai d'épreuve, règles de conduite, échec de la mise à l'épreuve

L'art. 62 CP fixe les conditions permettant une libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle. L'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est possible d'établir un pronostic favorable à l'égard de son comportement futur (art. 62, al. 1, CP). Le pronostic est favorable dès lors qu'il est permis de penser que l'intéressé ne commettra pas de nouvelle infraction en rapport avec les troubles traités.

La libération conditionnelle est assortie d'un délai d'épreuve (prolongeable) variable selon le type de la mesure et la gravité de l'acte (art. 62, al. 2 et 4 à 6, CP). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve (art. 62, al. 3, CP). L'autorité d'exécution peut en outre ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et/ou imposer des règles de conduite.

³⁶

La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a effectué la mise à l'épreuve avec succès (art. 62b, al. 1, CP). L'auteur est également libéré de façon définitive lorsque la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 2, CP). Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue (cf. art. 57, al. 2 et 3, CP), le reste de la peine n'est plus exécuté (art. 62b, al. 3, CP). En effet, l'exécution ultérieure de la peine risquerait d'anéantir les résultats de la mesure. L'objectif de resocialisation prime ici l'objectif pénal de réparation³⁷.

L'art. 62a CP régit les conséquences de l'échec de la mise à l'épreuve. Si, durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement commet une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure devait écarter, le juge qui connaît la nouvelle infraction peut, après avoir entendu l'autorité d'exécution, ordonner la réintégration (art. 62a, al. 1, let. a, CP), lever la mesure et en ordonner une autre pour autant que les conditions soient réunies (art. 62a, let. b, CP), ou lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté pour autant que les conditions soient réunies (art. 62a, let. c, CP).

S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette une infraction passible d'internement (au sens de l'art. 64, al. 1, CP), le juge qui a ordonné la mesure peut ordonner sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution (art. 64, al. 3, CP). L'art. 64, al. 4, CP fixe la durée maximale admissible de la réintégration. Lorsqu'il renonce à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure, le juge peut adresser un avertissement à la personne libérée conditionnellement, ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation, imposer des règles de conduite ou prolonger le délai d'épreuve d'une certaine durée (art. 64, al. 5, CP). L'art. 95, al. 3 à 5, CP est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite (art. 64, al. 6, CP; cf. ci-dessous, ch. 3.8).

3.7.4.6 Levée et conversion d'une mesure thérapeutique institutionnelle

Le juge peut lever une mesure institutionnelle ou la convertir en une autre mesure selon les modalités prévues par l'art. 62c CP. Conformément à l'art. 62c, al. 1, CP la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 62c, al. 1, let. a, CP), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (art. 62c, al. 1, let. b, CP), ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (art. 62c, al. 1, let. c, CP).

La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine (art. 57, al. 3, CP). Si elle est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le solde de peine est exécuté. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle sont réunies, l'exécution du solde de peine est suspendue (art. 62c, al. 2, CP).

³⁷

TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 62b n° 3

Le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (art. 62c, al. 3, CP). Si l'infraction commise était passible d'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP et qu'il existe un risque sérieux de récidive, le juge peut, en dernier recours, ordonner l'internement (ordinaire) en vertu de ce même art. 64, al. 1 (art. 62c, al. 4, CP).

Si, lors de la levée de la mesure, l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte (une privation de liberté à des fins d'assistance, par exemple), elle le signale à l'autorité de protection de l'adulte (art. 62c, al. 5, CP).

L'art. 62c, al. 6, CP permet au juge de lever une mesure institutionnelle avant même ou pendant son exécution pour la remplacer par une autre qui paraît plus appropriée.

3.7.4.7 Procédure d'examen de la libération conditionnelle, de la levée ou de la conversion des mesures thérapeutiques institutionnelles

La procédure est réglée à l'art. 62d CP. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être (art. 62d, al. 1, CP). Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. L'art. 62d, al. 2, CP prévoit des règles particulières pour les auteurs d'actes passibles d'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP: l'autorité compétente doit prendre une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie consultés ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3.7.5 Conditions préalables au prononcé d'un internement

3.7.5.1 Internement ordinaire

L'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP suppose que l'auteur ait commis un crime qualifié. Il dresse la liste d'infractions suivante: assassinat, meurtre, lésions corporelles graves, viol, brigandage, prise d'otage, incendie et mise en danger de la vie d'autrui, et l'étend, dans une clause générale, à tous les crimes passibles d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins. Il faut aussi que l'auteur ait porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cet élément doit être apprécié en fonction de critères objectifs³⁸. Il convient également d'observer le principe de la proportionnalité. Il faut que les éléments constitutifs de l'infraction soient réalisés et que l'illicéité soit avérée. L'absence de responsabilité pénale n'est pas un obstacle au prononcé de l'internement (art. 19, al. 3, CP), mais l'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il n'est pas certain que le fait de commettre une infraction par négligence puisse justifier un internement³⁹.

³⁸ ATF du 21 décembre 2012, 6B_315/2012, consid. 1.3
³⁹ HEER 2013, ad art. 64 n° 28

L'internement suppose en outre que l'auteur présente un risque sérieux de récidive (art. 64, al. 1, let. a et b, CP); cette condition est nécessaire si l'on veut que le principe de proportionnalité soit préservé⁴⁰.

Ce risque de récidive est lié à deux types de caractéristiques: les caractéristiques de la personnalité de l'auteur, les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et son vécu (art. 64, al. 1, let. a, CP qui permet notamment d'interner des auteurs, récidivistes ou primo-délinquants, en apparence sains d'esprit⁴¹), ou un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction (art. 64, al. 1, let. b, CP). L'acte doit exprimer précisément l'état mental qui confère à l'auteur son caractère particulièrement dangereux⁴². Il faut en outre que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec (cf. ci-dessus, ch. 3.7.4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition empêche désormais l'internement d'auteurs souffrant de troubles mentaux, qui ont des chances de guérir à long terme mais qui représentent à court et à moyen termes une menace grave pendant l'exécution ou en dehors de l'établissement⁴³. La condition de l'incurabilité ne peut généralement être considérée comme remplie que si l'auteur a déjà fait l'objet d'une tentative de traitement sérieuse qui a échoué⁴⁴.

Pour ordonner un internement, le juge doit obligatoirement se fonder sur une expertise réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière (art. 56, al. 3 et 4, CP). Cette expertise doit notamment déterminer le risque de récidive et les chances de succès d'un traitement⁴⁵.

3.7.5.2 Internement à vie

Les conditions préalables au prononcé de l'internement à vie sont nettement plus strictes qu'elles ne le sont pour un internement ordinaire. Comme l'internement ordinaire, l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP suppose que l'auteur ait commis un crime qualifié. La loi fournit la liste exhaustive des infractions concernées. Il faut aussi que l'auteur ait porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne. Par rapport à l'internement ordinaire, ces atteintes doivent être particulièrement graves (art. 64, al. 1^{bis}, let. a, CP).

Il faut en outre que l'auteur soit un individu extrêmement dangereux, fortement susceptible de commettre d'autres actes énoncés dans la liste (art. 64, al. 1^{bis}, let. b, CP). Cette dangerosité ne sera affirmée que dans des cas extrêmes, car la plus grande réserve est déjà de mise pour l'appréciation d'une dangerosité relevant de l'internement ordinaire (cf. ci-dessus, ch. 3.7.5.1). Cette réserve devra encore être accrue quant à l'hypothèse d'un internement à vie⁴⁶.

Enfin, il faut que l'auteur soit considéré comme durablement non amendable (art. 64, al. 1^{bis}, let. c, CP). Par «durablement non amendable» on entend un état inaltérable

⁴⁰ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 64 n° 8

⁴¹ Réflexion plus approfondie sur cette «formule creuse»: TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 64 n° 9; HEER 2013, ad art. 64 n° 37 ss

⁴² TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 64 n° 10

⁴³ ATF 134 IV 121, consid. 3.4.2 ATF du 22 novembre 2013, 6B_93/2013, consid. 3.2.4

⁴⁴ ATF du 30 janvier 2012, 6B_487/2011, consid. 3.7.5

⁴⁵ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 64 n° 12

⁴⁶ HEER / HABERMEYER 2013, ad art. 64 n° 118

lié à la personnalité de l'auteur au sens d'une résistance définitive à toute forme de thérapie⁴⁷. Les critères tels que le manque de motivation, le manque de réflexion sur l'acte, les symptômes insensibles aux médicaments ou l'absence d'établissement thérapeutique approprié n'entrent pas en ligne de compte. L'inaltérabilité de l'état doit être de nature structurelle et étroitement liée à la personnalité de l'auteur⁴⁸. Dans un tel cas, la dangerosité d'un auteur interné à vie ne fera l'objet d'aucun réexamen, sauf nouvelles découvertes scientifiques⁴⁹.

L'art. 56, al. 4^{bis}, CP implique que le prononcé d'un internement à vie se fonde sur les expertises réalisées par deux experts expérimentés, indépendants l'un de l'autre, et qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière (cf. ci-dessous, ch. 5).

3.7.5.3 Prononcé ultérieur d'un internement (ordinaire ou à vie)

Le juge peut ordonner l'internement ultérieurement si des faits nouveaux, dont il n'avait pas connaissance, permettent d'établir que cet internement aurait dû être prononcé au moment du jugement (art. 65, al. 2, CP). Il n'est pas possible en revanche de revenir sur un jugement prononcé alors que tous les éléments étaient connus (principe du «ne bis in idem»).

3.7.6 Exécution de l'internement

3.7.6.1 Lieu de l'exécution

Selon l'art. 64, al. 4, CP, l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement fermé prévu à l'art. 76, al. 2, CP. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.

3.7.6.2 Plan d'exécution individuel, forme de l'exécution, obligation de travailler, relations avec le monde extérieur, contrôles, allègements dans l'exécution

Au début de l'exécution de la mesure, un plan d'exécution individuel est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal.

L'art. 90, al. 2^{bis}, CP prévoit que l'internement ordinaire peut lui aussi être exécuté sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'il contribuera ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, CP est applicable par analogie (cf. ci-dessus, ch. 3.6).

L'art. 75a CP est applicable par analogie à l'octroi d'allègements dans l'exécution en relation avec l'internement ordinaire (art. 90, al. 4^{bis}, CP; cf. ci-dessus, ch. 3.6). Conformément à l'art. 90, al. 4^{ter}, CP, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé durant l'internement à vie.

⁴⁷ ATF du 22 novembre 2013, 6B_93/2013, consid. 3.2.3

⁴⁸ HEER/HABERMEYER 2013, ad art. 64 n° 120

⁴⁹ SCHWARZENEGGER/HUG/JOSITSCH 2007, p. 190

Pour ce qui est des règles applicables à l'obligation de travailler, aux relations avec l'extérieur, aux contrôles et aux inspections, nous renvoyons aux explications relatives à l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. ci-dessus, ch. 3.7.4).

3.7.6.3 Libération conditionnelle de l'internement

Contrairement aux mesures thérapeutiques, l'internement n'est pas limité dans le temps.

L'art. 64, al. 3, CP règle la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, qui prime l'exécution de la mesure. Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de condamnation à vie. L'auteur est dispensé d'exécuter l'internement. Le juge qui a prononcé l'internement est compétent. L'art. 64a CP, qui règle la levée et la libération conditionnelle, est applicable au demeurant. L'auteur est libéré conditionnellement de l'internement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Les modalités sont toutefois beaucoup plus strictes que pour la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. ci-dessus). Tout doute doit pénaliser l'intéressé, et il faut établir la preuve de la non-dangerosité⁵⁰. Les critères permettant d'envisager une libération sont par conséquent très sévères⁵¹. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve (de 2 à 5 ans; art. 64a, al. 1, CP). Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres infractions passibles d'internement (au sens de l'art. 64, al. 1, CP), le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution (art. 64a, al. 2, CP). S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions de ce genre, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution (art. 64a, al. 3, CP). L'art. 95, al. 3 à 5, CP est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite (art. 64a, al. 4, CP; cf. ci-dessous, ch. 3.8). La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5, CP).

Les modalités d'examen de la libération sont fixées à l'art. 64b CP. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement, et si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64b, al. 1, let. a, CP); elle vérifie également au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et s'il faut déposer une demande en ce sens auprès du juge compétent (art. 64b, al. 1, let. b, CP; art. 65, al. 1, CP). Elle prend la décision selon l'art. 64b, al. 1, CP en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement (art. 64b, al. 2, let. a, CP), une expertise indépendante au sens de l'art. 56, al. 4, CP (art. 64b,

⁵⁰ TRECHSEL / PAUEN BORER 2013, ad art. 62a n° 1; ATF du 12 septembre 2011, 6B_424/2011, consid. 4
⁵¹ ATF du 12 septembre 2011, 6S.427/2011, consid. 4

al. 2, let. b, CP), l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2, let. c, CP et l'audition de l'auteur (art. 62d, al. 2, let. d, CP).

En cas d'internement à vie, l'examen de la libération et la libération conditionnelle sont régis par l'art. 64c CP. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie (art. 64c, al. 1, CP). Conformément à l'art. 64c, al. 2, CP si l'autorité compétente conclut que l'auteur peut être traité, elle lui propose un traitement. Celui-ci a lieu dans un établissement fermé. Les dispositions sur l'exécution de l'internement à vie sont applicables jusqu'à la levée de la mesure d'internement à vie au sens de l'art. 64c, al. 3, CP. Lorsque le traitement a permis de diminuer notablement la dangerosité de l'auteur et qu'elle peut être encore réduite au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 59 à 61 CP dans un établissement fermé (art. 64c, al. 3, CP). Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 4, CP). La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a CP (cf. ci-dessus ; ch. 3.7.6.3). Le juge qui a ordonné l'internement à vie est compétent pour sa levée et pour la libération conditionnelle. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière (art. 64c, al. 5, CP). Les al. 1 et 2 sont également applicables pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. La levée de l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou quinze ans de la peine en cas de condamnation à vie (al. 6).

3.8 *Dispositions d'exécution communes des peines privatives de liberté, des mesures thérapeutiques institutionnelles et de l'internement*

3.8.1 Droit disciplinaire

L'art. 91 CP fixe quelques règles rudimentaires concernant le droit disciplinaire applicable dans les établissements d'exécution. Ce droit relève entièrement de la compétence des cantons, qui doivent définir les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable (art. 91, al. 3, CP). En cas de comportement fautif, les personnes exécutant une mesure encourent des sanctions disciplinaires (art. 91, al. 1, CP), dont l'art. 91, al. 2, CP fournit la liste exhaustive: l'avertissement (art. 91, al. 2, let. a, CP), la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur (art. 91, al. 2, let. b, CP), l'amende (art. 91, al. 2, let. c, CP) et les arrêts, en tant que restriction supplémentaire de la liberté (art. 91, al. 2, let. d, CP).

3.8.2 Interruption de l'exécution

Par principe, les peines privatives de liberté et les mesures doivent s'exécuter sans interruption⁵². Leur exécution peut toutefois être interrompue pour un motif grave, par exemple en cas de maladie d'une gravité telle que selon toute vraisemblance, le condamné est pour très longtemps, voire pour toujours, dans l'incapacité d'exécuter sa peine. Grâce à la capacité des établissements d'exécution de dispenser des soins, les interruptions sont rares. Si son état l'exige, le condamné peut exécuter sa peine privative de liberté à l'hôpital ou dans une clinique psychiatrique (art. 80 CP). Les motifs autres que médicaux qui peuvent justifier une interruption de l'exécution sont extrêmement rares. On peut à la rigueur envisager des circonstances professionnelles ou familiales tout à fait exceptionnelles⁵³.

3.9 *Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale*

L'assistance de probation au sens de l'art. 93 CP vise à éviter toute récidive et à permettre l'intégration sociale de la personne libérée conditionnellement. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes (art. 93, al. 1, CP; art. 376, CP). L'art. 93, al. 2, CP instaure l'obligation de garder le secret pour les collaborateurs des services d'assistance de probation. Les autorités de l'administration pénale (autorités d'exécution, tribunaux) peuvent, par contre, demander un rapport détaillé sur la personne prise en charge (art. 93, al. 3, CP).

Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent par exemple sur son activité professionnelle ou sur les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP). Elles doivent viser la prévention spéciale et ne peuvent pas être de nature punitive⁵⁴. L'assistance de probation peut être assortie de règles de conduite, mais il est également possible d'ordonner des règles de conduite indépendamment de toute assistance de probation. Certains cantons proposent des programmes didactiques qui peuvent être imposés sous forme de règles de conduite. Il s'agit de formations axées sur le comportement, qui permettent d'anticiper certaines situations à risque. Il existe actuellement des programmes pour usagers de la route alcooliques ou toxicodépendants, pour usagers de la route enclins au risque («fous du volant»), pour désamorcer la violence dans le couple et pour acquérir des compétences sociales en tant que détenu ou en prévision d'une libération.

L'art. 95 al. 1, CP précise que le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rapport avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite. La personne concernée peut prendre position sur ce rapport, qui doit mentionner les avis divergents. Le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite (art. 95, al. 2, CP). L'art. 95, al. 3 à 5, CP détermine ce qui se passe si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires. Le cas

⁵² BAECTOLD 2008, ad ch. 4.3 n° 15 Sauf exécution par journées séparées d'une peine privative de liberté de quatre semaines maximum (art. 79, al. 2, CP)

⁵³ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 92 n° 2

⁵⁴ TRECHSEL / AEBERSOLD 2013, ad art. 94 no 3

échéant, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution (art. 95, al. 3, CP). Le juge ou l'autorité d'exécution peut alors prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée (art. 95, al. 3, let. a, CP), lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 95, al. 3, let. b, CP) ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 3, let. c, CP). Le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95, al. 5, CP).

L'assistance de probation et les règles de conduite sont un type particulier de mesures d'accompagnement ambulatoires, qui visent à réduire le risque de récidive pendant un délai d'épreuve ou pendant un traitement ambulatoire dispensé en liberté. L'assistance de probation a une double mission: aider le condamné à traverser un délai d'épreuve tout en assurant la sécurité du public.

Conformément à l'art. 96 CP, les cantons garantissent que la personne concernée puisse bénéficier d'une assistance sociale cantonale pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine.

3.10 *Etablissements d'exécution des peines et des mesures*

Les cantons créent et exploitent les établissements et les sections d'établissements nécessaires à l'exécution des peines en milieu ouvert et en milieu fermé et à l'accueil des détenus en semi-détention ou travaillant à l'extérieur (art. 377, al. 1, CP). Ils peuvent également aménager des sections distinctes pour certains groupes de détenus, notamment les femmes et les détenus de classes d'âge déterminées (art. 377, al. 2, CP). Ils créent et exploitent également les établissements prévus par le CP pour l'exécution des mesures (art. 377, al. 3, CP). Ils veillent à ce que les règlements et l'exploitation des établissements d'exécution des peines et des mesures soient conformes au CP (art. 377, al. 4, CP) et favorisent la formation et le perfectionnement du personnel (art. 377, al. 5, CP).

L'art. 378 CP autorise les cantons à collaborer en matière de création et d'exploitation d'établissements. L'art. 379 CP leur permet de confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que celle des mesures institutionnelles. Ils le font d'ailleurs fréquemment pour ce qui est du travail externe et du traitement institutionnel des troubles mentaux et des addictions. La surveillance des établissements incombe aux cantons (art. 379, al. 2, CP). Les frais sont régis par l'art. 380 CP. Les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge des cantons (art. 380, al. 1, CP). Le condamné est astreint à participer aux frais de l'exécution dans une mesure appropriée (art. 380, al. 2, CP). Les cantons édictent des dispositions plus précises à cet égard (art. 380, al. 3, CP).

4 **Approche centrée sur l'infraction et sur le risque**

4.1 *Obligation d'évaluer les risques et d'émettre un pronostic*

Pendant l'exécution des peines et mesures, les autorités compétentes sont tenues par la loi de procéder à une évaluation des risques pour diverses décisions. Leur tâche consiste à apprécier si l'auteur représente un danger pour l'ordre et la sécurité publics. Les autorités compétentes – généralement l'autorité d'exécution – doivent

ainsi être en mesure d'estimer le risque de récidive, en émettant un pronostic sur le comportement de l'auteur dans l'avenir. S'agissant de l'exécution des peines privatives de liberté, cette évaluation s'impose surtout lorsque les décisions portent sur les éléments suivants:

- *Début de l'exécution*: le choix du lieu d'exécution (avant et pendant l'exécution de la peine) dépend du risque de fuite ou de récidive. En présence d'un tel risque, le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert (art. 76 CP). Sont détenus dans des établissements fermés en particulier les délinquants violents, les délinquants dangereux et les personnes condamnées ayant une grande propension à fuir (exemple : délinquants itinérants)⁵⁵.
- *Mise en œuvre de l'exécution*: en cours d'exécution d'une peine privative de liberté se pose ensuite la question de l'octroi d'allègements dans l'exécution selon le principe du régime progressif. Ce régime comprend plusieurs phases: les congés (accompagnés ou non), le transfert dans un établissement ouvert, le travail externe et enfin le logement et travail externes. Dans la pratique, rares sont les détenus qui passent par l'ensemble de ces étapes. L'octroi d'allègements est fonction du risque de commission d'une nouvelle infraction (cf. notamment l'art. 84, al. 6, CP; congés). L'octroi d'allègements à des délinquants potentiellement dangereux pour la collectivité implique nécessairement des mesures de sécurité spéciales. Ainsi, selon l'art 75a, al. 1, CP, il appartient à une commission au sens de l'article 62d, al. 2, CP d'apprécier si des allègements dans l'exécution peuvent être accordés à un détenu (exemple : sous la forme d'un transfert dans un établissement ouvert), lorsque celui-ci a commis une infraction sanctionnée par un internement (au sens de l'art. 64, al. 1, let. a, CP et que l'autorité compétente ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (art. 64, al. 1, let. b, CP). Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement (art. 84, al. 6^{bis}, CP).
- *Libération conditionnelle*: vers la fin de l'exécution, il y a lieu d'examiner si la personne condamnée peut être libérée conditionnellement (art. 86 ss CP), ce qui équivaut d'une part à un allègement dans l'exécution et marque d'autre part l'ultime étape facultative dans l'exécution d'une peine privative de liberté. La libération conditionnelle constitue la règle dont on ne saurait s'écarter que pour de bonnes raisons. Cette étape est destinée à préparer le détenu à la vie en liberté. A cet objectif spécifique de prévention s'oppose l'exigence de protection de la collectivité, dont le poids doit être fonction de l'importance du bien juridique menacé⁵⁶. L'octroi ou le refus d'une libération conditionnelle est une décision lourde de conséquences, ce qui explique que la jurisprudence est très riche à ce sujet.

Dans le domaine des mesures institutionnelles, l'évaluation des risques et le pronostic de récidive s'imposent pour des décisions sensiblement identiques à celles concernant l'exécution des peines privatives de liberté. Ils sont requis notamment pour déterminer le lieu de l'exécution, pour prononcer l'octroi d'allègements ou d'un

⁵⁵
⁵⁶ BRÄGGER BENJAMIN F., op.cit. art. 76 n° 4
ATF 133 IV 201, E. 2.3

nouveau niveau d'allégement et pour examiner la possibilité d'une libération conditionnelle. Les dispositions valables pour les peines privatives de liberté s'appliquent donc par analogie aux mesures institutionnelles.

4.2 Facteurs pertinents pour le pronostic

L'analyse du risque de récidive et l'établissement d'un pronostic par les autorités compétentes doivent prendre en compte notamment les éléments suivants:

- *Antécédents:* les antécédents sont surtout analysés à la lumière du parcours criminel antérieur. On examine notamment à quelle fréquence et à quels intervalles l'auteur a déjà commis des infractions en tenant compte des périodes de vie marquées par la criminalité. La règle de base veut que le risque de récidive soit d'autant plus élevé que les infractions antérieures sont nombreuses et qu'elles ont été commises à intervalles rapprochés⁵⁷.
- *Personnalité:* les caractéristiques à prendre en compte sont celles qui indiquent des dispositions pouvant induire un comportement pénalement répréhensible. Parmi ces éléments on retiendra les troubles psychiques graves, notamment une irritabilité excessive, une faible tolérance à la frustration, une tendance dépressive et de l'impulsivité. Au nombre des éléments qui peuvent, à l'inverse, fonder un pronostic favorable, figurent notamment un sens aigu de la justice, une grande résistance à la frustration et la capacité d'exercer un contrôle cognitif sur son comportement. Il s'agit d'apprécier si les choses ont évolué dans un sens favorable, si l'attitude ou l'état d'esprit du condamné a changé, si ce dernier mesure les conséquences de ses actes et les regrette. On cherchera en outre à savoir s'il a gagné en maturité et si sa personnalité s'est affermie. Il arrive aussi que le détenu mène une réflexion approfondie sur son acte; une telle réflexion, pour autant qu'elle paraisse plausible, est de plus en plus souvent prise en compte dans le pronostic⁵⁸.
- *Les circonstances de l'infraction:* les circonstances qui ont conduit l'auteur à commettre une infraction ainsi que son modus operandi peuvent être prises en compte dans la mesure où ces éléments autorisent des conclusions sur sa personnalité et par conséquent sur son comportement futur.
- *Nature de l'infraction:* la nature de l'infraction est déterminante dans la mesure où la décision d'un allégement dans l'exécution doit se prendre non seulement en fonction de la probabilité d'une récidive, mais aussi de l'importance du bien juridique qui serait menacé.
- *Situation sociale:* l'expertise prédictive doit intégrer les conditions de vie, ou conditions sociales du détenu. Elle doit considérer, entre autres, l'intégration du condamné dans sa famille ou dans d'autres réseaux analogues, ainsi que dans le monde du travail. Il s'agit en outre d'examiner si le milieu social supposé l'accueillir représente un danger criminogène ou s'il peut déployer des effets protecteurs.

Si les critères pronostiques déterminants doivent être appréciés dans leur globalité, ils ne sont pas à mettre systématiquement dans la balance. Dans certains cas, leur prise en compte est à éviter du fait que tous les critères ne pèsent pas d'un poids

⁵⁷ Pour plus de détails concernant les antécédents à considérer, voir: KOLLER CORNELIA, op. cit., art. 86 n° 7

⁵⁸ KOLLER CORNELIA, op.cit. art. 86 n° 8 s

égal dans le pronostic (ou ne sont pas toujours pertinents), mais aussi parce l'association de certains d'entre eux peut entraîner des synergies positives ou négatives. L'appréciation globale doit s'effectuer dans tous les cas dans le sens d'une prédiction individualisée⁵⁹. Précisons encore qu'un pronostic représente toujours une hypothèse, et qu'il est donc entaché d'incertitude⁶⁰. Il n'en existe aucun qui puisse déboucher de manière tranchée sur un oui ou sur un non.

4.3 *Appréciation de la dangerosité pour la collectivité*

L'art. 75a, al. 3, CP stipule qu'il faut admettre le caractère dangereux du détenu pour la collectivité s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Selon l'art. 75a, al. 1, CP, la question de la dangerosité doit être appréciée par une commission composée de représentants des autorités pénales, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie quand il s'agit d'une infraction visée à l'art. 64, al. 1, CP, et que l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité. La commission devrait obligatoirement se prononcer lorsqu'est envisagée une libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle (prononcée en lien avec un délit visé à l'art. 64, al. 1, CP) ou d'un internement ordinaire. Cette interprétation de la loi ne fait pas l'unanimité chez les experts, et la pratique n'est pas la même dans tous les cantons. Il est bon que la loi clarifie la situation, de façon à supprimer cette incertitude et les éventuelles inégalités qui en découlent dans l'application du droit⁶¹.

Une expertise indépendante s'impose aussi en cas d'internement ordinaire ou de libération conditionnelle. Dans le cas d'un internement à vie, les allègements dans l'exécution sont exclus par principe, si bien que la question de l'évaluation du risque et de la récidive ne se pose pas. Une libération conditionnelle ne peut entrer en ligne de compte ici que si l'auteur ne présente plus aucun danger pour la collectivité du fait de son grand âge, d'une grave maladie ou pour une quelconque autre raison.

4.4 *Etablissement du pronostic et approche centrée sur l'infraction*

L'autorité d'exécution est tenue par la loi de se prononcer sur les risques et sur le comportement futur du détenu. Cette tâche, à la fois délicate et exigeante, requiert des connaissances spécifiques et de l'expérience. L'exécution de cette prescription légale a acquis une signification tout à fait nouvelle ces vingt dernières années. L'homicide de «Zollikerberg» perpétré dans le canton de Zurich en 1993 a joué à cet égard un rôle déclencheur. Cet événement dramatique a fait prendre conscience que l'évaluation des risques et l'établissement d'un pronostic exigent des outils adéquats. Ces outils n'existaient pas avant cet homicide, ou du moins n'étaient-ils pas en usage. On a compris aussi qu'il ne fallait pas attendre la décision concernant le mode d'exécution pour s'intéresser aux facteurs de risque que présente un auteur. Au contraire, il s'agit de moduler l'exécution de la peine dans son ensemble en fonction du type de délinquance et de ses causes principales.

⁵⁹ KOLLER CORNELIA, op.cit. art. 86 n° 12

⁶⁰ KOLLER CORNELIA, op.cit., art. 86 n° 13

⁶¹ Message du 4 avril 2014 relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire (Réforme du droit des sanctions), FF 2012, pp. 4404 et 4412

4.4.1 Etablissement du pronostic

Depuis une quinzaine d'années, l'établissement du pronostic est une composante majeure de la psychiatrie forensique. La demande en évaluations des risques réalisés par des spécialistes a fortement progressé. Les évaluations prédictives ont une grande portée pratique et fondent les décisions d'exécution des tribunaux et des autorités compétentes. Les pronostics s'attachent à décrire les prédispositions de l'auteur et dressent le tableau le plus précis possible des risques découlant de ses caractéristiques personnelles. Plus la description est détaillée, plus le pronostic concernant son comportement futur est fiable. Il existe différents instruments permettant d'établir un pronostic de récidive; selon l'indication et la question à trancher, on utilisera plutôt l'un ou l'autre. Les évaluations du risque et les pronostics ont un large éventail d'applications. Elles peuvent constituer une composante fixe d'expertises globales, tenir lieu d'expertise à caractère prédictif, éclairer un aspect particulier du délit ou de son auteur, ou encore servir dans le cadre de thérapies visant la prévention des infractions. Certains critiquent cette évolution, relevant surtout le manque de rigueur scientifique et l'imprécision des pronostics. Pourtant, les expériences réalisées à ce jour livrent un tableau différent. Les conditions permettant d'assurer la qualité des décisions d'exécution ont en effet été considérablement améliorées ces dernières années. Et à ce jour, les détracteurs des pronostics n'ont pas su proposer de moyens plus efficaces pour évaluer les risques et formuler des pronostics de récidive, comme l'exige la loi.

4.4.2 Prise en charge centrée sur l'infraction

Pendant longtemps, le travail entrepris dans l'exécution des peines s'est très peu focalisé sur la délinquance et sur le comportement criminel, et donc sur les prédispositions des auteurs à récidiver. Aussi était-il courant que certains professionnels ayant affaire avec les personnes condamnées ignorent tout de leur histoire criminelle et de leur comportement. Elles pouvaient donc travailler sans connaître le dossier ou en en ayant une connaissance lacunaire. Certains éléments n'étaient donc pas connus des établissements, des thérapeutes ou des agents de probation par exemple, de sorte que ceux-ci ne pouvaient pas en tirer de conclusions dont la teneur aurait pourtant été de la plus haute importance pour l'autorité d'exécution. Le manque d'attention portée au comportement criminel et à ses causes apparaît aussi dans la manière de formuler les pronostics de comportements. En raison de leur méconnaissance des facteurs liés à l'infraction, les experts mettaient essentiellement l'accent sur la bonne conduite du détenu dans l'exécution. Ce paramètre n'est toutefois plus déterminant dans l'évaluation du risque de récidive, car la bonne conduite peut résulter d'une stratégie d'adaptation.

L'approche centrée sur l'infraction signifie que celle-ci doit être au cœur du travail de l'exécution des peines. Elle implique que l'on se focalise sur tous les aspects du comportement de l'auteur impliqués dans l'infraction. Les modalités de l'exécution de la peine et les interventions engagées doivent être fonction des risques de récidive et des besoins de soutien, de traitement et de développement de l'auteur. Ces principes s'imposent avec d'autant plus de force en cas de grave délinquance et de longues durées d'exécution où les possibilités d'intervention sont multiples. L'approche centrée sur l'infraction et sur le risque n'est donc pas un principe optionnel, il doit guider le travail de tous les acteurs de l'exécution, à savoir l'autorité d'exécution, les établissements chargés de l'exécution, les centres de thérapie, les thérapeutes et les assistants de probation.

Le travail centré sur l'infraction et sur le risque est un principe capital de l'exécution qui vaut pour tous les cantons, offices ou institutions. Sa mise en pratique passe par une série de tâches plus ou moins identiques:

- la récolte d'informations pertinentes ;
- une analyse du dossier, assortie d'une estimation des risques et des ressources ;
- un concept d'exécution ou un plan d'action individualisé ;
- des interventions et l'évaluation de leur efficacité.

L'approche centrée sur l'infraction suppose donc que tous les services et institutions participant à l'exécution des peines sachent où ils se situent dans l'organisation, qu'ils soient au clair sur les processus-clés de l'exécution et leurs interactions et qu'ils connaissent les règles qui régissent le flux d'informations.

A cet égard, il convient de mentionner le programme «ROS-Risikoorientierter Sanktionenvollzug » (exécution des sanctions centrée sur le risque), mis en place par le canton de Zurich. Pour la première fois en Suisse, on a cherché à dresser l'inventaire de toutes les activités menées par les instances concernées par l'exécution, et à établir sur cette base une chaîne des interventions requises en fonction des risques individuels du condamné et des besoins d'intervention identifiés. Plusieurs instruments ont été mis en place, sur le plan du contenu et du déroulement, pour favoriser cet axe de travail (triage des cas, évaluation des risques, estimation des besoins, identification et planification des interventions, monitoring des risques).

Des connaissances et une formation spécialisées sont nécessaires pour travailler avec des délinquants dangereux et pour maîtriser les instruments de l'évaluation des risques, les expertises et les rapports thérapeutiques. Plusieurs formations ont déjà été mises sur pied⁶². Au vu du degré de spécialisation requis, les cantons de Berne et Zurich, ainsi que le canton d'Argovie depuis 2011, ont créé des unités spéciales composées de professionnels des autorités d'exécution, de spécialistes de la jurisprudence et du travail social et de psychologues.

4.5 *Evolution des exigences professionnelles*

L'évolution de l'approche centrée sur l'infraction, notamment par la gestion des risques et les pronostics qu'elle suppose, a profondément transformé les exigences professionnelles dans les disciplines concernées. Les changements concernent en premier lieu les collaborateurs des autorités d'exécution, des services de probation et de la psychiatrie ou psychologie forensique.

4.5.1 L'autorité d'exécution – de l'acte administratif à la gestion des cas axée sur l'infraction

Dès l'introduction du code pénal, l'autorité d'exécution avait en principe pour mission de prendre des décisions d'exécution sur la base de considérations prédictives. Bien souvent, ces décisions se répartissaient entre plusieurs organes. Tel est encore le cas, du moins en partie, dans les cantons. C'est l'autorité de placement qui décidait du placement, alors qu'il appartenait à d'autres services, notamment aux directeurs

⁶²

Cf. www.swissforensic.ch, www.iotschweiz.ch

d'établissement ou aux collaborateurs des départements, de se prononcer sur les allègements dans l'exécution ou sur les libérations conditionnelles. Pendant longtemps, les tâches dévolues aux autorités d'exécution se concevaient comme des tâches administratives, si bien que les offices ou services à qui incombaient les décisions étaient grandement tributaires des évaluations effectuées par d'autres personnes (directeurs d'établissement, thérapeutes). Cette dépendance s'est accentuée au fur et à mesure qu'augmentaient les exigences concernant l'identification des éléments en lien avec l'infraction et l'appréciation des risques de récidive. Le plus souvent, les compétences des autorités d'exécution et leurs effectifs n'ont pas augmenté dans des proportions suffisantes, d'où leurs difficultés à assumer leur mission. Les lourdes responsabilités dont elles sont investies étaient, ou sont encore, bien souvent sans rapport avec le peu de marge de manœuvre dont elles disposent de facto. Du fait de leur forte dépendance envers des évaluations externes (expertises, jugements, établissements, thérapeutes), l'autorité d'exécution répond de décisions que d'autres ont dans une large mesure façonnées.

L'évolution de la fonction et du rôle de l'autorité d'exécution observée depuis la révision du CP en 2007 se traduit aussi dans l'appréciation de la dangerosité des auteurs (voir art. 75a CP). Aux termes de la loi, l'autorité d'exécution doit être d'office en mesure de procéder à une évaluation des risques et de la dangerosité de l'auteur et d'identifier les indices d'un risque de récidive accru. La tâche, on le voit, n'est de loin pas de nature purement administrative. Plusieurs cantons ont instauré une gestion globale des cas et doté leurs services des ressources et des compétences nécessaires. Il en ressort que certaines questions essentielles liées à l'exécution des peines et mesures ne relèvent plus simplement des établissements. Toutefois, tous les cantons n'ayant pas encore instauré une gestion des cas centrée sur l'infraction, la professionnalisation, le rôle et le statut de l'autorité d'exécution varient aujourd'hui considérablement de l'un à l'autre. Certaines autorités d'exécution ne sont pas en mesure de discuter sur un pied d'égalité avec les experts, les établissements, les tribunaux et les thérapeutes. Ajoutons qu'il n'existe pour l'heure aucune formation spécifique pour leurs collaborateurs. La définition des besoins et l'acquisition des aptitudes nécessaires sont entièrement laissées au soin des cantons.

4.5.2 L'assistance de probation – d'un soutien au service de la personne condamnée au travail social centré sur l'infraction

Par le passé, l'assistance de probation s'entendait pour ainsi dire davantage comme une tâche au service du condamné que comme une composante de l'exécution de la peine. En maints endroits, les services de probation fonctionnaient en tant que mandataires des autorités d'exécution et des tribunaux, tout en étant plus ou moins déconnectés du champ de la justice. Par conséquent, nombreux étaient les services de probation qui ne disposaient que de quelques rares informations sur les auteurs, sans pour autant chercher à en savoir plus. Les mandats étaient régulièrement attribués par écrit et les agents de probation n'étaient associés que très tard à la planification de la prise en charge. A l'instar des autorités d'exécution, les services de probation étaient investis d'une énorme responsabilité, mais ne disposaient ni des outils ni des indications utiles pour être véritablement à même de l'assumer.

A l'heure actuelle, l'assistance de probation se conçoit, du moins dans certains cantons, comme une composante de l'exécution des peines, comme une partie d'un système interdisciplinaire et comme une discipline spécifique du travail social. Cette conception revient à reconnaître que, dans une approche centrée sur l'infraction,

l'assistance de probation est un maillon de la chaîne des interventions et qu'elle fait donc partie intégrante du processus de gestion des cas. C'est pourquoi, dans plusieurs cantons, elle fait partie des structures de l'exécution des peines. Dans certains, elle est incorporée dans la même unité organisationnelle et subordonnée à la même direction que l'autorité d'exécution en raison des liens étroits entre ces deux entités, voire de leur implication commune dans des processus essentiels. Sur le plan structurel, les cantons de Zurich et d'Argovie ne font plus de distinction entre l'autorité d'exécution et le service de probation.

Comme pour les collaborateurs des autorités d'exécution, il n'existe aucune formation spécialisée destinée aux agents de probation. On sait depuis longtemps que la formation de base en travail social n'apporte plus aujourd'hui un bagage suffisant pour travailler dans l'assistance de probation. Ici aussi, la définition du profil professionnel et l'acquisition des compétences nécessaires sont laissées aux soins des cantons. Le plus souvent ces compétences s'acquièrent «sur le tas».

4.5.3 Psychiatrie/psychologie forensique – du diagnostic et du traitement général des troubles à une discipline à part entière

La psychiatrie forensique est aujourd'hui une discipline à part entière. L'idée prévalait autrefois que cette branche de la psychiatrie devait s'attacher essentiellement à identifier et traiter les symptômes des désordres psychiatriques. Cependant, il n'y a pas que les troubles psychiatriques qui sont déterminants pour l'appréciation des risques: il faut aussi prendre en compte certaines caractéristiques de la personnalité qui augmentent les risques. Le diagnostic de la maladie et le pronostic de récurrence sont donc deux choses totalement distinctes, qui ne se recoupent que de manière ponctuelle. Dans le domaine de l'exécution des peines, les caractéristiques favorables au risque pèsent bien plus que le diagnostic et la terminologie des pathologies. Dans les analyses de risque complexes, un rôle important revient à l'examen du *modus operandi*. Par le passé, la psychiatrie forensique n'accordait généralement aucune attention aux caractéristiques personnelles et se centrait exclusivement sur le tableau clinique, d'où l'existence d'«angles morts» par rapport aux risques concrets et, par conséquent, des erreurs d'appréciation. Avant le nouveau droit pénal de 2007, seuls les auteurs souffrant de troubles mentaux étaient normalement internés, c'est-à-dire les personnes diagnostiquées comme étant malades. Les auteurs souffrant de troubles de la personnalité et présentant un risque de récurrence très élevé n'étaient souvent pas identifiés comme tels et se voyaient infliger des peines de durée limitée, obligatoirement suivies d'une libération. La révision du CP de 2007 a donc permis d'interner des auteurs souffrant de désordres de la personnalité. Le développement de la psychiatrie forensique a aussi profondément modifié les concepts et contenus des thérapies et expertises.

Organisée en association, la Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) a créé un cursus de formation débouchant sur un certificat en psychiatrie forensique dans le but de contrôler et de garantir la qualité de la profession. En principe, l'obtention de ce certificat conditionne l'affiliation à la SSPF. L'association s'emploie actuellement à faire reconnaître la psychiatrie et la psychothérapie forensiques en tant que titre de formation universitaire et prévoit d'y ajouter un titre équivalent en psychiatrie forensique de l'enfant et de l'adolescent. C'est à n'en point douter une formidable avancée, mais force est de constater que du côté de l'exécution des peines, seuls quelques cantons ont à ce jour défini des critères pour être admis en tant qu'experts ou thérapeutes légaux (voir ch. 5 Expertise). Le problème s'explique d'une part par une pénu-

rie de spécialistes, d'autre part par le fait que ni les cantons, ni le concordat ou la CCDJP ne se sont véritablement appliqués à définir des exigences spécifiques et à professionnaliser la procédure. Au final, les expertises et les traitements restent en Suisse le fait de professionnels non spécifiquement formés à ce travail.

4.6 *Thérapie centrée sur l'infraction*

L'approche centrée sur l'infraction a entraîné, dans le domaine des traitements en particulier, un processus de spécialisation. Dans le but de réduire les risques de récidive, les thérapies se concentrent désormais sur les aspects du comportement ayant un lien avec le délit. Les méthodes visent d'une part à aider l'auteur à développer un meilleur contrôle de soi et à diminuer son inclination à commettre des infractions. Elles s'articulent dans une large mesure autour de la reconstruction de l'infraction et privilégient le travail portant sur un aspect particulier de l'infraction. Cette orientation thérapeutique suppose à l'évidence des connaissances et une expérience spécialisées. On tarde encore à le reconnaître et à garantir ces compétences dans la pratique.

La thérapie centrée sur l'infraction soulève la question de la qualité des rapports thérapeutiques. Ceux-ci ne seront guère utiles à la prise de décision tant qu'ils se borneront à confirmer l'existence d'un traitement en cours. Les programmes de thérapie relevant du pénal doivent à la fois être axés sur le délit et déboucher sur des rapports et comptes rendus thérapeutiques instructifs. Dans ce sens, un rapport thérapeutique devrait en tous les cas englober une évaluation des risques et fournir un pronostic différencié, assorti de recommandations. Cette pratique est encore loin de constituer la norme.

5 **Expertises**

L'accent mis sur la prise en compte de l'infraction, le développement de la psychiatrie forensique et une attention accrue pour les risques de récidive a modifié le rôle et l'importance de l'expertise pénale, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Le CP prévoit aujourd'hui le recours à l'expertise pour différentes décisions judiciaires et, dans certains cas, pour des décisions d'exécution. Des expertises et des pronostics sont également demandés pour évaluer les progrès d'une thérapie ou estimer les risques d'un éventuel allègement dans l'exécution.

5.1 *Obligations légales*

Le juge est tenu par la loi de se fonder sur une expertise pour ordonner une sanction, pour la modifier ou la lever. L'art. 56, al. 3, CP dispose qu'une expertise est obligatoire:

Pour ordonner une des mesures suivantes prévues

- une mesure institutionnelle (art. 59 à 61 CP) ;
- un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ;
- un internement (art. 64 CP) ;
- une expertise est également obligatoire pour ordonner ultérieurement ;

ou pour ordonner une des mesures suivantes en cas de changement de sanction

- une mesure thérapeutique en plus de la peine ou d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 65, al.1, CP) ;
- un internement (art. 65, al. 2, CP).

Une expertise est également requise pour statuer sur une libération conditionnelle de l'exécution de la mesure (mesure institutionnelle ou internement) ou sur la levée d'une mesure, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, CP (art. 62d, al. 2, CP).

5.2 Normes régissant l'établissement des expertises

La loi ne prescrit que dans les grandes lignes la teneur d'une expertise. Selon l'article 56, al. 3, CP, celle-ci doit se prononcer sur la nécessité d'un traitement de l'auteur et sur ses chances de succès (art. 56, al. 3, let. a, CP), sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (art. 56, al. 3, let. b, CP) et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56, al. 3, let. c, CP). L'expertise doit aussi indiquer s'il y a lieu d'exclure, et le cas échéant jusqu'à quel point, d'autres mesures de sûreté. Selon la pratique du Tribunal fédéral, l'expert doit aussi se prononcer, en les comparant, sur les possibles effets de diverses sanctions et autres mesures⁶³. En revanche, la question de la dangerosité notamment, mais aussi celle de l'utilité d'un internement, ne sont pas d'ordre purement médical, puisque c'est au tribunal qu'il appartient d'y répondre⁶⁴. Il en découle qu'une expertise pénale ne doit pas se borner à évaluer les risques et à se prononcer sur le risque de récidive. Le CP ne limite pas l'objet d'une expertise au diagnostic et au traitement de troubles éventuels. L'art. 183, al. 1, CPP prévoit ainsi que peuvent être désignées comme experts des personnes physiques, qui dans le domaine concerné, possèdent les connaissances et les compétences nécessaires.

S'agissant des aspects à considérer dans l'expertise et des instruments à appliquer pour l'établir, il n'existe aucune norme en la matière, ni au plan fédéral ou concordataire, ni même, à une exception près (canton de Zurich), au plan cantonal. Ainsi, l'expertise pénale a-t-elle ceci de particulier qu'elle doit fournir des indications sur le profil des risques et formuler des prédictions concernant la récidive, mais qu'elle laisse ces éléments à la libre appréciation du mandant ou du mandataire. De même n'existe-t-il, hormis pour l'exception mentionnée, aucun critère concernant la personne de l'expert. S'il est reconnu aujourd'hui que l'analyse des prédispositions de l'auteur et les prévisions de récidive requièrent une spécialisation professionnelle, le recours à des experts qui la possèdent n'est pas encore la norme dans la pratique. Précisons que l'on ordonne en Suisse grosso modo 5000 expertises pénales par an. Il y a à l'heure actuelle tout simplement trop peu de professionnels qualifiés et certifiés pour maîtriser un tel volume de travail.

En adoptant une ordonnance relative aux expertises psychiatriques et psychologiques dans les procédures civiles et pénales (PPVG du 1-8 septembre 2010), le canton de Zurich a créé les bases permettant de garantir et d'améliorer la qualité des expertises. Parallèlement à l'adoption de l'ordonnance, le canton a dressé une liste d'experts répondant à des critères précis. L'inscription sur cette liste est soumise à des conditions rigoureuses et doit être avalisée par une commission cantonale spé-

⁶³ HEER 2013, art. 56 n° 50 (avec renvois aux arrêts correspondants du Tribunal fédéral)

⁶⁴ HEER 2013, art. 56 n° 50

cialisée. La commission a élaboré un guide, à caractère de recommandation, pour la réalisation des expertises. Il renferme des éléments qui vont au-delà du simple diagnostic des troubles et qui touchent des aspects en lien avec l'infraction.

5.3 Sources d'erreur

L'absence de normes pour l'établissement et l'appréciation des expertises et le niveau de connaissances très disparate des mandants expliquent que la qualité des expertises varie fortement. A titre d'exemple, les critères de qualité suivants ne sont pas partout observés dans une égale mesure:

- Plutôt que de se fonder sur les seuls instruments statistiques qui ne présentent pas de lien direct avec le cas concret, il y aurait lieu, pour examiner les mécanismes de l'infraction et évaluer les risques, de recourir aussi à l'analyse individuelle ;
- Il est nécessaire, pour évaluer les risques, de bien identifier l'ensemble des caractéristiques de la personnalité de l'auteur pertinentes en l'espèce, et d'en mesurer correctement l'impact. Les caractéristiques de la personnalité entrant dans l'appréciation du risque ne doivent pas être considérées sur le même plan que les symptômes d'un trouble psychiatrique. Le diagnostic d'une maladie et le pronostic sont deux choses distinctes qu'il s'agit d'examiner et d'apprécier séparément dans une expertise ;
- L'expertise doit identifier et exposer le mécanisme de l'infraction. Ce mécanisme constitue l'articulation entre les traits déterminants de la personnalité de l'auteur et les caractéristiques de l'infraction. L'analyse du mécanisme de l'infraction constitue donc un élément clé de l'expertise ;
- Bien souvent, les expertises négligent le fait que c'est l'état de l'auteur au moment des faits qui est déterminant plutôt que ses troubles relevés dans un diagnostic abstrait et dissocié du moment de l'infraction. Cela implique que l'expertise doit faire le lien entre le diagnostic et l'infraction. Or, ce lien reste souvent trop imprécis ;
- Un rapport d'expertise doit contenir une présentation ou une analyse complète du dossier pour garantir une véritable transparence. Il importe de savoir quels sont les éléments du dossier que l'expert juge importants et sur lesquels il s'appuie dans son appréciation. Cela démontre que l'expertise ne repose pas sur les déclarations de l'auteur ;
- Faute de connaissances suffisantes, les manques énumérés ci-dessus ne sont généralement pas identifiés par le mandant de l'expertise. Celui-ci doit être en mesure de distinguer une expertise lacunaire d'une bonne expertise, ce qui lui évitera une dépendance excessive envers les résultats de l'expertise. Encore faut-il pour cela qu'il mesure l'importance des caractéristiques de l'infraction, qu'il les comprenne et puisse les hiérarchiser. Cependant, la qualité des expertises et des rapports (rapport thérapeutique, rapport de conduite, etc.) dépend aussi jusqu'à un certain point du mandant, plus précisément des demandes qu'il formule quant à leur contenu, des questions qu'il soumet concernant les facteurs de risque ou encore de sa lecture critique des résultats.

6 Dispositions légales prévues par les cantons

6.1 Introduction

Selon l'art. 123, al. 2, Cst., l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal est du ressort des cantons. Si la Confédération a la possibilité de légiférer en la matière (art. 123, al. 3, Cst.), elle n'en a guère fait usage à ce jour. Du fait de la structure fédéraliste de la Suisse, la réglementation de l'exécution des peines et des mesures varie généralement d'un canton à l'autre. Les chapitres qui suivent visent à donner une vue d'ensemble de cette variété.

6.2 Vue d'ensemble⁶⁵

A l'heure actuelle, onze cantons disposent d'une loi sur l'exécution des peines et des mesures: Bâle-Campagne⁶⁶, Bâle-Ville⁶⁷, Berne⁶⁸, Grisons⁶⁹, Lucerne⁷⁰, tel⁷¹, Nidwald⁷², Soleure⁷³, Tessin⁷⁴, Vaud⁷⁵ et Zurich⁷⁶. Le canton de Fribourg a en outre promulgué une loi spéciale sur les établissements de Bellechasse⁷⁷. La plupart de ces lois sont relativement récentes (elles ont été promulguées entre 2003 et 2010), à l'exception de celles de Fribourg (1996), de Soleure (1991) et de Lucerne (1957)⁷⁸.

Les cantons qui disposent d'une loi sur l'exécution des peines et des mesures fixent en outre certains aspects de l'exécution par voie d'ordonnance, certains même de façon exclusive. Dans les cantons qui réglementent l'essentiel de l'exécution par voie d'ordonnance, certaines dispositions concernant l'exécution figurent dans la loi, par exemple dans les lois d'instauration du code de procédure pénale suisse (CPP)⁷⁹. Dans la quasi-totalité des cantons, le règlement des prisons et des établissements contient des dispositions importantes concernant l'exécution des peines et des mesures.

Treize cantons réglementent l'essentiel de l'exécution des peines et des mesures par voie d'ordonnance: Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Genève, Glaris, Jura, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais et Zoug. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est le seul à ne disposer d'aucune loi ni d'aucune ordonnance spécifique à cet égard. La plupart des dispositions d'exécution y figurent dans des décisions du gouvernement cantonal.

⁶⁵ Une liste détaillée des bases juridiques des cantons (y compris le numéro des actes) figure en annexe
⁶⁶ Gesetz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 21. April 2005 (StVG BL)
⁶⁷ Gesetz über den Vollzug der Strafurteile vom 13. Dezember 2007 (StVG BS)
⁶⁸ Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM BE)
⁶⁹ Gesetz über den Justizvollzug im Kanton Graubünden vom 27. August 2009 (JVG GR)
⁷⁰ Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 3. Juni 1957 (SMVG LU)
⁷¹ Loi du 27 janvier 2010 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA NE)
⁷² Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 25. Oktober 2006 (StVG NW) und Gesetz über das kantonale Gefängnis vom 25. Oktober 2006 (GefG NW)
⁷³ Gesetz über den Vollzug von Freiheitsstrafen, Ersatzfreiheitsstrafen, gemeinnütziger Arbeit, therapeutischen Massnahmen und Verwahrung vom 3. März 1991 (Vollzugsgesetz SO)
⁷⁴ Legge sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti del 20 aprile 2010 (LEPMA TI)
⁷⁵ Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP VD)
⁷⁶ Straf- und Justizvollzugsgesetz vom 19. Juni 2006 (StJVG ZH)
⁷⁷ Loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (LEB FR)
⁷⁸ La loi lucernoise a cependant été révisée complètement en 2006
⁷⁹ Cf. annexe 1

6.3 Révisions prévues

A l'heure actuelle, quatre cantons envisagent une refonte de leur législation en matière d'exécution des peines et des mesures: ceux de Lucerne et de Soleure prévoient un remaniement complet de leurs lois sur l'exécution⁸⁰, ceux du Jura et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, qui ne disposent pour l'heure que d'ordonnances d'exécution, prévoient d'élaborer une loi sur la question. Le Parlement du canton du Jura a approuvé début octobre 2013 deux lois sur l'exécution des peines et des mesures⁸¹, et le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures examine un projet de loi sur le droit pénal, qui doit entrer en vigueur en 2015⁸².

6.4 Lois sur l'exécution des peines et des mesures

L'existence de vingt-six réglementations cantonales ne permet pas de dresser un bilan clair des pratiques en vigueur dans les cantons. Nous nous contenterons donc d'approfondir le cas de ceux qui disposent d'une loi, ou du moins d'un projet de loi, sur l'exécution. Nous comparerons les thèmes traités dans ces lois et leur degré de détail. Nous tâcherons aussi de mettre en évidence, parmi les lois récentes et les projets, les analogies et les différences en termes d'étendue et de densité de la réglementation.

Un comparatif général du contenu des lois sur l'exécution suffit à révéler l'ampleur de leurs disparités. Certaines sont plutôt sommaires, comme celles de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, du Tessin et de Vaud. Leurs dispositions sont principalement consacrées aux responsabilités en matière d'exécution ou, pour certaines, à l'exécution du CP. D'autres cantons - Berne, Grisons et Neuchâtel, en particulier - possèdent à l'inverse une législation très détaillée, qui fixe, outre les responsabilités, le déroulement complet de l'exécution de même que les droits et les devoirs des détenus. Par ailleurs, presque tous les cantons ont assorti leur loi sur l'exécution d'une ou de plusieurs ordonnances.

Nous nous proposons en premier lieu de comparer plus précisément les lois cantonales existantes et les cinq projets en cours d'élaboration ou d'examen sur deux points très importants en matière d'exécution: d'une part les dispositions relatives aux mesures de contrainte (en particulier l'alimentation forcée et la discipline), et de l'autre les questions de sécurité et de prévention des risques (dispositions concernant les délinquants dangereux, conditions préalables à l'octroi d'allègements dans l'exécution tels que congé, travail et logement externes et libération conditionnelle, et responsabilité quant à cet octroi).

⁸⁰ Lucerne, Gesetz über den Justizvollzug, projet (E-JVG LU); Soleure, Gesetz über den Justizvollzug, projet (E-JUVG SO)

⁸¹ Loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM JU) et loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LEtabl JU)

⁸² Gesetz über den Justizvollzug, projet du 19 mars 2013 (E-JVG AR)

6.5 Mesures de contrainte

La plupart des cantons réglementent au moins une partie des mesures de contrainte dans la loi. Cet aspect est particulièrement développé dans le projet de loi du canton de Lucerne, surtout pour ce qui est de l'alimentation forcée⁸³.

6.5.1 Alimentation forcée

Le par. 37 du projet de révision de la loi sur l'exécution judiciaire de Lucerne (E-JVG) détermine la procédure à suivre en cas de grève de la faim, qui peut ordonner une alimentation forcée et à quelles conditions. Il s'agit là d'une nouveauté, puisque la loi actuellement en vigueur ne prévoit aucune disposition sur ce sujet. La nouvelle loi jurassienne régleme elle aussi en détail l'alimentation forcée⁸⁴. Ce qui distingue les dispositions de Lucerne et du Jura de celles des autres cantons, c'est qu'elles prévoient la procédure à appliquer avant le prononcé d'une alimentation forcée (proposer de la nourriture ou informer le détenu sur les risques auxquels il s'expose, par exemple)⁸⁵. Cela dit, Berne, Neuchâtel, les Grisons et Soleure (dans son projet) ont tous inscrit l'alimentation forcée dans la loi⁸⁶, dans des termes quasiment identiques.

Le canton de Fribourg énonce de grands principes relatifs aux mesures de contrainte, sans toutefois aborder la question spécifique de l'alimentation forcée⁸⁷. L'art. 28 E-JVG AR relatif à la grève de la faim est lui aussi très sommaire et ne règle pas les détails de la procédure à appliquer. Les cantons de Bâle-Campagne, de Nidwald, de Vaud et de Zurich ne traitent de l'alimentation forcée ni dans la loi, ni par voie d'ordonnance. Les cantons de Bâle-Ville et du Tessin sont les seuls à avoir élaboré une ordonnance sur ce thème⁸⁸. Zurich a, quant à lui, émis une directive⁸⁹.

6.5.2 Discipline

Tous les cantons disposant d'une loi sur l'exécution des peines et des mesures, à l'exception de trois d'entre eux, fixent les questions de discipline dans la loi. Neuchâtel, Nidwald et Zurich le font de façon très détaillée, en décrivant les responsabilités, les faits disciplinaires, les sanctions et la protection juridique⁹⁰. Les autres lois et projets de loi traitent eux aussi le sujet, mais sans forcément régler tous ces aspects, ou en tout cas de façon moins approfondie.⁹¹ Dans bien des cantons, les dispositions légales relatives au droit disciplinaire sont complétées par voie d'ordonnance⁹².

⁸³ § 23 à 37 E-JVG LU

⁸⁴ Art. 40 LEtabl JU

⁸⁵ Cette procédure est du reste appliquée dans d'autres cantons, cf. BAECHTOLD, 2008, op. cit., ch. 5.11, n° 153

⁸⁶ Art. 62 LEPM BE; art. 27 JVG GR; art. 91 LPMPA NE; § 27 en relation avec § 6, al. 2, let. d, E-JUVG SO. La loi soleuroise sur l'exécution actuellement en vigueur ne traite pas de l'alimentation forcée

⁸⁷ Art. 24 à 26 G LEB FR. L'art. 26 confie la réglementation des mesures de contrainte au Conseil d'Etat

⁸⁸ Bâle-Ville, § 31^{bis} Verordnung über das Untersuchungsgefängnis vom 14. November 2000; Tessin, art. 23 Regolamento delle strutture carcerarie del Cantone Ticino del 15 dicembre 2010, cet article étant plutôt sommaire lui aussi

⁸⁹ Richtlinien betreffend Vorgehen bei Hungerstreik in den Vollzugseinrichtungen des Amtes für Justizvollzug vom 17. September 2012

⁹⁰ Art. 93 à 97 et 104 LPMPA NE; art. 43 à 51 GefG NW; § 23b à 23d StJVG ZH

⁹¹ Cf. art. 75 à 79 LEPM BE; art. 29 à 35 LEB FR; art. 37 à 43 JVG GR; § 33 à 37 Vollzugsgesetz SO et § 33 à 35 en relation avec § 7, al. 2, let. c, E-JUVG SO; art. 24, al. 1, let. c et d et art. 34 à 38 LEP VD;

Parmi les cantons qui disposent d'une loi sur l'exécution, seuls les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et du Tessin ont exclu ce sujet de la loi. Le Tessin traite de la discipline dans des ordonnances⁹³.

6.6 Sécurité et prévention des risques

Les dispositions légales relatives à la sécurité et à la prévention des risques varient elles aussi d'un canton à l'autre. Certains d'entre eux insistent, pour ce qui est des allègements dans l'exécution, sur les compétences en matière d'octroi sans pour autant décrire le détail des conditions et des modalités de l'octroi⁹⁴, alors que d'autres exposent de façon détaillée au moins certains types d'allègements. En ce qui concerne les points examinés (octroi de congés, travail et logement externes, libération conditionnelle, délinquants dangereux), les lois cantonales présentent des différences considérables.

En matière d'octroi de congés, le canton de Berne fixe par exemple les compétences et les conditions préalables, mais pas les modalités du congé⁹⁵. L'art. 18 StVG NW désigne les responsables de l'octroi de congés mais renvoie au CP et aux directives du concordat pour les conditions. Jura, Neuchâtel et Soleure renvoient eux aussi aux directives du concordat ou au droit fédéral, quand ils ne reproduisent pas le droit fédéral⁹⁶. Le projet du canton de Soleure renvoie au règlement des établissements⁹⁷. Le Tessin n'évoque pas l'octroi de congés dans la loi mais lui consacre une ordonnance spéciale⁹⁸.

Seules quelques rares lois cantonales réglementent le travail et le logement externes. La plupart se contentent de reproduire les dispositions du CP ou renvoient aux directives du concordat⁹⁹. La libération conditionnelle est elle aussi largement absente du droit cantonal. Seules les lois sur l'exécution des cantons du Tessin et de Vaud et le projet soleurois fixent les compétences en la matière¹⁰⁰, tandis que les § 291 à 295 de la SMVG LU en vigueur fixent la procédure d'octroi de la libération conditionnelle.

Les lois de Fribourg, des Grisons, de Soleure et de Zurich de même que le projet lucernois sont peu diserts sur la question des congés, de la libération conditionnelle

art. 29 à 36 E-JVG AR; § 38 à 41 E-JVG LU, alors que la SMVG LU en vigueur ne règle pas les questions disciplinaires (cf. §287^{quinquies} SMVG LU); art. 60 à 66 LEtabl JU

92 Cf. par exemple art. 123 à 129 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM BE), art. 102 à 107 Verordnung über den Justizvollzug im Kanton Graubünden vom 22. Dezember 2009 (JVV GR), art. 60 à 64 de l'arrêté du 9 mars 2011 sur l'application et exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (APMPA NE) ou §152 à 166 Justizvollzugsverordnung vom 6. Dezember 2006 (JVV ZH) Cf. Vaud, règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (en cours de révision)

93 Art. 47 à 53 Regolamento sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti del 6 marzo 2007 et art. 83 à 85 Regolamento delle strutture carcerarie del Cantone Ticino del 15 dicembre 2010

94 Cf. par exemple § 6 StVG BL; § 3 StVG BS; art. 26 LPMPA NE, en particulier let. g à m; art. 19, al. 1, 21, al. 2 et 3, 22, 25, 26, 29, al. 1 et 32 LEP VD; art. 10, en particulier let. h à j LEPMA TI

95 Art. 54 LEPM BE

96 Art. 53 LEtabl JU; art. 79 LPMPA NE; § 29 Vollzugsgesetz SO. Cf. BAECHTOLD 2008, op. cit., ch. 5.10.5, n°135

97 § 20 et 21 E-JUVG SO

98 Regolamento relativo alla concessione di congedi ai condannati adulti e ai giovani adulti del 25 settembre 2008

99 Art. 40 et 41 LPMPA NE; art. 35 LEPM BE; art. 74 LEtabl JU; art. 21, al. 2, let. d, LEP VD

100 En particulier les art. 22, 25, 26 et 32 LEP VD; art. 19, let. i et j LEPMA TI; § 6, al. 2, let. b, E-JUVG SO

et du travail et du logement externes. Comme pour les mesures de contrainte, certains aspects sont traités par voie d'ordonnance¹⁰¹, avec là aussi des renvois au droit fédéral ou aux directives du concordat concerné.

En ce qui concerne l'évaluation de la dangerosité d'un délinquant, l'art. 9 E-JVG AR est particulièrement détaillé. Il définit les responsabilités et les critères d'évaluation et réglemente l'octroi de congés et d'autres allègements dans l'exécution aux délinquants dangereux¹⁰². Les lois des cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, du Jura, de Lucerne, de Neuchâtel, du Tessin et de Vaud contiennent des dispositions relatives à la création, aux compétences et à l'organisation de la commission spécialisée pour les délinquants dangereux¹⁰³, tandis que d'autres cantons règlent la question de la dangerosité par voie d'ordonnance¹⁰⁴. Certains cantons ont édicté des ordonnances ou des règlements distincts sur ce sujet¹⁰⁵, Zurich a édicté une directive à ce sujet¹⁰⁶. De nombreux cantons renvoient encore aux directives des concordats pour ce qui est d'évaluer la dangerosité des délinquants.

6.7 Conclusion au sujet des dispositions légales des cantons

Près d'un canton sur deux dispose désormais d'une loi spéciale sur l'exécution des peines et des mesures ou prévoit d'en adopter une. Ces lois présentent cependant des différences importantes quant au nombre de points réglementés et au degré de détail de ces dispositions. Tous les cantons réglementent les questions que nous venons d'aborder (alimentation forcée, discipline, sécurité, prévention des risques en cas d'allègements dans l'exécution), mais de façon plus ou moins approfondie, et à des niveaux différents (loi, ordonnance, règlement d'établissement). Par ailleurs, les bases cantonales renvoient souvent aux directives émises par les concordats pour approfondir certains points, notamment dans le domaine des allègements dans l'exécution.

Les lois nouvelles ou en chantier sont elles aussi très différentes les unes des autres. Certaines, comme celles du Jura, de Lucerne et de Neuchâtel, sont particulièrement détaillées en ce qui concerne l'alimentation forcée et le droit disciplinaire, alors que celles de Bâle-Ville et du Tessin, par exemple, n'en parlent pas du tout. Enfin, on constate que les lois nouvelles et les projets ne règlent que partiellement certaines questions, en particulier dans les domaines de la sécurité et de la prévention des risques en cas d'allègements dans l'exécution, et renvoient à ce sujet aux directives cantonales, aux règlements d'établissement ou aux directives des concordats.

¹⁰¹ Exemples: art. 72 à 76 et 122 OEPM BE; art. 43 à 53 JVV GR; art. 35 et 36, 53 à 66 et 58 APMPA NE; § 45, 53, 56, 61 à 70, 82 et 84 JVV ZH

¹⁰² Cf. art. 7, al. 2 du projet concernant la communication de la dangerosité au département concerné

¹⁰³ § 12 StVG BL; § 11 StVG BS; art. 5 LEPM JU; § 287^{ter} SMVG LU, alors que nouveau projet de loi ne contient pas de disposition analogue; art. 20 à 22 LPMPA NE; art. 13 et 14 LEPMA TI; art. 15, 19, al. 2, 21, al. 4, 22, al. 1, let. c et al. , let. c, LEP VD

¹⁰⁴ Art. 122 OEPM BE; en particulier l'art. 53 JVV GR; § 62^{bis} Vollzugsverordnung zum Gesetz über den Vollzug von Freiheitsstrafen, Ersatzfreiheitsstrafen, gemeinnütziger Arbeit, therapeutischen Massnahmen und Verwahrung vom 5. November 1991 (SVV SO); § 70 JVV ZH

¹⁰⁵ Cf. Fribourg, ordonnance du 12 décembre 2006 concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité; Vaud, règlement du 2 avril 2008 sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique; Neuchâtel, règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité du 22 mars 2007

¹⁰⁶ Weisung vom 8. März 2011 betreffend Erfassung und Beurteilung von Rückfallrisiko und Gefährlichkeit von Straftäterinnen und Straftätern in den Bewährungs- und Vollzugsdiensten des Amtes für Justizvollzug

7 Organisation de l'exécution des peines et des mesures en Suisse

7.1 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

L'art. 123 Cst. fixe la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine du droit pénal: la législation en la matière relève de la compétence de la Confédération (art. 123, al. 1, Cst.) et l'exécution des peines et des mesures est du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi (art. 123, al. 2, Cst.). En vertu de l'art. 123, al. 3, Cst. la Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures, et octroyer aux cantons des contributions:

- pour la construction d'établissements;
- pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;
- pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes.

Le CP complète ou du moins précise cette répartition des tâches entre Confédération et cantons. Outre la réglementation des sanctions, il contient quelques dispositions fondamentales concernant l'exécution des peines et des mesures. L'art. 372, al. 1, CP oblige les cantons à exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux.

L'art. 372, al. 3, CP oblige les cantons à garantir l'exécution uniforme des sanctions. Les art. 375 à 377 CP fixent explicitement l'obligation des cantons de faire exécuter le travail d'intérêt général, d'organiser l'assistance de probation et de créer et d'exploiter les établissements nécessaires.

7.2 Rôle de la Confédération

Compte tenu de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et du fait que la Confédération n'a jusqu'à présent guère fait usage du pouvoir législatif qui lui est conféré, le rôle de la Confédération en matière d'exécution des peines et des mesures est plutôt restreint. Il englobe pour l'essentiel les aspects suivants:

Haute surveillance: l'art. 49, al. 2, Cst. en relation avec l'art. 186, al. 4, Cst. charge la Confédération de veiller à ce que les cantons respectent le droit fédéral. Cette haute surveillance s'exerce avec beaucoup de retenue: la Confédération n'intervient que si trois conditions sont réunies:

- il y a violation du droit fédéral;
- il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais d'un dysfonctionnement généralisé, susceptible de toucher de nombreuses personnes, et
- l'intéressé ne dispose d'aucun recours.

En vertu de l'art. 123, al. 3, Cst., la Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Il existe donc une base constitutionnelle sur laquelle élaborer une loi (cadre) dans ce domaine.

Contributions: en matière de contributions (à la construction, à l'exploitation, aux projets pilotes), la Confédération a fait usage du pouvoir qui lui est conféré, fixant les conditions et la procédure applicables au versement des contributions dans la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) et dans les ordonnances qui s'y rattachent.

Ce soutien financier de la Confédération a permis d'imposer le respect de normes lors de la construction d'établissements d'exécution des peines et des mesures et lors de l'exploitation d'institutions destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes. Il a également encouragé de façon décisive l'élaboration et la mise en place de nouveaux concepts d'exécution des peines et des mesures, aujourd'hui bien établis (exemple : le travail d'intérêt général, la semi-détention, l'exécution en groupe, la surveillance électronique ou l'exécution centrée sur le risque). La Confédération s'est cependant abstenue jusqu'ici d'intervenir dans l'exécution des peines et des mesures et dans son organisation au-delà des règles fixées dans le CP.

7.3 *Responsabilité des cantons*

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons prévue par la Constitution et l'obligation d'exécuter les jugements pénaux entraînent pour les cantons les conséquences suivantes:

Le CP ne fixe que les sanctions et quelques principes d'exécution. La législation concernant l'application des sanctions au sens strict incombe dans une large mesure aux cantons.

En ce qui concerne la mise en œuvre des conditions cadres relevant du droit d'exécution, les cantons doivent garantir l'application des principes énoncés dans le CP de même que les recommandations internationales concernant l'exécution des peines et des mesures, non seulement au point de vue normatif mais aussi sur le plan pratique.

En ce qui concerne les responsabilités en matière d'exécution, l'infrastructure et l'organisation, les cantons sont tenus de fournir les établissements et les services (autorité d'exécution, assistance de probation) nécessaires à l'exécution. La Confédération n'impose à cet égard aucun modèle de structure. Les cantons ont toute latitude en ce qui concerne l'organisation. Chacun s'est ainsi doté de solutions qui tiennent compte de sa taille propre. L'exécution des jugements englobe les activités relevant de l'autorité d'exécution, c'est-à-dire les décisions concrètes à prendre dans chaque cas particulier (concernant par exemple les risques que présente la personne concernée).

7.4 *Collaboration nationale*

Du fait que l'organisation et la mise en œuvre de l'exécution relèvent des compétences des cantons, il existe différentes structures politiques et techniques qui visent à garantir la collaboration horizontale entre cantons à l'échelle nationale.

7.4.1 Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

La CCDJP a pour but d'assurer la collaboration entre les cantons de même qu'entre les cantons et la Confédération et d'autres organisations importantes dans les domaines de la justice et de la police. Elle se réunit en assemblée plénière deux fois par an. Sa Commission pour l'exécution des peines et les établissements de détention (dite Neunerausschuss ou Comité des neuf) est chargée de préparer ses dossiers. Commission permanente, elle traite de toutes les questions intercantionales. Le Comité des neuf se réunit également deux fois par an.

La CCDJP (parfois suppléée par le Comité des neuf) assure l'exploitation de structures nationales et la réalisation de projets, dont certains ont vu le jour à son initiative. En voici la liste:

Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire: étant donné que les cantons ne sont pas en mesure d'élaborer chacun son propre cursus de formation pour le personnel pénitentiaire, ils ont créé une fondation pour exploiter conjointement à Fribourg le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

Planification des établissements en Suisse: alors que cela faisait des années que le concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest mandait, à intervalles irréguliers, un groupe de travail sur la planification intraconcordataire des établissements, les organes consultatifs ont été chargés à l'été 2010 de remanier entièrement la planification des établissements 2006. Ils devaient axer l'essentiel de leur réflexion sur leur concordat tout en intégrant des aspects interconcordataires. Le groupe de travail comprend donc également des représentants des deux autres concordats et de l'Office fédéral de la justice. Le concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest a approuvé le rapport de planification fin 2011 avant de le présenter à ses homologues. Le Comité des neuf a ensuite mis en place une commission permanente «Planification des établissements en Suisse», qui lui a présenté son dernier rapport en février 2014.

Groupe de travail «Placement des prisonniers souffrant de troubles mentaux (art. 59, al. 3, CP)»: le Comité des neuf a décidé le 2 février 2012 de créer au sein du groupe de travail Planification des établissements un sous-groupe chargé du placement, du traitement et du suivi des délinquants souffrant de troubles mentaux, et invité la Conférence des directeurs de la santé et la Conférence des médecins pénitentiaires suisses à participer à ses travaux. Le sous-groupe de travail comprend des représentants des établissements d'exécution et du corps médical et un représentant de l'Office fédéral de la justice. Il a démarré ses activités le 12 août 2012. Depuis lors, il a élaboré des normes pour le suivi et le traitement de détenus souffrant de troubles mentaux.

Formation en exécution des peines: le projet de formation en milieu pénitentiaire a été lancé à l'initiative de la fondation DROSOS, qui a financé la totalité de son élaboration, en étroite collaboration avec la CCDJP et l'œuvre suisse d'entraide ouvrière de la Suisse centrale. La formation de base des détenus fait partie intégrante de l'exécution des peines en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2011. Son financement (Suisse alémanique depuis 2011, rejointe par la Suisse romande en 2012) et son élargissement progressif à vingt-sept établissements concordataires d'ici à la fin 2015 ont été décidés par la CCDJP.

Santé Prison Suisse (SPS) / Conseil d'experts pour les questions de santé dans l'exécution des peines: au printemps 2013, la CCDJP a approuvé, en concertation avec la Conférence des directeurs de la santé, des recommandations en faveur de l'harmonisation des pratiques de santé pénitentiaires à l'échelle nationale, recommandations formulées par les cantons et les autorités fédérales en étroite collaboration avec des acteurs de terrain. Un conseil technique composé de douze membres représentant les cantons et la Confédération a été mis en place pour assurer la poursuite du projet. Il est composé paritairment de représentants des domaines de l'exécution des peines (Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux, responsables des établissements de privation de liberté, Office fédéral de la justice)

et de la santé (Association des médecins cantonaux de Suisse, Conférence des médecins pénitentiaires suisses, Forum du personnel soignant des établissements de détention en Suisse, Office fédéral de la santé publique). Il s'agit de la première structure d'envergure nationale à coordonner les pratiques de santé pénitentiaire de tous les établissements concernés et à fournir un interlocuteur pour toutes les questions relevant de ce sujet. Concrètement, la SPS vise les buts suivants:

1. mettre à la disposition de toutes les parties, dans toute la Suisse, des informations homogènes sur toutes les questions sanitaires qui se posent dans l'exécution des peines;
2. faire appliquer, dans toute la Suisse, des normes médicales, éthiques et organisationnelles uniformes à l'octroi de soins pendant l'exécution des peines;
3. instaurer un dialogue permanent entre les acteurs des différentes disciplines, dans le but de développer des solutions consensuelles pour les soins octroyés pendant l'exécution des peines.

Le Conseil d'experts pour les questions de santé dans l'exécution des peines a commencé ses activités en juin 2013 pour une phase pilote de deux ans pendant laquelle il dépend administrativement du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire. Son avenir dépendra du bilan qui sera dressé à l'issue de ces deux ans.

Organe de coordination dans le domaine de la surveillance électronique: la CCDJP a institué en novembre 2013 un organe de coordination chargé de concevoir dans les grandes lignes l'introduction de la surveillance électronique dans les cantons.

Centre de compétences du système pénitentiaire: la CCDJP a chargé en novembre 2013 un groupe d'experts d'élaborer les bases nécessaires à la création d'un centre de compétences du système pénitentiaire avec deux objectifs: répondre à la complexité croissante du système et favoriser la collaboration interdisciplinaire et intercantonale, de plus en plus nécessaire, d'autant plus que les structures nationales et intercantionales existantes ne suffisent plus à assurer.

7.4.2 Associations et conférences spécialisées

Outre les structures politiques (CCDJP / Comité des neuf), la Suisse compte plusieurs associations et conférences spécialisées dans le domaine de l'exécution des peines, dont la mission est avant tout de favoriser les échanges entre spécialistes, la collaboration, la réflexion sur les questions intercantionales et la défense des intérêts de leur secteur d'activité.

En voici la liste:

- Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC, association) : regroupement des chefs des offices cantonaux d'exécution pénale ;
- Fédération des établissements de privation de liberté Suisse (FES, association) : regroupement de toutes les directrices et tous les directeurs des établissements de privation de liberté se trouvant sur le territoire helvétique ;
- Conférence spécialisée des autorités de placement et d'exécution (FKE) ;
- Association suisse de probation et de travail social dans la justice (prosaj, association); association professionnelle regroupant les organes cantonaux de probation et des collaborateurs et institutions travaillant dans ce domaine ;

- Conférence suisse des directrices et directeurs de la probation (CSDP) ;
- Groupe d'intérêts travail externe (IGAplus): association regroupant les institutions proposant le travail externe avec ou sans logement externe ;
- Forum du personnel soignant des établissements de détention en Suisse : regroupement du personnel soignant des établissements de détention ;
- Conférence des médecins pénitentiaires suisses (CSMP, association) ;
- Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) ;
- Association suisse des aumôneries de prison.

7.5 Collaboration intercantonale

7.5.1 Concordats

Conformément à l'art. 378 CP, les cantons peuvent conclure des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines ou s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons. Si chaque canton appliquait individuellement les prescriptions fédérales relatives à la construction d'établissements pour chacune des catégories de détenus, il n'aurait aucune chance d'y parvenir. Même les cantons les plus grands ne pourraient pas se le permettre. Aussi les cantons se sont-ils constitués en trois concordats sur l'exécution des peines: celui des cantons latins, celui de la Suisse orientale et celui de la Suisse centrale et du Nord-Ouest. Ces conventions intercantionales ont été mises sur pied dans le but d'harmoniser le droit au moyen de directives et de recommandations contraignantes, qui portent notamment sur les sujets suivants:

- planification de l'exécution;
- attitude à avoir envers les délinquants potentiellement dangereux;
- sorties et congés;
- rémunération du travail;
- discipline;
- travail externe;
- travail et logement externes;
- libération conditionnelle ;
- recrutement, embauche, formation et développement du personnel;
- tarifs de pension.

Les règles varient toutefois d'un concordat à l'autre.

7.5.1.1 Concordat de la Suisse orientale

Membres	Appenzell Rhodes-ext., Appenzell Rhodes-int., Glaris, Grisons, Schaffhouse, St-Gall, Thurgovie, Zurich
Organe suprême	Commission d'exécution des peines de la Suisse orientale, composée d'un représentant du gouvernement de chaque canton
Autres organes et commissions	Secrétariat Conférence spécialisée des chefs d'établissement Conférence spécialisée des autorités de placement et d'exécution Conférence spécialisée de l'assistance de probation Organe central: secrétariat du concordat et présidents des conférences spécialisées Commission spécialisée d'examen de la dangerosité: organe interdisciplinaire (poursuite pénale, tribunaux, autorités d'exécution, sciences forensiques). La commission spécialisée examine la question de la dangerosité à la demande de l'autori-

	té d'exécution et émet des recommandations.
--	---

7.5.1.2 Concordat de la Suisse centrale et du Nord Ouest

Membres	Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne, Obwald, Schwyz, Unterwald, Uri, Zoug,
Organe suprême	Conférence du concordat composée d'un représentant du gouvernement de chaque canton
Autres organes et commissions	Secrétariat Conférence spécialisée des chefs des établissements d'exécution Conférence spécialisée des autorités de placement et d'exécution Conférence spécialisée de l'assistance de probation Groupe de travail Coordination et planification Commission spécialisée d'examen de la dangerosité: organe interdisciplinaire (poursuite pénale, tribunaux, autorités d'exécution, sciences forensiques). La commission spécialisée examine la question de la dangerosité à la demande de l'autorité d'exécution et émet des recommandations.

7.5.1.3 Concordat des cantons latins

Membres	Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais, Tessin
Organe suprême	Conférence des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures
Autres organes et commissions	Secrétariat Commission concordataire: composée des chefs des autorités d'exécution cantonales, d'institutions et de l'assistance de probation Commission de probation

7.5.2 Autres formes de collaboration intercantonale

Outre les structures concordataires que nous venons de décrire, la collaboration intercantonale se limite à des interactions structurelles ponctuelles, c'est-à-dire l'exploitation commune d'une structure, la prise en charge ponctuelle des tâches d'un canton par un autre ou le lancement d'un projet pilote conjoint. En voici quelques exemples:

La gestion conjointe du pénitencier intercantonal de Bostadel par les cantons de Bâle-Ville et de Zoug;

L'exécution de l'assistance de probation par le canton de St-Gall pour le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures;

La réalisation d'un projet pilote de surveillance électronique par sept cantons (BE, BS, BL, SO, VD, GE et TI);

La réalisation d'un projet pilote sur l'exécution des sanctions centrée sur les risques «ROS-Risikoorientierter Sanktionenvollzug» par quatre cantons (ZH, SG, TG et LU).

7.6 *Aspects organisationnels*

Comme nous l'avons déjà dit, les cantons sont tenus d'exécuter les jugements, de formuler les règlements nécessaires à cet égard et d'organiser l'exécution des sanc-

tions. Or jusqu'à une période récente, l'exécution des sanctions était essentiellement considérée comme incombant aux établissements concernés. Les fondements toujours en vigueur des concordats témoignent de ce point de vue, tout comme le fait que seul le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation uniformisée, clairement définie et surtout voulue et assumée par tous les cantons. Le CP se focalise lui aussi surtout sur les établissements. S'il énonce dans l'art. 75 CP les principes applicables à la privation de liberté, il reste muet sur les autres formes de sanction et d'exécution. Il se trouve qu'au cours des vingt dernières années, l'exécution des peines et des mesures a considérablement évolué. De nouvelles sanctions et formes d'exécution ambulatoires ou semi-ambulatoires sont apparues (exemple : travail d'intérêt général, surveillance électronique, semi-détention ou logement externe), et le travail des autorités d'exécution et des assistances de probation a beaucoup gagné en importance. Par ailleurs, dans le domaine du pronostic et de la thérapie, la psychiatrie et la psychologie se sont établies comme des branches spécifiques de la forensique. Parallèlement à ces développements, l'exécution des peines et des mesures désigne aujourd'hui un domaine d'activité à part entière, non seulement par l'acception qu'a acquise le terme lui-même, mais aussi par l'impact de ce domaine sur l'organisation de différents cantons. C'est ce changement de perspective que nous nous proposons à présent d'éclairer brièvement.

7.6.1 Mission et objectif de l'exécution des peines et des mesures

Il n'appartient pas aux cantons de définir les buts que doivent atteindre les condamnés. Les tâches à accomplir et les thèmes correspondants sont les mêmes dans toute la Suisse, quelles que soient la région linguistique et la taille du canton. L'art. 75, al. 1, CP fixe notamment le principe selon lequel l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Ce principe est qualifié de façon générale de mission de resocialisation. Il découle de l'objet et du but mêmes du droit pénal (prévention des infractions) et doit toujours être considéré dans ce contexte précis. La resocialisation n'est pas dissociable des questions de sécurité ou de récidive. Elle n'est pas une fin en soi, ce qui serait dangereux, mais un moyen important d'atteindre l'objectif: éviter les infractions. Même si le CP se focalise sur la privation de liberté, il découle de son objet et de son but que les dispositions qu'il contient s'appliquent à toutes les sanctions, y compris aux peines non privatives de liberté. Il est à relever toutefois que dans bien des cas, en dépit d'une définition claire du but visé, il peut exister une contradiction entre l'objectif de sécurité (éviter une nouvelle infraction) et celui de resocialisation. Les peines privatives de liberté ayant en principe toutes une fin, le condamné se retrouve tôt ou tard à l'air libre. Il faut préparer sa sortie, mais le temps à disposition pour sa resocialisation, et plus particulièrement pour travailler sur l'infraction, est limité. Les possibilités d'empêcher une récidive dépendent donc de ce qui est effectivement faisable dans le temps imparti. Si la dangerosité ne faiblit pas, il reste la possibilité de transformer, à des conditions très strictes, la sanction en un internement au sens de l'art. 65, al. 2, CP (internement ultérieur).

La mission légale d'exécution des sanctions et son objectif, éviter les infractions, s'appliquent quelle que soit la structure dans laquelle la sanction est exécutée et quels que soient les participants à l'exécution, qu'ils fassent ou non partie des institutions de la justice. Sont donc également concernés les thérapeutes indépendants chargés de l'exécution de mesures ambulatoires, les institutions de santé, les établissements thérapeutiques privés spécialisés dans les addictions ou encore les éta-

blissements privés proposant travail et logement externes, pour ne citer que ces exemples.

La Straf- und Justizvollzugsgesetz du canton de Zurich du 19 juin 2006 définit de manière plus précise dans le § 20, al. 1 et 2, par rapport au CP, le contexte pénal du principe de resocialisation et de l'objectif qui consiste à éviter les infractions:

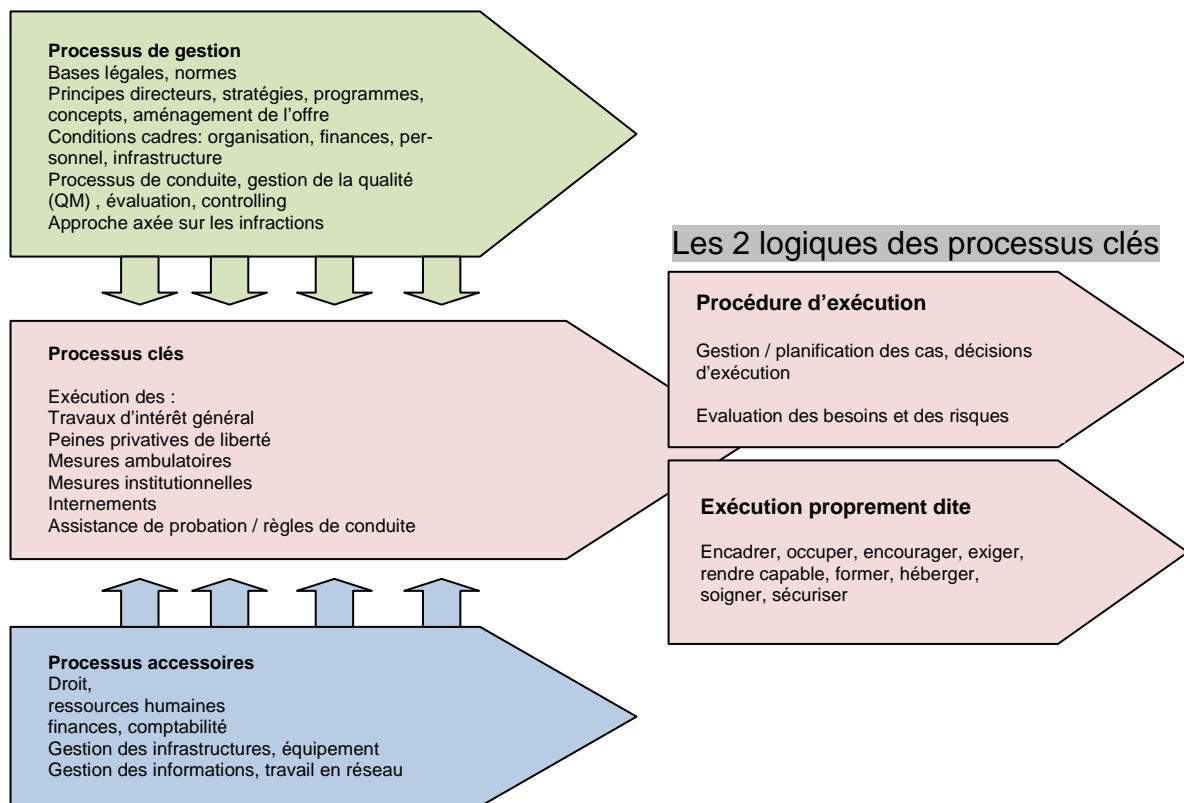
§ 20, al. 1: *«L'exécution des sanctions pénales a pour but d'éviter la récidive. Les condamnés sont encouragés, dans la mesure du possible, à améliorer leur aptitude à vivre sans commettre d'infraction.»*

§ 20, al. 2: *«L'exécution des peines privatives de liberté est axée sur un retour progressif aux conditions de la vie en liberté, sous réserve des mesures visant à protéger le public, le personnel et les codétenus.»*

7.6.2 Objet de l'organisation

Il se pose la question de savoir en quoi consiste la mission d'organisation assignée aux cantons consiste. Il s'agit en fait d'une tâche globale de gestion fondée sur des processus. A partir de la distinction classique entre processus de gestion, processus clés et processus d'assistance, l'exécution des sanctions s'organise à peu près de la façon suivante:

La perspective des processus



Chaque canton doit par conséquent créer un système qui permette de garantir et d'harmoniser ces processus et de les traiter et de les piloter de manière intégrée. En ce qui concerne les processus clés, il convient de noter que chaque exécution se déroule selon deux logiques parallèles: la procédure d'exécution d'une part et l'exécution proprement dite, c'est-à-dire le travail effectué avec le condamné, de l'autre.

7.6.3 Acteurs et rôles

L'exécution de toute sanction implique la participation de plusieurs services et disciplines. Celle de la privation de liberté, par exemple, ne relève pas uniquement des établissements pénitentiaires. L'exécution repose en fait sur une autorité d'exécution, véritable interface reliant, dans un processus interactif, des services et des unités d'organisation tant publics que privés: prisons, établissements thérapeutiques, hôpitaux, spécialistes de la psychiatrie forensique, acteurs de l'assistance de probation, thérapeutes.

On entend encore régulièrement dire, dans les milieux spécialisés, que les différents acteurs impliqués dans l'exécution ont des rôles et des missions distincts. Or il serait faux de définir ces rôles et ces missions sans tenir compte des objectifs à atteindre et de la tâche à accomplir. L'exécution d'une sanction est une tâche collective. Tous les acteurs concernés sont également tenus de poursuivre l'objectif, qui est d'éviter les infractions, et de respecter les principes du CP régissant l'exécution de la privation de liberté. Il n'existe aucune base juridique qui permette d'aboutir à une conclusion différente. La mission de chacun consiste à apporter son concours spécifique à l'accomplissement de la tâche collective.

7.6.4 Gestion des cas, planification de l'exécution

La gestion de chaque cas est une opération complexe. Pendant une procédure d'exécution, surtout en cas de sanction longue, la personne condamnée verra son cas traité par plusieurs spécialisations et organisations. Le plus difficile est de concevoir néanmoins l'exécution de la sanction et la gestion de cas qui s'y rattache comme un processus au cours duquel différents acteurs vont collaborer, avec une intensité variable, à la poursuite du même objectif. Les établissements exécutent la partie «visible» de la sanction. Ils sont responsables de tout ce qui se passe en leur sein au quotidien (hébergement, travail, organisation des loisirs, formation, santé, etc.). Ils organisent aussi, conformément aux normes de délégation et aux instructions de la gestion des cas, l'essentiel des relations que leurs détenus entretiennent avec le monde extérieur (contacts épistolaires ou téléphoniques, visites, sorties et congés). L'exécution des peines et des mesures ne relève pas uniquement des établissements. La véritable gestion des cas est assurée en dehors de ces derniers, par une instance supérieure généralement subordonnée à l'autorité d'exécution. Cette instance se charge notamment de déterminer l'établissement qui convient et de gérer les allègements dans l'exécution (examen de l'opportunité et octroi de congés, de transferts, du passage au travail et au logement externes et surtout d'une libération conditionnelle). Toute décision en matière d'exécution repose sur un pronostic exigé par le CP: Quel sera le comportement du condamné à l'avenir? Présente-t-il ou non un risque de récidive? Les pronostics de ce genre et donc les décisions qui en découlent restent entachés d'incertitudes et doivent donc toujours être considérés dans le contexte de la peine prononcée (infraction et durée de la peine) et des principes d'exécution prévus par le CP. Toute décision relative au placement d'un condamné ou à des allègements dans l'exécution implique le risque que l'éventualité d'une récidive ou d'une fuite ait été mal évaluée. La gestion des cas a donc une fonction déterminante. Elle repose en grande partie sur la planification de l'exécution, qui a cours dans plusieurs cantons et qui consiste en l'organisation d'une privation de liberté ordonnée par jugement. Cette planification comprend les conditions générales découlant du jugement et des expertises éventuelles et prend en compte les spécificités de l'auteur et de l'infraction. Ses paramètres guident l'autorité d'exécution dans le choix de l'institution et dans la formulation de conditions cadres quant à l'organisation de l'exécution.

7.6.5 Principes fondamentaux

Le caractère collectif de la mission, les processus à organiser, la multiplicité des acteurs concernés et l'importance capitale de la gestion des cas impliquent des principes de travail fondamentaux représentatifs d'une exécution des peines moderne.

7.6.5.1 Approche centrée sur l'infraction et sur le risque

Cf. ch. 4 «Approche centrée sur l'infraction et sur le risque».

7.6.5.2 Interdisciplinarité et fonctionnement en réseaux

Il est communément admis aujourd'hui que la collaboration interdisciplinaire et en réseaux entre autorités d'exécution, prisons, établissements, forensique et probation constitue un facteur de réussite décisif de la prise en charge des délinquants. En effet, c'est ensemble que ces différentes disciplines produisent les meilleurs résultats. Cela implique bien entendu qu'aucune d'entre elles ne prétende détenir à elle seule

la solution, et que toutes soient traitées à égalité. L'interdisciplinarité est une attitude autant qu'un principe de qualité; elle évite la segmentation de l'exécution et le chacun pour soi en favorisant la poursuite concertée d'un objectif commun. La véritable interdisciplinarité, qui efface les frontières entre les services concernés, suppose des compromis, une transparence mutuelle et une bonne circulation des informations. Le point de départ de la collaboration interdisciplinaire, c'est une tâche commune avec un objectif commun. Chaque discipline impliquée apportera sa contribution à l'exécution de cette tâche et à la réalisation de cet objectif. La collaboration interdisciplinaire ne remplace pas les compétences décisionnelles normatives, elle se situe plutôt au début du processus d'élaboration d'une décision. Aujourd'hui, l'interdisciplinarité est devenue la seule approche possible pour un nombre croissant de sujets. C'est notamment le cas de la formation en milieu pénitentiaire et des questions de santé et de planification. Pour répondre à la hausse inéluctable des besoins en la matière, il faut prévoir des structures adaptées.

Sur les grandes questions comme la gestion du risque, par exemple, le système pénitentiaire doit pouvoir adopter une perspective intégrée, qui tienne compte des points de vue des différentes disciplines ou unités organisationnelles. L'intégration dans un système unique des différentes disciplines et des processus clés est un facteur de réussite supplémentaire dans la prise en charge des délinquants. C'est en partant de cette réflexion fondamentale que différents cantons ont créé ces dernières années des services regroupant sous une même direction toutes les disciplines et les institutions relevant de l'exécution des peines et des mesures, y compris l'assistance de probation (BE, ZH, SG, GR, LU, AG, par exemple). Ces structures permettent de suivre une stratégie globale axée sur l'interdisciplinarité.

7.6.5.3 Circulation de l'information, transparence

La gestion des informations est indispensable à la gestion des cas. On ne peut pas envisager une collaboration interdisciplinaire axée sur un objectif commun (éviter la récidive) sans transparence et sans circulation de l'information. Pour identifier les facteurs de risque et évaluer le risque de récidive, il faut pouvoir s'appuyer sur un maximum d'informations, ce qui implique notamment la consultation croisée des dossiers, l'examen des dossiers complets, l'information exhaustive des services ayant affaire à un condamné et l'assurance mutuelle que les missions et leur contenu ont été bien compris. Autrement dit, la transmission ou la collecte d'informations ne peut se résumer à la question de savoir si ces informations sont «portables» ou «quérables». Dans un contexte de collaboration interdisciplinaire, il faut veiller à ce que chacun dispose des éléments nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, sans se préoccuper de savoir si c'est en principe à lui de se les procurer.

Les praticiens de l'exécution se disent toujours confrontés aux deux obstacles suivants: la protection des données et le secret médical. En ce qui concerne la protection des données, il y a lieu de s'interroger sur la racine du problème: en soi, la protection des données n'interdit pas que des autorités s'échangent des informations lorsqu'elles en ont besoin pour accomplir leurs tâches. Evidemment, la confidentialité et la sécurité des données doivent être garanties. Même si les dispositions sur la protection des données rendent impossible l'échange nécessaire d'informations, il serait possible d'y déroger par des lois spéciales. Il en va autrement dans le domaine du secret médical. Celui-ci concerne en premier lieu des informations d'ordre thérapeutiques. Ces informations constituent un élément important pour estimer le risque de récidive. Elles sont donc essentielles aux décisions d'exécution. Dans le domaine

des mesures pénales, il existe en Suisse des interprétations diamétralement opposées du secret médical. D'un côté, l'application absolue du secret médical a pour conséquence que les autorités responsables ne peuvent pas accéder (dans une mesure suffisante) à des informations cruciales pour estimer le risque de récidive. A l'opposé, les mesures pénales ne visent pas tant à guérir le condamné d'une maladie qu'à réduire le risque de récidive, raison pour laquelle le respect du secret médical ne serait pas de mise ici. Les partisans de cette interprétation estiment que les rapports relatifs au parcours thérapeutique, à la reconstruction de l'infraction et à la prédisposition à récidiver doivent aussi pouvoir fournir des indications pertinentes. Il s'agit d'associer les condamnés à ce processus, en les informant clairement des conditions de la thérapie. Les divergences d'interprétation du secret médical ont pour effet l'application de normes hétérogènes lors de l'évaluation des risques. Il est urgent et très important de clarifier la situation et d'harmoniser les règles.

7.7 *Organisation de l'exécution des peines dans les cantons*

A l'heure actuelle, l'organisation de l'exécution des peines est très variable d'un canton à l'autre. Il existe une grande diversité de solutions organisationnelles. Voici les différentes configurations rencontrées:

Un office: une unité d'organisation directement subordonnée à un conseiller d'Etat: Berne, Zurich, Lucerne, Argovie, Schwyz, Soleure, Valais, St-Gall, Genève, Grisons. La structure dans ces cantons reflète l'évolution de ces dernières années. L'autorité d'exécution, les prisons, les établissements d'exécution et l'assistance de probation sont placés sous une direction unique. Ce principe souligne l'unité du sujet et de l'objectif, l'importance de l'interdisciplinarité et l'intégration dans une perspective unique des processus clés et des processus de gestion et d'assistance. Cela dit, le modèle «à un office» n'est pas non plus uniforme: dans le canton de Lucerne, l'office responsable est aussi chargé des questions militaires et de la protection civile. A Zurich et en Argovie, l'autorité d'exécution et l'assistance de probation sont réunies au sein d'une sous-unité, leur proximité ne justifiant pas de séparer leur organisation et leur direction. Parmi les cantons qui disposent d'un service de psychologie et de psychiatrie forensique, seul Zurich l'a intégré à l'office d'exécution des peines; les autres l'ont rattaché à la santé.

Deux offices ou plus: des unités d'organisation directement subordonnées à un conseiller d'Etat: Zoug, Neuchâtel, Fribourg.

Un office et un secrétariat général: une unité d'organisation directement subordonnée à un conseiller d'Etat et une unité d'organisation ou des experts directement subordonnés à un secrétaire général ou à un secrétaire de département: Thurgovie, Argovie, Bâle-Campagne.

Un office et des services spécialisés: une unité d'organisation directement subordonnée à un conseiller d'Etat et des services spécialisés directement subordonnés à la direction d'un office: Schaffhouse, Appenzel Rhodes-Intérieures.

Des services spécialisés au sein d'un office: des unités d'organisation directement subordonnées à la direction d'un office, lequel englobe plusieurs autres services (migrations, contrôle de l'habitant, poursuites et faillites, par exemple): Bâle-Ville, Uri, Obwald.

Des services spécialisés au sein d'offices de deux départements: placés sous la responsabilité de deux conseillers d'Etat et de deux directions d'office: Nidwald, Jura, Glaris. L'assistance de probation est rattachée au département chargé des affaires sociales et les autres aspects de l'exécution au département chargé de la justice et de la sécurité.

Un office, l'assistance de probation étant confiée à un prestataire privé: une unité d'organisation directement subordonnée à un conseiller d'Etat, l'assistance de probation étant confiée à un prestataire privé: Vaud

Des services spécialisés au sein d'un office et tribunal de l'application des peines et mesures: le système tessinois est tout à fait singulier: il présente des similitudes avec ceux de Bâle-Ville, d'Uri et d'Obwald en ce sens qu'il regroupe plusieurs services spécialisés dans la Divisione della giustizia du Dipartimento delle Istituzioni, division qui englobe également d'autres thématiques. Mais contrairement à tous les autres cantons, le Tessin n'a pas d'autorité d'exécution à proprement parler. Il a supprimé en 2011 une section consacrée à l'exécution des peines et des mesures. C'est désormais au tribunal de l'application des peines et des mesures qu'appartiennent les décisions d'exécution particulières.

Le modèle d'organisation «à un office» a connu un succès croissant au cours des quinze dernières années. De nouveaux cantons (exemple : TG) envisagent actuellement de l'adopter. La taille du canton a son importance dans le choix d'une organisation mais, la variété des modèles en témoigne, elle n'est pas un critère absolu. Des petits cantons (SZ, SO) ont opté pour la solution à un office, alors que de gros cantons (VD) ne l'ont pas retenue.

7.8 *Conclusions sur l'organisation de l'exécution des peines et des mesures en Suisse*

L'exécution des peines et des mesures est un domaine de plus en plus complexe qui implique des pratiques internes et externes de plus en plus transparentes. Les tâches qui excèdent les compétences des seuls cantons ou des seuls concordats sont de plus en plus nombreuses, d'où la nécessité croissante d'une réglementation et d'une harmonisation à l'échelle nationale. Alors que la mission et l'objectif assignés à l'exécution par le CP sont plutôt clairs, l'interprétation qui en est faite au niveau cantonal et supracantonal manque de cohérence, notamment pour ce qui est des bases nécessaires en matière de spécialisations et d'organisation. C'est ce que révèlent notamment les aspects suivants:

7.8.1 Objectif, mission et rôle des acteurs concernés

Comme nous l'avons écrit plus haut, la tâche à accomplir et les questions qu'elle soulève sont les mêmes dans toute la Suisse, quelles que soient la région linguistique et la taille du canton. Or des interprétations particulières des rôles et de la mission subsistent çà et là, entraînant par exemple l'occultation du contexte pénal au profit de la resocialisation comme objectif unique. Il n'existe aucune instance qui impose une conception uniforme des tâches dans les différents cantons. C'est ainsi qu'on aboutit à des concepts qui accordent plus ou moins de place par exemple à l'assistance de probation ou à la forensique.

7.8.2 Conception de l'organisation

Les modèles d'organisation que nous venons de décrire montrent à quel point la conception de l'exécution et de ses processus (processus de gestion, processus clés et processus accessoires) diffère d'un canton à l'autre. Certaines de ces structures nuisent à l'interdisciplinarité et empêchent l'élaboration de concepts communs répondant aux exigences de chacun. Lorsque les processus opérationnels sont répartis sur plusieurs offices ou unités, on peut se demander où et à quel niveau sont assurés les processus de gestion et d'assistance. On peut aussi se demander qui a une vue d'ensemble des processus clés lorsqu'ils sont structurellement répartis entre l'autorité d'exécution, les établissements et l'assistance de probation, et qu'il faut par conséquent aménager des interfaces non pas à l'intérieur d'une même unité d'organisation mais entre plusieurs unités? Il convient par ailleurs de remarquer que lorsque les tâches et les processus clés sont répartis entre plusieurs offices ou unités (notamment entre plusieurs départements), ils ne relèvent généralement pas d'un système de pilotage uniforme ni d'une communication harmonisée quant à la réglementation. C'est d'autant plus vrai lorsque l'assistance de probation est reléguée à l'extérieur du système judiciaire ou confiée à un prestataire privé, ce qui ne lui donne pas le même poids dans le système administratif et montre en outre qu'on ne la considère pas comme faisant partie intégrante de l'exécution des peines et mesures. Les différents modes d'intégration des services impliqués dans le système pénitentiaire ont tendance à en pousser certains à développer leur propre conception de leur mission et de leur rôle, au lieu de se rallier à un objectif supérieur commun. C'est particulièrement vrai lorsque des éléments d'exécution sont délégués en dehors de la justice, par exemple aux milieux de la santé ou aux affaires sociales. Même lorsque les services associés à l'exécution des peines, issus par exemple de la santé, sont bien intégrés dans les structures de l'exécution, un potentiel de conflit subsiste. Dans la plupart des cantons dans lesquels les services de santé des établissements pénitentiaires sont rattachés aux directions de la justice, l'absence de réglementations concernant par exemple les obligations et les droits en matière de divulgation des données est souvent source de conflits entre le domaine des soins et celui de l'exécution. La création d'un Conseil d'experts pour les questions de santé dans l'exécution des peines (SPS) offre désormais une plateforme d'échanges qui permettra aux différents acteurs d'élaborer des normes médicales, éthiques et organisationnelles uniformes.

7.8.3 Segmentation

La collaboration interdisciplinaire et intégrative a déjà de nombreux adeptes dans les établissements et dans certains cantons. Mais c'est loin d'être le cas partout. L'exécution d'une sanction impliquant le concours de plusieurs unités organisationnelles, institutions et disciplines dont chacune présente une spécificité nécessaire risque d'être perçue non comme un processus global accompli par plusieurs acteurs mais comme une succession de tâches indépendantes les unes des autres. Cette vision segmentée fait qu'il n'existe pas un service ayant une vue d'ensemble de la situation et pouvant exercer un véritable effet régulateur, du début de l'exécution à la fin du délai d'épreuve. Il n'y a aucune vision commune du déroulement de l'exécution ni aucune coordination digne de ce nom. L'exécution d'une sanction passe par plusieurs structures au fil du temps (prison, autorité d'exécution, pénitencier, thérapie, assistance de probation). Chacune travaille selon ses propres règles, avec ses propres outils, et en appliquant parfois un point de vue autonome. Le travail s'effectue correctement, mais de manière cloisonnée, alors qu'il faudrait que les différentes

spécialités coopèrent. Le risque est qu'il s'accomplisse sans fil d'Ariane, avec des perspectives tronquées, en dehors de toute cohésion.

7.8.4 Absence d'harmonisation globale

Le problème du cloisonnement des différents acteurs de l'exécution, qui empêche une mise en réseau des domaines et des services participant à l'exécution, ne se pose pas uniquement au niveau du canton. Il convient de développer une interdisciplinarité également entre les cantons, ainsi qu'entre les régions linguistiques. Les différences entre cantons et entre régions linguistiques restent tenaces, nous l'avons vu. Il n'existe aucune vision interdisciplinaire et intégrée d'envergure intercantonale, et personne ne l'appelle de ses vœux. A de rares exceptions près (Conférence des chefs des services pénitentiaires, Conseil d'experts pour les questions de santé), les associations et les conférences spécialisées concordataires et nationales se focalisent exclusivement sur les disciplines qu'elles représentent, qui ne concernent qu'une partie de l'exécution. Ces associations et ces conférences ne disposent d'aucune plate-forme commune telle qu'une organisation faîtière, par exemple. Agissant en dehors des structures décisionnelles ordinaires, elles n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent pratiquement édicter aucune contrainte. Elles n'ont donc qu'une influence très faible sur les processus clés des cantons. L'intégration globale de toutes les régions, disciplines et thématiques n'a lieu actuellement qu'au niveau politique, dans le cadre des conférences concordataires d'une part et de la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police de l'autre. A défaut d'une intégration stratégique et opérationnelle inter-cantonale des différentes spécialités, les organes politiques se retrouvent à traiter un nombre croissant de questions d'harmonisation opérationnelles surgissant au cas par cas.

7.8.5 Absence de pilotage stratégique

Il est difficile de soumettre à un pilotage stratégique supérieur une structure qui accorde aux cantons des compétences et des responsabilités très étendues. Mais certains sujets gagneraient à être traités à un niveau plus élevé, selon des procédures harmonisées. Les structures intercantionales actuelles ne le permettent pas. Les sujets suivants notamment appellent une vision supracantonale:

Approche centrée sur l'infraction et sur le risque: l'approche centrée sur l'infraction et sur le risque est un principe fondamental de l'exécution des peines. Or il n'en existe aucune conception globale, aucune vision commune, et elle ne peut donc s'appuyer sur aucun concept, aucune norme ni aucun instrument défini en commun. A cet égard les cantons sont livrés à eux-mêmes. Résultat: une multitude de concepts et d'instruments professionnels d'évaluation et de gestion des risques. L'approche centrée sur l'infraction et sur le risque n'a donné lieu à aucune norme ni aucune exigence, ni pour la réalisation d'expertises, ni pour les thérapies axées sur les infractions et les rapports correspondants.

Formation: à l'heure actuelle, le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) est le seul à offrir une formation obligatoire commune aux agents de détention. Il n'existe rien d'équivalent dans les autres domaines importants, pour les tâches de l'autorité d'exécution, de l'assistance de probation ou de la psychologie / psychiatrie forensique. Certes, les formations de bon niveau ne manquent pas, offertes par des prestataires variés et élaborées voire dispensées localement en collaboration avec des responsables de l'exécution. Mais aucune, sauf celles qui concer-

nent le personnel des établissements, ne repose sur des normes générales convenues, qui serviraient en outre de critères d'admission aux métiers d'assistant de probation ou de thérapeute forensique. Cela signifie qu'on abandonne aux acteurs eux-mêmes la définition du degré de professionnalisme requis et partant le niveau de formation demandé, avec à la clé des disparités considérables, y compris dans la conception des tâches et des rôles. A titre d'exemple, la Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) a défini des critères d'admission pour ses membres, mais ces critères n'ont qu'un effet limité puisque les utilisateurs de prestations forensiques sont libres de choisir des thérapeutes et des experts affiliés ou non à la SSPF, ou plus exactement de définir le degré de spécialisation qu'ils attendent de ces professionnels.

Planification des établissements: l'idée que la construction et l'exploitation des établissements excède les capacités individuelles des cantons ne date pas d'hier et a d'ailleurs donné naissance aux concordats. La construction d'un établissement ne s'improvise pas. Elle suppose une planification complexe, qui s'appuie partiellement sur l'expérience et l'évolution passée et sur des hypothèses de développement dont on déduit le nombre de places nécessaire pour différentes catégories de détenus. Un grand nombre de difficultés liées à des cas particuliers (personnes âgées, mesures visées à l'art. 59, al. 3, CP, personnes internées, peines d'emprisonnement courtes mais aussi mesures de contrainte prévues par le droit des étrangers) ont fait apparaître la nécessité d'une planification à l'échelle nationale. Il manque cependant une structure capable de s'en charger en utilisant les instruments nécessaires avec l'intensité requise tout en prenant en compte les planifications en cours dans certains cantons. La création récente du groupe de travail Planification des établissements a permis de franchir une première étape.

Absence de culture de l'erreur: les ratés ponctuels tels que l'échec d'un allègement dans l'exécution ou une évasion d'un établissement fermé peuvent livrer de précieux enseignements sur l'évaluation des situations et sur la cohésion entre les acteurs impliqués. Si l'établissement ou l'autorité concerné a tendance à en tirer les leçons en interne, il omet souvent d'impliquer les autres acteurs concernés, ce qui limite l'effet instructif de l'erreur. Conséquence: les problèmes affectant des procédures de grande envergure passent inaperçus et ne peuvent donc pas être examinés et traités. Il en va de même à l'échelle intercantonale. Les «incidents» font l'objet de débats approfondis au sein des conférences spécialisées, mais sans dépasser les limites de la spécialité, et elles n'entraînent que rarement une réflexion sur sa propre situation et les adaptations qui s'imposent, en dehors de quelques corrections purement opérationnelles. Il en va de même pour certains aspects des «meilleures pratiques».

Etat des ressources: les cantons sont seuls responsables des ressources dans tous les domaines (finances, personnel et infrastructure). Les carences en la matière entraînent des situations critiques et un risque d'incident. Les écarts de ressources entre cantons sont parfois considérables, surtout en matière de personnel. Il n'existe pratiquement aucune norme dans ce domaine. Seul le concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest a édicté des normes pour son propre usage.

Spécialisations régionales et intercantionales: les mandats qu'assument les établissements d'exécution des peines et des mesures ne se rapportent généralement pas au canton où ils se trouvent, mais ont une portée supracantonale ou concordataire. C'est le cas notamment des mandats d'exécution spéciaux, par exemple la détention en division de haute sécurité ou l'exécution de mesures au sens de l'art. 59 CP.

D'autres tâches et activités concernent un nombre relativement faible de cas et justifient donc une prise en charge centralisée, au niveau régional ou supracantonale. Une prise en charge supracantonale pourrait se justifier par exemple pour la gestion des cas et le traitement des délinquants à haut risque ou pour l'accomplissement de tâches dans les domaines psychiatrique ou psychologique (établissement de pronostics, expertises, thérapies centrées sur l'infraction). Les grands cantons pourraient fournir certaines prestations aux plus petits. Cela favoriserait une concentration des forces spécialisées, comme on l'a fait dans le domaine de la santé avec les centres de chirurgie cardiaque, par exemple.

Les circonstances que nous venons de décrire entraînent de fortes disparités entre cantons dans l'organisation de l'exécution des peines et des mesures au quotidien. On constate aussi des différences importantes entre la Suisse alémanique et la Suisse latine, en ce qui concerne notamment l'infrastructure, la prise en compte des risques et l'offre relative à l'exécution des mesures. Les concordats et les efforts d'harmonisation nationale accomplis jusqu'à présent ont peu de chances de remédier aux divergences fondamentales constatées. Ces divergences ne concernent pas que des aspects structurels mais aussi des aspects qualitatifs concrets. Elles engendrent également des résultats divergents, et ne pourront pas être résolues uniquement par la voie législative.

Il faudrait créer une structure supra cantonale capable, dans tous ces domaines, de définir des stratégies et des conditions générales contraignantes, dont l'application serait contrôlée. Les organes politiques existants ne possèdent pas la structure qui convient pour cela.

8 Personnel et formation dans le domaine de la privation de liberté

8.1 Nombre de collaborateurs

A l'occasion de la mise à jour du catalogue des établissements de 2012, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a fait le point sur l'effectif des établissements pénitentiaires. Il a recensé 3812 postes à plein-temps pour 109 établissements, ce qui produit un rapport de 1 collaborateur pour 1,85 détenu, tous établissements confondus¹⁰⁷.

Le rapport entre le nombre de détenus et le nombre de collaborateurs dépend toutefois fortement du type d'établissement. Les centres d'exécution des mesures affichent l'effectif le plus gros, suivis des pénitenciers principalement affectés à l'exécution de peines longues. Les établissements les moins bien lotis sont les prisons, où sont exécutées la détention provisoire et les peines courtes.

8.2 Organisation interne des établissements¹⁰⁸

Les établissements de détention sont des lieux très hiérarchisés avec à leur tête un directeur secondé par des chefs de secteur responsables, selon la taille de l'établis-

¹⁰⁷

Source : Office fédéral de la statistique
BAECHTOLD 2008, page 243

¹⁰⁸

sement, des questions suivantes: sécurité, exécution, ateliers, administration, logistique et services spécialisés¹⁰⁹.

Sécurité

Les collaborateurs de ce secteur sont généralement affectés à la surveillance du site, au contrôle des entrées et des sorties, aux systèmes de sécurité, et parfois à l'accompagnement des détenus et au central téléphonique.

Exécution

Les collaborateurs de ce secteur, généralement appelés surveillants, sont affectés à l'encadrement des détenus en dehors de leur temps de travail et à des tâches internes diverses, de contrôle notamment.

Ateliers

Les collaborateurs de ce secteur sont chargés de faire travailler les détenus en assurant leur encadrement et leur contrôle. Appelés contremaîtres ou chefs d'atelier, ils sont responsables d'un atelier artisanal ou industriel. Dans les établissements ouverts, ils sont également détachés dans des exploitations agricoles. La mission principale de ce secteur est de développer et de préserver l'aptitude des détenus à travailler, notamment dans la perspective de leur libération.

Administration et logistique

Ce secteur recouvre les bureaux, la comptabilité, le service du personnel, la gestion des détenus, les services techniques et l'intendance, y compris les cuisines.

Services spéciaux

Cette catégorie regroupe les services sociaux, les services de santé, la formation, les loisirs et l'aumônerie. De nombreux établissements délèguent certaines de ces tâches à des personnes qui les exercent à titre accessoire, sur mandat.

Recrutement du personnel du domaine de la privation de liberté

L'exécution des peines privatives de liberté étant du ressort des cantons, le recrutement du personnel leur incombe également. Les trois concordats sur l'exécution des peines ont formulé en 2004 des recommandations sur les questions de recrutement du personnel pénitentiaire. Ce document est principalement axé sur les qualifications clés requises et sur les instruments pouvant être utilisés. Il vise à améliorer la qualité de la sélection.

8.3 Formation de base du personnel¹¹⁰

Conformément au profil de la fonction d'agent de détention, l'essentiel de la mission consiste à accompagner les détenus pendant toute la durée de la détention provisoire.

¹⁰⁹

Les explications qui suivent se réfèrent à des établissements employant de 50 à 250 collaborateurs

¹¹⁰

Les explications qui suivent s'appuient sur des textes de B. Brägger (manuscrit «Vollzugslexikon») et de K.H. Vogt, vice-directeur du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

re et de l'exécution de la peine et à favoriser la capacité à vivre de manière responsable, dans le respect des lois, pendant la détention puis après la libération. Les agents de détention assument donc à la fois des fonctions de surveillance, de maintien de l'ordre, de direction et de sécurité et des fonctions d'accompagnement et d'encadrement. Les cantons ont compris que les métiers de la privation de liberté sont si complexes qu'ils nécessitent une formation professionnelle spécifique. Tous envoient désormais leurs employés affectés à la sécurité, à l'encadrement des détenus, aux ateliers de travail et aux services spécialisés suivre la formation de base du CSFPP. Cette formation dispensée en cours d'emploi dure trois ans et comporte un volet pratique et un volet théorique. Pendant la deuxième et la troisième année, les étudiants suivent des modules théoriques au centre de formation à Fribourg (quinze semaines en tout).

Pendant la première année de formation, le collaborateur travaille dans l'établissement qui l'emploie. Il est accompagné par un moniteur de stage, qui l'initie à l'univers professionnel de la prison et aux différentes tâches qui l'attendent, de même qu'aux particularités cantonales. Le volet théorique de la formation porte sur les bases juridiques cantonales, sur les structures cantonales, sur les partenaires cantonaux de l'établissement de même que sur ses règlements spécifiques (règlement intérieur notamment).

Le volet pratique vise à familiariser les nouveaux collaborateurs avec les concepts et les moyens internes de communication et de sécurité. Il comprend également des unités consacrées à l'autodéfense, aux premiers secours et aux activités de contrôle telles qu'inspections de cellule, fouilles corporelles, contrôle des colis, etc. Au terme de la première année, le collaborateur fait l'objet d'un rapport d'évaluation à partir d'un formulaire standard. Il ne peut passer en deuxième année que si la direction de l'établissement atteste qu'il satisfait aux exigences relatives au travail pratique. Il convient toutefois de souligner qu'il existe des écarts importants entre cantons (contenu, qualité), surtout dans le domaine de la formation pratique.

En deuxième année, tout en poursuivant sa formation pratique et son travail au sein de l'établissement, le collaborateur commence les quinze semaines de formation au CSFPP, généralement sous forme de modules de deux semaines. Au quatrième module, il passe un examen intermédiaire dans six matières. La formation s'achève par un examen professionnel fédéral. La dernière phase de la formation théorique comprend la rédaction et la présentation d'un mémoire de brevet sur un sujet touchant à l'exécution des peines. Les matières de la formation de base sont réparties en quatre groupes: psychologie, droit, médecine et psychiatrie et univers carcéral, ce dernier englobant toutes les unités spécifiques à l'exécution des peines. L'examen professionnel est sanctionné par un brevet fédéral conformément à la loi sur la formation professionnelle, qui donne droit depuis 2002 au titre d'agent de détention. Pour les professionnels suisses de la privation de liberté, l'instauration de ce titre est une étape importante de la valorisation de leur métier aux yeux du public.

8.4 *Formation continue*

Le CSFPP propose régulièrement aux professionnels de la privation de liberté des cours de perfectionnement sur des sujets d'actualité sélectionnés en concertation avec les établissements pour coller au plus près de la réalité du terrain. Parmi les sujets récurrents figurent par exemple la prise en charge des détenus souffrant de troubles mentaux, la prévention du suicide, la gestion des situations de violence, la

conduite d'entretiens difficiles ou encore l'entretien de relations professionnelles. Compte tenu du grand nombre de détenus étrangers, certains cours portent sur la promotion des compétences interculturelles. Les collaborateurs qui n'ont pas suivi la formation de base peuvent suivre un séminaire d'introduction à l'exécution des peines d'une durée de quinze jours. L'offre de formation continue s'adresse également aux collaborateurs des autorités d'exécution cantonales et de l'assistance de probation.

8.5 *Formation des cadres*

Le CSFPP propose depuis 2011 aux collaborateurs des établissements pénitentiaires une formation par modules sanctionnée par un examen professionnel fédéral supérieur, qui donne droit au titre de «spécialiste du domaine des privations de liberté». Cette formation doit permettre aux participants d'organiser et de diriger efficacement, de manière autonome et responsable, une institution ou un secteur d'une institution dans le respect de la mission qui leur a été confiée. Elle leur apprend à analyser leur action et leur comportement professionnel, y compris sous l'angle éthique, et à en tirer les conséquences, à maîtriser les connaissances spécifiques permettant d'assurer une prise en charge des détenus respectant les impératifs de sécurité et de discipline et les droits fondamentaux, et à développer leurs compétences sociales pour travailler en réseau avec leurs supérieurs, leurs collaborateurs, les détenus et tous les autres intervenants internes et externes.

La formation se compose des modules suivants: introduction, management et conduite (trois semaines), monde des privations de liberté et santé en prison. La formation est complétée par une simulation consacrée au thème «Gestion des urgences et des crises» et par des activités d'autoformation. Elle s'étend sur cinquante jours. Il n'existe pas à l'heure actuelle de formation formalisée pour les directeurs de pénitencier. Ceux qui le souhaitent peuvent suivre les modules destinés aux cadres à savoir le séminaire d'introduction à l'exécution des peines d'une durée de quinze jours et tous les autres cours proposés par le CSFPP.

9 **Données statistiques**

Le domaine de la privation de liberté et de l'exécution des sanctions donne lieu à plusieurs relevés de la part de l'Office fédéral de la statistique. Afin de fournir une vision succincte et complète de l'exécution des peines et mesures en Suisse, quelques données explicites des statistiques de la privation de liberté, pénitentiaires et des condamnations sont présentées ci-dessous. Il s'agit de certains éléments de la statistique des condamnations pénales (SUS) qui recensent toutes les condamnations d'adultes inscrites au casier judiciaire. Une seconde partie est consacrée au thème de la privation de liberté en général. La dernière partie se penche, quant à elle, sur l'exécution pénale, sur les durées de séjours ainsi que sur les libérations conditionnelles.

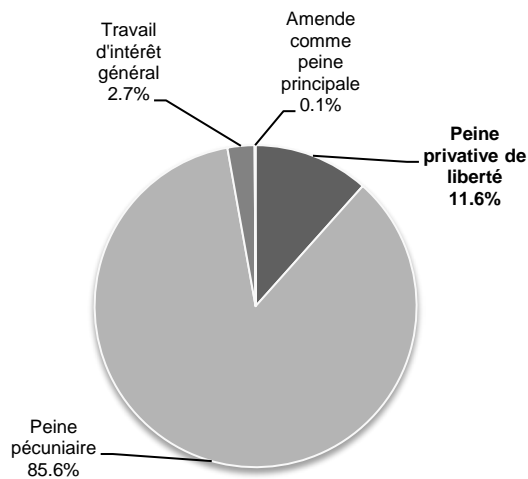
9.1 *Condamnations d'adultes*

En 2012, 105 678 condamnations d'adultes en relation avec un délit ou un crime ont été prononcées en Suisse. L'augmentation des condamnations est une tendance qui se confirme, malgré quelques fluctuations, au moins depuis 1984. Depuis 1984 on constate une augmentation peu importante du nombre total de vols, malgré la forte augmentation de la population résidente en Suisse et de la mobilité en Europe. De

plus, une baisse significative des crimes graves, tels que les homicides, les actes sexuels avec des enfants et les viols est à relever depuis plusieurs années.

En 2012, les condamnations à une peine privative de liberté ne constituaient que 11,6 % des condamnations et la proportion de condamnations à une peine privative de liberté sans sursis ou avec sursis partiel ne s'élevait qu'à 9,6 % du total des condamnations (9'516 condamnations sans sursis et 631 condamnations avec sursis partiel)¹¹¹.

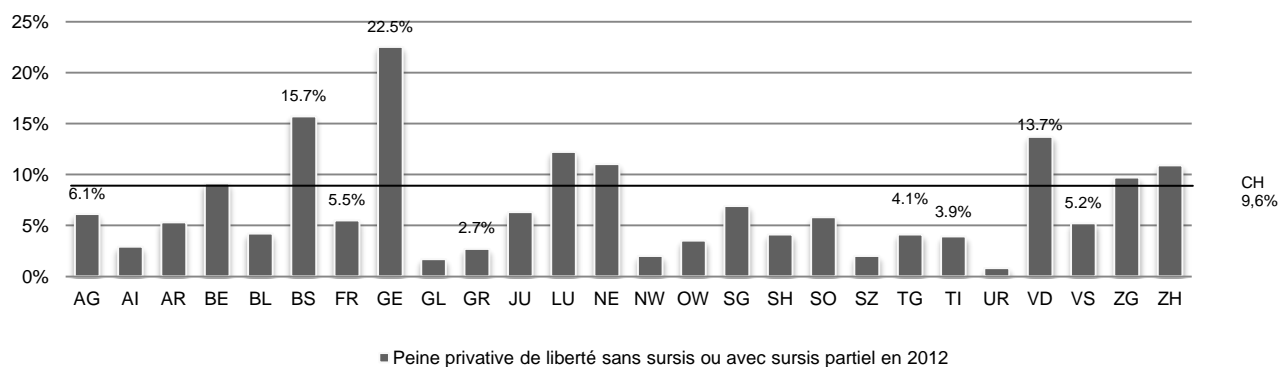
**Condamnations d'adultes pour crime ou délit
selon la peine principale en 2012**



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > **Condamnations (adultes)**

En 2012, dans la majorité des cantons suisses moins de 10 % du total des condamnations prononcées étaient des condamnations à une peine privative de liberté sans sursis ou avec sursis partiel. Quelques cantons tels que Vaud (13,7 %), Bâle-Ville (15,7 %) et Genève (22,5 %) ont prononcé plus de condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis ou avec sursis partiel que la moyenne suisse qui se

Peine privative de liberté sans sursis ou avec sursis partiel en pourcent de la totalité des condamnations en 2012



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > **Condamnations (adultes)**

9.2 Privation de liberté

Au 4 septembre 2013 la Suisse comptait 110 établissements de privation de liberté pour un total de 7048 places de détention. En 2012, les places de détention étaient réparties selon les formes d'exécution principales suivantes¹¹³:

	Nombre d'institutions	Nombre de places de détention
Exécution ordinaire	26	2396
Forme alternative d'exécution	8	412
Exécution de mesures	10	445
Détention administrative	8	250
Détention préventive	50	3112
TOTAL*	102	6615

* Sans le canton du Tessin

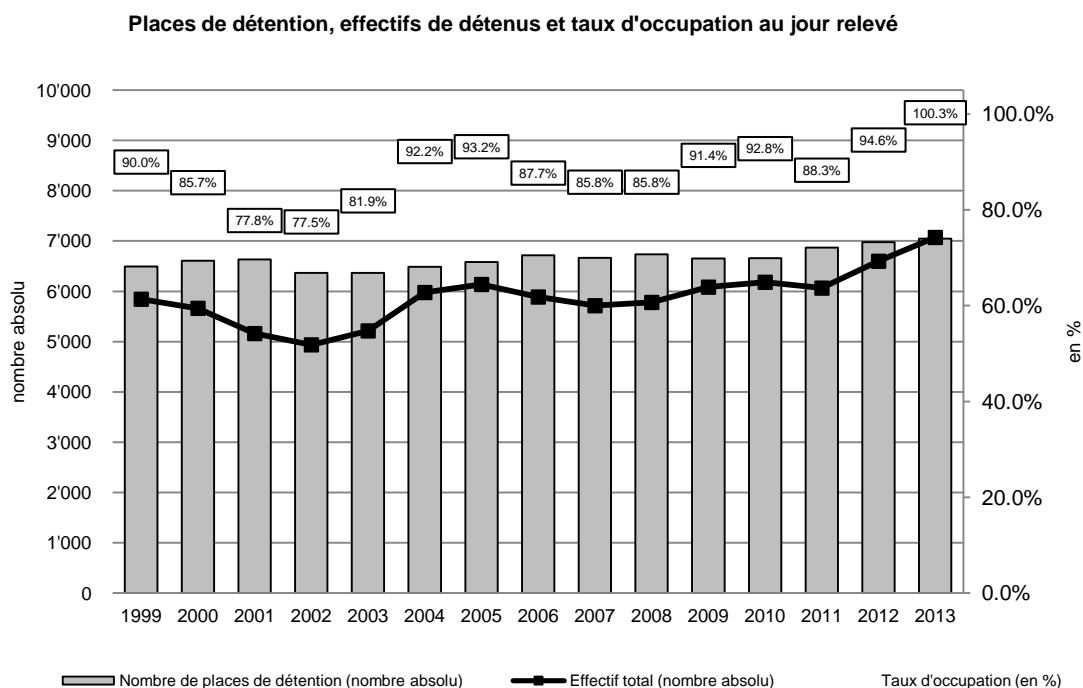
¹¹²

¹¹³

Répartition des établissements de privation de liberté selon le nombre officiel de places au 30 mai 2012. Plus de 78 % des établissements possèdent moins de 100 places et 30 % comportent moins de 20 places.

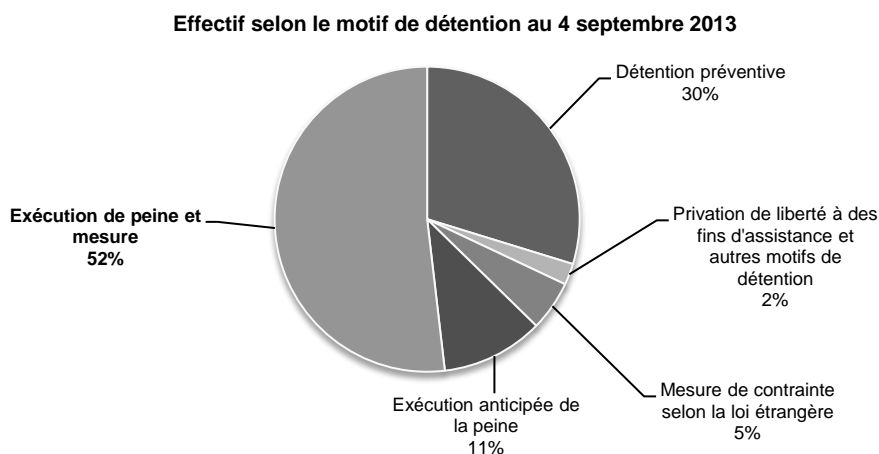
Nombre de places	Nombre d'établissements
1 à 20 places	33
21 à 50 places	29
51 à 100 places	24
101 à 200 places	19
201 places et plus	4
Total	109

Au 4 septembre 2013, le taux d'occupation de ces places était de 100,3 %. Pour la première fois le taux d'occupation a dépassé les 100 %. Depuis 10 ans le nombre de places de détention a augmenté de 9,56 %, dans le même temps l'effectif des détenus a quant à lui augmenté de 22,6 %¹¹⁴. La surpopulation carcérale est surtout présente dans les établissements de la Croisée (VD), du Bois-Mermet (VD) et de Champ-Dollon (GE).



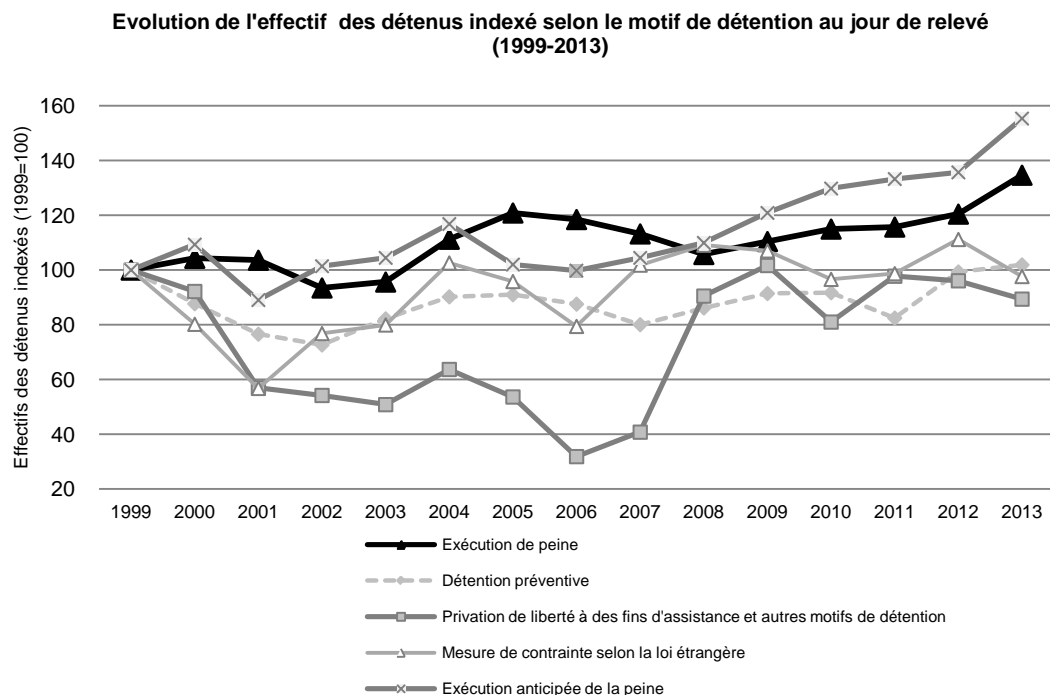
Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Survol > Chiffres clés

Au 4 septembre 2013, 7072 personnes se trouvaient en détention. Parmi les personnes détenues on comptait 5,2 % de femmes et 74 % d'étrangers¹¹⁵. Près de la moitié des personnes détenues se trouvaient en exécution de peine¹¹⁶.



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Surviv > Chiffres clés

Depuis 1999, le nombre de personnes détenues pour une exécution de peine a augmenté de presque 34 %¹¹⁷. Il faut toutefois tenir compte d'une augmentation de la population résidente en Suisse durant cette période.

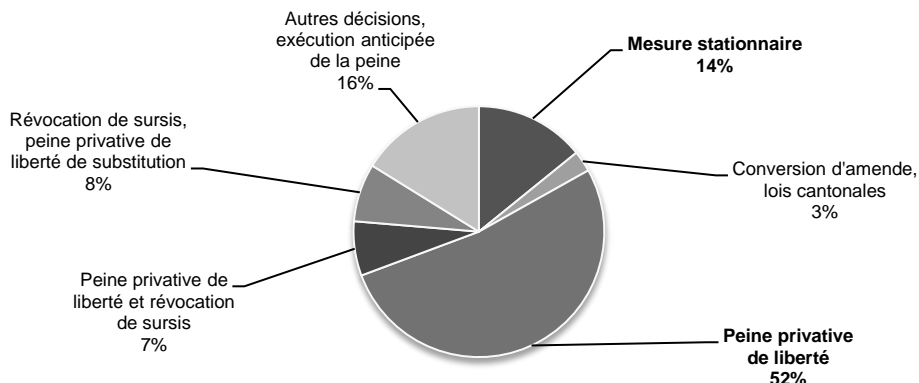


Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Surviv > Chiffres clés

115 OFS, statistiques de la privation de liberté
 116 OFS, statistiques de la privation de liberté
 117 OFS, statistiques de la privation de liberté

En 2012, l'effectif moyen des personnes purgeant une peine privative de liberté était de plus de 50 % du total des exécutions de peines, tandis que celui de personnes exécutant une mesure stationnaire était de 14 %¹¹⁸.

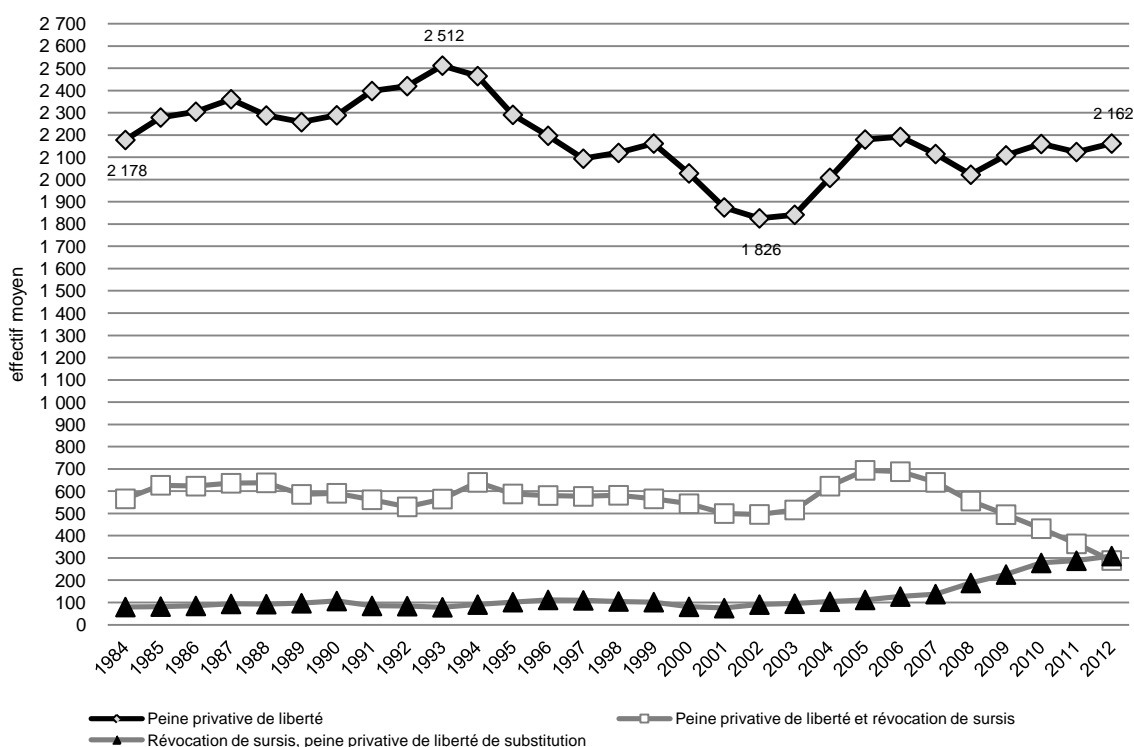
Exécution des peines : effectif moyen selon le genre de décision en 2012



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures** : OFS. Exécution des peines: effectif moyen selon le genre de décision au 27.08.2013

Depuis 1984, l'évolution de l'effectif moyen des personnes en exécution de peines privatives de liberté est relativement stable.

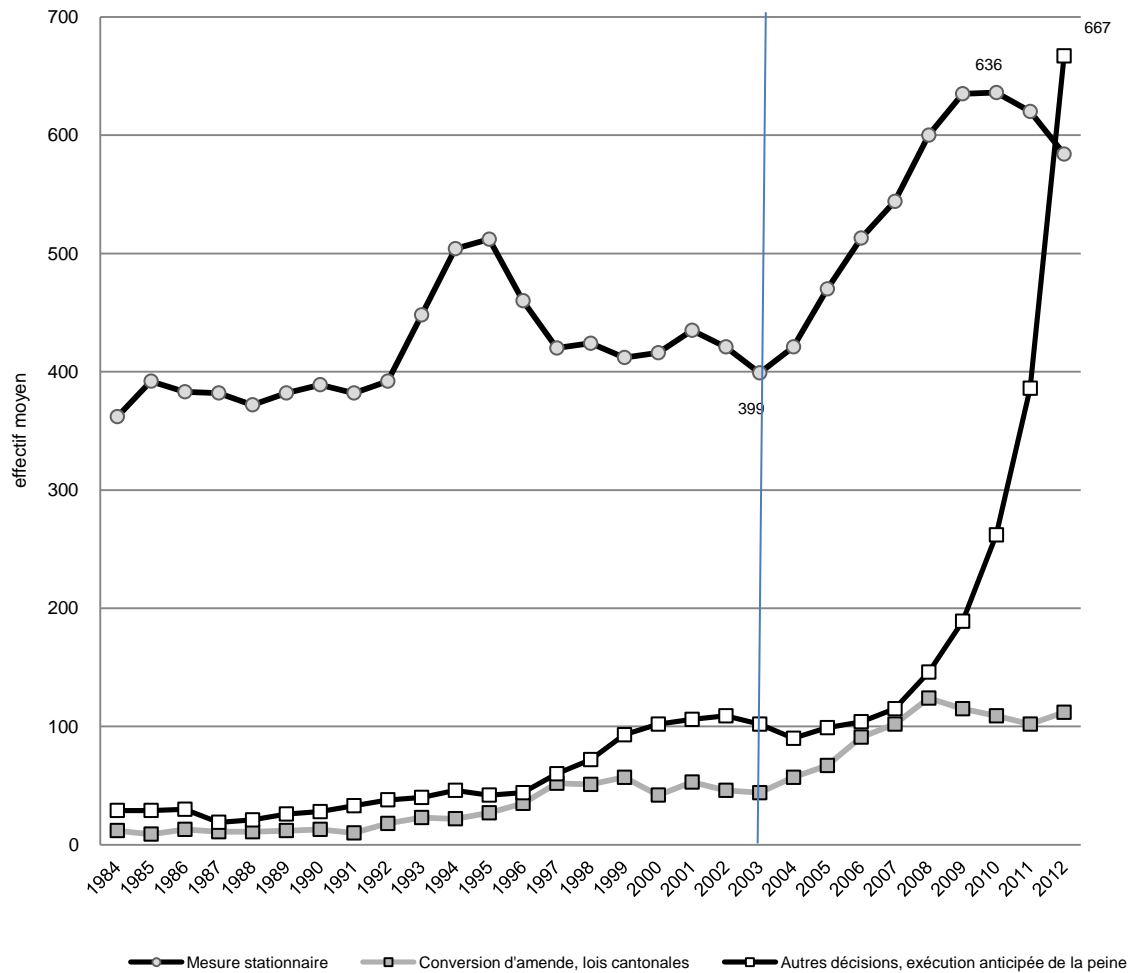
Evolution des peines privatives de liberté, peines privatives de liberté et révocation de sursis et des révocations de sursis et peine privative de liberté de substitution de 1984 à 2012



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures** : OFS. Exécution des peines: effectif moyen selon le genre de décision au 27.08.2013

L'effectif moyen des personnes en exécution de mesure stationnaire a connu une forte croissance depuis 2003.

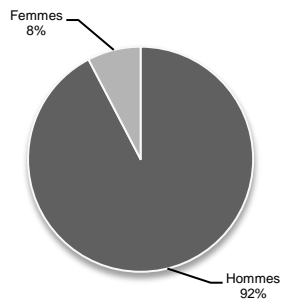
Evolution des mesures stationnaires, des conversions d'amende lois cantonales et des autres décisions exécution anticipée de la peine, de 1984 à 2012



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures** : OFS. Exécution des peines: effectif moyen selon le genre de décision au 27.08.2013

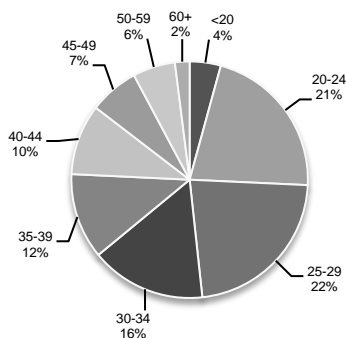
En 2012 on comptait 9260 incarcérations. La grande majorité des personnes incarcérées était de jeunes hommes étrangers. Depuis 1984 la proportion de femmes reste relativement stable et se situe en-dessous de 10 %, tandis que la proportion d'étrangers ne cesse de croître. Celle-ci a augmenté de près de 187 % durant cette période¹¹⁹.

Incarcérations selon le sexe en 2012



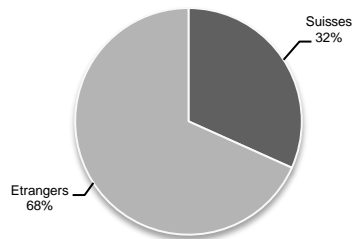
Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures**, au 27.08 2013

Incarcérations selon les catégories d'âge en 2012



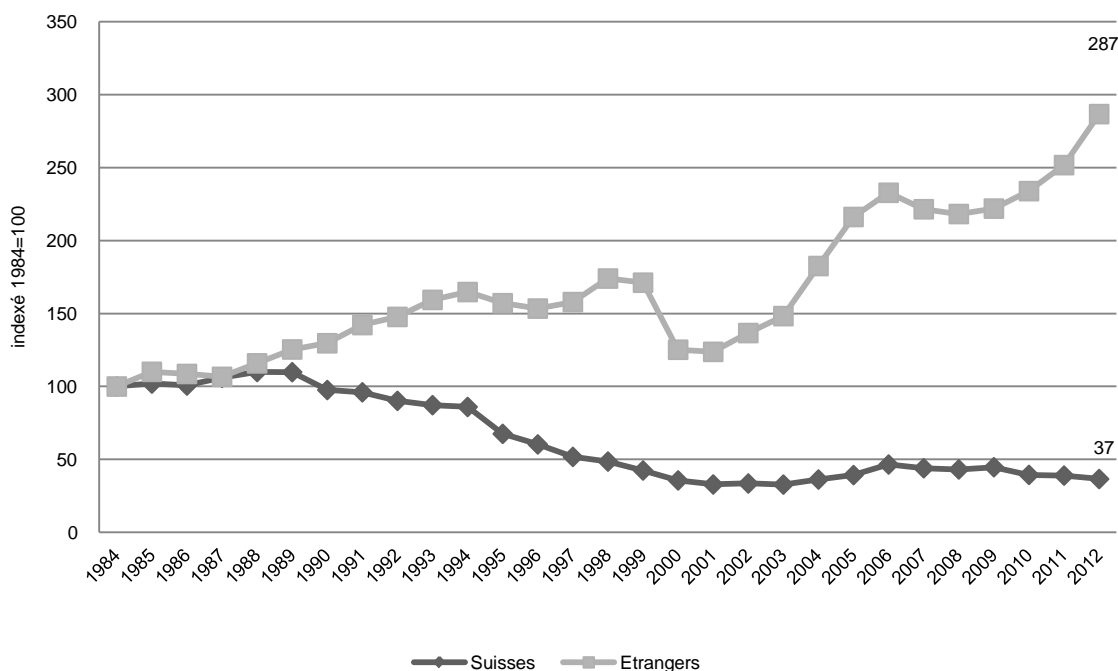
Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures**, au 27.08 2013

Incarcérations selon la nationalité en 2012



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures**, au 27.08 2013

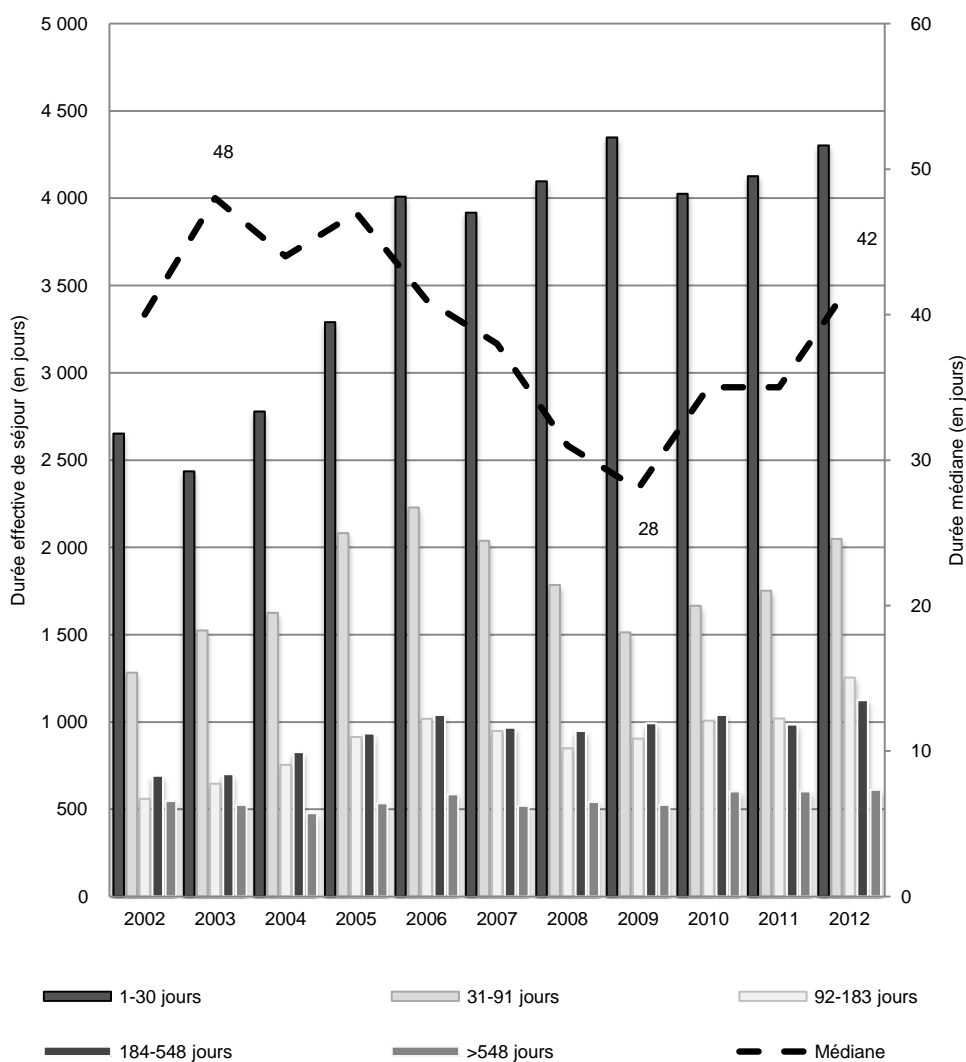
Evolution des incarcérations selon la nationalité de 1984 à 2012 (indexé 1984=100)



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures**, au 27.08 2013

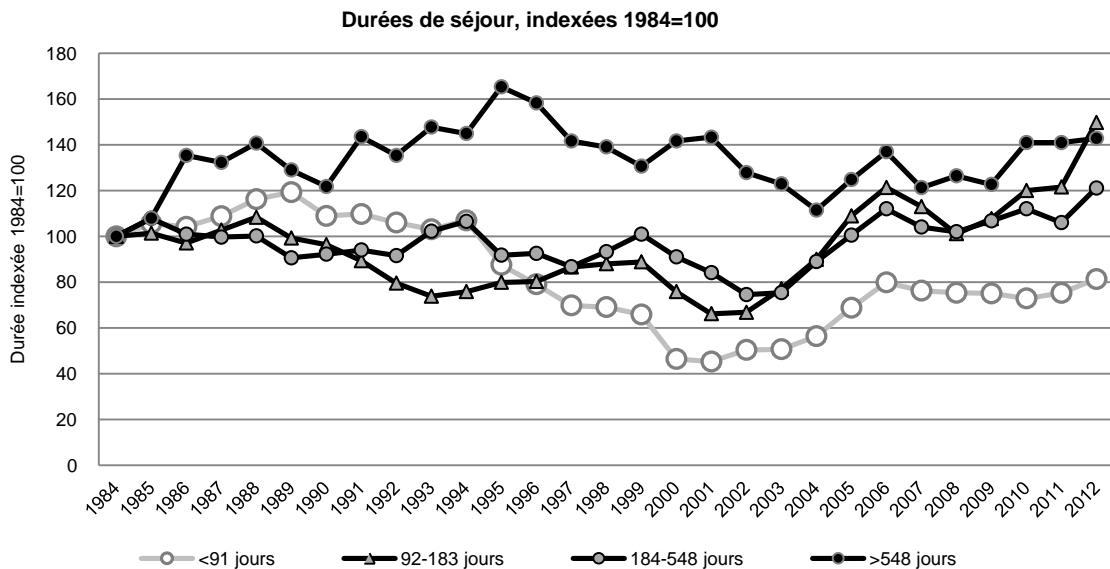
En 2012, la durée médiane de séjour pour l'exécution d'une peine était de 42 jours. La forte majorité des peines exécutées était des peines de courte durée, moins d'un mois pour la plupart. Seule une minorité des peines exécutées dépassait trois mois¹²⁰.

Durée de séjour (en jours) et durée médiane de séjour (en jour) de 2002 à 2012



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > Exécution des peines et des mesures, au 27.08.2013

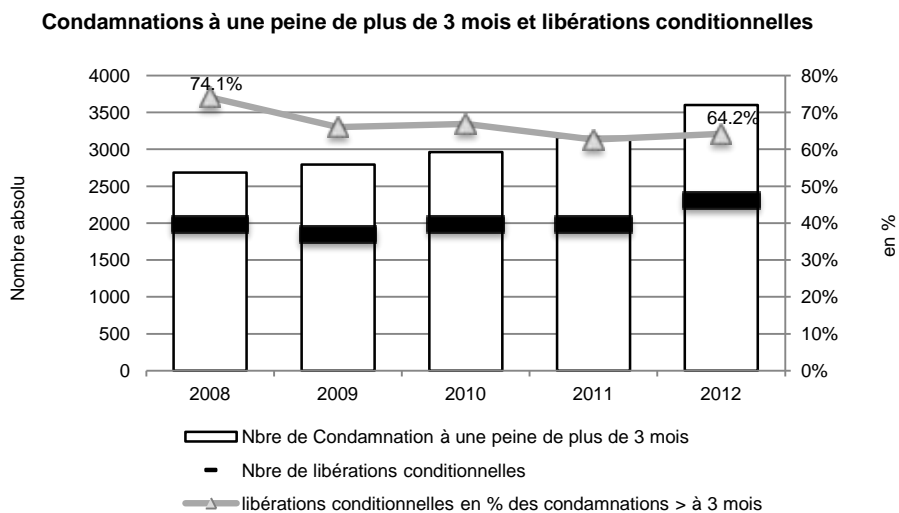
Depuis 1984, les peines de moyenne et de longue durée ont augmenté, tandis que celles de courte durée ont diminué. Toutefois celles-ci ont amorcé une nouvelle croissance depuis 2000.



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures** au 27.08.2013

9.3 Libérations conditionnelles

En 2012, 3600 personnes purgeaient une peine de prison ferme de plus de trois mois. 2311 de ces personnes ont obtenu une libération conditionnelle, soit 64,2 %. Toutefois la proportion de libérations conditionnelles accordées tend à diminuer depuis cinq ans¹²¹.

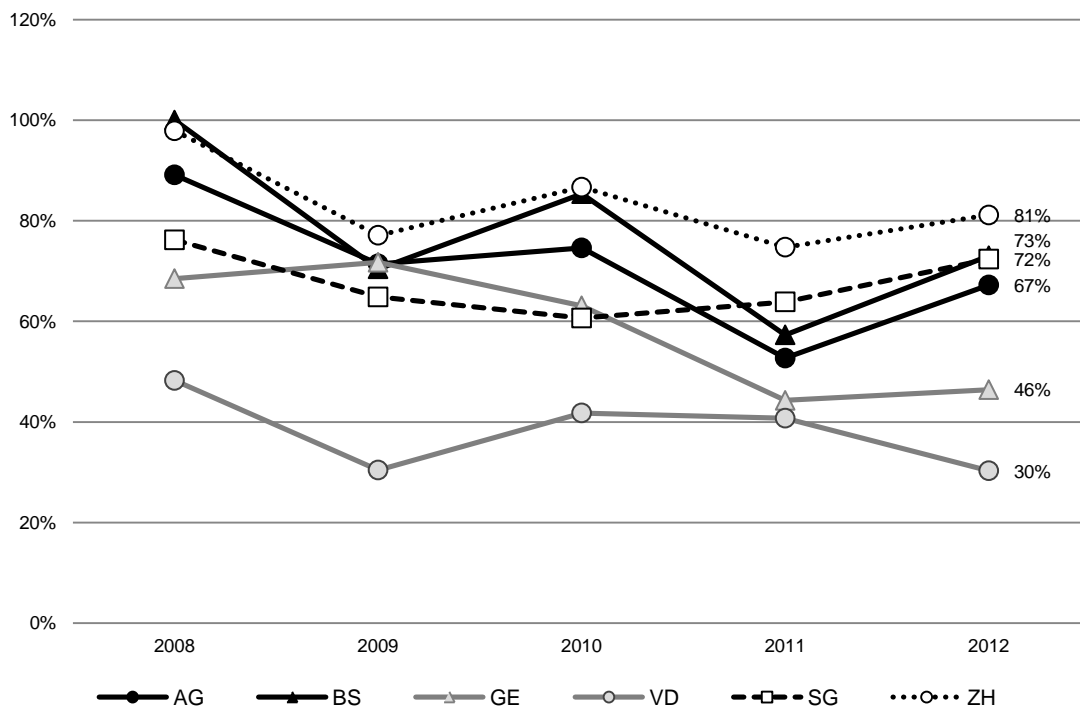


Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > **Exécution des peines et des mesures** .

121

La proportion de libérations conditionnelles est fortement variable d'un canton à l'autre. En 2012 dans le canton de Vaud seules 170 personnes sur 561 personnes détenues pour des peines privatives de liberté de plus de trois mois ont été libérées conditionnellement (30 %), tandis que le canton de Zürich accordait 546 libérations conditionnelles sur 673 condamnations de plus de trois mois (81 %) ¹²².

Comparaison des évolutions des libérations conditionnelles dans les 2 cantons de chaque Concordat qui comptent le plus grand nombre de peines de prison ferme de plus de 3 mois, de 2008 à 2012



Source : Office fédéral de la statistique > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions > Données, indicateurs > Exécution des sanctions > Exécution des peines et des mesures .

9.4 Synthèse des données statistiques

Environ 10 % de toutes les condamnations prononcées en Suisse concernent des peines privatives de liberté (mesures institutionnelles comprises). On observe toutefois des différences sensibles entre les cantons: si les tribunaux des cantons de Bâle-Ville (15,7 %), Genève (22,5 %) et Vaud (13,7 %) enregistrent la plus forte proportion de sanctions privatives de liberté, les pourcentages sont plus bas dans les autres cantons.

L'ensemble des prisons et établissements pénitentiaires suisses comptent en moyenne entre 6600 et un peu moins de 7000 détenus. 60 % d'entre eux purgent une peine privative de liberté ou une mesure institutionnelle, ou exécutent une peine de manière anticipée. Les autres détenus se trouvent en détention provisoire ou administrative. Environ 95 % de tous les détenus sont des hommes, 74 % sont des ressortissants étrangers.

Le système pénitentiaire suisse compte au total 110 prisons, établissements pénitentiaires et centres d'exécution de mesures. L'une de ses caractéristiques frappantes, y compris en comparaison internationale, est la proportion élevée d'établissements de petite taille: 62 institutions disposent d'une offre de une à 50 places, dont 33 ne possèdent pas plus de 20 places. Seules 4 institutions peuvent accueillir plus de 200 détenus. Tous les établissements enregistrent un taux d'occupation élevé: la moyenne est passée de 91,4 % en 2009 à 100,3 % en 2013. Les problèmes de surpopulation carcérale concernent avant tout trois prisons de Suisse romande (Champ-Dollon [GE], Bois-Mermet et La Croisée [VD]).

La durée de séjour médiane dans le domaine de la privation de liberté oscille depuis une dizaine d'années entre 48 (2003) et 28 (2009) jours. En 2012, la moitié de toutes les personnes libérées avaient passé jusqu'à 42 jours dans un établissement d'exécution. Le détenu ayant exécuté les deux tiers de sa peine, mais au minimum trois mois, peut être libéré conditionnellement. Mais les libérations conditionnelles sont de moins en moins fréquentes: si leur proportion était encore de 74 % en 2008, elle est tombée à environ 64 % en Bâle-Ville (72 %), Genève (46 %), Vaud (30 %), Saint-Gall (73 %) Zurich (81 %).

10 Affaires: analyse des rapports d'enquête¹²³ et sondage auprès des cantons

Le postulat Amherd renvoie aux événements survenus ces dernières années dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. Le présent rapport explique et analyse les cas qui se sont produits entre 2009 et 2013, pour lesquels un rapport d'enquête a été publié ou sur lesquels il existait une information officielle à la mi-octobre 2013. Les jugements, autres résultats d'enquête ou comptes rendus des médias publiés ultérieurement ne sont pas considérés. Les informations sur les faits, les problèmes à l'origine des événements et les recommandations des experts telles qu'elles figurent dans les rapports d'enquête, à la structure et au contenu divergeant, sont présentées sous une forme condensée.

Tous les cantons ont en outre été interrogés sur l'accueil qu'ils ont réservé à ces rapports d'enquête. Concrètement, nous avons demandé aux services cantonaux responsables de l'exécution des peines s'ils avaient pris connaissance des recommandations émises dans les rapports et s'ils avaient donné suite à ces recommandations en procédant à des modifications de loi ou en adoptant des mesures d'ordre organisationnel dans leur propre système d'exécution pénal.

¹²³

Les informations réunies proviennent toutes des rapports d'enquête administrative qui ont été publiés. Les noms des auteurs et des victimes sont cités comme dans les rapports

10.1 *Canton d'Argovie: enquête administrative sur la libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle (affaire Lucie)*¹²⁴

10.1.1 Faits

Sur décision rendue le 18 août 2008 par l'autorité d'exécution argovienne, D.H. a été libéré conditionnellement le 25 août 2008 d'une mesure d'exécution applicable aux jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP. Cette mesure se fondait sur un jugement du 4 juin 2004 prononcé pour tentative de meurtre et de lésions corporelles intentionnelles. La libération conditionnelle de D.H. était assortie d'un délai d'épreuve de trois ans et d'une assistance de probation. D.H. s'est vu en outre imposer des règles de conduite l'obligeant à se soumettre à ses frais à une postcure ambulatoire spécialement destinée aux toxicomanes. Le service d'assistance de probation du canton d'Argovie a été chargé de vérifier que ces règles de conduite étaient respectées. Le 4 mars 2009, D.H. tuait Lucie Trezzini à Rieden, près de Baden.

Andreas Werren, ancien directeur de l'Office de l'exécution des peines du canton de Zurich, a été chargé de l'enquête.

10.1.2 Problèmes identifiés

Andreas Werren signale dès le début de son rapport d'enquête que, dans le cas D.H., tous les facteurs de risques déterminants n'ont pas été clairement dégagés. L'attention s'est focalisée sur la dépendance et le risque de récidive qu'elle comporte, tandis que d'autres risques de délinquance n'ont pas été suffisamment reconnus. Toutes les interventions ont essentiellement été axées sur le traitement de la dépendance. Ce problème a persisté tout au long de l'exécution. Ni les autorités d'exécution, ni le service d'assistance de probation ne disposaient d'indications claires que D.H. présentait d'autres facteurs de risque, que le risque de récidive était mal apprécié ou que l'intéressé pouvait se révéler dangereux pour la collectivité.

Toutes les appréciations et tous les actes des protagonistes ont toujours découlé d'une succession d'analyses et d'actes antérieurs fondés entièrement sur des règles, des critères ou la pratique alors en vigueur. Il faut noter aussi que les collaborateurs de l'autorité d'exécution et du service d'assistance de probation ont agi selon les procédures et les schémas dont ils avaient l'habitude. Les dispositions légales en vigueur ont été observées.

D.H. a été suivi et pris en charge par différentes structures tout au long de sa privation de liberté: prison de district, centre de détention judiciaire de Lenzbourg, autorité d'exécution, centre de mesures pour jeunes adultes de l'Arxhof, assistance de probation, centre de consultation, contrôle d'abstinence. Chacune de ces structures fonctionne selon ses propres règles, avec ses propres instruments et, parfois, selon sa propre philosophie. La forte segmentation de l'exécution a pour conséquence qu'aucun service n'a une vue d'ensemble et ne peut intervenir pour corriger le tir du début (exécution anticipée de la peine) à la fin du délai d'épreuve. Il n'existe aucune

¹²⁴

Cf. le rapport « Libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle; organisation et fonctionnement de l'autorité d'exécution et du service d'assistance de probation - Enquête administrative » daté du 10.08.2009 et rédigé par Andreas Werren (Beratergruppe für Unternehmensentwicklung)

vision globale sur l'ensemble de la procédure d'exécution et la coordination est extrêmement limitée.

Andreas Werren montre également que les transitions entre les différentes étapes de l'exécution de D.H. n'ont pas ou trop peu été expliquées. La tendance a consisté à transmettre le cas d'une structure à l'autre sans explication. Les responsabilités et la procédure ne sont pas claires. On est étonné de constater que la délimitation du contenu et de la qualité des tâches à exécuter est en général laissée presque entièrement à la discrétion du mandataire. Il en va ainsi des expertises et des rapports, mais aussi des missions confiées à l'assistance de probation et des règles de conduite imposées à D.H. ou de l'association des structures de soutien nécessaires. Dans ces conditions, le mandant (autorité d'exécution, assistance de probation) ignore ce que le mandataire entreprend réellement, de sorte que les deux parties travaillent sur la base de suppositions. Faute d'instructions et de coordination du mandat, D.H. a géré lui-même la mise en œuvre des règles de conduite qui lui ont été imposées.

Les responsabilités importantes que l'autorité d'exécution doit assumer sont sans commune mesure avec ses compétences, limitées dans la réalité. L'autorité d'exécution dépend le plus souvent de décisions et d'appréciations prises par d'autres (expertises, jugement, prison) et dispose d'une marge de manœuvre restreinte en regard de sa responsabilité. Elle assume la responsabilité de décisions largement prises en amont.

Dans le cas D.H., la base d'informations nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches était insuffisante dans la plupart des services impliqués. Quelques éléments d'illustration:

Décisions non motivées: les actes formels essentiels – jugement et décisions des autorités d'exécution – n'étaient pas motivés. Les réflexions importantes qui en sont à l'origine ne sont donc pas parvenues à la connaissance des services impliqués en aval. Or ce qui n'est pas connu est sujet à interprétation.

Consultation du dossier: il n'est pas usuel de pouvoir consulter toutes les pièces du dossier; tel a été le cas du dossier de la première procédure pénale, celui du centre de détention judiciaire de Lenzbourg ou de l'Arxhof ou celui de l'autorité d'exécution. C'est généralement l'autorité attribuant le mandat qui décide de la nature des informations qu'elle transmet au service mandaté. Les informations ne sont du reste pas réclamées la plupart du temps.

Garantie de la bonne compréhension des mandats et de leur contenu: il n'y a aucune certitude que les partenaires ont saisi les messages importants et que le service mandaté subséquemment dispose des renseignements nécessaires à l'accomplissement de son travail. Chacun des partenaires croit – sans l'exprimer – que c'est à l'autre de fournir ou de réclamer les informations.

En résumé, on peut dire que l'organisation actuelle de l'exécution judiciaire et les ressources disponibles ne peuvent répondre à la complexité d'un cas tel que celui de D.H. Les bases normatives ne favorisent pas la maîtrise de la complexité, elles lui sont même parfois contraires.

10.1.3 Recommandations

Andreas Werren avait pour mandat non seulement de tirer au clair les faits déterminants dans l'affaire D.H., mais aussi de formuler des recommandations susceptibles d'améliorer l'organisation et la pratique afin d'empêcher que des cas semblables ne se reproduisent. Il évoque en priorité la nécessité d'optimiser les points suivants: gestion du cas, gestion de l'information et des risques. La complexité de cette tâche exige un processus de développement dirigé, dans lequel les structures et processus utiles et adéquats sont mis au point. L'expert met en garde contre les mesures produisant une apparence de sécurité.

Ne pas se fonder seulement sur une liste de critères: de telles listes (comme celle de l'art. 64 CP) peuvent s'avérer utiles pour opérer un tri des cas, mais elles ne renferment aucun renseignement sur une prédisposition concrète à la récidive dans un cas donné. En effet, le risque de récidive et la mise en danger de tiers qu'il comporte sont en principe sans relation de cause à effet avec l'acte délictueux et la sanction infligée. Il est par conséquent plus profitable de tenir compte des risques concrets et individuels de récidive d'un délinquant. Un tel procédé requiert cependant une approche plus dynamique de l'examen du cas, chose que ne permet pas une liste de critères.

Ecarter les mesures généralisées: on part de l'idée qu'en combinant des mesures généralisées avec une liste de critères rigide, on trouve automatiquement la bonne mesure si on traite un maximum de cas. Il en va tout autrement dans la réalité: on mobilise alors trop de ressources pour des cas bénins, de sorte que ces ressources ne peuvent pas être affectées aux cas sérieux qui mériteraient plus d'attention.

Eviter la dépendance de l'autorité d'exécution vis-à-vis des autres services: quand bien même le recours au savoir de spécialistes s'impose (expertises, rapports, évaluations établies par des établissements), il n'y a pas lieu d'accroître le décalage entre l'autorité d'exécution et les autres services en matière de connaissances. Le fait d'établir davantage d'expertises ne renforce pas nécessairement les certitudes. Il faut en revanche mettre l'autorité d'exécution à même de poser les bonnes questions aux experts externes.

Ne pas recourir à des systèmes de contrôle automatiques: il est impossible de diriger uniquement sur la base de systèmes de contrôle automatiques un dispositif qui est basé sur des règles, des listes de critères et d'autres critères bien établis.

La question de l'exécution judiciaire ne peut être traitée efficacement que sur un plan interdisciplinaire, chose qui passe par la mise à égalité des disciplines et unités d'organisation concernées. Elle exige aussi une vision d'ensemble coordonnée entre les différentes disciplines ou unités d'organisation, par exemple sur la gestion des risques. A l'intersection, l'attention doit se focaliser sur la transmission des cas et les explications accompagnant les mandats. La définition du mode de transmission en fait aussi partie. Il faut aussi formuler des standards, en termes de fond et de forme, pour la commande d'expertises, l'octroi de tâches thérapeutiques ou encore l'exigence de comptes rendus. L'amélioration des procédés passe également par celle des instruments de travail: consultation des dossiers, constitution et gestion des dossiers, contrôle uniforme des opérations, etc.

Le savoir-faire des collaborateurs et leur maîtrise des processus ainsi que des ressources humaines suffisantes pour gérer les tâches sont des aspects essentiels. Il est impératif que chaque collaborateur soit dorénavant qualifié en matière de gestion des risques et que son perfectionnement soit assuré. La concentration de spécialistes dans une structure est utile, aussi dans l'optique d'une coopération avec d'autres cantons.

10.1.4 Quelles mesures le canton concerné a-t-il mises en œuvre ?¹²⁵

Le canton d'Argovie a complètement réorganisé son système d'exécution après avoir étudié le rapport et l'a adapté à ses recommandations. L'assistance de probation, jusque-là de droit privé, a été intégrée dans les structures de l'administration cantonale. Les ressources humaines ont été nettement augmentées et un service spécial qui s'occupe exclusivement des auteurs d'infractions considérés comme particulièrement dangereux a été créé. Dans les cas des peines privatives de liberté longues et des mesures institutionnelles et ambulatoires, un spécialiste de l'exécution et un assistant de probation collaborent dès le début. Des formations complémentaires ont été et continuent d'être données dans les domaines de l'évaluation et de la prise en compte des risques. Les processus de travail et les compétences ont été revus et documentés.

La législation cantonale a été révisée: l'autorité d'exécution peut proposer au ministère public de faire arrêter une personne et de la faire transférer au tribunal des mesures de contrainte pour qu'il ordonne une détention pour des motifs de sûreté si on peut sérieusement s'attendre à ce qu'elle soit réintégrée dans l'exécution des peines et des mesures ou à ce qu'une telle ordonnance soit prononcée.

Dans la pratique, la collaboration entre l'autorité d'exécution et les organisations partenaires externes (prisons, institutions, psychiatres, thérapeutes) a été intensifiée. L'autorité cantonale qualifie cette manière d'agir de processus constant, dans lequel l'autorité d'exécution assume toujours un rôle directeur. Celle-ci doit recevoir immédiatement et automatiquement toutes les informations définies comme importantes, conformes à la vérité, de manière claire et univoque.

10.1.5 Mise en œuvre de mesures par des cantons non concernés¹²⁶

Quatre des cantons non directement concernés ne connaissent pas le rapport.

Vingt-et-un cantons ont pris connaissance des recommandations contenues dans le rapport, examiné leur système dans la perspective des recommandations et procédé à certaines adaptations dans la pratique. Cinq cantons indiquent avoir pris connaissance de toutes les recommandations. Leurs réponses n'indiquent pas clairement s'ils les ont mises en œuvre.

La plupart des modifications et améliorations ont été apportées dans le domaine de la prise en compte des risques et de la formation des collaborateurs en conséquence (huit cantons) ainsi que dans l'échange d'informations entre les partenaires au sujet des transferts de cas et de la gestion des cas (huit cantons). Quatre cantons atta-

¹²⁵ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

¹²⁶ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

chent de l'importance à la détention pour des motifs de sûreté, raison pour laquelle trois d'entre eux ont modifié leurs bases légales. Trois cantons évoquent, parmi les mesures prises, l'association des commissions concernées à l'appréciation de la dangerosité du cas. Deux cantons indiquent avoir augmenté leurs ressources en personnel. Un canton signale qu'il a intégré l'assistance de probation dans l'administration cantonale.

Abstraction faite des modifications de loi concernant la détention pour des motifs de sûreté, aucun canton n'a révisé ses bases légales. Les cantons ayant pris des mesures évoquent des changements dans les processus.

10.2 *Canton de Berne: enquête à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement*¹²⁷

10.2.1 Faits

Le 22 août 2009, un détenu des Etablissements de St-Jean a profité de l'autorisation qui lui a été donnée de se rendre sans surveillance dans la zone de pêche appartenant à St-Jean, au bord du canal de la Thielle, pour s'éloigner du périmètre de l'institution. Il s'est rendu sur une plage de La Neuveville où il s'est livré à des actes de délinquance. Ni vu ni connu, il est rentré à St-Jean dans le temps qui lui avait été imparti.

En septembre 2009, le «Sonntags-Blick» a rendu compte, sur la base d'informations fournies par un détenu, de circonstances inadmissibles dans les Etablissements de Witzwil. Il a par la suite été reproché à l'institution d'être un lieu où le trafic de drogue fleurit, où les détenus peuvent recevoir des visites sans contrôle et ont librement accès à Internet et à des téléphones portables.

Au vu de ces incidents, le chef de la Direction de la police et des affaires militaires a commandé une enquête externe sur l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement. Andreas Werren ancien directeur de l'Office de l'exécution des peines du canton de Zurich, a été chargé de l'enquête.

Le rapport a été livré le 6 décembre 2010 et publié par la suite.

10.2.2 Problèmes identifiés

L'enquête a consisté, de manière générale, à examiner l'exécution des peines et des mesures dans le canton de Berne à l'aune du mandat légal confié, à vérifier la situation en matière de sécurité de la population, du personnel et des détenus et à examiner les critiques concrètes formulées sur d'éventuels dysfonctionnements à Witzwil. Le rapport établit que les mandats d'exécution donnés par le CP et par le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sont mis en œuvre de manière absolument correcte et que leur réalisation est d'un bon niveau. Les efforts engagés pour atteindre l'objectif qualitatif dans le domaine de la sécurité, le développement proactif de l'exécution des sanctions et l'attitude adoptée au sujet de la sécurité peuvent être qualifiés de bons à très bons à tous les niveaux.

¹²⁷

Cf. le rapport « Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Enquête à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement » daté du 6.12.2010 et rédigé par Andreas Werren (Beratergruppe für Unternehmensentwicklung)

Les examens effectués signalent divers problèmes nécessitant une optimisation, un développement ou du moins un contrôle.

10.2.3 Recommandations

Les structures en général, et notamment les structures de conduite de l'office et de la Section de l'application des peines et mesures (SAPEM), méritent d'être contrôlées au plan de la conduite et de l'organisation. L'attention doit se porter, ce faisant, sur l'intensité des échanges et du degré d'influence.

Il faut mettre en place des statistiques internes sur les thèmes liés à la sécurité pour disposer d'un instrument de conduite et de pilotage. Les statistiques permettent d'évaluer et d'interpréter en permanence l'évolution de certaines problématiques et, le cas échéant, de mieux aiguiller les mesures nécessaires pour optimiser la gestion des risques.

Le régime des compétences en matière d'allègements dans l'exécution tel qu'il est appliqué aux Etablissements de St-Jean doit être réexaminé à la lumière des prescriptions concordataires et compte tenu de la clientèle.

Il faut examiner si et comment les cas posant problème (et avant tout les erreurs dans les phases de l'allègement progressif de l'exécution, la nouvelle délinquance couverte par l'art. 64, al. 1, CP) peuvent être analysés dans une structure impliquant tout l'office (autorité d'exécution, Service spécial) afin que l'ensemble du système cantonal puisse bénéficier des leçons tirées.

Le personnel des services de sécurité des établissements et de certaines prisons régionales doit être renforcé de manière à ce qu'une intervention sur place soit possible 24 heures sur 24.

La professionnalisation du secteur de la sécurité doit être poursuivie de manière conséquente dans les Etablissements de Witzwil. Les effets de la réforme doivent être réexaminés après un certain temps, autrement dit après une période de stabilisation. Ceci concerne également l'acceptation du nouveau modèle par le personnel de l'établissement.

En plus des mesures déjà prises dans le cadre du projet sur la sécurité dans l'exécution des mesures en milieu ouvert, il faut examiner l'adaptation des conditions générales suivantes à la clientèle particulière des Etablissements de St-Jean: ceci concerne les ressources pour la thérapie et pour la sécurité, l'intégration structurelle du service de thérapie, le régime des compétences relatives aux décisions d'allègements dans l'exécution, le recours aux autorités d'exécution pour la planification de l'exécution et pour l'analyse concertée des fautes en cas d'incident.

10.2.4 Quelles mesures le canton concerné a-t-il mises en œuvre ?¹²⁸

Le canton de Berne a traité toutes les recommandations contenues dans le rapport sauf une. Les travaux qu'il a mis en route sont largement terminés aujourd'hui. Les effectifs subordonnés au directeur d'office ont été réduits grâce à une restructuration

¹²⁸ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

du niveau de conduite supérieur. La structure de conduite de la SAPEM a été contrôlée et adaptée et son personnel étoffé. Le régime des compétences en matière d'allègement dans l'exécution aux Etablissements de St-Jean a lui aussi été contrôlé, clarifié et considérablement adapté. L'autonomie critiquée du centre a été réduite et la position de l'autorité de placement a été sensiblement renforcée via un transfert de compétences et de nouveaux processus. La collaboration de la SAPEM et des Etablissements de St-Jean dans les cas à haut risque (auteurs d'infractions couvertes par l'art. 64 CP) a été réaménagée et restructurée dans le sens des dispositions concordataires.

L'augmentation des effectifs n'a pu être réalisée que partiellement jusqu'ici. La professionnalisation de la sécurité a pu être menée à bien dans les établissements de Witzwil. Le projet sur la sécurité dans l'exécution des mesures en milieu ouvert, déjà lancé dans les Etablissements de St-Jean au moment de l'enquête, est aujourd'hui terminé, sauf pour ce qui est du personnel supplémentaire et des travaux de construction, que nul ne conteste mais qui n'ont pas encore pu être entièrement réalisés faute de moyens.

Seule la recommandation concernant l'établissement de statistiques internes sur les questions de sécurité en tant qu'instrument de conduite et de pilotage n'a pas encore été réalisée, à l'exception d'un système simple de controlling et de reporting sur les événements extraordinaires. Si les organes financiers compétents débloquaient les ressources financières et humaines nécessaires, cette mesure pourrait elle aussi être concrétisée.

10.2.5 Mise en œuvre de mesures par des cantons non concernés¹²⁹

Onze cantons indiquent qu'ils n'ont pas connaissance du rapport. Quatorze cantons ont pris connaissance des recommandations, dont onze ne voient aucune nécessité d'agir sur leur territoire. Un canton a tenu compte des recommandations lors de la réorganisation de son propre système et deux cantons annoncent avoir procédé à une sensibilisation et une professionnalisation dans le domaine de la sécurité et pris des mesures concernant les dispositifs.

10.3 *Canton de Neuchâtel: enquête administrative sur la fuite d'une personne internée (affaire Jean-Louis B.)*¹³⁰

10.3.1 Faits

A partir de 1965, Jean-Louis B., a été condamné plusieurs fois à des peines privatives de liberté, souvent pour des infractions à connotation sexuelle. Ses deux crimes les plus graves ont été deux viols, dont l'un accompagné d'un assassinat perpétré dans des circonstances atroces, alors qu'il profitait d'allègements dans l'exécution d'une peine. Claude Rouiller, ancien juge fédéral, a été chargé de l'enquête.

¹²⁹ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

¹³⁰ Cf. « Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1^{er} juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue » daté du 18.10.2011 et rédigé par l'ancien juge fédéral Claude Rouiller

Jean-Louis B. n'est pas affecté d'une maladie mentale susceptible d'un traitement, mais de troubles de la personnalité. Une personnalité qualifiée parfois de psychopathe et dyssociale. Aux dires concordants des experts et selon le dernier avis rendu par la Commission concordataire d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues (KOFAKO) en février 2010, Jean-Louis B. resterait particulièrement dangereux, ce qui signifie que, remis en liberté, il serait susceptible de commettre, tôt ou tard, des actes de gravité comparable à celle des crimes pour lesquels il a jadis été condamné.

Depuis 1976, Jean-Louis B. s'est trouvé en détention sous divers régimes. En février 2008, la justice bernoise a ordonné la prolongation de l'internement pour une durée indéterminée. Le 23 juillet 2009, l'autorité bernoise d'exécution (Section d'application des peines et mesures [SAPEM], Concordat central), l'a transféré des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (NE, Concordat latin). Jean-Louis B. a été soumis au régime ordinaire de Bellevue. Il a participé volontairement à des séances de thérapie. Suivant une consigne de la SAPEM bernoise, Bellevue l'a tenu à l'écart du personnel féminin.

En juillet 2010, la direction de Bellevue a établi un plan d'exécution (PEM) qui prévoyait une progression de l'exécution avec, pour première ouverture, une sortie accompagnée avant la fin de l'année en cours, et, en cas de succès, six autres conduites de la sorte. Rappelant l'avis de la KOFAKO qui déconseillait tout allègement dans l'exécution, elle a simplement souligné que les sorties prévues, qui entraînent dans la compétence de l'établissement, avaient à ses yeux un caractère humanitaire et devaient être sécurisées. En janvier 2011, après la réussite de la première conduite, la SAPEM bernoise a demandé la révocation du PEM dans la mesure où les sorties prévues entraînent dans le cadre d'une progression d'exécution. Elle précisait que deux sorties annuelles au plus pouvaient être envisagées et cela à titre humanitaire. Au cours d'une conférence tenue en mai 2011 à Bellevue avec la direction de l'établissement, les représentants de la SAPEM bernoise auraient maintenu cette position. La direction de Bellevue a cependant déduit de cet échange de vues une nouvelle validation de son plan, dont elle dit avoir attendu en vain la confirmation écrite.

Quatre autorisations de sortie successives ont été délivrées à Jean-Louis B. sur la base du PEM. Les conduites correspondantes se sont déroulées en décembre, février, avril et juin, sous la surveillance de deux agents de détention, dont l'agente de référence de Jean-Louis B. Un ou deux accompagnants y participaient à chaque fois. Aucune mesure particulière de sécurité n'a été adoptée pour la sortie du pénitencier. La conduite d'avril 2011 n'a pas été portée à la connaissance de la SAPEM bernoise. Il en est de même des rapports sur le déroulement des conduites.

Les trois premières conduites se sont déroulées sans incident. Au retour de la quatrième, le 27 juin 2011, Jean-Louis B. s'est enfui après avoir agressé l'agente assise sur le siège avant du véhicule et l'avoir blessée à la main avec un morceau de verre qu'il dit s'être procuré à l'infirmerie du pénitencier. Il s'est rendu le 1^{er} juillet 2011 sans avoir commis d'autres infractions.

10.3.2 Problèmes identifiés

Il n'existe aucun échange par écrit entre le Service pénitentiaire neuchâtelois (SPEN) et la direction de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier, au sujet du transfert de Jean-Louis B. à Bellevue. La direction de Bellevue n'a pas non

plus cherché d'information auprès de la SAPEM neuchâteloise sur le déroulement passé de son internement ou sur un plan d'exécution existant. Ni les autorités neuchâteloises ni l'institution ne se sont posé la question de savoir si elles étaient habilitées à s'occuper de Jean-Louis B. et en mesure de garantir une exécution adéquate. Le personnel de Bellevue n'est pas formé pour encadrer des détenus sans perspective de libération. La SAPEM bernoise n'a pas informé non plus les autorités neuchâteloises sur le déroulement passé de l'internement de Jean-Louis B. En attribuant un agent de référence féminin à Jean-Louis B., l'institution a ignoré par négligence une consigne de sécurité donnée par la SAPEM bernoise.

Il n'existait pas de plan d'exécution pour Jean-Louis B. entre 2003 et 2010, alors que la loi bernoise l'exige. C'est Bellevue qui a établi pour la première fois un PEM. Il n'y a eu ce faisant aucune collaboration entre l'autorité et l'institution d'exécution. L'assistance de probation a certes été associée à l'élaboration du PEM, mais aucun personnel sociothérapeutique ni l'agent de référence n'ont été consultés. L'institution a mal estimé la capacité de Jean-Louis B. à suivre les objectifs du PEM. Elle a également peu tenu compte de l'appréciation de la KOFAKO concernant la dangerosité de Jean-Louis B. ou des avertissements concernant son caractère manipulateur. La SAPEM bernoise a mis en garde Bellevue au sujet des sorties accompagnées en indiquant qu'elle n'était pas d'accord avec cette mesure d'allègement. La SAPEM bernoise a néanmoins validé le PEM sans le présenter à la KOFAKO. De manière générale, la SAPEM bernoise et l'institution n'ont pas interprété de la même manière les normes applicables, le plan d'exécution ou l'allègement pour des motifs humanitaires.

La SAPEM bernoise et Bellevue n'ont pas consigné par écrit la délégation de compétence pour les sorties. Il y a eu là des malentendus qui ont fait que l'institution n'a pas demandé l'accord de l'autorité d'exécution pour toutes les sorties accompagnées de Jean-Louis B. comme elle aurait dû le faire au vu de sa dangerosité. L'institution n'a pas non plus, avant ces sorties, associé le personnel travaillant directement avec Jean-Louis B. Après la première sortie accompagnée, la SAPEM bernoise a déclaré qu'elle n'était plus d'accord avec le PEM parce que celui-ci contenait plus de deux sorties accompagnées par an pour des raisons humanitaires. En mai 2011 (entre la troisième et la dernière sortie), une séance a eu lieu à ce sujet, mais elle n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal. C'est d'autant plus gênant qu'aucun des participants, représentant la SAPEM bernoise et Bellevue, ne maîtrisait pareillement l'allemand ou le français. La SAPEM bernoise n'a été informée que de la première et de la deuxième sortie. C'est pourquoi elle ne s'est pas opposée à la sortie de juin 2011, pensant qu'il s'agissait de la seconde et dernière en 2011. L'institution d'exécution, pour sa part, en a conclu que la SAPEM bernoise était d'accord avec le PEM. Bien que ce dernier prévoyait que l'autorité d'exécution reçoive les rapports sur les sorties accompagnées, l'institution ne les lui a pas envoyés et l'autorité ne les a pas réclamés. Bellevue a chaque fois informé la police des sorties, sans évoquer pourtant la dangerosité de Jean-Louis B. ni demander de protection. Les sorties accompagnées de Jean-Louis B. n'ont absolument pas été adaptées à sa dangerosité. Les accompagnants n'étaient ni formés aux situations dangereuses ni équipés de quelque instrument que ce soit.

Le fait que l'autorité d'exécution et l'institution d'exécution ne se trouvent ni dans le même canton ni dans le même concordat a beaucoup contribué aux malentendus qui se sont produits au sujet du PEM, de la délégation de compétences, de la définition des sorties, entre autres choses.

10.3.3 Recommandations

Le canton de Neuchâtel ne devrait accueillir un détenu en provenance d'un canton qui n'est pas un partenaire du concordat latin que sur la base d'une demande écrite de placement formulée par ledit canton. Cette demande devrait indiquer l'identité de l'intéressé, ses divers lieux successifs de détention, les raisons de sa détention, les mesures de sécurité particulières que son transfert et sa détention requièrent, ainsi que, de façon détaillée, les éventuelles délégations de compétences attribuées au canton de détention ou, directement, à l'établissement de détention. L'autorité compétente neuchâteloise devrait donner son accord par écrit, dans un document précisant dans quelle mesure les modalités proposées ont été acceptées.

Lorsque le détenu est considéré comme dangereux par la commission spécialisée compétente, l'autorité accueillante devrait veiller à ce que le dossier relate de manière exhaustive les parcours judiciaires et carcéraux du détenu et à ce qu'il contienne toutes les données sur son comportement dans les divers établissements.

En ce qui concerne l'accueil d'un détenu dangereux, une collaboration étroite doit être garantie.

Il faut un mandat écrit précisant le mode d'exercice des compétences déléguées et l'étendue du contrôle que se réserve l'autorité d'exécution. Une délégation ne devrait jamais inclure la compétence d'accorder des sorties à un détenu condamné à une sanction de très longue durée. Si les partenaires ne ressortent pas du même Concordat, il faut absolument promouvoir une terminologie uniforme et cohérente, préciser le mode et la validation du PEM et définir les instruments d'allègement.

Les collaborateurs qui ont directement affaire avec la personne internée devraient être associés à l'établissement du plan d'exécution.

Lors de sorties, les mesures de sécurité devraient être soigneusement préparées avec les accompagnants.

Les mesures destinées à prévenir toute fuite et toute violence devraient être prises, avant toute sortie accompagnée et quel qu'en soit le motif, d'entente avec les accompagnants: la police reçoit les informations concernant la sortie (copie de l'autorisation). L'heure de la sortie n'est communiquée que peu avant. Une fouille corporelle doit être effectuée. Le véhicule de transport doit être équipé pour prévenir toute fuite. Les accompagnants devraient connaître les techniques d'autodéfense. Ils doivent disposer de moyens de contrainte et d'instruments permettant de donner l'alarme. Si le risque de violence et de fuite est plus élevé, les mesures de sécurité doivent être renforcées. En vertu du concordat latin (art. 4, al. 2), l'avis de l'assistance de probation doit aussi être demandé. Le transport devrait être exécuté dans un véhicule de la police. L'accompagnant doit pouvoir neutraliser le détenu si nécessaire. La police doit aussi prendre des mesures spéciales. S'il le faut, le détenu porte un bracelet électronique. Il est généralement informé des mesures de sécurité.

Il serait contraire à l'esprit de la sortie de renforcer par trop les mesures de sécurité. Le cas échéant, la sortie est annulée.

L'institution tient un registre sur toutes les sorties, présentant des aspects formels et matériels.

Il faut veiller à ce que les commissions d'évaluation de la dangerosité des détenus contrôlent régulièrement les plans d'exécution. Et peut-être associer un représentant de l'institution, qui connaît l'intéressé.

De manière générale, les autorités d'exécution du canton de séjour, l'assistance de probation et les services psychiatriques cantonaux doivent attacher une attention particulière aux personnes internées.

Il faut former le personnel en permanence. Les collaborateurs qui sont en contact direct avec les détenus devraient être instruits sur la question de la bonne distance à adopter. La question se pose de savoir si les programmes de formation du CSFPP sont suffisants. Peut-être faudrait-il envisager une académie (dans le sens d'une académie de police) ?

10.3.4 Quelles mesures les cantons concernés ont-ils mises en œuvre ?¹³¹

Le cas Jean-Louis B. a concerné les cantons de Neuchâtel et de Berne. Tous deux ont pris connaissance de toutes les recommandations.

Dans le canton de Berne, toutes les sorties et tous les congés de criminels considérés comme dangereux pour la société sont évalués par la section compétente et soumis à l'autorisation du chef d'office. Dans les cas intercantonaux, les responsabilités de l'autorité de placement et de l'institution d'exécution sont clarifiées immédiatement. Les définitions et la discipline de langage ont été éclaircies et les directives concordataires sur les congés mises à jour.

Le canton de Neuchâtel a prévu toute une série de changements dont la réalisation, toutefois, prendra plusieurs années faute de moyens financiers. Il s'agit de divers projets de construction et de rénovation d'institutions, de révision des directives concernant les procédures de placement, de communication, de collaboration interdisciplinaire ainsi que la procédure et la sécurité des sorties accompagnées, de l'attitude à adopter à l'égard des médias, de la collaboration avec la police et de projets visant à modifier la culture du travail au sein du système d'exécution.

10.3.5 Mise en œuvre de mesures par des cantons non concernés¹³²

La CCDJP s'est penchée sur la question des allègements dans l'exécution à la suite de cet incident et a adopté le 29 mars 2012 un document détaillé sur le sujet. Elle a demandé aux concordats de contrôler leurs réglementations au vu de ce document et, si nécessaire, de les adapter. Les concordats ont répondu à cette demande. Six cantons évoquent par conséquent l'uniformisation de leurs définitions et la révision de leurs réglementations. Huit cantons ne sont pas au courant du rapport. Parmi les autres, sept cantons indiquent avoir pris connaissance des recommandations. Il n'y a toutefois eu aucune conséquence sur les organisations cantonales. Quatre cantons ont également contrôlé les compétences décisionnelles en matière d'allègements dans l'exécution. Quatre cantons ont abordé la problématique de l'échange d'informations, que ce soit entre les services d'exécution et l'assistance de probation ou entre les autorités d'exécution et les institutions cantonales et extracantonales. Un

¹³¹ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

¹³² Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

canton a créé un groupe de travail sur les allègements dans l'exécution. Un autre canton s'est concentré sur l'élaboration et la communication des plans d'exécution.

10.4 *Canton de Soleure: enquête administrative sur les incidents survenus dans l'établissement pénitentiaire de Schöngrün*¹³³

10.4.1 Faits

En mars 2009, on a appris que l'unité extérieure «Bleichenberg» de l'établissement pénitentiaire de Schöngrün avait été le théâtre d'incidents. Le bruit courrait qu'un détenu avait fait entrer illégalement sa fille de 14 ans dans le bâtiment et que des actes sexuels avaient été commis. Le gouvernement a par la suite chargé une commission d'enquête administrative placée sous la conduite de l'ancien conseiller d'Etat Hanspeter Uster d'éclaircir les faits. Son mandat a aussi consisté à examiner le dispositif de sécurité, l'organisation de l'établissement et la gestion de son directeur. La commission a rendu son rapport au gouvernement.

10.4.2 Problèmes identifiés

La commission conclut dans son rapport qu'une série de manquements parfois graves ont eu lieu dans les domaines de la conduite, de l'organisation et de la sécurité de Schöngrün, qui nécessitent des mesures d'urgence. Elle note également que les responsables actuels n'ont commis aucune violation de leurs obligations de service lors des incidents de Bleichenberg.

10.4.3 Recommandations

Les manquements constatés doivent être abordés lors de l'évaluation des collaborateurs et les éventuelles mesures de droit du personnel en découlant doivent être prises.

Le Département de l'intérieur mettra en œuvre de manière appropriée les mesures proposées par la commission dans les domaines de l'organisation et de la conduite.

Les premières mesures qui ont été prises sont les suivantes:

1. La responsabilité du projet «Justizvollzugsanstalt Solothurn» (regroupement de l'établissement pénitentiaire de Schöngrün et du centre thérapeutique Im Schache) est placée, au plan organisationnel, à l'échelon de la direction d'office (office de la sécurité publique). Elle était, tout comme la conduite du projet, entre les mains du directeur de Schöngrün ;
2. L'organisation de la direction, en tant qu'organe de conduite de l'établissement pénitentiaire de Schöngrün et du centre thérapeutique Im Schache, est modifiée ;

¹³³

Ces incidents ont fait l'objet d'un communiqué de presse de la chancellerie d'Etat du canton de Soleure en date du 22.12.2009, le rapport n'ayant pas été publié

3. Le programme de sécurité de la prison est réexaminé, notamment les rondes et le système de fermeture, et inséré dans une stratégie plus vaste ;
4. Le système de sécurité et de sanction est réexaminé en ce qui concerne la consommation de drogue ;
5. Un consultant extérieur est engagé sur les questions de conduite et d'organisation. Il est à la disposition de l'office de la sécurité publique et de Schöngrün dans le cadre du projet «Justizvollzugsanstalt Solothurn» ;
6. Le directeur de Schöngrün et du centre thérapeutique Im Schache change de poste, à l'amiable, au sein de l'état-major.

10.4.4 Quelles mesures le canton concerné a-t-il mises en œuvre ?¹³⁴

Le canton de Soleure fait savoir qu'il a mis en œuvre toutes les recommandations.

10.4.5 Mise en œuvre de mesures par des cantons non concernés¹³⁵

Dix cantons ne sont pas au courant du rapport.

Quinze cantons indiquent avoir pris connaissance des recommandations figurant dans le communiqué de presse. Huit cantons ont pris des mesures, dont cinq consistant à examiner leurs stratégies de sécurité. Respectivement un canton évoque des formations dans chacun des domaines suivants: bonne distance dans l'exécution, examen des comportements dans l'exécution ouverte face aux substances illégales, examen des compétences supérieures.

10.5 *Canton de Vaud: enquête administrative sur la mort d'Alexandre Vogt*¹³⁶

10.5.1 Faits

En 2001, Alexandre Vogt s'est vu infligé une peine privative de liberté de vingt mois pour les infractions commises à l'âge de dix-neuf ans. Le juge a suspendu la peine, qui était presque entièrement purgée par le jeu de la détention préventive subie, et prononcé l'internement pour une durée indéterminée. Il a considéré que le condamné était dangereux du fait de sa personnalité profondément perturbée par une enfance et une adolescence innommables, et cela bien qu'il ne fût pas, aux yeux convergents des experts ou à ses yeux, un malade mental ou un criminel ayant porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette décision n'était pas contraire au droit alors en vigueur. Mais il n'eût pas été possible de la prendre sous l'empire du droit actuel vu la gravité plutôt relative des actes. La prolongation de l'internement n'a été possible que sur la base de dispositions transitoires. Le prononcé de l'internement, son exécution et sa prolongation périodique en milieu carcéral, se sont toujours référés à la troisième expertise de 2000, les demandes de nouvelle ex-

¹³⁴ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

¹³⁵ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

¹³⁶ Cf. « Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt » daté du 29 juin 2010 et rédigé par l'ancien juge fédéral Claude Rouiller

expertise faites par l'interné ayant toutes été rejetées. Après avoir constaté un état mental gravement perturbé, se traduisant par des manifestations épisodiques de violence et d'agressivité, l'expert de 2000 déclarait pourtant qu'un long enfermement ne serait pas favorable à la réinsertion sociale de ce jeune homme. L'internement a été aggravé tant par l'isolement à titre de sûreté pour de longues périodes que par de nombreuses sanctions d'arrêts sans travail en cellule disciplinaire. Alexandre Vogt ne se conforma jamais pour de très longues périodes à un régime dont il ne comprenait pas les raisons et qui lui était uniquement appliqué parce qu'on ne disposait pas des établissements appropriés requis par les normes sur l'internement. Ses actes de résistance ou de rébellion ne furent guère dangereux que pour lui-même. Mais ils firent de lui un cas spécial.

Les faits se sont produits dans la cellule d'isolement des EPO. Le 10 mars 2010 à 10h du soir, Alexandre Vogt s'est adressé par interphone à la centrale pour obtenir un poste de radio. Ne l'obtenant pas, il s'est emporté et a proféré des menaces de mort envers le corps des surveillants. A 0h30, il a renouvelé la demande. Enervé par le rejet, il a annoncé qu'il allait mettre le feu à sa cellule. Vingt minutes plus tard, il a informé la centrale qu'il était passé à l'acte. Convaincu que le détenu avait exécuté son projet, celle-ci a alerté un agent. L'incendie a été éteint, mais par crainte d'un nouvel embrasement, les agents ont refermé la porte de la cellule. Malgré le blocage du mécanisme de désenfumage, la cellule est restée fermée jusqu'à l'arrivée du cadre de piquet vingt minutes après l'extinction du feu. Les agents n'ont rien tenté pour extraire le détenu qui ne répondait pas à leurs appels. Ils estimaient que celui-ci, dont les menaces avaient été fortes, pouvait simuler l'inconscience. Selon les agents, les directives exigeaient, sous peine de sanctions graves, qu'ils ne procèdent pas à l'extraction de cellule avant l'arrivée du Détachement d'action rapide et de dissuasion (DARD) vu que ce corps spécialisé de la police devait intervenir pour le transfert en milieu hospitalier. A 2h09, le DARD n'étant toujours pas arrivé, le cadre de piquet a demandé l'envoi immédiat d'une patrouille normale de la police sans succès faute de disponibilité. Dix minutes après l'arrivée de l'équipage du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) à 2h20, qui a demandé en vain l'ouverture immédiate de la cellule, le patient avait cessé de respirer. A 2h30, le directeur de piquet a été appelé pour la troisième fois. Il a alors ordonné l'extraction de cellule par le personnel présent. Après avoir été informé pour la première fois à 1h20, le directeur de piquet ne s'est rendu sur place qu'à 3h35.

Claude Rouiller, ancien juge fédéral, a été chargé de l'enquête.

10.5.2 Problèmes identifiés

L'expert décrit comme problématiques les multiples décisions qui ont été prises de prolonger l'internement, sans nouvelle expertise. Les EPO ne sont par ailleurs pas l'institution appropriée pour un placement prolongé tel que celui d'Alexandre Vogt.

L'organe d'enquête explique le comportement attentiste puis la quasi-inertie des veilleurs de nuit par une sorte de réflexe conditionné lié à une confusion de directives, consignes ou pratiques internes, sur la portée desquelles ils étaient insuffisamment instruits. Selon ce qui a été dit de la pratique des EPO, un détenu dont le nom figure sur la liste DARD ne peut être transféré du pénitencier que sous escorte du DARD. Le document «Procédures» décrit notamment les modalités d'un tel transfert, sans dire toutefois avec clarté que l'extraction de cellule doit nécessairement être elle-même opérée par le DARD. Les veilleurs n'ont pas reconnu une situation extraordi-

naire qui aurait demandé la sortie immédiate du détenu de sa cellule. Son transfert a paru impossible aux gardiens, paniqués de surcroît par la perspective de transgresser une consigne mal connue.

Les divers services médicaux sont également restés immobiles devant la porte de la cellule. Les veilleurs ont déclaré aux intervenants médicaux que ceux-ci n'étaient pas autorisés à pénétrer dans la cellule avant l'arrivée du DARD. Il y avait donc là une contradiction entre les procédures sanitaires et sécuritaires. Le personnel médical sachant qu'aucun être humain ne doit mourir à cause d'une consigne, les intervenants n'ont pas assez insisté sur le fait que les veilleurs devaient déroger à la directive.

Le responsable des EPO au moment des faits (directeur de piquet) a délégué sa tâche à des subordonnés qui étaient dépassés. Le cadre responsable ne connaissait pas l'établissement.

10.5.3 Recommandations

1. Au sujet de l'internement d'Alexandre Vogt et de son prolongement de douze ans au total:
L'internement a pour but de garantir la sécurité publique et de resocialiser. Les responsables devraient garder à l'esprit que ces deux objectifs ne sont contradictoires qu'en apparence.
Les cantons doivent créer, dès que possible, des institutions spécialisées.
Pour pouvoir répondre à l'objectif de traitement, il faut améliorer l'information du personnel pénitentiaire sur chacun des individus dont il s'occupe tous les jours.
2. Régime spécial:
Les durcissements de régime (arrêts, cellule individuelle) devraient tenir compte de la proportionnalité. Cela ne vaut pas que pour la durée de ces mesures, mais aussi pour les conditions de détention (exemple : dans les cellules). Le cas échéant, le dispositif disciplinaire appliqué dans l'exécution des peines et des mesures devrait être réexaminé.
3. Information et formation complémentaire du personnel pénitentiaire:
Le personnel devrait être informé de manière transparente, claire et régulière sur les normes et les règles applicables dans l'exécution. Il faut également qu'il prenne davantage conscience du droit des détenus à être traité avec respect et dignité. Le principe vaut aussi pour les informations et formations sur l'utilisation de moyens auxiliaires techniques. Il devrait y avoir régulièrement des simulations de situation d'urgence.
4. Personnel des EPO:
Il faut davantage de personnel (gardiens de nuit) et qu'il y ait en permanence un responsable sur place. Il ne fait aucun sens d'organiser un service de garde en l'absence de la direction si cette personne ne connaît pas bien l'établissement (nombre de détenus, régimes, situation, architecture, personnel, etc.).
5. Directives, règlements:
Les directives actuelles doivent être contrôlées et comparées avec celles d'établissements analogues en Suisse. L'objectif est qu'elles soient aussi sim-

ples que possibles.

Tous les employés de l'établissement devraient recevoir un exemplaire des directives ou celles-ci devraient être accessibles à tous. Les règles doivent également être expliquées. Il est important que les collaborateurs comprennent le contenu de leur activité et le sens des règles pour pouvoir faire preuve d'autonomie dans les situations extraordinaires et ne pas les suivre aveuglément.

6. Recours à des auxiliaires externes:
L'unité spéciale de la police (DARD) ne dispose pas d'un poste de nuit occupé en permanence. Les policiers sont appelés chez eux, ce qui peut prendre du temps par rapport à une intervention de jour. Le DARD devrait pouvoir indiquer, au moment de l'appel, une tranche horaire d'intervention afin que les personnes sur place puissent réagir. Il faudrait peut-être envisager de mettre en place une équipe d'intervention interne.
7. Collaboration entre l'exécution des peines et les médecins:
La différence de logique entre les uns et les autres, pour ou contre une intervention, est intenable dans ce genre d'événement. Les responsables des différents domaines doivent savoir qui fait quoi et quand.

10.5.4 Quelles mesures le canton concerné a-t-il mises en œuvre ?¹³⁷

Le canton de Vaud a pris connaissance de toutes les recommandations et a mis en œuvre bon nombre d'entre elles.

Des travaux de rénovation ont été entrepris dans le bâtiment de haute sécurité. L'aspect sécuritaire a été renforcé. Les directives concernant les urgences ont été remaniées. Les cadres qui assurent la suppléance de direction dans d'autres institutions doivent améliorer les connaissances qu'ils ont d'elles. Le nombre des collaborateurs présents la nuit a été relevé. Le domaine de la formation complémentaire interne a été augmenté d'une personne compétente et le programme a été étoffé.

10.5.5 Mise en œuvre de mesures par des cantons non concernés¹³⁸

Quinze cantons indiquent qu'ils n'ont pas pris connaissance du rapport sur le cas Vogt.

Sept des dix cantons ayant pris connaissance des recommandations contenues dans le rapport ont procédé à des modifications dans leur organisation. Ces changements concernent pour l'essentiel les directives, qui ont été adaptées, et les procédures lors de situations dangereuses. Ils portent plus généralement sur les mesures de sécurité, telles que détecteurs de fumée et alarmes incendie.

¹³⁷

Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

¹³⁸

Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

10.6 *Canton de Vaud: enquête administrative sur la mort de Marie*¹³⁹

10.6.1 Faits

Le tribunal cantonal vaudois a demandé une enquête après le meurtre commis sur Marie S., 19 ans, les 13/14 mai 2013 par Claude Dubois, criminel en cours d'exécution, condamné aux arrêts domiciliaires avec bracelet électronique.

Claude Dubois a été condamné en l'an 2000 à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat, menaces, enlèvement, contrainte sexuelle et viol. Il était en détention depuis le 15 janvier 1998. Le 10 mai 2011, le Collège des juges d'application des peines (CJAP) a refusé une première fois la libération conditionnelle, possible au plus tôt le 15 mai 2011 (date des deux tiers de la peine), à Claude Dubois en mettant notamment en évidence que, face à une évolution peu satisfaisante jusqu'ici du point de vue de l'amendement, l'accent devait être mis sur le déroulement progressif de la réinsertion et la qualité de celle-ci, qui devenait un élément clé de la prévention du risque de récidive. C'est dans l'élaboration d'un projet professionnel sérieux avec une concrétisation de projets de vie satisfaisants au cours d'élargissements progressifs que le prénommé pourrait donner les garanties attendues, en termes de prévention du risque de récidive. En juillet 2012, le CJAP a refusé une deuxième fois la libération conditionnelle à Claude Dubois, invoquant son incapacité à réfléchir sur lui-même et sa négation de ses troubles de la personnalité.

Le 16 août 2012, il a été autorisé à poursuivre l'exécution de sa peine aux arrêts domiciliaires, pour autant qu'il respecte vingt conditions, et s'est vu ordonner le port d'un bracelet électronique permettant de surveiller ses allées et venues. Le 23 novembre 2012, jour où on a appris qu'il avait proféré des menaces de mort à l'encontre de deux collaborateurs et posté sur son blog des propos à connotation sexuelle sur son ex-femme, il a été arrêté et transféré à la prison de La Croisée. A la suite du recours de son avocat, le Juge d'application des peines (JAP) a restitué l'effet suspensif au recours dès le moment où l'intéressé serait au bénéfice d'une nouvelle activité professionnelle. Cette décision a conduit l'Office d'exécution des peines (OEP) à devoir ordonner le 23 janvier 2013, la sortie des EPO en vue de la reprise du régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires, compte tenu du fait que Claude Dubois était en possession d'un nouveau contrat de travail chez un autre employeur.

Le 18 février 2013, le rapport d'expertise psychiatrique, requis le 20 novembre 2012 par l'OEP, a posé le diagnostic de personnalité dyssociale avec traits psychopathiques.

Les experts ont conclu à un faible risque de récidive. Lors de sa séance du 11 et 12 mars 2013, la Commission interdisciplinaire consultative (CIC), qui ne partage pas totalement la position de l'expert sur la dangerosité de Claude Dubois, a toutefois estimé qu'il n'y avait guère d'alternative à la poursuite du programme d'exécution engagé et continué à insister sur la nécessité de maintenir un contrôle effectif et durable, tenant compte de la dangerosité de l'intéressé. Le 26 mars 2013, le JAP a

¹³⁹

Cf. le rapport « Drame de Payerne - Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud » daté du 27.08.2013 et rédigé par Felix Bänziger

admis le recours déposé par Claude Dubois, annulé la décision de l'OEP du 23 novembre 2012 et renvoyé le dossier à l'office pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il ressort notamment de ce prononcé que les conditions inhérentes à l'urgence n'étaient pas suffisamment remplies en l'espèce et que la condition de l'intérêt public ou privé prépondérant autorisant le prononcé immédiat de l'interruption de ce régime de fin de peine et de la réintégration en milieu carcéral faisait défaut. Il appartenait à l'autorité d'exécution d'instruire plus en détail sur les faits rapportés par la Fondation vaudoise de probation (FVP) en donnant également à l'intéressé la possibilité de se déterminer avant qu'une nouvelle décision ne soit rendue.

Depuis lors, l'OEP a mené son instruction en ce sens qu'une première audition a eu lieu le 8 mai 2013. Une prochaine audition de Claude Dubois en présence de son avocat était prévue le 16 mai 2013.

Felix Bänziger, ancien procureur général soleurois, a été chargé de l'enquête et du rapport.

10.6.2 Problèmes identifiés

L'enquête administrative n'a relevé aucune négligence des institutions et de personnes impliquées dans l'exécution de la peine de Claude Dubois qui aurait été à l'origine de la mort de Marie S. Si différentes décisions, dont l'octroi des arrêts domiciliaires par l'OEP en août 2012 et la restitution de l'effet suspensif par le JAP en janvier 2013, ont objectivement contribué à ce que le crime ait pu être commis, les intervenants ont pris les précautions qui s'imposaient au regard des circonstances. L'enquête n'a montré aucune difficulté particulière dans la coordination et la coopération entre les institutions impliquées.

Nous tenons toutefois à souligner les réflexions de l'expert concernant une uniformisation du droit de l'exécution des peines.

Le cas Dubois a déclenché une nouvelle discussion publique sur l'unification du droit de l'exécution des peines. L'expert reconnaît des effets positifs d'une telle unification dans les possibilités de formation continue, l'opportunité de carrières intercantionales et l'approche scientifique du droit de l'exécution. Il serait pourtant difficile de juger si la qualité des décisions d'exécution s'en verrait significativement augmentée. Les différences cantonales persisteraient de toute façon, ce qu'ont démontré les autres unifications. Ces différences seraient probablement assez persistantes, car la pratique en matière d'exécution est très fortement axée sur les possibilités concrètes de placement dans les établissements à disposition.

Aux yeux de Felix Bänziger, le cas Dubois ne constitue pas une raison pour réclamer une unification du droit de l'exécution dans la mesure où cela n'aurait guère pu garantir un meilleur résultat dans la situation donnée. On peut toutefois utiliser ce cas, à juste titre, comme point de départ pour examiner la situation juridique actuelle, laquelle est en partie responsable des grandes inégalités entre les condamnés, selon le canton où ils sont jugés et où ils exécutent leur peine. L'auteur du rapport administratif s'abstient toutefois d'élaborer une recommandation formelle pour soutenir cette requête.

10.6.3 Recommandations

Le rapport évoque neuf recommandations à court et moyen terme. Il contient également d'autres indications qui peuvent se révéler utiles dans le cadre de l'évolution future des institutions et de la législation.

1. Examen ultérieur de toutes les longues peines privatives de liberté au regard de l'art. 65 CP:
Le recours à l'art. 65, al. 1, CP aurait éventuellement permis d'éviter une course contre la montre dans le cas de Claude Dubois et aurait ainsi permis aux autorités de disposer d'une plus grande marge de manœuvre dans les assouplissements de l'exécution de la peine. Le rapport recommande donc d'examiner toutes les longues peines privatives de liberté en cours au regard de l'art. 65, al. 1 et 2, CP.
2. Grande retenue dans l'octroi des arrêts domiciliaires en faveur de criminels potentiellement dangereux:
L'expert estime que, dans le cas de Claude Dubois, un passage par un travail externe, accompagné au besoin par la FVP, aurait mieux servi l'intérêt public que les arrêts domiciliaires, et ce sans diminuer de façon disproportionnée l'intérêt du condamné à une réinsertion.
Il préconise alors la plus grande retenue dans l'octroi des arrêts domiciliaires dans des cas comparables, soit dans des cas de criminels potentiellement dangereux, en tenant compte de toutes les alternatives offertes par la législation actuelle.
3. Coordination entre l'OEP et les psychothérapeutes consultés:
L'OEP et le psychothérapeute mandaté n'étaient pas en accord quant à l'obligation de celui-ci de signaler les nouvelles relations du condamné à la FVP. Un cahier des charges écrit aurait réduit le risque de malentendus. Il paraît donc judicieux de tenir compte de ce besoin pour les mandats futurs.
4. Suppression des incohérences relatives à la répartition des compétences entre le juge unique et le collège:
Il a été constaté que, d'après le droit en vigueur, certaines décisions, telles que celles relatives à la libération conditionnelle, sont prises par un collège composé de trois juges d'application des peines (CJAP), alors que les décisions sur recours, qui déploient des effets semblables, sont au contraire prises par un juge unique (JAP). Les experts conseillent de modifier les dispositions concernant les compétences du juge unique et du collège – au cas où les recours contre les décisions d'exécution de la peine de l'OEP restent de la compétence du JAP.
5. Examen de l'attribution des recours administratifs au JAP:
La compétence du Tribunal des mesures de contrainte et application des peines (TMCAP) pour traiter les recours à l'encontre des décisions des autorités administratives a pour conséquence que le TMCAP fonctionne, suivant les cas, aussi bien comme autorité de première instance que comme autorité de seconde instance. Cette particularité du droit vaudois exige beaucoup des magistrats. Une voie de droit à l'encontre des décisions de l'OEP et des décisions disciplinaires du Service pénitentiaire (SPEN) sans implication du JAP serait opportune.

6. Introduction d'un droit de recours en faveur de l'administration à l'encontre des décisions sur recours du JAP:
Il n'est pas satisfaisant qu'actuellement les décisions sur recours du JAP ne puissent être attaquées devant le Tribunal cantonal que par une des parties impliquées, soit le condamné. Il faut aussi qu'elles puissent l'être en défaveur de celui-ci. L'expert recommande qu'il soit accordé aux autorités d'exécution un droit de recours contre les décisions toujours rendues par le JAP à la suite d'un recours à l'encontre d'une décision de l'OEP ou du SPEN.
7. Adaptation de toute la législation cantonale vaudoise au CP de 2007:
Le rapport mentionne incidemment que toute la législation cantonale vaudoise n'est pas conforme au CP de 2007. En l'espèce, lors de la procédure devant le JAP, cela a donné lieu à des controverses inutiles quant au contenu du droit cantonal. Il est suggéré de combler ces lacunes et, en particulier, d'adapter les ordonnances sur les arrêts domiciliaires.
8. Poursuite des efforts afin d'améliorer le climat et les processus de travail au TMCAP:
Il paraît important de poursuivre les efforts actuels afin d'améliorer le climat et les processus de travail au TMCAP. Ce tribunal devrait aussi s'inspirer de l'expérience des autres cantons.
9. Examen périodique des ressources en personnel du TMCAP:
L'expert arrive à la conclusion que le TMCAP dispose actuellement de suffisamment de personnel pour remplir ses tâches. Il conseille cependant de suivre de près l'évolution de la situation et de périodiquement la réévaluer. Compte tenu de la pression, due à la charge de travail du TMCAP et aux délais à respecter, il faut pouvoir réagir rapidement à une nouvelle évolution.

10.6.4 Quelles mesures le canton concerné a-t-il mises en œuvre ?¹⁴⁰

Le canton de Vaud a pris connaissance de toutes les recommandations et procédé aux améliorations suivantes: tous les dossiers de condamnés à de longues peines privatives de liberté font l'objet d'un examen. Plus aucun bracelet électronique n'est utilisé au terme de longues peines de prison pour infractions violentes ou sexuelles. La possibilité de l'autorité de faire recours contre une décision du tribunal d'application des peines est à l'étude. Un projet d'assouplissement du secret médical est également sur les rails. La législation cantonale est en cours de révision.

10.6.5 Mise en œuvre de mesures par des cantons non concernés¹⁴¹

Vingt-et-un cantons disent être au courant du rapport d'enquête sur l'affaire Marie, mais cinq d'entre eux n'ont pas pris connaissance de ses recommandations. Parmi les autres cantons, treize n'ont pris aucune mesure. Trois cantons ont décidé d'examiner les allègements de détention en vue d'évaluer les risques et de contrôler tous les dossiers relatifs à de lourdes peines privatives de liberté.

¹⁴⁰ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

¹⁴¹ Cf. le sondage réalisé auprès de tous les cantons, annexe 2

10.7 *Canton de Genève: première partie de l'enquête administrative sur la mort d'Adeline M. pendant une sortie accompagnée de Fabrice Anthamatten*¹⁴²

10.7.1 Faits

Par arrêt du 4 octobre 2001, la Cour correctionnelle avec jury de Genève a condamné Fabrice Anthamatten à la peine de cinq ans de réclusion pour viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée. Par arrêt du 5 novembre 2003, la Cour d'Assises de l'Ain (F) a condamné Fabrice Anthamatten pour viol et vol à la peine de quinze ans de réclusion criminelle. Il a été emprisonné en France dès le 21 septembre 2001. Depuis le 1^{er} octobre 2008, suite à une demande de transfèrement, il est incarcéré en Suisse, d'abord à Champ-Dollon et ensuite aux EPO. Depuis le 28 août 2012, Fabrice Anthamatten exécute ses peines à La Pâquerette. Suite au rapport de son psychiatre traitant du 25 juin 2013, la directrice du Service d'application des peines et mesures (SAPEM) a rendu la décision le 5 juillet 2013, par laquelle elle accorde à Fabrice Anthamatten le suivi d'une activité d'équithérapie à l'extérieur et accompagnée. Lors de sa première sortie accompagnée, Fabrice Anthamatten s'est procuré un cure-pied (instrument incluant une lame pour couper) et a tué son accompagnante.

Me Bernard Ziegler, ancien président du Conseil d'Etat, a été mandaté pour l'enquête administrative. Un premier rapport répondant à une partie des questions a été fourni le 8 octobre 2013.

10.7.2 Problèmes identifiés

Le SAPEM, autorité responsable, a demandé et obtenu une copie des deux expertises judiciaires (psychiatrique et psychologique) rendues dans la procédure française. En revanche, les autorités françaises n'ont jamais communiqué le rapport sur le suivi thérapeutique qui a été effectué pendant l'incarcération en France. Les experts français soulignaient l'état dangereux pour autrui et présentaient des doutes quant aux mesures susceptibles de favoriser une réadaptation du sujet.

La directrice du SAPEM a traité personnellement le dossier de Fabrice Anthamatten depuis son transfèrement en Suisse et a pris seule les décisions le concernant.

En date du 12 octobre 2010, la directrice du SAPEM a confié une mission d'expertise concernant le détenu afin de pouvoir se prononcer dans le cadre du régime progressif d'exécution des peines sur son évolution, sur le risque de récidive et la possibilité d'allègements dans l'exécution des sanctions. Fabrice Anthamatten espérait intégrer la Colonie de Bochuz, un milieu ouvert avec des sorties automatiques. Dans leur rapport d'expertise du 28 mars 2011, les experts psychiatriques ont indiqué qu'il subsistait chez Fabrice Anthamatten un risque «modéré» de récidive en raison de son trouble de la personnalité et de sa dépendance à l'alcool. Les experts ont conclu que l'exécution en milieu fermé demeurait nécessaire. Dans leur proposition de plan d'exécution de la sanction (PES), les EPO ont repris les conclusions des experts en soulignant qu'au vu de la gravité et du type de délits commis, le cas sera soumis à la

¹⁴² Cf. « Premier rapport dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat à la suite de décès de Mme Adeline M. lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice Anthamatten » daté du 8.10.2013 et rédigé par l'ancien président du Conseil d'Etat Bernard Ziegler

Commission de dangerosité genevoise (CED) avant d'envisager une quelconque ouverture de régime. Parallèlement, des investigations ont été faites auprès de la directrice de La Pâquerette pour s'assurer de la faisabilité d'un passage dans son établissement. Le PES (validé par la directrice du SAPEM le 31 juillet 2012) prévoyait un transfert à La Pâquerette, en fixant comme condition spécifique un passage devant la CED en août 2013 avant toute ouverture du régime après sollicitation par le SAPEM en avril 2013 d'un complément d'expertise psychiatrique.

Depuis le 28 août 2012, Fabrice Anthamatten purgeait ses peines à La Pâquerette. La directrice du SAPEM a estimé que le besoin relationnel et les conclusions de l'expertise du 28 mars 2011 justifiaient ce placement. Depuis octobre 2012, Fabrice Anthamatten poursuivait sa psychothérapie. En date du 19 avril 2013, la direction de La Pâquerette a adressé au SAPEM un rapport et une proposition de planification concernant le détenu. En conclusion de son rapport, la directrice de La Pâquerette proposait une première étape de sorties accompagnées en vue d'une reprise de contact avec le milieu équestre. Le rapport ne traitait pas du risque de récidive, et ne contenait aucune réserve relative à la nécessité de disposer d'une nouvelle expertise et de soumettre la proposition à la CED pour préavis.

La directrice du SAPEM n'a jamais sollicité le complément d'expertise prévu en avril 2013 dans le PES. Elle a demandé un rapport détaillé sur l'évolution clinique de Fabrice Anthamatten à son médecin traitant. Le bref rapport porte sur la proposition de La Pâquerette et ne contient aucune analyse de la dangerosité du condamné et de ses risques de récidive. Lors de son audition, le médecin a rappelé qu'il n'appartenait pas au médecin traitant de se prononcer sur la dangerosité de son patient, mais que cela incombait le cas échéant à l'expert indépendant. Sur la proposition de l'institution et sur le rapport du médecin traitant, la directrice du SAPEM a rendu le 5 juillet 2013 une décision par laquelle elle accorde à Fabrice Anthamatten l'exercice d'une activité d'équithérapie à l'extérieur et accompagnée. Avant de rendre sa décision, le SAPEM n'a ni sollicité le complément d'expertise prévu dans le PES, ni saisi la CED pour préavis. Lors de son audition, la directrice du SAPEM a expliqué qu'il appartenait d'abord à l'établissement de placement de se former une idée sur la dangerosité du détenu. Du moment que celui-ci proposait une sortie, il était implicite qu'il n'y avait pas, du point de vue de La Pâquerette, un facteur de risque qui exclut cet allègement. Pour ces raisons, la directrice du SAPEM affirme n'avoir pas conçu de doute quant à la dangerosité, ce qui explique pourquoi elle n'a pas requis de complément d'expertise ni saisi la CED.

Selon la directrice de La Pâquerette, une évaluation du risque de fuite et de récidive est faite en permanence par cette institution. Lorsqu'elle propose des sorties accompagnées, c'est qu'elle écarte implicitement un tel risque. Le Code pénal exige des établissements de détention qu'ils tiennent compte explicitement de la dangerosité dans leur PES.

La motivation de l'autorisation de sortie ne comporte pas une ligne sur la dangerosité de l'intéressé. L'exercice de l'écriture des pensées est d'autant plus nécessaire en l'occurrence qu'il semble ne pas y avoir de dialogue entre les membres de la direction du SAPEM au sujet de ce type de décision, qui réaliserait le principe des quatre yeux.

Il n'est pas précisé dans la directive de l'établissement dans quelle mesure le détenu participe au choix de la personne accompagnante. En l'occurrence, la victime a elle-

même relevé dans une note quotidienne que le détenu souhaitait être accompagné par elle. Il ne ressort pas non plus de la directive si la recommandation de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP), qui impose de prendre en compte les besoins de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus, est systématiquement appliquée dans le choix de la personne accompagnante. Le dossier remis par La Pâquerette ne permet pas d'établir qu'une pesée d'intérêts spécifique tenant compte des besoins de protection du personnel aurait été effectuée avant la sortie fatale du 12 septembre 2013. Selon la directrice de l'établissement, dans la mesure où la dangerosité a été implicitement écartée pour la collectivité, elle l'a également été pour le personnel.

Lors de son audition, la directrice de La Pâquerette a insisté sur le fait que si, dans l'intervalle de temps entre l'autorisation et la sortie, il se passe un événement qui conduit à revoir l'autorisation, la sortie est suspendue. Le procès-verbal du colloque hebdomadaire de sociothérapie du 15 août 2013 fait état d'une dispute virulente survenue entre Fabrice Anthamatten et les autres détenus la même semaine. Le personnel s'est senti agressé. Malgré les signaux non équivoques de dangerosité relevés dans ce procès-verbal, l'institution n'a pas jugé nécessaire de réexaminer la pertinence de son programme, ni des modalités d'accompagnement envisagées. Les faits n'ont pas non plus été portés à connaissance du SAPEM.

L'achat d'un cure-pied (couteau) avait été validé par la direction de La Pâquerette, qui jugeait légitime dans la perspective du programme d'équithérapie. Selon la direction, la pertinence de cet achat n'a pas été examinée sous l'angle de la dangerosité, alors même que La Pâquerette connaissait le modus operandi des deux viols commis sous la menace d'un couteau. C'est Fabrice Anthamatten qui a effectué la commande du cure-pied après avoir reçu l'autorisation de la direction. Il a utilisé à cette fin le téléphone de l'institution.

Il existe une directive concernant l'accès par des condamnés à Internet. Celui-ci s'effectue par le seul ordinateur connecté au réseau, situé dans le bureau de la directrice. L'accès se fait en présence d'un membre de personnel. Ni la directrice de La Pâquerette, ni son adjoint, n'ont souvenir qu'un sociothérapeute leur aurait signalé que le détenu visionnait des couteaux alors qu'il cherchait prétendument un cure-pied sur Internet, ni qu'il passait son temps sur Google Maps à sélectionner des itinéraires. A Bochuz, Fabrice Anthamatten avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire de quatre jours d'arrêt pour avoir violé l'interdiction d'aller sur Internet. La direction de La Pâquerette avait connaissance de cette infraction disciplinaire. Cet achat spécifique qui influe sur l'appréciation de la dangerosité aurait dû être soumis au SAPEM pour autorisation. Quelle que soit la compétence de La Pâquerette pour autoriser l'achat d'un cure-pied pendant la sortie accompagnée, il semblerait que la question de l'incidence de cet achat sur la sécurité de l'accompagnante et des tiers n'ait pas été envisagée lors de l'autorisation, alors que l'établissement d'exécution doit également veiller à la sécurité de son personnel et des tiers.

La question de la transmission des informations entre le SAPEM et La Pâquerette mérite d'être approfondie. Dans le cas particulier, en tous cas, aucun des intervenants n'a affirmé n'avoir pu transmettre une information importante parce qu'il s'estimait tenu d'un secret à cet égard.

La loi d'application du Code pénal suisse (LaCP) charge le Département de sécurité d'assurer le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son

autorité une peine privative de liberté ou une mesure. Le Département de sécurité assume ainsi un rôle de secrétariat et de coordination entre les différents acteurs de l'exécution des sanctions privatives de liberté. Le Conseil d'Etat peut déléguer par règlement les compétences aux services et offices, à l'exception de la compétence pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la CED. Cette compétence ne peut être déléguée selon le texte de la LaCP. Dans les faits, le Département de sécurité semble avoir continué à déléguer l'intégralité de ses compétences en matière d'exécution des peines au SAPEM.

Enfin, il peut aussi être fait le reproche à La Pâquerette de n'avoir pas réagi aux propos rapportés par les codétenus, qui craignaient qu'il ne s'évade.

En résumant, la sortie accompagnée du 12 septembre 2013 n'a pas été décidée ni mise en œuvre dans le respect du cadre légal en vigueur, mais en violation plus particulièrement des art. 75 et 75a CP et de l'art. 5 LaCP.

10.7.3 Recommandations¹⁴³

1. Clarification de la délégation de compétence au SAPEM:
La délégation de compétence donnée par le Département de sécurité au SAPEM doit être mise en conformité avec la LaCP. Le Département doit dès lors s'assurer que les dossiers des criminels visés par l'art. 64, al. 1, CP lui soient désormais soumis pour évaluation de la dangerosité et décision.
2. Elaboration des PES dans les établissements genevois:
Cette exigence du législateur fédéral n'a pas encore été mise en œuvre à Genève. Les règlements des établissements genevois devraient dès lors être modifiés rapidement pour intégrer cette exigence.
3. Elaboration des PES en réseau:
L'interdisciplinarité est nécessaire dans l'élaboration des PES et d'ailleurs prévue par le droit fédéral. Il inclut des données sur la dangerosité. L'élaboration en réseau des PES permettrait de mieux répondre à l'exigence de l'art. 75 CP, d'une pesée d'intérêts déjà dans la planification proposée par l'établissement de détention, et assurerait une meilleure circulation de l'information entre l'autorité d'exécution et l'établissement concerné.
4. Abaissement du seuil de doute:
Le seuil de doute pour saisir la CED est d'autant plus bas que la peine est longue et les faits graves. L'absence de doute permettra plus souvent de refuser l'allégement sollicité sans préavis de la CED que de l'accorder.
5. Professionnalisation de la CED:
Cet abaissement du seuil de doute aura pour conséquence une saisine plus

¹⁴³

L'expert a publié le 31 janvier 2014 son rapport final dans l'enquête ordonnée par le Conseil d'Etat à la suite du décès de Mme A. lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice Anthamatten, dans lequel il explique une nouvelle fois de manière détaillée les différentes recommandations figurant dans son premier rapport et propose des mesures. Le nouveau rapport ne contient pas d'information nouvelle sur le cas

fréquente de la CED. Il convient dès lors de professionnaliser la CED qui souffre d'un déficit de capacité, en l'étoffant et en pérennisant sa composition, de manière à lui permettre de dégager une pratique constante.

6. Amélioration de la collaboration internationale en cas de transfèrement: Un transfèrement ne devrait être accepté que si les éléments du dossier du condamné sont envoyés à la demande.
7. Appropriation du jugement étranger en cas de transfèrement: Il ne suffit pas que l'établissement se fonde uniquement sur le jugement suisse mais également sur les détails du jugement étranger. Cette meilleure appropriation du jugement étranger en cas de transfèrement passe par des séances de mise à jour avec les établissements de détention organisées par le SAPEM.

10.7.4 Quelles mesures les cantons ont-ils mises en œuvre ?

Vu les délais séparant la publication du rapport et le sondage réalisé auprès du canton de Genève et des autres cantons, aucune information ne peut figurer dans le présent rapport. Le rapport a été publié le 8 octobre 2013, alors que les sondages des cantons touchaient à leur terme.

10.8 *Synthèse des affaires*

Les rapports d'enquête sur les événements spécifiques intervenus dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures au cours des dernières années ne révèlent aucune lacune dans le droit fédéral. Plus surprenant, ils signalent que les plans d'exécution individuels prévus par le CP ne sont pas encore établis dans tous les cantons ou toutes les institutions. Les sondages réalisés auprès des cantons au sujet des événements en question montrent qu'ils ne voient pas la nécessité d'adapter leurs bases légales. Font exception quelques cantons qui ont introduit des dispositions permettant d'ordonner une détention pour des motifs de sûreté. Les problèmes identifiés, qui sont à l'origine des affaires et se sont répétés pendant leur déroulement, se situent pour l'essentiel aux plans de la gestion des informations, d'une prise en compte insuffisante des risques et plus généralement de la gestion des cas.

Côté gestion de l'information, plusieurs difficultés se posent. On constate un manque d'attention dans la réunion, la transmission, la saisie et la prise de connaissance des informations entre les différents services et autorités. Concrètement, les choses ne sont pas suffisamment notées par écrit ou de manière lacunaire. Les dossiers nécessaires ne sont pas transmis, pas exigés ou insuffisamment considérés. Les connaissances préexistantes sur le cas concret ne sont pas demandées. Le manque d'information et la méconnaissance d'aspects importants, comme la dangerosité, laissent par conséquent place à une grande marge d'interprétation, qui s'est avérée dévastatrice dans plusieurs affaires. Le flux de l'information se révèle encore plus heurté dans les cas impliquant plusieurs cantons, concordats ou pays. Les différentes manières d'aborder les choses et définitions des concepts entraînent des interprétations et ce, dans des situations où des informations claires sont exigées. Le bon flux de l'information peut également être entravé par une interprétation différente de la protection des données et de l'obligation de garder le secret, médical notamment.

Les risques sont, de manière générale, trop peu pris en compte dans le cas concret. Plusieurs des affaires montrent clairement comment les aspects de la dangerosité et

du risque de récidive d'un détenu n'ont intéressé personne. Les expertises et avis disponibles n'ont pas été lus ou même demandés, ou ils n'ont pas été mis à jour. Parfois, des expertises ont été établies, mais elles ne traitaient pas explicitement des aspects spécifiques de la dangerosité et du risque de récidive. Il s'avère aussi que, dans certains des cas, il n'a même pas été demandé que ces aspects soient abordés. La dangerosité et le risque de récidive sont précisément les thèmes où on voit nettement combien il est important de ne pas agir sur la base de suppositions, mais au contraire de communiquer clairement les besoins d'expertise.

Le personnel et son niveau de formation, de base et complémentaire, jouent un rôle central dans la prise en compte des risques telle qu'elle se présente actuellement. Les affaires montrent qu'il existe de grosses lacunes, en matière de sensibilisation et de qualification du personnel, à tous les niveaux des institutions et des autorités, au sujet de la dangerosité.

Plusieurs rapports d'enquête évoquent le manque de personnel dans les systèmes d'exécution, mais surtout le manque de possibilités de formation complémentaire. Il faut des formations sur les thèmes de la sécurité en général, de la bonne distance à adopter, des droits des détenus et de l'attention à porter sur chaque cas concret.

Chacune des affaires révèle des problèmes dans la fixation des compétences et dans la manière de les traiter. Dans quelques cas, des compétences ont été outrepassées, des autorités n'ont pas été informées ou des commissions entendues. Dans les cas où les compétences ont été respectées, des problèmes se sont posés en raison de la gestion lacunaire de l'information.

L'adéquation des institutions à l'admission de certains groupes de détenus est aussi une question de compétences. Plusieurs rapports d'enquête remettent en question l'adéquation de certaines institutions, ou de leurs programmes, dans des cas spécifiques.

Plusieurs des affaires ont révélé des lacunes dans la gestion des cas. La segmentation des procédures d'exécution a engendré des problèmes. Les transferts – changement d'institution ou de régime – ont augmenté le risque de perte d'information. La conséquence en a été des «angles morts» et la perte d'une vue d'ensemble. Les questions de compétence jouent elles aussi un rôle important dans la gestion des cas.

Lors des sondages, les cantons se sont exprimés sur les mesures qu'ils avaient prises à la suite de l'affaire dont ils avaient été le théâtre. Chacun des cantons directement concernés a mis en œuvre toutes les recommandations. Il est également intéressant de voir l'accueil que réservent les cantons non concernés aux rapports. Quatre cantons indiquent avoir pris connaissance de tous ces rapports. Deux cantons n'en connaissent aucun et vingt cantons les connaissent partiellement, leur degré de connaissance suivant la frontière linguistique. Parmi les vingt-quatre cantons ayant pris connaissance, partiellement ou entièrement, des rapports, treize disent n'avoir pris aucune mesure sur la base des recommandations qu'ils contiennent, que ce soit d'ordre légal ou pratique. Les autres cantons ont pris les mesures ou abordé les thèmes spécifiques suivants au sein de leur système d'exécution: sensibilisation au thème de la sécurité et contrôle des programmes de sécurité et procédures de l'établissement (treize cantons), amélioration de la gestion de l'information (douze cantons), attention accrue à la prise en compte des risques (huit cantons), examen

des compétences décisionnelles concernant les allègements de l'exécution (huit cantons), unification des concepts d'allègement (six cantons), dispositions légales permettant d'ordonner une détention pour motif de sûreté (quatre cantons), association accrue de la commission d'appréciation de la dangerosité (trois cantons), contrôle des dossiers des détenus condamnés à de longues peines (trois cantons), augmentation du personnel (deux cantons), plans d'exécution (un canton).

Rares sont les cantons, semble-t-il, qui mettent systématiquement à profit les leçons tirées par les autres cantons des affaires qu'ils ont connu pour examiner leur propre système d'exécution. Les sondages réalisés auprès des cantons n'ont pas permis de savoir s'ils font examiner périodiquement leur système d'exécution des peines, par exemple par des spécialistes extérieurs. C'est pourtant une chose indispensable si on veut assurer la sécurité de la population, mais aussi celle du personnel travaillant dans l'exécution de la justice et des codétenus.

11 Recommandations sur la privation de liberté du point de vue international: CAT, CPT, CNPT, Pacte II de l'ONU, CEDH

Plusieurs instruments juridiques internationaux traitent du domaine de l'exécution des peines et des mesures, et plus spécifiquement de la privation de liberté. Il s'agit de mécanismes d'évaluation reconnus au plan international et qui abordent les problématiques de l'exécution des peines et mesures en milieu carcéral au sens large. Les examens sont effectués par des experts indépendants.

11.1 Mécanismes d'évaluation mis en place au niveau international

La Suisse a ratifié en 1986 la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105). Cet instrument des Nations Unies prévoit que la Suisse fournisse périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de la Convention, en général tous les quatre ans. Ce rapport est ensuite examiné par le Comité contre la torture (CAT), qui en discute avec une délégation suisse, puis adresse des recommandations à la Suisse. Le Comité peut également avoir à examiner les communications présentées par des particuliers.

La Suisse a ratifié en 1988 la Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106). Celle-ci a instauré le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui effectue des visites périodiques dans les Etats parties, en général tous les quatre ans (des visites surprises sont aussi possibles selon les circonstances).

La Suisse a ratifié en 2009 le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105.1). Celui-ci a instauré un organe des Nations Unies, le Sous-comité pour la prévention de la torture, qui peut également effectuer des visites dans les différents Etats parties. Plus important, cet instrument impose aux Etats parties d'établir un mécanisme national de prévention de la torture. En Suisse, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) est entrée en fonction en 2010.

La Suisse est également partie au Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU; RS 0.103.2). Celui-ci prévoit aussi un mécanisme de rapport périodique, qui débouche sur des recommandations du Comité des droits de l'homme.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme peut également se prononcer sur certains aspects spécifiques de l'exécution des peines et mesures lorsqu'elle est saisie par des particuliers qui contestent une décision des autorités suisses.

11.2 *Rapports consultés*

Diverses analyses contenues dans les rapports établis sur la Suisse, et recommandations faites aux autorités suisses, se révèlent également pertinentes pour le présent rapport. Il s'agit toutefois de se limiter aux grandes tendances et principales observations concernant la problématique abordée ici. Elles révèlent des lacunes conceptuelles ou structurelles, critiquées au gré des visites effectuées.

Nous avons examiné les observations finales du Comité des droits de l'homme en 2009, à la suite du 3^e rapport périodique sur la Suisse, et celles du CAT en 2010, à la suite du 6^e rapport périodique sur la Suisse, les rapports annuels de la CNPT pour les années 2010 à 2012, et le rapport du CPT suite à sa dernière visite en Suisse en 2011.

Enfin, nous avons analysé les décisions rendues par le CAT lorsqu'il est saisi d'un cas individuel par un particulier et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux art. 1 à 5 CEDH depuis 2003, mais aucune décision concernant la Suisse ne s'est avérée pertinente pour le présent rapport.

11.2.1 Situation des détenus souffrant de troubles mentaux

Plusieurs instances se sont penchées sur la situation des détenus souffrant de troubles mentaux dans le cadre de leurs rapports. Elles constatent toutes que la situation est très insatisfaisante aux plans de l'infrastructure aussi bien que des soins.

Le CAT a exprimé en 2010 sa préoccupation concernant les possibilités inadéquates d'accès aux soins offertes aux détenus, et surtout à ceux qui présentent des pathologies psychiques, en particulier dans l'Etablissement de détention administrative de Frambois¹⁴⁴.

Le CPT a constaté en 2011 que les personnes souffrant de troubles psychiques ne bénéficiaient pas de soins appropriés dans les établissements pénitentiaires visités. Il a rappelé qu'il avait recommandé dès sa première visite en 1991 que «les détenus atteints de graves troubles psychiatriques jugés dangereux soient pris en charge et traités en unité d'hospitalisation (en dehors ou au sein du système pénitentiaire), équipée de manière adéquate et dotée d'un personnel qualifié, et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance nécessaire». Il a instamment demandé la mise en place d'un groupe de travail interdisciplinaire afin de trouver une solution de toute urgence¹⁴⁵. Le CPT a quant à lui demandé la création d'une division psychiatrique spécialisée pour les mineurs incarcérés à Genève¹⁴⁶ et l'introduction d'un service psychiatrique permanent dans l'unité cellulaire de l'Hôpital de l'Île¹⁴⁷.

¹⁴⁴ CAT, Observations finales 2010, §17

¹⁴⁵ CPT, Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT relatif à sa visite effectuée en Suisse, 20 octobre 2011, p. 6, et rapport 2011, commentaires §115 et 120 et demande d'information §116

¹⁴⁶ CPT, Rapport 2011, commentaire §72

¹⁴⁷ CPT, Rapport 2011, commentaire §78

La CNPT est fondamentalement d'avis que l'ordonnance de mesures thérapeutiques et leur exécution dans les établissements pénitentiaires doivent être entièrement repensées à l'échelle de la Suisse¹⁴⁸. Elle a regretté, dans son rapport de 2011, que la prise en charge des détenus souffrant de troubles mentaux se limite trop souvent «à une simple mise à l'isolement sans réel programme thérapeutique»¹⁴⁹. En 2012, elle a répété que la situation restait très insatisfaisante dans le domaine de la détention des personnes souffrant de troubles mentaux, que les besoins thérapeutiques étaient élevés et que les places disponibles ne correspondaient qu'à un tiers des besoins. Le concordat latin ne dispose selon elle pas d'établissement approprié. Elle a noté que les retards pris par la construction du centre de mesures concordataire Curabilis étaient difficilement compréhensibles et rappelé qu'une longue détention dans des cellules de sécurité ne pouvait qu'aggraver l'état mental des intéressés¹⁵⁰.

11.2.2 Internement à vie

En 2010, la CNPT avait constaté lors de sa visite du pénitencier d'Hindelbank (BE) que l'offre de thérapies pour les personnes faisant l'objet d'un internement était limitée. Elle avait critiqué leur placement à l'isolement dans des conditions strictes et sans possibilité de contacts sociaux et préconisé une analyse minutieuse des risques et des mesures de sécurité¹⁵¹.

Le CPT a rappelé en 2011 qu'il estimait inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Il a demandé que le concept soit réexaminé¹⁵². Il a également insisté à nouveau sur l'importance de l'évaluation individuelle des risques et des possibilités pour les personnes internées de progresser vers la libération. Un refus d'allègement dans l'exécution des mesures reste possible, mais doit être fondé sur une évaluation individuelle des risques¹⁵³. Sur un point de la procédure, le CPT demande par ailleurs que la personne concernée, ou son représentant légal, dispose impérativement d'un droit d'être entendu par la commission d'experts¹⁵⁴. Le CAT est lui aussi préoccupé par la situation des personnes internées à vie¹⁵⁵.

11.2.3 Régimes de haute sécurité

La CNPT rappelle que la privation de contacts sociaux, par un isolement strict, entraîne un sevrage de stimuli sensoriels, renforçant la désocialisation et préteritant la réinsertion de l'intéressé. Elle a constaté l'existence de plusieurs cas d'isolement cellulaire sur plusieurs années. Des progrès doivent donc être accomplis au niveau de la procédure et de la durée de l'internement¹⁵⁶.

Le CPT recommande lui aussi d'améliorer les conditions de détention en haute sécurité, dans l'objectif de pouvoir réintégrer les détenus dans le régime ordinaire, sur la base d'un programme de traitement individualisé, avec la visite quotidienne d'un médecin ou d'un infirmier qualifié et des garanties de procédure. Il s'agit de réexaminer

¹⁴⁸ CNPT, Rapport annuel 2010, p. 20

¹⁴⁹ CNPT, Rapport annuel 2011, p. 5

¹⁵⁰ CNPT, Rapport annuel 2012, p. 6

¹⁵¹ CNPT, Rapport annuel 2010, p. 19 s

¹⁵² CPT, Rapport 2011, commentaire §118

¹⁵³ CPT, Rapport 2011, commentaire §117

¹⁵⁴ CPT, Rapport 2011, commentaire §123

¹⁵⁵ CAT, Observations finales 2010, §18

¹⁵⁶ CNPT, Rapport annuel 2012, p. 35

le placement après un mois puis tous les trois mois, en entendant la personne concernée¹⁵⁷.

11.2.4 Application de régimes distincts dans un même lieu

La CNPT a constaté en 2012 qu'il est ardu d'appliquer des régimes distincts dans un même établissement et qu'il en découle souvent un régime plus restrictif pour certains détenus que la loi ne le prévoit¹⁵⁸. Elle recommande ainsi des mesures architecturales pour mieux séparer les détenus dans certains établissements¹⁵⁹.

Quant au CAT, il est préoccupé par le fait que la séparation entre mineurs et adultes n'est pas systématiquement assurée¹⁶⁰.

11.2.5 Manque d'infrastructures

Le Comité des droits de l'homme a demandé dès 2009 que le problème de la surpopulation carcérale soit résolu, en particulier à Champ-Dollon (GE)¹⁶¹. Le CAT était du même avis dès 2010, exprimant sa préoccupation quant à la surpopulation carcérale en Suisse, spécialement à Champ-Dollon¹⁶². A la suite de sa visite en 2011, le CPT a lui aussi insisté sur la surpopulation constatée à Champ-Dollon¹⁶³.

Selon le rapport de la CNPT de 2012, il faudrait débloquer les moyens financiers nécessaires à une infrastructure appropriée afin de créer suffisamment de places pour répondre à la politique plus répressive en matière pénale. La commission insiste sur le fait que la surpopulation carcérale est source de tensions et qu'elle augmente le risque de violences. En attendant la création de nouvelles infrastructures, la CNPT préconise que des mesures d'urgence soient prises dans certains établissements, notamment à Champ-Dollon et Bois-Mermet (VD)¹⁶⁴.

11.2.6 Programmes d'occupation et accès aux soins médicaux

Aussi bien la CNPT que le CPT critiquent le manque d'activités possibles en dehors des cellules, par exemple à la prison de district à Saint-Gall (SG)¹⁶⁵, à Champ-Dollon et à Frauenfeld (TG)¹⁶⁶ ainsi que pour les jeunes détenus à La Farera (TI)¹⁶⁷ et à la Clairière (GE)¹⁶⁸.

La CNPT déplore aussi que les jeunes femmes adultes faisant l'objet d'une mesure au sens de l'art. 61 CP n'ont pas la possibilité de mener un apprentissage à son terme pendant leur séjour à Hindelbank (BE)¹⁶⁹.

¹⁵⁷ CPT, Rapport 2011, recommandations §50 à 53
¹⁵⁸ CNPT, Rapport annuel 2011, p. 19-20
¹⁵⁹ CNPT, Rapport annuel 2012, p. 35
¹⁶⁰ CAT, Observations finales 2010, §17
¹⁶¹ Comité des droits de l'homme, Observations finales 2009, §17
¹⁶² CAT, Observations finales 2010, §17
¹⁶³ CPT, Rapport 2011, commentaire §34
¹⁶⁴ CNPT, Rapport annuel 2012, p. 36
¹⁶⁵ CNPT, Rapport annuel 2011, p. 17
¹⁶⁶ CPT, Rapport 2011, recommandation §59, 62 et 87
¹⁶⁷ CNPT, Rapport annuel 2011, p. 18
¹⁶⁸ CPT, Rapport 2011, recommandation §44
¹⁶⁹ CNPT, Rapport annuel 2010, p. 21-22

Enfin, en matière de soins de santé en général, le CPT recommande que des visites régulières par un médecin généraliste soit instituées à Frauenfeld, qu'une présence infirmière permanente soit assurée aux EPO (VD) et que les premiers soins soient garantis la nuit dans toute la Suisse¹⁷⁰.

11.2.7 Plans d'exécution des peines

Lors de ses visites, la CNPT a également examiné l'utilisation du plan d'exécution des peines. De manière générale, elle estime que les objectifs n'y sont pas formulés de manière suffisamment concrète ou que les détenus ne sont pas informés correctement de leur contenu¹⁷¹. En 2012, elle a recommandé à Thorberg (BE) d'utiliser de manière plus systématique le plan d'exécution des peines¹⁷² et à la Clinique de psychiatrie légale de Rheinau (ZH) de faire signer à chaque détenu le motif de son traitement dans son plan d'exécution de peine, ce afin de favoriser l'acceptation des plans¹⁷³.

11.3 *Synthèse des recommandations sur la privation de liberté du point de vue international et selon la CNPT*

Même si les examens effectués par les différentes instances étaient plutôt de nature ponctuelle, il est frappant de constater que tous ces organes jugent insuffisante la prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiques. Cette appréciation n'est pas nouvelle. Le CPT avait déjà recommandé en 1991 de prévoir suffisamment de personnel qualifié et de possibilités de traitement adéquates. La CNPT partage aujourd'hui encore cet avis. Elle demande que les possibilités thérapeutiques et leur mise en œuvre soient repensées pour toute la Suisse, estimant qu'un tiers seulement des places nécessaires sont aujourd'hui disponibles.

Pour les différents organes, il s'agit clairement d'un problème à la fois conceptuel et structurel: il manque des institutions et des programmes de traitement appropriés. Tous s'accordent à trouver très difficile la prise en charge de personnes internées à vie. De manière générale, il s'agit d'améliorer les régimes de haute sécurité afin de réduire leurs effets négatifs sur le moral des détenus. Isoler des personnes souffrant de troubles psychiques signifie souvent aggraver encore leur état.

Les organes spécialisés considèrent la surpopulation carcérale comme particulièrement aiguë dans le canton de Genève et, dans une moindre mesure, dans le canton de Vaud.

12 Interventions parlementaires

Diverses interventions parlementaires ont été déposées au sujet des différentes affaires qui ont touché le domaine de l'exécution des peines et des mesures, dont l'analyse fait également partie intégrante du présent rapport:

¹⁷⁰ CPT, Rapport 2011, recommandation §63, 75 et 78
¹⁷¹ CNPT, Rapport annuel 2011, p. 20-21
¹⁷² CNPT, Rapport annuel 2012, p. 29
¹⁷³ CNPT, Rapport annuel 2012, p. 34

- 11.3767 Motion Rickli Natalie du 12 septembre 2011: Halte aux congés et aux sorties pour les personnes internées (motion au 2e conseil) ;
- 13.3379 Interpellation Herzog Verena du 3 juin 2013: Exécution de la peine et protection de la population (Conseil national / pas encore de délibération plénière) ;
- 13.3403 Postulat Leutenegger Oberholzer Susanne du 6 juin 2013: Exécution des peines. Tirer les conséquences du nouvel homicide (Conseil national / pas encore de délibération plénière) ;
- 13.3427 Motion Jositsch Daniel du 12 juin 2013: Criminels dangereux. Unifier l'exécution des peines (27.09.2013 / Conseil national / classée) ;
- 13.3508 Motion Amherd Viola du 20 juin 2013: Améliorer l'efficacité de l'exécution des peines et des mesures (Conseil national / pas encore de délibération plénière) ;
- 13.3763 Motion Amaudruz Céline du 23 septembre 2013: Pas de libération conditionnelle pour les crimes graves (Conseil national / pas encore de délibération plénière) ;
- 13.3761 Motion Amaudruz Céline du 23 septembre 2013: Assurer un suivi des criminels jugés dangereux après l'exécution de leur peine (Conseil national / pas encore de délibération plénière) ;
- 13.3762 Motion Amaudruz Céline du 23 septembre 2013: Implantation d'une puce électronique pour les criminels jugés dangereux (Conseil national / pas encore de délibération plénière) ;
- 13.462 Initiative parlementaire Rickli Natalie du 27 septembre 2013: Internements. Dans le doute, pas de libération conditionnelle (Conseil national / pas encore de délibération plénière) ;
- 13.4297 Motion Amherd Viola du 13 décembre 2013: Création d'un registre national des places de détention (Conseil national / pas encore de délibération plénière).

Ces interventions visent de manière générale à augmenter la sécurité de la population et à améliorer la protection des victimes potentielles de criminels. Cette optimisation doit être obtenue dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures par, d'une part, davantage de restrictions (pas de sorties et de congés pour les personnes internées, pas de libérations conditionnelles pour les crimes graves) et, d'autre part, des réglementations uniformes à l'échelle fédérale.

Dans ses réponses à ces interventions, le Conseil fédéral a explicitement renvoyé au rapport établi en exécution du postulat Amherd (11.4072 du 15 décembre 2011, Contrôle de l'exécution des peines et des mesures en Suisse).

13.3427 Motion Jositsch du 12 juin 2013: Criminels dangereux. Unifier l'exécution des peines:

Dans son avis du 28 août 2013, le Conseil fédéral a indiqué qu'il ne pourrait décider de la manière de procéder avant de disposer du rapport commandé en réponse au postulat Amherd.

La motion demandait que le Conseil fédéral élabore un projet qui permette de régler de manière unifiée l'exécution de leur peine par les condamnés dangereux.

Le code pénal contient, dans les domaines touchant à la sécurité, des dispositions réglant l'exécution des peines privatives de liberté, des mesures institutionnelles et de l'internement des criminels dangereux (exemple : désignation du lieu d'exécution, octroi d'allègements dans l'exécution, obligation d'évaluer les risques).

Les analyses des différentes affaires qui se sont produites montrent que les bases légales ne présentent pas de lacune. Une loi fédérale sur l'exécution des peines et des mesures des criminels dangereux pourrait garantir une certaine unité, mais elle ne résoudra pas les principaux problèmes signalés dans le présent rapport. Ceux-ci résident essentiellement dans l'organisation de l'exécution pénale, dans le manque de focalisation sur l'infraction et sur le comportement de son auteur, dans le manque ou l'absence de personnel suffisamment qualifié et dans une gestion généralement insuffisante de l'information.

13.3403 Postulat Leutenegger Oberholzer du 6 juin 2013: Exécution des peines. Tirer les conséquences du nouvel homicide:

Le postulat demande que le Conseil fédéral présente dans un rapport les circonstances ayant conduit aux homicides commis par des personnes en exécution de peine et comment empêcher de telles tragédies de se reproduire.

Le présent rapport répond à ce postulat.

13.3508 Motion Amherd du 20 juin 2013: Améliorer l'efficacité de l'exécution des peines et des mesures:

La motion charge le Conseil fédéral d'édicter des dispositions légales uniformes pour l'exécution des peines et des mesures.

Le rapport indique que les principaux aspects concernant la sécurité figurent déjà dans le CP et dans les réglementations cantonales. Les analyses des différentes affaires montrent que les bases légales ne sont pas en cause. Une loi uniforme sur l'exécution des peines et des mesures ne permettrait pas de supprimer les problèmes constatés.

13.4297 Motion Amherd Viola du 13 décembre 2013: Création d'un registre national des places de détention:

La motion charge le Conseil fédéral de créer un registre national des places de détention informatisé. Ce registre doit permettre d'obtenir en ligne, en tout temps, des informations relatives à la disponibilité de toutes les places de détention.

Le rapport localise les difficultés actuelles dans l'exécution des peines et des mesures et signale les domaines où des mesures s'imposent d'urgence. Un registre national informatisé des places de détention, géré par la Confédération, ne saurait apporter les améliorations les plus urgentes.

13 Résumé et conclusions

Pour conclure ce rapport sur la situation dans le domaine de l'exécution des peines en Suisse, nous avons dressé une liste des quatre groupes de problèmes les plus urgents.

13.1 Défis actuels dans l'exécution des peines et des mesures

Premier constat: on observe une augmentation générale de la complexité des situations. Elle s'explique par différents facteurs:

- augmentation générale du nombre des détenus et en particulier de ceux qui sont condamnés à une très longue peine privative de liberté, avec en corrélat une progression du nombre des détenus âgés, souffrant de problèmes de santé physique et/ou psychiques, souvent combinés;

- proportion élevée de détenus étrangers, originaires de nombreux pays, et par conséquent grandes différences culturelles;
- accroissement des exigences posées aux collaborateurs en ce qui concerne la détection des risques de récidive et autres;
- amélioration et spécialisation des instruments et des connaissances permettant d'apprécier et de traiter les risques de récidive;
- hausse des exigences en matière de sécurité et de mesures de réinsertion, avec en corrélat une plus grande focalisation sur l'antagonisme existant entre sécurité et resocialisation;
- sensibilité et attention accrues du public, des médias et des milieux politiques.

La conséquence de cette évolution est que bien des problèmes ne peuvent être surmontés convenablement que dans le cadre d'une collaboration interdisciplinaire et supracantonale, voire nationale. Cela concerne par exemple la planification des institutions et des offres dans le domaine de l'exécution, l'exécution de l'internement et des mesures prévues à l'art. 59, al. 3, CP, la sécurité, la prise en compte des risques et des infractions, les pronostics, le flux de l'information et les qualifications des spécialistes travaillant dans l'exécution des peines.

Planification: On manque de bases de planification à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne aussi bien le besoin général de places de détention que le besoin de places spécifiques et de programmes, par exemple pour les internés, pour les personnes frappées par des mesures institutionnelles au sens de l'art. 59, al. 3, CP ou encore pour les détenus âgés ou tributaires de soins. Il n'existe qu'ici ou là une planification de la chaîne de traitement à proprement parler, avec ses nécessaires étapes de progression, comme pour les mesures institutionnelles au sens de l'art. 59 CP en Suisse orientale. Il manque des structures permettant de procéder à cette tâche avec une vue d'ensemble de la situation en Suisse et les instruments nécessaires, dans la qualité nécessaire.

Internements et mesures institutionnelles au sens de l'art. 59, al. 3, CP: Ils placent les responsables de l'exécution face à d'énormes défis en raison de leurs exigences élevées en matière de collaboration interdisciplinaire qualifiée et du manque de places et de programmes adéquats. Toute amélioration passe ici par une collaboration intercantonale et interconcordataire.

Sécurité: Les exigences concernant un aménagement professionnel et la garantie de la sécurité aux plans infrastructurel, technique et organisationnel doivent être fixées à un niveau supérieur. Il s'agit d'assurer les échanges entre spécialistes.

Approche centrée sur les risques et les infractions, pronostic: Il est indispensable de se focaliser sur l'infraction et le comportement ou sur les dispositions du criminel en termes de risque si on veut atteindre le but de l'exécution (prévenir les infractions). Ce travail confronte toutefois les spécialistes de l'exécution (autorités d'exécution, assistants de probation, thérapeutes) à d'importants défis. Les spécialistes qualifiés ne sont pas en nombre suffisant.

Flux de l'information (transmission des données et des dossiers): Toutes les personnes qui doivent s'occuper d'un cas spécifique sont tributaires d'informations adéquates. Il faut donc créer les conditions et les normes nécessaires à une gestion optimale de l'information, répondant aux besoins de tous les acteurs. La gestion de l'information englobe, par exemple, la réglementation du conflit entre représentants

de l'exécution judiciaire et de la santé au sujet du secret médical. Il faut aussi des réglementations sur le bon maniement de la protection des données.

Qualifications et formation: Les qualifications professionnelles ne sont pas définies uniformément pour les spécialistes de l'assistance de probation, de l'exécution et de la psychiatrie forensique. Il serait bon de formuler les consignes correspondantes. De même, il faut formuler les exigences imposées aux institutions de formation et développer des filières.

13.2 *Bases légales*

Les principes de l'exécution des peines et les principaux aspects concernant la sécurité sont fixés dans le CP et/ou dans les réglementations cantonales. A peine la moitié de tous les cantons dispose d'une loi spéciale sur l'exécution des peines et des mesures ou prévoit d'en adopter une. Les autres possèdent des réglementations dans d'autres lois ou au niveau de l'ordonnance et/ou se réfèrent aux concordats. Il existe une certaine absence d'uniformité aux plans du contenu et de la densité des réglementations. Les analyses des affaires qui se sont produites ces dernières années montrent que les bases légales sont suffisantes. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir une loi sur l'exécution des peines et des mesures au niveau fédéral. Pareille loi permettrait certes d'uniformiser un peu les règles, mais elle n'empêcherait pas les problèmes évoqués au ch. 13.1.

13.3 *Pilotage et contrôle*

L'exécution des peines en Suisse relève de la responsabilité des vingt-six cantons. Les trois concordats règlent certaines tâches spécifiques (exemples : planification des établissements, frais de pension dans les institutions) et contiennent des dispositions sur l'exécution, par exemple les congés.

Parmi les quelque 4000 condamnés détenus dans l'ensemble des prisons, établissements pénitentiaires et centres d'exécution des mesures, on estime grossièrement qu'un petit quart peut être considéré comme «à risque». On entend par là des personnes condamnées pour une infraction à l'art. 64, al. 1, CP (assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, prise d'otage, etc.), mais aussi les détenus souffrant de troubles psychiques. Cette clientèle pose un important défi dans la mesure où son comportement ultérieur a des répercussions sur la sécurité publique. Toute erreur d'appréciation et/ou de traitement et tout «angle mort» peut avoir de lourdes conséquences. La durée de la peine privative de liberté influe également sur ce qu'il est possible de faire. Même si les trois quarts des détenus restants ne présentent pas les mêmes risques de récidive, de nombreux détenus de cette catégorie mettent les spécialistes de l'exécution au défi à plusieurs égards: problèmes de santé, prédisposition au suicide, risque d'évasion, formation déficitaire, manque de compétences sociales, etc. Une prise en charge adéquate des criminels à risque exige un pilotage stratégique complet à un niveau hiérarchique supérieur. Ce pilotage doit par exemple porter sur les ressources, la prise en compte des infractions et des risques, la formation, la planification et aussi l'introduction d'une gestion des erreurs. L'objectif, ici, est d'adopter une attitude constructive après des erreurs. L'analyse des événements passés a également montré que les autorités d'exécution des peines et les institutions cantonales ne sont généralement pas soumises à un contrôle extérieur. Monitoring et supervision sont deux choses indispensables si on veut avoir une attitude professionnelle envers les criminels à risque.

Il serait bon que la CCDJP, par exemple, puisse fixer les stratégies nécessaires, définir le cadre et contrôler leur mise en œuvre.

13.4 *Professionnalisation*

Le rapport signale que l'exécution des peines en Suisse doit progresser en termes de professionnalisation, notamment face aux criminels à risque. Les thèmes déjà maintes fois cités de la prise en compte des infractions et des risques, l'expertise, les échanges et la collaboration interdisciplinaires, la gestion des cas, la planification de l'exécution, etc. requièrent des qualifications spécifiques. La collaboration avec les milieux de la recherche scientifique doit également être renforcée. L'exécution d'évaluations sur les nouveaux programmes et procédures est indispensable à une professionnalisation du système de l'exécution des peines.

14 Bibliographie

BAECHTOLD ANDREA (2008) : Exécution des peines. L'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse. Berne: Stämpfli.

BÄNZIGER FELIX (2013) : Drame de Payerne - Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud

BRÄGGER BENJAMIN F. (2013) : Basler Kommentar Strafrecht I. 3^e édition. Bâle: Helbling Lichtenhahn, 2013. In: M. A. Niggli / H. Wiprächtiger (éd.)

CAT (2010) : Observations finales (www.humanrights.ch > fr > Suisse > Conventions-ONU > Torture > Rapports > idart_6924-content.html)

CNPT (2010) : Rapport d'activité (www.nkvf.admin.ch > content > dam > data > nkvf > taetigkeitsberichte > 110630-ber-f.pdf)

CNPT (2011) : Rapport d'activité (www.nkvf.admin.ch > content > dam > data > nkvf > taetigkeitsberichte > 121009-ber-f.pdf)

CNPT (2012) : Rapport d'activité (www.nkvf.admin.ch > content > dam > data > nkvf > taetigkeitsberichte > 130604-ber-f.pdf)

Comité des droits de l'homme (2009): Observations finales (www.bj.admin.ch > content > dam > data > staat_buerger > menschenrechte > schlussbem-staatenbericht-3-f.pdf)

CPT (2011) : Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT relatif à sa visite effectuée en Suisse (www.cpt.coe.int > fr > etats > che.htm)

CPT (2011) : Rapport (www.cpt.coe.int > fr > etats > che.htm)

HEER MARIANNE (2013) : Basler Kommentar Strafrecht I. 3^e édition. Bâle: Helbling Lichtenhahn 2013. In: M. A. Niggli / H. Wiprächtiger (éd.)

HEER MARIANNE / HABERMEYER ELMAR (2013) : Basler Kommentar Strafrecht I. 3^e édition. Bâle: Helbling Lichtenhahn 2013. In: M. A. Niggli / H. Wiprächtiger (éd.)

IMPERATORI MARTINO (2013) : Basler Kommentar Strafrecht I. 3^e édition. Bâle: Helbling Lichtenhahn 2013. In: M. A. Niggli / H. Wiprächtiger (éd.)

KILIAS MARTIN / KUHN ANDRÉ / DONGOIS NATHALIE / AEBI MARCELO F. (2009) : Grundriss des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafgesetzbuchs. 3^e édition. Berne: Stämpfli 2009.

KOLLER CORNELIA (2013) : Basler Kommentar Strafrecht I. 3^e édition. Bâle: Helbling Lichtenhahn 2013. In: M. A. Niggli / H. Wiprächtiger (éd.)

QUELOZ NICOLAS / LUGINBÜHL ULRICH / VON MANDACH LAURA (2012) : Am selben Strick ziehen: Vernetzung und interdisziplinäre Zusammenarbeit im Justizvollzug. Tirer à la même corde: mise en réseau et collaboration interdisciplinaire dans l'exécution des sanctions pénales. Ed. Stämpfli, vol. 14. Novembre 2012

ROUILLER CLAUDE (2010) : Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt

ROUILLER CLAUDE (2011) : Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1er juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue

SCHWARZENEGGER CHRISTIAN / HUG MARKUS / JOSITSCH DANIEL (2007) : Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8. aktualisierte und teilweise vollständig überarbeitete Auflage, Zurich: Schulthess 2007

TRECHSEL STEFAN / AEBERSOLD PETER (2013) : Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar. 2^e édition. Zurich/St-Gall: Dike 2013. In: S. Trechsel / M. Pieth (éd.)

TRECHSEL STEFAN / PAUEN BORER BARBARA(2013) : Basler Kommentar Strafrecht I. 3^e édition. Bâle: Helbling Lichtenhahn 2013. In: M. A. Niggli / H. Wiprächtiger (éd.)

WERREN ANDREAS (2009) : Bedingte Entlassung von Personen mit schweren Delikten gegen Leib und Leben; Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe – Administrative Untersuchung

WERREN ANDREAS (2010) : Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Enquête à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement

www.dfjp.admin.ch > Thèmes > Sécurité > Législation > Modification du régime des sanctions

www.iotschweiz.ch

www ofs.admin.ch > Thèmes > 19 – Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Condamnations (adultes)

www ofs.admin.ch > Thèmes > 19 – Criminalité, droit pénal > Criminalité et exécution des peines > Privation de liberté et exécution des sanctions

www.parlament.ch > Documentation > Curia Vista Base de données des objets parlementaires > Recherche > Numéro d'objet: 12.046. CP et CPM. Réforme du droit des sanctions

www.swissforensic.ch

ZIEGLER BERNARD (2013) : Premier rapport dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat à la suite de décès de Mme Adeline M. lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice Anthamatten

ZIEGLER, BERNARD (2014) : Rapport final dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat à la suite de décès de Mme Adeline M. lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice Anthamatten

155 bbYI Yg

Anhang 1: Gesetzliche Vorgaben: Kantone

Annexe 1: Bases légales: cantons

Aargau

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung (EG StPO) vom
16. März 2010 (SAR 251.200)

§ 14 - 16, 22 Absatz 3 und 42-53

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (EG JStPO) vom
16. März 2010 (SAR 251.300)

§ 18

Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen (Strafvollzugsverordnung,
SMV) vom 9. Juli 2003 (SAR 253.111)

Verordnung über die Organisation der Justizvollzugsanstalt Lenzburg vom
21. Januar 2004 (SAR 253.331)

Verordnung über die Organisation des Jugendheims Aarburg vom 21. Januar 2004
(SAR 253.371)

Dekret über die Begnadigung vom 17. März 1981 (SAR 253.710)

Hausordnung der Justizvollzugsanstalt Lenzburg (inkl. Abteilung 60plus)

Hausordnung SITRAK I und II der Justizvollzugsanstalt Lenzburg

Hausordnung für die Bezirksgefängnisse und das Zentralgefängnis des Kantons Aargau
vom 14. Dezember 2010

Interne Anstaltsweisungen

Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen
und Massnahmen vom 5. Mai 2006 (SAR 253.020)

Appenzell Ausserrhoden

Gesetz über den Justizvollzug (JVG), Entwurf vom 19. März 2013

Justizgesetz vom 13. September 2010 (bGS 145.3)

Artikel 87 - 90

Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 28. August 2007 (bGS
341.3)

Verordnung für den Vollzug gemeinnütziger Arbeit vom 23. Januar 2007 (bGS 341.4)

Verordnung über den Vollzug der Halbgefängenschaft vom 23. Januar 2007 (bGS
341.5)

Verordnung über die kantonale Strafanstalt Gmünden vom 15. Juni 1992 (bGS 342.1)

Verordnung über die Schutzaufsicht über entlassene Sträflinge und die Entlassenenfür-
sorge vom 27. April 1970 (bGS 343.1)

Hausordnung Strafanstalt Gmünden Halbgefängenschaft

Hausordnung Strafanstalt Gmünden Normalvollzug und Arbeitsexternat

Konkordat der ostschweizerischen Kantone über den Vollzug von Strafen und Mass-
nahmen vom 29. Oktober 2004 (bGS 341.2)

Appenzell Innerrhoden

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung (EGStPO) vom 26. April 2009 (312.000)
Artikel 16 und 19 Absatz 2

Verordnung über die Departemente (DepV) vom 26. März 2001 (172.110)
Artikel 6

Standeskommissionsbeschluss über das Strafregister und die Strafkontrolle vom 28. August 1972 (330.01)

Standeskommissionsbeschluss über das Kantonsgefängnis vom 4. April 1995 (340.01)

Standeskommissionsbeschluss über den tageweisen Strafvollzug und die Halbgefängenschaft vom 4. April 1995 (340.02)

Standeskommissionsbeschluss über die gemeinnützige Arbeit im Strafvollzug vom 11. Juni 1996 (340.03)

Konkordat der ostschweizerischen Kantone über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 29. Oktober 2004 (340.920)

Konkordat über die Kosten des Strafvollzugs vom 23. Juni 1944 (340.910)

Grossratsbeschluss über den Beitritt zum Konkordat über die Kosten des Strafvollzugs vom 23. Juni 1944 (340.911)

Basel-Landschaft

Gesetz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen (Strafvollzugsgesetz, StVG) vom 21. April 2005 (SGS 261)

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung (EG StPO) vom 12. März 2009 (SGS 250)

§ 14, 23 - 26

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (EG JStPO) vom 23. September 2010 (SGS 242)

§ 6, 13, 21

Verordnung über die Kosten des Straf- und Massnahmenvollzugs sowie von Untersuchungsgefangenen vom 15. Januar 2002 (SGS 261.31)

Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 11. Juni 1991 (SGS 261.41)

Verordnung über den Vollzug von Freiheitsstrafen in der Form des Electronic Monitoring vom 3. August 1999 (SGS 261.42)

Verordnung über die Bewährungshilfe Basel-Landschaft vom 12. März 2013 (SGS 261.51)

Verordnung über die Bezirksgefängnisse und Haftlokale der kantonalen Polizeiposten vom 23. Dezember 1997 (SGS 261.61)

Verordnung über das Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof vom 1. Juni 1993 (SGS 266.11)

Hausordnung für die Bezirksgefängnisse Basel-Landschaft

Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 5. Mai 2006 (SGS 261.2)

Übereinkunft betreffend die Polizeitransporte vom 23. Juni 1909 (SGS 265.111)

Basel-Stadt

Gesetz über die Geschäftsordnung des Grossen Rates (GO) vom 29. Juni 2006 (SG 152.100)

§ 41 und 74

Gesetz über die Einführung der Schweizerischen Strafprozessordnung (EG StPO) vom 13. Oktober 2010 (SG 257.100)

§ 38 - 43

Gesetz über die Begnadigung (Begnadigungsgesetz) vom 13. Dezember 2007 (SG 258.100)

§ 2 Abs. 5 und § 9

Gesetz über den Vollzug der Strafurteile (Strafvollzugsgesetz) vom 13. Dezember 2007 (SG 258.200)

Gesetz über den Vollzug von jugendstrafrechtlichen Sanktionen (Jugendstrafvollzugsgesetz, JStVG) vom 13. Oktober 2010 (SG 258.400)

Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen (Strafvollzugsverordnung, StVV) vom 19. Januar 2010 (SG 258.210)

Verordnung über die finanzielle Beteiligung von verurteilten Personen und Eltern an jugendstrafrechtlichen Sanktionen vom 29. Dezember 2010 (SG 258.450)

Verordnung über das Ausschaffungsgefängnis vom 14. November 2000 (SG 258.800)

Verordnung über das Untersuchungsgefängnis vom 14. November 2000 (SG 258.900)

Verordnung über den Brandschutz vom 21. Dezember 2004 (SG 735.200)

§ 1 Abs. 2 Bst. c

Verordnung betreffend die Einführung der Interkantonalen Vereinbarung über die computergestützte Zusammenarbeit der Kantone bei der Aufklärung von Gewaltdelikten vom 21. September 2010 (SG 257.815)

§ 3 Abs. 2

Verordnung über das Informatiksystem der Staatsanwaltschaft vom 2. November 2010 (SG 257.140)

§ 15 Abs. 1 Bst. a

Hausordnung ausländerrechtliche Haft, Gefängnis Bässlergut

Hausordnung Untersuchungsgefängnis Basel-Stadt

Hausordnung für das Arbeitsexternat (AEX), die Halbgefängenschaft (HG) und den offenen stationären Massnahmenvollzug (MV), Vollzugszentrum Klosterfiechten

Vertrag zwischen den Kantonen Basel-Stadt und Zug zur Errichtung und zum Betrieb einer gemeinsamen Strafanstalt im Bostadel (Kanton Zug) vom 27. Februar 1973 (SG 258.500)

Konvention zwischen dem Kanton Basel-Stadt und der Stiftung Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal betreffend Regelung der Kantonsbeiträge an die Kosten des Schweizerischen Ausbildungszentrums vom 30. Mai 1979 (SG 258.600)

Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 5. Mai 2006 (SG 258.300)

Der Erlass einer Justizvollzugsverordnung ist geplant, welche die Verordnung über das Untersuchungsgefängnis, die Verordnung über das Ausschaffungsgefängnis sowie die Strafvollzugsverordnung ersetzen soll.

Bern

Gesetz vom 25. Juni 2003 über den Straf- und Massnahmenvollzug (SMVG, 341.1)
Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege (VRPG, 155.21)

Verordnung vom 5. Mai 2004 über den Straf- und Massnahmenvollzug (SMVV, 341.11)
Verordnung vom 26. Mai 1999 über den Vollzug von Freiheitsstrafen in der Form des Electronic Monitoring (EM-Verordnung, 341.12)

Hausordnung Witzwil
Hausordnung Thorberg (*Revision*)
Hausordnung Hindelbank
Hausordnung Massnahmenzentrum St. Johannsen
Hausordnung der Gefängnisse des Kantons Bern
Hausordnung für die Bewachungsstation am Inselspital Bern
Hausordnung des Jugendheims Prêles (*Revision*)
Hausordnung Jugendheim Lory (*Revision*)

Grossratsbeschluss vom 10. September 2007 betreffend den Beitritt zum Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen (349.1)
Reglement des Strafvollzugskonkordates der Nordwest- und Innerschweiz
Handbuch des Strafvollzugskonkordates der Nordwest- und Innerschweiz

Fribourg

Loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.1)
Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP, RSF 31.1)

Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales (RSF 340.12)
Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'exécution des peines sous la forme de journées séparées (RSF 340.21)
Ordonnance du 12 décembre 2006 sur l'exécution du travail d'intérêt général (OTIG, RSF 340.23)
Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (RSF 340.32)

Règlement du 12 décembre 2006 des prisons (RSF 341.2.11)
Règlement du 9 décembre 1998 des détenus des Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.12)
Règlement de maison du 2 décembre 1999 du foyer La Sapinière (RSF 341.1.121)
Règlement du 19 décembre 1995 concernant la durée du travail et l'horaire de certaines catégories de collaborateurs rattachés aux Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.13)

Genève

Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) du 27 août 2009 (E 4 10)
Artikel 5

Règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du code pénal (RACP) du 10 mars 1942 (E 4 10.08)

Règlement sur l'exécution du travail d'intérêt général (RTIG) du 25 juillet 2007 (E 4 50.06)

Règlement sur le régime progressif de l'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude (RRPEP) du 27 octobre 2003 (E 55.03)

Règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme des arrêts domiciliaires (REFPAD) du 7 juillet 1999 (E 4 55.06)

Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires (RECPAD) du 7 juillet 1999 (E 4 55.08)

Règlement sur l'octroi des autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes, primaires et récidivistes (RASPC) du 27 octobre 2003 (E 4 55.12) (*wird aufgehoben*)

Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP) du 30 septembre 1985 (F 1 50.04)

Règlement relatif à l'identification des détenus (RID) du 27 janvier 1956 (F 1 50.06)

Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (REPSD) du 25 juillet 2007 (F 1 50.08)

Règlement du quartier carcéral psychiatrique (RQCP) du 4 mai 1988 (F 1 50.16)

Règlement du centre de sociothérapie «La Pâquerette» (RPâquerette) du 27 juillet 1988 (F 150.20)

Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pénales concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (CLDPA) du 10 avril 2006 (E 4 55)

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pénales concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (L-CLDPA) du 13 octobre 2006 (E 4 55.0)

Die gesamte Gesetzgebung im Bereich des Straf- und Massnahmenvollzugs wird überarbeitet.

Glarus

Gesetz über die Einführung des Schweizerischen Strafgesetzbuches im Kanton Glarus (Einführungsgesetz zum Schweizerischen Strafgesetzbuch; EG StGB) vom 2. Mai 1965 (GS III E/1)

Vollzugsverordnung zum Strafprozess, zum Straf- und Massnahmenvollzug und zur Opferhilfe vom 21. März 2006 (GS III F/7)

Gefängnisreglement vom 14. Mai 1996 (GS III F/3)

Hausordnung Gefängnis Glarus

Die internen Weisungen des Gefängnisses sind zurzeit in Überarbeitung.

Graubünden

Gesetz über den Justizvollzug im Kanton Graubünden (Justizvollzugsgesetz; JVG) vom 27. August 2009 (BR 350.500)

Verordnung über den Justizvollzug im Kanton Graubünden (Justizvollzugsverordnung; JVV) vom 22. Dezember 2009 (BR 350.510)

Hausordnung Halbgefängenschaft Justizvollzugsanstalt Realta (JVA Realta)

Hausordnung Normalvollzug Justizvollzugsanstalt Realta (JVA Realta)

Hausordnung ausländerrechtliche Administrativhaft Sennhof

Hausordnung ausländerrechtliche Administrativhaft Realta

Hausordnung Justizvollzugsanstalt Sennhof

Richtlinien und Merkblätter des Ostschweizerischen Strafvollzugskonkordats

Jura

Loi sur l'exécution des peines et mesures du 2 octobre 2013 (im Parlament angenommen, noch nicht in Kraft)

Loi sur les établissements de détention du 2 octobre 2013 (im Parlament angenommen, noch nicht in Kraft)

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (RSJU 321.1) sur l'exécution des peines et mesures (art. 31 - 41 et 45 - 57)

sur les sanctions disciplinaires dans les établissements de détention (art. 42 - 44)

Ordonnance concernant l'exécution des peines et mesures du 6 mars 2007 (RSJU 341.11)

Ordonnance sur les établissements de détention du 21 décembre 2004 (RSJU 342.11)

Règlement sur les établissements de détention du 21 décembre 2004 (RSJU 342.111)

Luzern

- Verfassung des Kantons Luzern vom 17. Juni 2007 (SRL 1)
 - o § 49 (Zuständigkeit Kantonsrat für Begnadigungen)
- Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 3. Juni 1957 (SRL 305)
- Gesetz über den Justizvollzug (Justizvollzugsgesetz), Entwurf, voraussichtlich in Kraft ab 1. Januar 2015
- Gesetz über die Organisation und Geschäftsführung des Kantonsrates vom 28. Juni 1976 (SRL 30)
 - o § 44 (Begnadigung: Form der Zuweisung der Geschäfte)
- Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer vom 14. September 2007 (SRL 7) (*in Überarbeitung, vgl. Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug*)
 - o § 16 (Haftvollzug)
- Verordnung über den Justizvollzug vom 12. Dezember 2006 (SRL 327) (*Entwurf einer neuen Verordnung in Ausarbeitung, voraussichtlich in Kraft ab 1. Januar 2015.*)

- Verordnung zum Übereinkommen über die Überstellung verurteilter Personen (SRL 329)
- Verordnung über die Aufgaben der Departemente und der Staatskanzlei sowie die Gliederung der Departemente in Dienststellen vom 6. Mai 2003 (SRL 37)
 - o § 6 (Zuständigkeit JSD für Vollzug von Strafen und strafrechtlichen Massnahmen)
- Besoldungsverordnung für das Staatspersonal vom 24. September 2002 (SRL 73a)
 - o Anhang 3 Ziff. 1 (Besoldung Aufsichtskommissionen Grosshof/Wauwilermoos)
 - o Anhang 3 Ziff. 3 (Besoldung Arzt Grosshof/Wauwilermoos)
- Geschäftsordnung für den Kantonsrat vom 28. Juni 1976 (SRL 31)
 - o §§ 10a, 59, 70 ff. (Begnadigungen)
- Hausordnung Strafanstalt Wauwilermoos
- Hausordnung Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof
- Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 5. Mai 2006 (SRL 325)

Neuchâtel

Loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) du 27 janvier 2010 (RSN 351.0)

Loi de santé du 6 février 1995 (RSN 800.1)

Artikel 63a al. 3

Arrêté relatif à l'assermentation des agentes et agents de détention ainsi qu'au personnel administratif des établissements et du service pénitentiaires du 23 janvier 2006 (RSN 152.511.40)

Arrêté sur l'application et exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (APMPA) du 9 mars 2011 (RSN 351.01)

Arrêté concernant l'exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée du 6 juin 2007 (RSN 351.1)

Arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général du 4 avril 2007 (RSN 351.3)

Arrêté relatif à la santé et aux soins en milieu carcéral du 13 mai 2009 (RSN 352.2)

Règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité du 22 mars 2007 (RSN 322.003)

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes) du 27 juin 2007 (RSN 354.1)

Entwurf eines Règlement des établissements in Ausarbeitung, voraussichtlich in Kraft ab Anfang 2014.

Nidwalden

Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 25. Oktober 2006 (Strafvollzugsgesetz, StVG, 273.3)

Gesetz über das kantonale Gefängnis vom 25. Oktober 2006 (Gefängnisgesetz, GefG, 273.4)

Gesetz über die Gerichte und die Justizbehörden vom 9. Juni 2010 (Gerichtsgesetz, GerG, 261.1)

Artikel 102, 103 Abs. 1 Ziff. 2 und Abs. 2, Artikel 104 Abs. 4

Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die Sozialhilfe (Sozialhilfeverordnung 1, SHV 1 13) vom 2. Juli 1997 (761.11)

§ 4 Abs. 1 Ziff. 18

Anhang über die Aufgaben und Gliederung der Direktionen (Anhang zur Vollzugsverordnung zum Gesetz über die Organisation des Regierungsrates und der Verwaltung (Regierungsratsverordnung) vom 7. Juli 1998, 152.11)

IV. Abs. 1 lit. b Ziff. 11 und 12 / VII. Abs. 1 lit. c Ziff. 6

Anhang GEBÜHRENTARIF (Anhang zur Vollzugsverordnung zum Gesetz über die amtlichen Kosten (Gebührenverordnung) vom 4. Dezember 2001, 265.51)

Ziff. 4.2 und 4.3

Hausordnung für das kantonale Gefängnis Nidwalden (*zurzeit in Überarbeitung*)

Personalweisungen «Informationen zu freiheitsentziehenden Zwangsmassnahmen des Ausländerrechts (Asyl- und Ausschaffungshaft)»

Weisungen «Information zum Gefängnisalltag allgemein»

Weisungen «Information zum Gefängnisalltag allgemein / Untersuchungshaft»

Weisungen «Information zum Gefängnisalltag allgemein / Vollzug»

Insassenweisungen «Information zum Gefängnisalltag allgemein (Asyl- und Ausschaffungshaft)»

Vereinbarung über die Mitbenutzung des Untersuchungs- und Strafgefängnisses des Kantons Nidwalden durch den Kanton Uri vom 10. November 1986 (273.42)

Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 5. Mai 2006 (273.1)

Konvention betreffend die Ausbildung des Strafvollzugspersonals vom 30. Mai 1979 / 21. April 1981 (263.31)

Obwalden

Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug sowie die Bewährungshilfe (Strafvollzugsverordnung) vom 19. Oktober 1989 (GDB 330.11)

Ausführungsbestimmungen über die Bewährungshilfe im Strafvollzug vom 19. Dezember 2006 (GDB 330.111)

Gefängnisordnung vom 24. Januar 1985 (GDB 330.21)

Ausführungsbestimmungen zur Gefängnisordnung vom 6. Dezember 2010 (GDB 330.211)

Ausführungsbestimmungen über das Disziplinarrecht im Freiheitsentzug vom 19. Dezember 2006 (330.212)

Kantonsratsbeschluss über den Beitritt zum Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 14. September 2007 (GDB 330.3)

Schaffhausen

Justizgesetz (JG) vom 9. November 2009 (Rechtsbuch Schaffhausen 173.200)
Artikel 95 - 98

Justizvollzugsverordnung des Kantons Schaffhausen (JVV) vom 19. Dezember 2006 (Rechtsbuch Schaffhausen 341.101)

Hausordnung für das kantonale Gefängnis vom 16. November 2007 (Rechtsbuch Schaffhausen 341.202)

Beschluss über den Beitritt zum Konkordat der ostschweizerischen Kantone über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 3. Juli 2006 (Rechtsbuch Schaffhausen 343.120)

Schwyz

Justizverordnung (JV) vom 18. November 2009 (SRSZ 231.110)
Insbesondere §§ 114 - 122

Haft-, Straf- und Massnahmenvollzugsverordnung (HSMV) vom 19. Dezember 2006 (SRSZ 250.311)

Hausordnung Kantonsgefängnis Schwyz, Biberbrugg

Solothurn

Gesetz über den Vollzug von Freiheitsstrafen, Ersatzfreiheitsstrafen, gemeinnütziger Arbeit, therapeutischen Massnahmen und Verwahrung vom 3. März 1991 (BGS 331.11) *(Zurzeit wird über ein neues Gesetz über den Justizvollzug (JUVG) beraten, welches voraussichtlich im Sommer 2014 in Kraft treten soll.)*

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung und zur Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (EG StPO) vom 10. März 2010 (BGS 321.3)

§ 17 Abs. 1 und § 27 Abs. 2

Vollzugsverordnung zum Gesetz über den Vollzug von Freiheitsstrafen, Ersatzfreiheitsstrafen, gemeinnütziger Arbeit, therapeutischen Massnahmen und Verwahrung vom 5. November 1991 (BGS 331.12)

Verordnung über den Vollzug von Geldstrafen und Bussen vom 18. Januar 1993 (BGS 331.231)

Hausordnung für die Strafanstalt Oberschöngrün vom 6. November 1991 (BGS 331.16)

Hausordnung für die Untersuchungsgefängnisse Solothurn und Olten vom 26. November 2007 (BGS 331.17)

Hausordnung des TZ «Im Schache» in Deitingen

Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 5. Mai 2006 (BGS 333.111)

Der Straf- und Massnahmenvollzug steht vor einer Totalrevision insbesondere durch den Erlass des Gesetzes über den Justizvollzug.

St. Gallen

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung (EG-StPO) vom 3. August 2010 (sGS 962.1)

Artikel 19, Artikel 50 Abs. 1 Bst. a, Artikel 54, Artikel 55 - 65, Artikel 63 Abs. 2, Artikel 65
→ Verweis auf Richtlinien der Ostschweizerischen Strafvollzugskommission

Strafprozessverordnung (StPV) vom 23. November 2010 (sGS 962.11)

Artikel 12 - 29

Artikel 19 → Verweis auf Richtlinien der Ostschweizerischen Strafvollzugskommission

Verordnung über die Gefängnisse und Vollzugsanstalten (GefV) vom 13. Juni 2000

(sGS 962.14)

Artikel 11 → Erlass von Hausordnungen

Verordnung über die Bewährungshilfe vom 25. Mai 1993 (sGS 962.17)

Reglement für die Unterstützungskasse der Strafanstalt Saxerriet vom 1. Februar 1977
(sGS 962.151)

Hausordnung der Strafanstalt Saxerriet

Hausordnung des Massnahmenzentrums Bitzi

Thurgau

Verordnung des Regierungsrates über den Justizvollzug (Justizvollzugsverordnung)
vom 12. Dezember 2006 (RB 340.31)

Verfügung des Departementes für Justiz und Sicherheit über die gemeinnützige Arbeit
vom 21. November 1991 (RB 340.34)

Hausordnung Vorbereitungs- und Ausschaffungshaft

Hausordnung Halbgefangenschaft

Hausordnung Normalvollzug

Konkordat der ostschweizerischen Kantone über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 29. Oktober 2004 (RB 341.1)

Ticino

Legge sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti del 20 aprile 2010
(RL 4.2.1.1)

Regolamento sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti del 6 marzo 2007
(RL 4.2.1.1.1)

Regolamento delle strutture carcerarie del Cantone Ticino del 15 dicembre 2010
(RL 4.2.1.1.2)

Regolamento sull'esecuzione della pena nella forma degli arresti domiciliari del
13 luglio 2004 (RL 4.2.1.1.7)

Regolamento relativo alla concessione di congedi ai condannati adulti e ai giovani adulti
del 25 settembre 2008 (RL 4.2.1.1.10)

Regolamento relativo alla lista degli stabilimenti per l'esecuzione - anche anticipata -
delle sanzioni penali e privative di libertà del 25 settembre 2008 (RL 4.2.1.1.11)

Concordato sull'esecuzione delle pene privative di libertà e delle misure concernenti gli adulti e i giovani adulti nei cantoni latini (Concordato latino sulla detenzione penale degli adulti) del 10 aprile 2006 (RL 4.2.1.1.3)

Uri

Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (VSMV) vom 20. Dezember 2006 (RB 3.9321) (*soll in der Legislaturperiode 2012 - 2016 revidiert werden*)

Reglement über die Organisation der Regierungs- und der Verwaltungstätigkeit (Organisationsreglement; ORR) vom 29. August 2007 (RB 2.3322)

Konkordat vom 23. Juni 1944 über die Kosten des Strafvollzugs (RB 3.9322)
Vereinbarung über die Mitbenutzung des Untersuchungs- und Strafgefängnisses des Kantons Nidwalden durch den Kanton Uri vom 11. Februar 1987 (RB 3.9334)

Betreffend Gefängnis in Stans, siehe Kt. Nidwalden.

Vaud

- Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (RSV 340.01)
- Articles 91 à 94 de la Loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive abrogée avec l'entrée en vigueur de la Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ci-dessus
- Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (RSV 312.07)
- Règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSV 340.01.1) (*wird zurzeit revidiert*)
- Règlement du 16 janvier 2008 sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSV 340.02.5)
- Règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (RSV 340.07.1) (*wird zurzeit revidiert*)
- Règlement du 22 novembre 2006 sur l'exécution de travail d'intérêt général (RSV 340.01.5)
- Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (RSV 340.01.6)
- Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (RSV 340.01.7)
- Règlement du 2 avril 2008 sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique (RSV 340.01.2)
- Règlement du 12 juin 1992 sur l'organisation et le personnel de la prison de la Tuilière (RSV 340.11.5)
- Règlement du 12 juin 1992 sur le régime intérieur et le statut des personnes incarcérées dans la prison de la Tuilière (RSV 340.11.4)
- Règlement du 20 janvier 1982 des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (RSV 340.11.2)
- Règlement du 9 septembre 1977 de la prison du Bois-Mermet à Lausanne (RSV 340.11.2)

Für die meisten Gesetze und Reglemente sind Revisionen geplant.

Valais

Loi d'application du code pénal suisse (LACP) du 14 septembre 2006 (RS 311.1)

Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11 février 2009 (RS 321.0)

Artikel 29 - 31

Loi sur l'organisation de la justice (LOJ) du 11 février 2009 (RS 173.1)

Artikel 12

Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin) du 14 septembre 2006 (RS 314.1)

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 13 septembre 2012 (RS 142.1)

Artikel 9

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) du 14 septembre 2006 (RS 343.3)

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands et partiellement du Tessin (concordat latin sur la détention pénale des mineurs) du 14 septembre 2006 (RS 343.4)

Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code pénal suisse (OLACP) du 4 octobre 2006 (RS 311.200)

Ordonnance de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (OLALEtr) du 19 décembre 2012 (RS 142.100)

Artikel 11 - 18, 27

Règlement sur les établissements de détention du canton du Valais du 10 décembre 1993 (RS 340.200) (wird durch die Ordonnance sur les droits et devoirs des détenus und die Ordonnance sur l'organisation du SAPEM et les droits et devoirs du personnel ersetzt)

Règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal du 29 octobre 2010 (RS 343.310)

Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 25 septembre 2008 (RS 343.300)

Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes, primaires et récidiviste du 27 octobre 2010 (RS 340.205)

Règlement sur la Fondation pour toxicomanes internés et condamnés du 10 décembre 1987 (RS 343.301)

L'ensemble des directives, recommandations, décisions et règlements concordataires (CLDJP)

Directives internes au SAPEM

Convention sur la médecine pénitentiaire de 2008 (wird durch die Convention-cadre concernant l'organisation médico-soignante dans le domaine de la privation de liberté en Valais ersetzt)

Zug

Gesetz über die Organisation der Zivil- und Strafrechtspflege vom 26. August 2010 (BGS 161.1)
§§ 115 ff.

Verordnung über den strafrechtlichen Justizvollzug gegenüber Erwachsenen vom 7. Dezember 2010 (BGS 331.2)

Verordnung über die Strafanstalt Zug vom 6. Mai 2004 (BGS 331.1)

Verordnung über den Vollzug der Schutzmassnahmen und Strafen gegenüber Jugendlichen vom 20. November 2007 (BGS 331.71)

Personalverordnung für die Mitarbeitenden und Mitarbeiter der Strafanstalt Bostadel vom 28. November 2000 (BGS 332.311)

Verfügung über die Delegation der Befugnisse der Sicherheitsdirektion im Bereich des strafrechtlichen Justizvollzugs gegenüber Erwachsenen an den Vollzugs- und Bewährungsdienst vom 17. Dezember 2010 (BGS 153.752)

Hausordnungen und Reglemente der Strafanstalten Zug und Bostadel

Vertrag zwischen den Kantonen Basel-Stadt und Zug zur Errichtung und zum Betrieb einer gemeinsamen Strafanstalt im Bostadel vom 21. Dezember 1972 (BGS 332.31)

Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 5. Mai 2006 (BGS 332.33)

Kantonsratsbeschluss über die Errichtung und den Betrieb einer interkantonalen Strafanstalt im Bostadel vom 21. Dezember 1972 (BGS 332.31-A1)

Kantonsratsbeschluss über die Genehmigung des Konkordats der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz vom 5. Mai 2006 über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 30. November 2006 (BGS 332.33-A1)

Zürich

Straf- und Justizvollzugsgesetz (StJVG) vom 19. Juni 2006 (LS 331)

Justizvollzugsverordnung (JVV) vom 6. Dezember 2006 (LS 331.1)

Organisationsregelung des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich (OrgJuV) (*in Überarbeitung*)

Weisung betreffend Erfassung und Beurteilung von Rückfallrisiko und Gefährlichkeit von Straftäterinnen und Straftätern in den Bewährungs- und Vollzugsdiensten des Amtes für Justizvollzug vom 8. März 2011

Richtlinien betreffend Vorgehen bei Hungerstreik in den Vollzugseinrichtungen des Amtes für Justizvollzug vom 17. September 2012

Richtlinien zur Anzeigepflicht vom 30. Juni 2011

- Hausordnungen der Justizvollzugsanstalt Pöschwies
 - o Hausordnung der Strafanstalt Pöschwies
 - o Hausordnung des Erweiterungsbaus der Strafanstalt Pöschwies
 - o Hausordnung Haus Lägern
- Hausordnungen der Gefängnisse Kanton Zürich
 - o Hausordnung der Gefängnisse Kanton Zürich
 - o Hausordnung für die Abteilung Ausschaffungshaft
 - o Hausordnung Vollzugszentrum Bachtel

- Hausordnung Halbgefängenschaft Winterthur, Vollzug Halbgefängenschaft
- Hausordnung Halbgefängenschaft Winterthur, offener Vollzug und AEX
- Hausordnung des Massnahmenzentrums Uitikon sowie folgende zugehörige Reglemente
 - Reglement Disziplinarabteilung
 - Regelung Vollzugsöffnung
 - Weisung Arbeitsentgelt

- Richtlinien und weitere Regelungen oder Empfehlungen des Ostschweizer Strafvollzugskonkordats

Alle Hausordnungen sind zurzeit in Überarbeitung. Grundsätzliche Änderungen sind aber nicht vorgesehen.

Anhang 2: Fragebogen an die Kantone
Annexe 2: Questionnaire aux cantons

1. Wie ist der Straf- und Massnahmenvollzug in Ihrem Kanton organisiert (Vollzugsbehörde, Bewährungshilfe, Gefängnisse, Anstalten, Kliniken, Forensische Psychiatrie, ev. weitere Organisationseinheiten)?	
1. Comment s'organise l'exécution des peines et mesures dans votre canton (autorités d'exécution, probation, prisons, institutions, cliniques, psychiatrie forensique, év. autres unités organisationnelles) ?	
AG	<p>Bereits seit mehreren Jahren sind die Gefängnisse (JVA Lenzburg, bestehend aus dem Fünf-Stern und dem Zentralgefängnis, und die sieben Bezirksgefängnisse) und die Vollzugsbehörde in ein und derselben kantonalen Abteilung organisatorisch eingebunden (Abteilung Strafrecht). Aufgrund des Inkrafttretens der eidgenössischen Strafprozessordnung per 1. Januar 2013 wurde die genannte Abteilung Strafrecht einer Reorganisation unterzogen. Aus der ehemaligen Abteilung Strafrecht entstanden drei neue, eigenständige Abteilungen (Amt für Justizvollzug, Jugendanwaltschaft und Staatsanwaltschaft). Auf denselben Zeitpunkt hin wurde ins neu geschaffene Amt für Justizvollzug auch die Bewährungshilfe integriert, welche bis zu genanntem Zeitpunkt ihre Aufgaben in der Rechtsform eines privatrechtlichen Vereins wahr genommen hatte. Innerhalb des Amts für Justizvollzug wurde die Bewährungshilfe in die ebenfalls reorganisierte Sektion Vollzugsdienste und Bewährungshilfe integriert. Das Amt für Justizvollzug zählt aktuell rund 430 Mitarbeitende.</p> <p>Die forensische Psychiatrie wird durch die Psychiatrischen Dienste des Kantons Aargau (PDAG) sichergestellt. Seit 2004 sind die PDAG eine Aktiengesellschaft im Eigentum des Kantons Aargau.</p> <p>Im Weiteren arbeitet die Vollzugsbehörde eng mit der Aargauischen Stiftung Suchthilfe (ags) und diversen offenen, privatrechtlich organisierten Institutionen (Klinik im Hasel, Effingerhort, Stiftung Satis Seon, Stiftung Gärtnerhaus Meisterschwanden, Institut für Sozialtherapie in Eggliswil, Klinik für Suchtmedizin in Neuenhof, Reha-Zentrum in Niederlenz) zusammen.</p> <p>Allgemein ist zu erwähnen, dass der Kanton Aargau zum Strafvollzugskonkordat der Nordwest- und Inner-schweiz gehört. Die Zusammenarbeit mit den Konkordatsanstalten ist im Reglement und den Richtlinien geregelt.</p>
AR	<p>1. Vollzugsbehörde und Bewährungshilfe: Das Justizsekretariat ist zuständig für den Straf- und Massnahmenvollzug und die Bewährungshilfe. Im Bereich der Bewährungshilfe wird mit dem Kanton St. Gallen zusammengearbeitet. Das Justizsekretariat untersteht dem Departementssekretariat Sicherheit und Justiz.</p> <p>2. Gefängnisse und Anstalten: Strafanstalt Gmünd und Kantonales Gefängnis Appenzell Ausserrhoden, welche mit gemeinsamer Anstaltsleitung geführt werden und beide dem Departement Sicherheit und Justiz unterstehen.</p> <p>3. Kliniken und Forensische Psychiatrie: Das Psychiatrische Zentrum Appenzell Ausserrhoden (PZA) gehört zum Spitalverbund Appenzell Ausserrhoden. Beim PZA ist ein forensischer Psychiater angestellt, welcher insbesondere Gutachten erstellt und ambulante Massnahmen erstellt. Stationäre Massnahmen nach Art. 59 StGB etc. werden nicht durchgeführt.</p>
AI	<p>der Straf- und Massnahmenvollzug ist der Verwaltungspolizei angegliedert; die Bewährungshilfe wird durch Vereinbarung durch den Kanton St. Gallen durchgeführt; es existiert nur das kantonale Polizeigefängnis mit fünf Zellen; es werden grundsätzlich keine Strafvollzüge durchgeführt (höchstens tageweiser Vollzug); es kann bei Bedarf auf die Infrastrukturen des Ostschweizer Konkordats zurückgegriffen werden</p>
BE	<p>Organisation gemäss Organigramm (Beilage 1)</p> <p>Kennzahlen des Geschäftsbereiches 2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Platzangebot ca. 1'000 Vollzugsplätze - Anzahl Vollzugstage 368'000 p.a. - Mitarbeitende 950 - Aufwand CHF 146 Mio. - Ertrag CHF 90 Mio. <p>Das Massnahmenzentrum St. Johannsen führt einen internen psychiatrisch-psychologischen Dienst, die Anstalten und Gefängnisse kooperieren mit dem forensisch-psychiatrischen Dienst (FPD) im Institut für Rechtsmedizin (IRM) an der Universität Bern. Die Bewachungsstation am Inselspital bezieht die pflegerischen und spezialärztlichen Dienstleistungen sämtlicher medizinischen Departemente vom Universitätsspital Bern (Inselspital). Organisatorisch ist sie als Einrichtung des Freiheitsentzuges in diesem Bereich dem Departement DAIM angegliedert. Die beiden Jugendheime beziehen die psychiatrisch-psychologischen Dienstleistungen von der UPD Waldau (Jugendpsychiatrie). Die Station "Etoine" in der UPD Waldau leistet als gesicherte Station die psychiatrisch-psychologische stationäre Versorgung im Akutbereich. Die Station "Etoine" wird geleitet vom FPD und ist der UPD Waldau unterstellt. Die somatischärztliche Versorgung der Gefängnisse, Jugendheime und Vollzugseinrichtungen ist mit freiberuflichen Arztpraxen sichergestellt. In allen Kooperationsbereichen bestehen Verträge und Vereinbarungen. Im Amt FB ist zudem eine Amtsärztin (100%) angestellt für die Komplettierung der ärztlichen Versorgung sowie Koordination und Projektführung im organisationseinheitenübergreifenden Bereich.</p> <p>Derzeit sind Bemühungen im Gange, mit psychiatrischen Kliniken (und weiteren privatrechtlich organisierten Institutionen) Verträge über die fixe Zusicherung von Belegbetten für die stationäre psychiatrische Behandlung (bzw. als Anschlusslösung) von Massnahmen nach Art. 59 StGB abzuschliessen.</p>

BL	Für den SID-Teil => s. Organigramm in der Beilage. Der Arxhof ist eine eigene Dienststelle und nicht Teil des GS / BFS; für ihn besteht eine Aufsichtskommission (http://www.baselland.ch/266-11-hm.292588.0.html). Kliniken: Psychiatrie Baselland (http://www.pbl.ch/?gclid=CIDX84qFuroCFcVF3god3WgAlQ). Die psychiatrische Klinik BL hat keine geschlossene / keine forensische Abteilung und nimmt nur ausnahmsweise Massnahmenvollzugspatienten auf; diese Versorgung ist sichergestellt mittels eines Vertrags über ein Platzkontingent in der FPK Basel-Stadt. Die psychiatrische Versorgung der Gefängnisse erfolgt durch die AuT BL, die somatische über vertraglich eingebundene Hausärzte vor Ort. Beim Arxhof erfolgt auch die psychiatrische Begleitung/Betreuung durch einen privaten Psychiater.
BS	vgl. beiliegendes Organigramm
FR	Drei Einheiten sind der Sicherheits- und Justizdirektion angegliedert, nämlich die Anstalten von Bellechasse (Achtung: alle Informationen betreffend diese Anstalt sind direkt bei der dortigen Direktion einzuholen!!!), das Amt für Bewährungshilfe und das Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse (dabei handelt es sich um ein Amt, welches aus der Vollzugs-/ Entlassungsbehörde sowie dem kantonalen Gefängnis von Freiburg besteht). Zudem existiert ein kantonales Zentrum für forensische Psychiatrie, welches dem Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit angegliedert ist. Die übrigen (medizinischen) Leistungen werden von Privaten erbracht.
GE	Elle est exercée par le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) au sein du département de la sécurité
GL	Der betreffende Bereich wird hauptsächlich von der Fachstelle Justizvollzug versehen. Die Bewährungshilfe wird durch einen Sachbearbeiter der Sozialen Dienste versehen (anderes Departement). Im Gefängnis Glarus (13 Haftplätze) werden Kurzstrafen vollzogen. Die bedingte Entlassung wird entweder von der Abteilung Verwaltungspolizei oder vom Departement Sicherheit und Justiz (DSJ) verfügt.
GR	Das Amt für Justizvollzug Graubünden ist in drei Abteilungen unterteilt: -Vollzugs- und Bewährungsdienst -Justizvollzugsanstalten Graubünden (Justizvollzugsanstalt Sennhof und Justizvollzugsanstalt Realta) -Finanzen und Logistik Das Amt ist zuständig für den Vollzug strafrechtlicher Sanktionen sowie für die Durchführung der Untersuchungs-, Sicherheits- und Auslieferungshaft wie auch für die Vorbereitungs- und Ausschaffungshaft. Im Übrigen ist es auch für die Bewährungshilfe und die soziale Betreuung für die Dauer des Strafverfahrens und des Strafvollzugs im Kanton Graubünden zuständig. In Graubünden wird damit der Vollzug von Strafen und Massnahmen als einheitliches Themenfeld und ganzheitliche Aufgabe geregelt, in welchen verschiedenen Berufsgattungen interdisziplinär mit Straffälligen arbeiten, um weitere Delinquenz zu verhindern.
JU	Le Service juridique est l'autorité compétente en matière d'exécution des peines et mesures et est responsable des établissements pénitentiaires du canton (Prison de Porrentruy et Orangerie). Ces tâches sont exécutées par un juriste, par des agentes administratives ainsi que par des agents de détention. Certaines tâches spécifiques sont exécutées par le Département des Finances, de la Justice et de la Police ainsi que par la Recette et administration du District de Porrentruy. L'Office de probation ne fait pas partie du Service juridique et est rattachée au Service de l'action sociale. Le suivi médical de la Prison de Porrentruy est assumé par un médecin généraliste. Il bénéficie d'une suppléance. Les suivis thérapeutiques des détenus et des personnes sous le coup d'un traitement ambulatoire peuvent être assumés par le Centre médico-psychologique pour adultes ainsi que par des psychiatres de l'Unité hospitalière médico-psychologique.

LU	<p>Unsere Dienststelle ist Teil des Justiz- und Sicherheitsdepartements des Kantons Luzern. Die Dienststelle umfasst im Bereich Justizvollzug drei sog. Hauptabteilungen, dazu gehören einerseits die Vollzugs- und Bewährungsdienste und andererseits die zwei Vollzugeinrichtungen "Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof" und die "Strafanstalt Wauwilermoos". Die Bewährungsdienste sind integrierter Bestandteil der Strafvollzugsbehörde. Im Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof werden verschiedene Freiheitsentzüge im geschlossenen Vollzug durchgeführt: Untersuchungs- und Sicherheitshaft, Freiheitsstrafen und Ersatzfreiheitsstrafen sowie ausländerrechtliche Zwangsmassnahmen. Die Strafanstalt Wauwilermoos dient dem offenen Vollzug von Freiheitsstrafen und Ersatzfreiheitsstrafen und dem geschlossenen Vollzug von ausländerrechtlichen Zwangsmassnahmen.</p> <p>Die Justiz verfügt über keine eigene forensisch-psychiatrische Abteilung. Die entsprechenden Leistungen werden hauptsächlich von der Luzerner Psychiatrie als selbständig öffentlichrechtliche Anstalt gestützt auf eine Leistungsvereinbarung oder von Dritten bezogen. In den Vollzugsinstitutionen wird eine medizinische Grundversorgung durch die entsprechenden internen Gesundheitsdienste angeboten. Im Übrigen erfolgt die medizinische Versorgung durch das Kantonsspital Luzern oder Dritte.</p> <p>Weiterführende Informationen sowie aktuelle Organigramme befinden sich auf unserer Website: http://www.mzj.lu.ch/index.htm</p>
NE	<p>Le service pénitentiaire réunit sous sa direction l'office d'application des peines et mesures, les deux établissements de détention et un secteur de soins infirmiers.</p> <p>Le service de probation est une unité indépendante.</p> <p>La prise en charge médicale est confiée à des médecins indépendants, au Centre neuchâtelois de psychiatrie et à l'hôpital neuchâtelois (HNE). Au 1er janvier 2015, l'ensemble des prestations médicales seront réunies au sein d'un service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire, rattaché au Centre neuchâtelois de psychiatrie. La médecine d'urgence, somatique et psychiatrique, est maintenue à HNE.</p>
NW	<p>Die Justiz- und Sicherheitsdirektion ist die Aufsichtsbehörde über den Vollzug von Strafen und Massnahmen an Erwachsenen und Jugendlichen (Art. 4 StVG [Strafvollzugsgesetz; NG 273.3]).</p> <p>Die Gesundheits- und Sozialdirektion ist die Aufsichtsbehörde über den Vollzug der Bewährungshilfe und der weiteren dem Sozialamt aufgrund des Strafvollzugsgesetzes zugewiesenen Aufgaben (Art. 5 StVG).</p> <p>Das Amt für Justiz ist als Strafvollzugsbehörde zuständig für den Straf- und Massnahmenvollzug an Erwachsenen (Art. 6 Abs. 1 StVG). Der Straf- und Massnahmenvollzug ist eine Abteilung des Amtes für Justiz.</p> <p>Das Sozialamt ist zuständig für die Bewährungshilfe (Art. 7 Abs. 1 Ziff. 1 StVG). Die Bewährungshilfe ist örtlich vom Straf- und Massnahmenvollzug getrennt.</p> <p>Als weitere Abteilung untersteht das Untersuchungs- und Strafgefängnis dem Amt für Justiz (36 Vollzugsplätze mit diversen Regimes).</p>
OW	<p>Die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug des Kantons Obwalden besteht lediglich aus fünf Mitarbeitenden. Zwei Mitarbeitende (Abteilungsleiter und Leiterin Bewährungsdienst) sind zuständig für den Straf- und Massnahmenvollzug, den Vollzug von gemeinnütziger Arbeit, die Durchführung der Bewährungshilfe und der sozialen Betreuung sowie die Bussenumwandlungen (inkl. Vollzug der Ersatzfreiheitsstrafen). Drei Mitarbeitende arbeiten je mit einem Teilpensum als Gefangenen Betreuer im Gefängnis Samen.</p>
SG	<p>Amt für Justizvollzug, bestehend aus den folgenden Hauptabteilungen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Straf- und Massnahmenvollzug (Einweisungsbehörde) - Bewährungshilfe - Strafanstalt Saxerriet - Massnahmenzentrum Bitzi - Jugendheim Platanenhof - Regionalgefängnis Altstätten <p>Die übrigen sieben Gefängnisse sind der Kantonspolizei unterstellt (weil nur sie mit ihrer Organisation die Betreuung der Gefangenen auch in den kleinen Gefängnissen rund um die Uhr mit vertretbarem Aufwand sicherstellen kann). Die fachliche Aufsicht über alle Gefängnisse obliegt aber dem Sicherheits- und Justizdepartement bzw. der Leitung des Amtes für Justizvollzug.</p>
SH	<p>Der Justizvollzug ist dem Amt für Justiz und Gemeinden angegliedert und untersteht dem Volkswirtschaftsdepartement. Zum Justizvollzug gehört auch der Bewährungsdienst. Die Gefängnisverwaltung untersteht direkt dem Volkswirtschaftsdepartement.</p>

SO	<p>Amt für Justizvollzug mit den Abteilungen:</p> <ul style="list-style-type: none"> • JVA Solothurn (Standorte Schöngrün und TZ "im Schache") • Untersuchungsgefängnisse Solothurn und Olten • Straf- und Massnahmenvollzug (Vollzugsbehörden) • Bewährungshilfe • Gesundheitsdienste <p>Leistungsvereinbarungen mit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Somatischen Ärzten an den Standorten der Institutionen • Der Forensischen Abteilung des Psychiatrischen Klinik des Kt. Solothurn • Wohnheim Bethlehem für den Vollzug von Halbgefängenschaft
SZ	<p>Amt für Justizvollzug (AJV) mit den drei Abteilungen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Strafvollzug - Bewährungsdienst - Kantonsgefängnis <p>Keine weiteren Institutionen.</p>
TG	<p>Das Massnahmenzentrum Kalchrain ist ein eigenständiges Amt beim Departement für Justiz und Sicherheit (DJS).</p> <p>Der Bewährungsdienst und der Straf- und Massnahmenvollzug (SMV) sind dem Generalsekretariat des DJS unterstellt. Der SMV ist zuständig für das Kantonalgefängnis und die drei regionalen Untersuchungsgefängnisse.</p> <p>Der Regierungsrat hat eine Arbeitsgruppe bestimmt, die sich mit der Option eines Amtes für Justizvollzug beschäftigt. Ich gehe davon aus, dass die oben erwähnten Stellen spätestens per 1. Januar 2016 dem entsprechenden Amt unterstellt werden.</p> <p>Die Forensik und die Gutachtenstellen der Psychiatrischen Klinik Münsterlingen sind der Spital Thurgau AG bzw. dem Departement für Finanzen und Soziales (DFS) unterstellt.</p>
TI	<p>Con le modifiche legislative inerenti l'applicazione della revisione della parte generale del CP (2007), il Cantone Ticino ha introdotto la funzione del Giudice dell'applicazione della pena (GIAP), le cui competenze sono in seguito state estese a tutte le fasi principali di esecuzione delle pene e delle misure (collocamento iniziale - primo congedo - passaggio alla sezione aperta - lavoro e alloggio esterni - liberazione condizionale) con l'introduzione del CPP unificato (2011). La Sezione esecuzione pene e misure (SEPEM) è stata soppressa con effetto 1.1.2011.</p> <p>Dal 1.1.2011 l'Ufficio del giudice dei provvedimenti coercitivi funge da giudice dell'applicazione della pena. Al Consiglio di Vigilanza, presieduto dal Direttore del Dipartimento delle Istituzioni (DI) e composto dal Presidente del Tribunale penale cantonale, dal Presidente della Corte di appello e di revisione penale, dal Procuratore generale, dal Presidente dell'Ufficio dei giudici dei provvedimenti coercitivi e da un membro della Commissione parlamentare di sorveglianza delle condizioni di detenzione, è affidata la funzione di sorveglianza generale sulle strutture carcerarie e sull'organizzazione interna degli stabilimenti. Partecipano alle sedute trimestrali con voce consultiva i direttori della Divisione della giustizia e delle Strutture carcerarie cantonali (La Stampa, Farera e Stampino) e la Capo ufficio dell'assistenza riabilitativa. La Divisione della Giustizia (DG) è l'autorità di esecuzione delle pene e misure per tutto quanto non formalmente assegnato al GIAP (competenza residua). Alla DG sono subordinate le Strutture carcerarie (SC), l'Ufficio assistenza riabilitativa (UAR) e l'Ufficio dell'incasso e delle pene alternative (UIPA).</p> <p>Quali strutture carcerarie e per l'esecuzione delle misure il Cantone dispone del carcere penale della Stampa (esecuzione pene e misure), del carcere giudiziario La Farera, del carcere aperto Lo Stampino, della clinica psichiatrica cantonale di Mendrisio.</p> <p>Come prescritto dal diritto federale, il Cantone Ticino dispone anche della Commissione per l'esame dei condannati pericolosi, composta di un giudice del Tribunale penale cantonale, di un Procuratore pubblico, di un rappresentante del DI, di un rappresentante del settore della psichiatria e di un avvocato iscritto nel registro cantonale.</p>
UR	<p>Vollzugsbehörde: Justizdirektion Uri; die Abteilung Strafvollzug und Bewährungshilfe ist der Vollzugsbehörde unterstellt.</p> <p>Der Kanton Uri betreibt mit dem Kanton Nidwalden gemeinsam ein Untersuchungs- und Strafgefängnis in Stans.</p> <p>Uri beauftragt Anstalten, Kliniken, Forensische Psychiatrien innerhalb des Konkordats der Nordwest- und Innenschweiz sowie bei Platzierungsproblemen in andern Konkordaten.</p>
VD	<p>Le service pénitentiaire est composé de plusieurs entités:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction du service et Etat-Major - Office d'exécution des peines - 4 établissements couvrant les phases de la détention avant jugement à l'exécution de peines et mesures (Bois-Mermet, La Croisée, La Tuilière, les Etablissements de la Plaine de l'Orbe) pour hommes et femmes. Dès 2014, un établissement pour mineurs à Palézieux verra le jour. <p>Pour les questions d'organisation et de compétences, voir la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) RSvd 340.01 et les autres bases légales cantonales pertinentes.</p>

VS	cf organigramme annexé
ZG	<p>Der Vollzugs- und Bewährungsdienst (VBD) nimmt alle Aufgaben im Straf- und Massnahmenvollzug im Sinne der einweisenden Behörde sowie die Bewährungshilfe wahr. Die originäre Vollzugskompetenz liegt beim Regierungsrat des Kantons Zug, dieser hat diese Kompetenz an die Sicherheitsdirektion, bzw. an den VBD delegiert.</p> <p>Im Kanton Zug gibt es zwei Strafanstalten. Die Strafanstalt Zug kann als "Multifunktionsanstalt" bezeichnet werden (Strafvollzug, Untersuchungs-/Sicherheitshaft, Auslieferungshaft, Administrativhaft). Bei der Interkantonalen Strafanstalt Bostadel, Menzingen, handelt es sich wie der Name schon sagt um eine Anstalt, welche von zwei Kantonen betrieben wird (Basel-Stadt und Zug). Dies zum Vollzug von langen Freiheitsstrafen. Der Kanton Zug verfügt über keine forensische Psychiatrie.</p>
ZG Bostadel	---
ZH	<p>A. Das Amt, sein Auftrag und seine Organisation</p> <p>1. Struktur Das Amt für Justizvollzug (JuV) setzt sich zusammen aus der Amtsleitung und aus den fünf Hauptabteilungen Bewährungs- und Vollzugsdienste (BVD), Gefängnisse Kanton Zürich (GKZ), Justizvollzugsanstalt Pöschwies (JVA), Massnahmenzentrum Uitikon (MZU) und Psychiatrisch-Psychologischer Dienst (PPD). Dem Amtschef obliegt die Gesamtführung des Amtes und seine Vertretung gegen aussen in wesentlichen Fragen. Die Geschäftsleitung besteht aus dem Amtschef sowie den Leiterinnen und Leitern der Hauptabteilungen. In der erweiterten Geschäftsleitung sind auch die Fachbereiche des Stabsdienstes der Amtsleitung (Finanzen, Personal, Recht und Kommunikation) vertreten. Die Geschäftsleitung ist verantwortlich für hauptabteilungsübergreifende Themen und Arbeitsprozesse sowie für die Weiterentwicklung und Qualitätssicherung des Justizvollzugs. Das Amt beschäftigt bei rund 800 Stellenprozenten ca. 850 Mitarbeitende.</p> <p>2. Auftrag Das Amt für Justizvollzug ist zuständig für den Vollzug von Freiheitsstrafen und Massnahmen an Erwachsenen sowie für den Vollzug von Freiheitsentzug und geschlossener Unterbringung an Jugendlichen, die Anordnung von gemeinnütziger Arbeit sowie die Durchführung der Bewährungshilfe und Kontrolle von auferlegten Weisungen. Das Amt vollzieht zur Sicherung von Strafverfahren Untersuchungs-, Sicherheitshaft und Auslieferungshaft sowie zur Sicherung von ausländerrechtlichen Entscheiden und Verfahren Vorbereitungs-, Ausschaffungs- und Durchsetzungshaft. Zu diesem Zweck betreibt das Amt die für die Durchführung der Vollzüge notwendigen Anstalten, Gefängnisse, Massnahmenzentren und Dienste und sorgt für die Durchführung und Entwicklung geeigneter Vollzugs-, Therapie-, Beratungs- und Behandlungsformen innerhalb wie auch ausserhalb der Vollzugseinrichtungen.</p> <p>3. Wichtigste Kommunikationsgefässe Amtsrapport Der monatliche Amtsrapport dient der Orientierung des Direktionsvorstehers über wichtige Vorgänge, Entwicklungen und Personalien aus dem Amt und seinem Umfeld (Führungsinformationssystem, Voranschlag, Rechnung, Jahresbericht, Personalcontrolling etc.). Er bietet dem Direktionsvorsteher den institutionalisierten Rahmen, um die nötigen Führungs-, Planungs- und Steuerungsimpulse zu setzen, Zielvereinbarungen zu treffen, Aufträge zu erteilen und deren Einhaltung zu kontrollieren.</p> <p>Geschäftsleitungssitzung JuV Die erweiterte Geschäftsleitung des Amtes führt monatlich oder bei Bedarf Sitzungen durch, an welchen strategische und operative Fragestellungen diskutiert und Aufträge des Amtschefs oder des Direktionsvorstehers thematisiert werden. Jährlich oder nach Bedarf werden Klausurtagungen durchgeführt, an welche strategischen Fragestellungen vertieft bearbeitet werden.</p> <p>Regelmässige bilaterale Gespräche zwischen Amtsleiter und Hauptabteilungsleitern Zwischen dem Amtsleiter und den Hauptabteilungsleitern finden monatlich oder bei Bedarf bilaterale Gespräche über die aktuellen Vorgänge in den Hauptabteilungen statt.</p> <p>Sitzungen der Justizvollzugskommission Die vom Regierungsrat gewählte Justizvollzugskommission setzt sich aus Vertreterinnen und Vertretern der Strafjustiz und der Politik zusammen und berät und unterstützt den Direktionsvorsteher und das Amt für Justizvollzug in wesentlichen Fragen. Die Sitzungen finden zweimal jährlich im Plenum unter Vorsitz des Direktionsvorstehers sowie zweimal jährlich im Ausschuss unter Vorsitz des Amtschefs statt.</p> <p>B. Die Hauptabteilungen des Amtes für Justizvollzug</p> <p>1. Bewährungs- und Vollzugsdienste (BVD) Die BVD sind Vollzugsbehörde und Bewährungshilfe des Kantons Zürich. Sie regeln den Vollzug von gerichtlich angeordneten Freiheitsstrafen, gemeinnütziger Arbeit und strafrechtlichen Massnahmen, führen Lernprogramme sowie Bewährungshilfe und Weisungskontrollen bei bedingten Freiheitsstrafen oder nach einer bedingten Entlassung aus einer Freiheitsstrafe oder Massnahme durch. Sie regeln die ambulanten und stationären Massnahmen und vermitteln Therapeutinnen und Therapeuten oder Therapieeinrichtungen, verfassen Berichte und Anträge an Gerichte und Strafverfolgungsbehörden, bieten den inhaftierten Personen während der Untersuchungs- und Sicherheitshaft und nach der Entlassung Betreuung und Sozialberatung an und führen Schuldensanierungen durch. Die Betreuungs- und Vollzugsarbeiten werden von 140 Mitarbeitenden in 13 Abteilungen ausgeführt. Sie haben im Allgemeinen eine Grundausbildung in Sozialarbeit, Recht oder Administration.</p>

2. Gefängnisse Kanton Zürich (GKZ)

Die GKZ sind für den Vollzug von Untersuchungs- und Sicherheitshaft, von Freiheitsstrafen aufgrund gerichtlicher Urteile, von Verwahrungen (im Rahmen des vorzeitigen Verwahrungsantritts), von Ersatzfreiheitsstrafen aufgrund schuldhaft nicht bezahlter Geldstrafen oder Bussen, von Auslieferungshaft und von Ausländerrechtlicher Haft (Vorbereitungs-, Ausschaffungs- und Durchsetzungshaft) zuständig.

Sie sind für die Unterbringung, Beaufsichtigung, Verpflegung und Betreuung der inhaftierten Personen, deren gesundheitlichen Versorgung sowie Beschäftigung bzw. Aus- und Weiterbildung verantwortlich. Sie sorgen für die Sicherheit im Innern wie gegen aussen.

Die GKZ verfügen gesamthaft über 310,5 Personalstellen und bestehen aus 11 Gefängnisbetrieben mit insgesamt 895 Insassenplätzen, die sich wie folgt gliedern:

- Acht Gefängnisse für den Vollzug von Untersuchungs- und Sicherheitshaft sowie kurzen Freiheitsstrafen an Erwachsenen und Jugendlichen mit total 579 Plätzen,
- Das Flughafengefängnis
 - Abteilung für Untersuchungshaft und Strafvollzug mit 108 Plätzen
 - Abteilung Ausschaffungshaft mit 106 Plätzen,
- Das Vollzugszentrum Bachtel für den offenen Vollzug und den Vollzug von Ersatzfreiheitsstrafen mit 64 Plätzen,
- Die Halbgefängenschaft Winterthur mit 38 Plätzen für offenen Vollzug, den Vollzug von Halbgefängenschaft und Arbeitsexternat.

3. Justizvollzugsanstalt Pöschwies (JVA)

Die JVA Pöschwies ist mit 426 Plätzen für straffällige Männer die grösste geschlossene Strafanstalt der Schweiz. Sie verfügt über ca. 250 Personalstellen.

In die JVA Pöschwies werden volljährige Männer eingewiesen, die zu einer Freiheitsstrafe von mindestens einem Jahr Dauer, zu einer stationären therapeutischen Massnahme (Behandlung einer psychischen Störung in geschlossenem Rahmen) oder zu einer Verwahrungsmassnahme verurteilt worden sind. Seit Januar 2004 werden im doppelt belegten Erweiterungsbau auch Gefangene mit kürzerer Strafdauer aufgenommen. Seit Ende 2009 führt die JVA Pöschwies eine Forensisch-Psychiatrische Abteilung für Gefangene, die zu einer stationären Massnahme nach Art. 59 StGB verurteilt wurden. Der JVA angegliedert ist das Haus Lägern, welches 26 Plätze für den offenen Vollzug und das Arbeitsexternat anbietet.

Die JVA Pöschwies verfügt über einen internen Sozialdienst und einen internen Arztdienst. Der Psychiatrisch-Psychologische Dienst (PPD) ist für die psychiatrische Versorgung und für die gerichtlich angeordneten Therapien verantwortlich. Die JVA sorgt für die Betreuung der inhaftierten Personen, für eine sinnvolle Beschäftigung und bei Bedarf für berufliche Ausbildung, für Sozialberatung, ärztliche Versorgung und seelsorgerische Unterstützung. Sie sorgt für die Sicherheit im Innern wie gegen aussen.

4. Massnahmenzentrum Uitikon (MZU)

Das MZU ist eine Massnahmenvollzugseinrichtung für straffällige männliche Jugendliche und junge Erwachsene im Alter von 16 bis 26 Jahren. Das MZU verfügt über 67.5 Personalstellen.

In das MZU werden aufgenommen:

- junge Erwachsene, die zu einer Massnahme für junge Erwachsene gemäss Strafgesetzbuch verurteilt wurden (Zweck dieser Massnahme ist es, dem jungen Verurteilten die Fähigkeit zu vermitteln, selbstverantwortlich und straffrei zu leben, wobei insbesondere seine berufliche Aus- und Weiterbildung zu fördern ist),
- Jugendliche, die das 16. Altersjahr (nach erfolgtem Umbau, derzeit infolge Trennungsvorschriften gilt noch das 17. Altersjahr) erreicht haben und zu einer Schutzmassnahme oder zu Freiheitsentzug nach dem Jugendstrafgesetz verurteilt wurden.

Das MZU sorgt für die notwendige berufliche und schulische Ausbildung, die sozialpädagogischen Förderungsmassnahmen, die therapeutische Abklärung und Behandlung sowie die Sozialberatung und die ärztliche und seelsorgerische Betreuung der Eingewiesenen.

5. Psychiatrisch-Psychologischer Dienst (PPD)

Dem PPD obliegt die psychiatrische und psychotherapeutische Normal- und Krisenversorgung der in den Vollzugseinrichtungen des Amtes inhaftierten Personen. Er führt gerichtlich angeordnete Massnahmen und freiwillige deliktpräventive Therapien während und ausserhalb des Freiheitsentzugs durch.

Im PPD arbeiten 50 Mitarbeitende unterschiedlicher Berufsgruppen (Psychologie, Medizin, Krankenpflege) interdisziplinär zusammen. Die wichtigsten Geschäftsfelder des PPD umfassen folgende Bereiche:

- Durchführung deliktpräventiver Therapieangebote und Risikoeinschätzungen mit Schwerpunkt Gewalt- und Sexualdelinquenz
- Psychiatrische Grundversorgung in den Vollzugseinrichtungen des Amtes für Justizvollzug
- Evaluation und Qualitätssicherung
- Psychiatrische Gutachten, Risikoabklärungen

2. Welche Stelle ist in ihrem Kanton für die strategische und / oder operative Gesamtsteuerung der beteiligten Organisationseinheiten und deren Abstimmung zuständig?	
2. Dans votre canton, quel organisme est responsable du contrôle stratégique et du pilotage global des unités organisationnelles concernées, ainsi que de leur coordination ?	
AG	Das Amt für Justizvollzug
AR	Departement Sicherheit und Justiz
AI	die Standeskommission (Regierung) und das Justiz-, Polizei- und Militärdepartement
BE	Amtsleitung des Amtes für Freiheitsentzug und Betreuung mit den drei prozessorientierten Geschäftsfeldern Erwachsenenvollzug, Gefängnisse und Jugendheime sowie Zentrale Amtdienste
BL	SID: Generalsekretariat, betr. Arxhof der Direktionsvorsteher SID. Im Bereich "Gesundheit" ist zurzeit aufgrund des Wechsels des Status der Spitäler noch nicht restlos geklärt, ob / wie eine strategische / operative Steuerung durch eine Direktion (ein Departement) noch möglich ist; wir streben entsprechende Vereinbarungen an.
BS	Amt für Justizvollzug
FR	Sicherheits- und Justizdirektion des Kantons Freiburg.
GE	L'Office Cantonal de la Détention (COD)
GL	DSJ ist strategische Ebene, Fachstelle Justizvollzug operativ.
GR	Das Amt für Justizvollzug, teilweise in Absprache mit dem vorgesetzten Departement für Justiz-, Sicherheit und Gesundheit oder aufgrund eines Beschlusses der Regierung des Kantons Graubünden
JU	Le Service juridique, sous la surveillance du Département des Finances, de la Justice et de la Police, est l'organisme responsable pour tout ce qui concerne l'exécution des peines et mesures et le domaine pénitentiaire. Toutefois, il n'assume pas la coordination de toutes les unités organisationnelles citées ci-dessus. En effet, l'Office de probation et le Centre médico-psychologique sont rattachés à un autre département, celui de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes.
LU	Die Leitung der Dienststelle Militär, Zivilschutz und Justizvollzug erfüllt diese Aufgabe.
NE	Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département des finances et de la santé.
NW	strategisch: Justiz- und Sicherheitsdirektion / Gesundheits- und Sozialdirektion (i.S. Bewährungshilfe) operativ: Vorsteherin Amt für Justiz und Leiter Straf- und Massnahmenvollzug
OW	Für die strategische Gesamtsteuerung ist das Amt für Justiz, für die operative Gesamtsteuerung die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug zuständig.
SG	Leitung des Amtes für Justizvollzug zusammen mit der Geschäftsleitung des Amtes, bestehend aus dem Amtsleiter und den Leitungspersonen der Hauptabteilungen. In Fragen, welche alle Gefängnisse betreffen in Absprache mit dem Kommando der Kantonspolizei.
SH	Volkswirtschaftsdepartement
SO	Amtsleitung, Amt für Justizvollzug
SZ	Amtsvorsteher AJV, welcher direkt dem Vorsteher des Sicherheitsdepartementes unterstellt ist.
TG	Die Zuständigkeiten liegen beim DJS bzw. dem DFS.
TI	La Divisione della Giustizia (DG) è l'organismo responsabile per il coordinamento del settore dell'esecuzione delle pene e delle misure, riservate le competenze decisionali del Governo e del Parlamento cantonali.
UR	Der Regierungsrat übt die Aufsicht über den Straf- und Massnahmenvollzug aus (RB 3.9321); die Justizdirektion Uri ist die Vollzugsbehörde.
VD	Direction du Service pénitentiaire via la cheffe de service
VS	La direction du Service de l'application des peines et mesures (ci-après le "SAPEM").
ZG	Sicherheitsdirektion des Kantons Zug, Verwaltungsgebäude 2, Aabachstrasse 1, Postfach 157, 6301 Zug.
ZG Bostadel	---
ZH	Amtschef des Amtes für Justizvollzug. Der Vorsteher der Direktion der Justiz und des Innern wird über die strategischen Entscheide regelmässig orientierter (monatlicher Amtsrapport). Strategische oder auch operative Geschäfte von besonderer Tragweite (sachlich oder finanziell) bedürfen der Genehmigung durch den Vorsteher der Direktion der Justiz und des Innern.

3. Welche Informationen werden in einem Vollzugsfall von der Vollzugsbehörde an die Vollzugseinrichtungen, an die Bewährungshilfe, an Kliniken oder andere Beteiligte weitergegeben?	
3. Dans un cas d'exécution pénale, quelles informations sont transmises aux établissements d'exécution pénale, aux services de probation, aux cliniques ou autres entités concernées par les autorités responsables de l'exécution pénale.	
AG	<p>Die Bewährungshilfe ist aufgrund der organisatorischen Verschmelzung von Vollzug und Bewährungshilfe in der Sektion "Vollzugsdienste und Bewährungshilfe" in den Einzelfällen praktisch von Anfang an bzw. sehr früh vollumfänglich in die Fallarbeit involviert. Die meisten Vollzugsgeschäfte werden von Beginn an durch einen Fachspezialisten Vollzug und einen Bewährungshelfer geführt, sodass die Bewährungshilfe frühzeitig die Vorkehrungen im Hinblick auf eine Entlassung treffen kann. Das Vollzugsdossier wird nahtlos weitergeführt.</p> <p>Unsere Partnerorganisationen (Gerichte, Staatsanwaltschaft, Vollzugseinrichtungen, Psychiater und Therapeuten) - auf deren tadellose Arbeit der Justizvollzug zwingend angewiesen ist - erhalten sämtliche Unterlagen, welche sie für ihre Arbeit benötigen, insbesondere alle Unterlagen, die zu einer umfassenden Risikoeinschätzung und Fallbeurteilung unabdingbar sind (z. B. psychiatrische Gutachten, Urteile, Therapieberichte, Führungsberichte, Auszüge aus den Strafverfolgungsakten etc.).</p>
AR	Im Rahmen der Gesetzgebung alle sachdienlichen Informationen
AI	vgl. Richtlinien des Ostschweizer Konkordats über die Laufakte (liegt dem Mail als Anhang bei)
BE	<p>Die Vollzugsbehörde (Einweisungsbehörde = Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug [ASMV]) bestellt bei eingehenden Urteilen in folgenden Fällen die Strafakten bei den urteilenden Instanzen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bei Insassen, die im Strafverfahren begutachtet wurden; - bei Insassen mit langen Strafen; - bei allen Insassen, die zu einer Massnahme verurteilt wurden - bei allen Insassen, die wegen eines StGB 64er Tatbestandes verurteilt wurden. <p>In diesen Fällen erstellt die Vollzugsbehörde einen Auszug aus den Strafakten z.Hd. der Vollzugsakten (alle Gutachten, Leumundsberichte, zentrale Einvernahmeprotokolle, Anklageschrift, Hauptverhandlungsprotokoll, Urteilsdispositiv). Für die ausführliche Aufbereitung von Strafakten von StGB 64er Fällen, bei denen der Spezialdienst der Vollzugsbehörde eine Risikobeurteilung erstellen muss, besteht eine schriftliche interne Weisung.</p> <p>Werden Insassen in Vollzugseinrichtungen bzw. bei der Bewährungshilfe angemeldet, ergeht ein Anmelde-schreiben. Sind die Vollzugsakten verfügbar, werden diese mitgeschickt. Sind sie nicht verfügbar, wird ein Aktenauszug mit den zentralen Dokumenten (Erwägungen des Gerichts, Risikobeurteilung durch die Vollzugsbehörde, Gutachten, wichtige Verfügungen und Schreiben) beigelegt.</p> <p>Betr. "andere Beteiligte" stellt sich die Frage, ob eine gesetzliche Grundlage besteht, diese mit Akten zu bedienen. Ist eine gesetzliche Grundlage vorhanden (z. B. KESB, Polizei), werden die für diese Behörden zentralen Unterlagen zur Verfügung gestellt.</p> <p>Derzeit sind im Kanton Bern Bestrebungen (Projekte) im Gange, den Informationsfluss und den Dokumentenfluss zwischen urteilenden Instanzen und Vollzugsinstanzen einerseits sowie unter den im Einzelfall beteiligten Vollzugsinstanzen (Einweisungsbehörden, Vollzugseinrichtungen, forensisch-psychiatrischer Dienst und Bewährungshilfe) andererseits mit IT-Mitteln datenschutzkonform zu automatisieren.</p>
BL	Vollzugauftrag, Gerichtsurteil, Gutachten, Empfehlungen Kofako, Strafregisterauszug sowie weitere Akten (z. B. frühere Vollzugs- und Therapieberichte) nach Bedarf - alles, was die einzelnen Stellen benötigen zur Erfüllung ihres Auftrags.
BS	<ul style="list-style-type: none"> • Vollzugauftrag (gemäss konkordatlichem Vorlageformular) • Urteile • Gutachten • div. zweckdienliche aktuelle Unterlagen (z. B. betr. Krankenkasse, Sozialhilfe, bisherige Therapie o.ä.)
FR	Strafurteile, Strafregisterauszüge, Gutachten (in der Regel psychiatrische), Vollzugsplan, wichtige Vorakten und andere wichtige Dokumente (ärztliche Berichte, Vollzugsberichte von früheren Institutionen/ Gefängnissen, etc.).
GE	Dossier du détenu
GL	Laufakten
GR	Die jeweilige Laufakte enthält in der Regel Gerichtsurteil/e, Strafregisterauszug, Vollzugauftrag, evtl. psychiatrische Gutachten, allfällige Stellungnahmen der konkordatlichen Fachkommission, Therapieberichte, Gesundheitsberichte, Vollzugsberichte, ausländerrechtliche Entscheide usw.

JU	Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures. En règle générale, les éléments suivants sont transmis: fiche de détention, extrait du casier judiciaire, jugements, décisions de procédure importantes, expertises psychiatriques, rapports de comportement, dossier itinérant selon les règles concordataires, etc.
LU	Sämtliche für den Vollzug erforderlichen Akten, i.e. Strafurteil, Gutachten, Therapieberichte etc.
NE	Dossier itinérant (jugement, expertises, rapports des médecins psychiatres aux autorités, rapports du service de probation, rapports des établissements, sanctions...). Les informations sont transmises sans aucune réserve. La même information est exigée des cantons placeurs.
NW	Es werden sämtliche Informationen und Unterlagen zur Verfügung gestellt, welche zum erfolgreichen und sicheren Vollzug benötigt werden (u.a. Urteil, Gutachten, Berichte etc.).
OW	Die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug gibt alle erforderlichen und nützlichen Informationen an die Vollzugsinstitutionen weiter. Dazu gehören Strafurteil, Strafregisterauszug, Informationen aus dem Strafdossier zu den begangenen Straftaten und zur Person, Berichte und forensisch psychiatrische Gutachten, aber auch weitere Unterlagen, die für die Vollzugsinstitution von Interesse oder Bedeutung sein können.
SG	Die Einweisungsbehörde stellt der Vollzugseinrichtung nach Ziff. 1.1. Abs. 3 der Richtlinien der Ostschweizerischen Strafvollzugskommission für die Vollzugsplanung vom 7. April 2006 die nötigen Unterlagen zur Verfügung wie den Vollzugauftrag mit den Personalien, Delikten und Vollzugsdaten, die Urteile, allfällige Gutachten und Empfehlungen der Fachkommission zur Überprüfung der Gemeingefährlichkeit und den Strafregisterauszug. Sie informiert soweit möglich über den Gesundheitszustand der eingewiesenen Person, den fremdenpolizeilichen Status und allfällige Fernhaltungsmassnahmen sowie über hängige Verfahren. Bei einer Verlegung der eingewiesenen Person werden der neuen Vollzugseinrichtung nach Ziff. 4 Abs. 5 der erwähnten Richtlinien mit den Vollzugsakten der Vollzugsplan und ein Bericht über den Stand der Umsetzung zugestellt. Diese Grundsätze hat die Ostschweizerische Strafvollzugskommission in den Richtlinien über die Laufakte vom 19. April 2012 konkretisiert.
SH	Vollzugsrelevante Informationen werden zwischen der Vollzugsbehörde und den Vollzugsinstitutionen ausgetauscht. Aufgrund der räumlichen Nähe zum Bewährungsdienst findet ein regelmässiger Informationsaustausch über vollzugsrelevante Themenbereiche statt. Der Bewährungsdienst wird frühzeitig in die Vollzugsplanung miteinbezogen.
SO	Alle zur Erfüllung des Vollzugauftrages notwendigen Unterlagen.
SZ	Vollzugauftrag - Urteile - Psych. Gutachten - Strafregisterauszug - allenfalls weitere im Einzelfall wichtige Dokumente
TG	Die Institutionen werden gemäss den Richtlinien über die Laufakten des Ostschweizerischen Strafvollzugskonkordats bedient (liegt als PDF dem Schreiben bei). Wir bemühen uns, die Institutionen umfassend zu dokumentieren.

TI	<p>Premessa:</p> <p>a) dall'inizio degli anni '90 tutte le unità competenti in materia di carcerazione preventiva e di esecuzione delle pene e misure (SEPEM - SC - UAR) sono collegate tramite una rete informatizzata (programma cantonale specifico Ca670 - SE-PEM). Lo scambio di dati e di informazioni con l'Autorità del perseguimento penale e i tribunali è/sarà (dal 1.1.15) garantito dall'applicativo AGITI (JURIS).</p> <p>b) dal 1991 il Cantone Ticino applica il principio del trattamento continuo e della presa a carico dei detenuti tramite l'UAR. Ciò significa che l'UAR assicura pure il servizio sociale interno delle SC evitando così possibili falle nel passaggio delle informazioni.</p> <p>Nel merito si osserva che per le persone private di libertà, le SC e l'UAR ricevono tutte le decisioni dell'autorità del perseguimento penale (MP - GPC), dei Tribunali (sentenze) e del GIAP. A partire dall'entrata di un detenuto presso le SC è costituito un dossier elettronico comune tra le SC e l'UAR. Come indicato sopra è in corso un progetto di informatizzazione (JURIS), la cui conclusione è prevista per l'inizio del 2015.</p> <p>Si evidenzia che è prevista una formalizzazione con modifica legislativa che garantisca l'accesso a tutti i documenti (decisioni, perizie, rapporti) a tutte le autorità chiamate a pronunciarsi in materia di esecuzione delle pene e delle misure. E' importante mettere in rilievo che lo scambio di documenti è già oggi assicurato nella prassi quotidiana delle autorità e dei servizi operativi.</p> <p>Si ricorda che il Concordato latino ha introdotto la raccomandazione del "dossier itinérant", dossier che viene costituito a partire dalla carcerazione preventiva e che deve seguire il prevenuto/condannato in tutte le sue fasi e trasferimenti fino alla "Probation". Alla chiusura del periodo di prova questo deve essere reso all'Autorità di esecuzione.</p> <p>Infine si segnala che il 31 ottobre 2013 il concordato latino ha adottato una raccomandazione ai Cantoni che prevede l'applicazione generale del principio dello scambio d'informazioni e l'introduzione di un allentamento a livello normativo del segreto medico e di funzione.</p>
UR	Die Vollzugsbehörde stellt sämtliche relevanten Unterlagen, die zur Erfüllung der Aufgabe benötigt werden, zur Verfügung (u.a. Urteil, Gutachten, Berichte, usw.).
VD	Toutes les pièces utiles qui sont à disposition de l'Office d'exécution de peines et issues du dossier itinérant.
VS	<p>Etablissements d'exécution, cliniques et autres entités: ils reçoivent les jugements, les extraits du casier judiciaire, les rapports d'expertise psychiatrique, les derniers rapports thérapeutiques, les décisions judiciaires, les sanctions disciplinaires, les plans d'exécution de la sanction et les actes d'accusation si le jugement a été rendu en procédure simplifiée.</p> <p>Groupe probation: les collaborateurs du Groupe probation reçoivent le dossier complet.</p> <p>Remarque: en Valais, les collaborateurs de la Fondation de probation sont rattachés administrativement à l'autorité d'exécution des peines, soit l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (ci-après "OSAMA"). Ils constituent le Groupe probation de l'office (ci-après le "Groupe probation").</p>
ZG	Alle Unterlagen, welche für die Aufgabenerfüllung der entsprechenden Behörde/Institution von Belang sind (z. B. Urteile, Gutachten, etc.).
ZG Bostadel	---

ZH

Es werden alle vorhandenen, für den Vollzug relevanten Informationen weitergegeben. Im Ostschweizer Konkordat wurde per 1. Juli 2012 die Laufakte eingeführt. Diese wird zu Beginn von der Vollzugsbehörde eröffnet und an die Vollzugseinrichtung übermittelt. In der Folge ist es die Aufgabe der Vollzugseinrichtung, diese Laufakte nach den Vorgaben gemäss Richtlinien über die Laufakte zu führen und im Falle einer Ver-
setzung der neuen Einrichtung weiterzugeben.

Die Laufakte wird in folgende 5 Themenbereiche unterteilt:

1. Gerichtsurteile

- Gerichtsurteile/Strafbefehle, die aktuell vollzogen werden (Urteile der ersten Instanz und allfällige Rechtsmittelentscheide)
- frühere Gerichtsurteile (fallrelevante)
- Strafregisterauszug oder eine vergleichbare Information über Vorstrafen

2. Medizin/Soziales

- aktuelles Gutachten
- frühere Gutachten (fallrelevante)
- Arztzeugnisse, medizinische Berichte
- Sozialberichte

3. Vollzugsverlauf

- Vollzugaufträge
- Eintrittserhebungsdokumentationen
- Unterlagen aus ROS (Risikoorientierter Sanktionenvollzug)
- Gefährlichkeitsbeurteilungen
- Opferschutzmassnahmen
- Schreiben der Einweisungsbehörde mit Vorgaben betreffend Vollzugsplanung
- Vollzugspläne und Folgedokumente
- Protokolle von Vollzugskoordinationssitzungen
- Protokolle von Anhörungen
- Vollzugsberichte / Therapieberichte
- Empfehlungen der konkordatlichen Fachkommission
- Berichte der Bewährungshilfe

4. Verfügungen

- Vollzugsverfügungen der einweisenden Behörde oder der Vollzugseinrichtung
- Disziplinarverfügungen

5. Diverses

- weitere sachdienliche Unterlagen
- migrationsrechtliche Verfügungen/Entscheide
- wichtige Korrespondenz (die von der Einweisungsbehörde oder der Vollzugseinrichtung entsprechend gekennzeichnet wird)

<p>4. Welche Stelle entscheidet gestützt auf welchen Grundlagen über Vollzugsöffnungen (Einweisung/Versetzung in offenen Vollzug, begleitete/unbegleitete Ausgänge/Urlaube, Versetzung in Arbeits- und Wohnexternat, bedingte Entlassung) von Tätern mit einem Delikt gemäss Art. 64 Abs. 1 StGB? Zuständige Stelle:</p>	
<p>4. Quel organisme est compétent pour les allègements de peines et sur quelles bases légales s'appuie-t-il (transfert/mutation dans un lieu d'exécution en milieu ouvert, sorties/congés accompagnés/non accompagnés, déplacements pour le travail ou le logement externe, libération conditionnelle) pour les délinquants ayant commis un délit selon l'art. 64 al. 1 CP ? Organisme responsable:</p>	
AG	Das intern erarbeitete Führungs- und Zusammenarbeitskonzept der Sektion Vollzugsdienste und Bewährungshilfe - sozusagen die Verfassung der Sektion - regelt schriftlich die Arbeit und die Zuständigkeiten und damit auch die Entscheidungskompetenzen umfassend und detailliert. Bei als gemeingefährlich eingestuftem Tätern bedürfen die Versetzung vom geschlossenen in den offenen Vollzug und die bedingte Entlassung der Zustimmung des Departementsvorstehers. Die übrigen Öffnungsschritte sind bei diesen Tätern vorgängig durch den Amtsleiter zu genehmigen. Lediglich der Übertritt vom offenen Vollzug ins Arbeits- und Wohnexternat liegt in der Entscheidungskompetenz des Sektionsleiters.
AR	Departement Sicherheit und Justiz
AI	Die Fachkommission des Ostschweizer Strafvollzugskonkordats
BE	<p>Im Kanton Bern trifft grundsätzlich die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug (ASMV) des Amtes für Freiheitsentzug und Betreuung Vollzugsentscheide. Diese Abteilung führt verschiedene Fachbereiche, unter anderem den Fachbereich Normalvollzug (ASMV-V) und den Fachbereich Spezialdienst (ASMV-SD).</p> <p>Die hier in Frage stehende Täterkategorie wird im ASMV-SD bearbeitet. Mitarbeitende im SMV-SD verfügen über qualifizierte Ausbildungen, Kenntnisse und Fähigkeiten im juristischen bzw. psychologischen Bereich.</p> <p>In bestimmten Fällen von hier in Frage stehenden Vollzugsentscheiden besteht für den ASMV-SD eine Zustimmungspflicht des Vorstehers des Amtes für Freiheitsentzug und Betreuung zu dessen Entscheiden. Vergleiche dazu die Bestimmungen über die Gewährung von Vollzugsöffnungen bei im Spezialdienst der Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug geführten Fällen (Beilage 2).</p>
BL	Straf- und Massnahmenvollzug
BS	Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug
FR	Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse
GE	SAPEM pour les allègements du milieu ouvert jusqu'au travail et logement externes; le département de la sécurité pour les mêmes allègements, mais concernant des criminels dangereux au sens de l'article 64 CP; le Tribunal d'application des peines et mesures pour la libération conditionnelle, la levée d'une mesure ou le changement de sanctions.
GL	Departement Sicherheit und Justiz
GR	Vollzugs- und Bewährungsdienst (als Justizvollzugsbehörde)
JU	Le Service juridique est compétent pour octroyer tous les allègements après avoir consulté la Commission spécialisée. Pour la libération conditionnelle, le Chef du Département de la Justice est compétent pour rendre la décision. Dans les cas de libération conditionnelle, le Service juridique instruit le dossier, le soumet pour préavis à la Commission spécialisée et fait une proposition de décision au Chef du Département de la Justice.
LU	Die Vollzugs- und Bewährungsdienste
NE	Service pénitentiaire
NW	Das Amt für Justiz ist als Strafvollzugsbehörde für alle Anordnungen und Verfügungen zuständig, die durch die Gesetzgebung nicht einer andern Instanz zugewiesen werden (Art. 6 Abs. 2 StVG). Die Justiz- und Sicherheitsdirektion ist zuständig für die bedingte Entlassung aus der Verwahrung nach den Art. 64a und Art. 64b StGB und der stationären therapeutischen Behandlung gemäss Art. 59 Abs. 3 StGB (Art. 20 StVG).
OW	Für die strategische Gesamtsteuerung ist das Amt für Justiz, für die operative Gesamtsteuerung die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug zuständig.
SG	Grundsätzlich entscheidet das Sicherheits- und Justizdepartement. Innerhalb des Departements sind die Zuständigkeiten aufgeteilt: <ul style="list-style-type: none"> - bei verwahrten und zu lebenslänglicher Freiheitsstrafe verurteilten Straftätern der Departementsvorsteher - bei Straftätern, bei denen nach den Konkordatsrichtlinien eine Beurteilung der Gemeingefährlichkeit zu erfolgen hat der Leiter des Amtes für Justizvollzug - bei den übrigen Straftätern der Leiter des Straf- und Massnahmenvollzugs.
SH	Amt für Justiz und Gemeinden, Justizvollzug
SO	Je nach Entscheidung der Abteilungsleiter der Vollzugsbehörde oder der Amtschef im Namen des Departements. Die Kompetenzen sind in der Vollzugsverordnung des Kantons geregelt.

SZ	Amt für Justizvollzug, nach Absprache mit dem Vorsteher des Sicherheitsdepartementes.
TG	SMV
TI	GIAP su preavviso della Commissione per l'esame dei condannati pericolosi. b. I congedi successivi al primo congedo sono di competenza della Direzione delle SC. c. Per ogni alleggerimento di pena è richiesto il preavviso della Direzione SC, del servizio medico e psichiatrico delle SC e dell'UAR; per i condannati pericolosi si fa capo a perizie psichiatriche
UR	Justizdirektion Uri
VD	Le juge d'application des peines et l'office d'exécution des peines selon les cas cités ci-dessus.
VS	<p>Pour le passage en milieu ouvert, l'octroi de sorties et le passage en travail externe ou en travail et logement externes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. actuellement, le chef du SAPEM, sur proposition du chef de l'OSAMA, après préavis de la Commission pour l'examen de la dangerosité (ci-après <<CD>>); 2. il est prévu que, des 2014, il y ait une signature conjointe du chef du SAPEM et du chef de l'OSAMA, après préavis de la CD. <p>Pour la libération conditionnelle:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. actuellement, le Juge de l'application des peines et mesures (ci-après << JAP >>), sur proposition du chef du SAPEM, après préavis de la CD; 2. il est prévu que, des 2014, pour la proposition du SAPEM, il y ait une signature conjointe du chef du SAPEM et du chef de l'OSAMA.
ZG	VBD
ZG Bostadel	---
ZH	Bewährungs- und Vollzugsdienste

<p>5. Welche Stelle entscheidet gestützt auf welchen Grundlagen über Vollzugsöffnungen (Einweisung/Versetzung in offenen Vollzug, begleitete/unbegleitete Ausgänge/Urlaube, Versetzung in Arbeits- und Wohnexternat, bedingte Entlassung) von Tätern mit einem Delikt gemäss Art. 64 Abs. 1 StGB? Grundlagen:</p>	
<p>5. Quel organisme est compétent pour les allègements de peines et sur quelles bases légales s'appuie-t-il (transfert/mutation dans un lieu d'exécution en milieu ouvert, sorties/congés accompagnés/non accompagnés, déplacements pour le travail ou le logement externe, libération conditionnelle) pour les délinquants ayant commis un délit selon l'art. 64 al. 1 CP ? Bases légales:</p>	
AG	Gerichtsurteile, psychiatrische Gutachten, Therapie- und Führungsberichte, Empfehlungen der konkordantlichen Fachkommission, interne / externe Risikobeurteilungen etc.
AR	Empfehlung Fachkommission des Ostschweizer Strafvollzugskonkordats (OSK), Gutachten, Vollzugsberichte
AI	Art. 62d Abs. 2 StGB; Art. 75a Abs. 1 StGB; Richtlinien des Ostschweizer Konkordats über den Vollzug von Freiheitsstrafen und freiheitsentziehenden Massnahmen bei potentiell gefährlichen Straftätern und Straftäterinnen vom 26. Oktober 2012 (liegt dem Mail als Anhang bei)
BE	<p>Normativrechtsetzende Grundlagen gemäss StGB und kant. Gesetz bzw. Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (SMVG und SMVV).</p> <p>Merkblatt der KKJPD zu den Vollzugsöffnungen im Straf- und Massnahmenvollzug (Beilage 3).</p> <p>Bestimmungen auf Stufe Amt FB über die Gewährung von Vollzugsöffnungen bei im Spezialdienst der Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug geführten Fällen, letztmals revidiert per 1.5.2013 (als Beilage 2 bereits erwähnt).</p> <p>Intake-Weisung der Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug (Weisung Nr. 1); letztmals aktualisiert per 1.5.2013 (Beilage 4).</p> <p>Triage-Weisung der Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug (Weisung Nr. 2); letztmals aktualisiert per 1.5.2013 (Beilage 5).</p> <p>Zudem ist hilfreich zum Verständnis der Arbeitsweise des ASMV-SD eine Power-Point-Präsentation zum Thema "Risikobeurteilungen durch den Spezialdienst des Kantons Bern" (Verfasserinnen sind die beiden CO-Leiterinnen dieses Dienstes: Regine Schneeberger und Stephanie Zahnd, beide MAS UZH in Forensischen Wissenschaften, forensische Prognostik und Vollzugsspezialisierung). Diese Präsentation dient aktuell insbesondere auch der Information, Sensibilisierung und Weiterbildung der Mitarbeitenden in den Vollzugseinrichtungen des Kantons Bern (Beilage 6).</p>
BL	Strafvollzugsgesetz BL (http://www.baselland.ch/261-0-hm.292581.0.html), § 4ff
BS	StGB, kant. Strafvollzugsgesetz und kant. Verordnungen, sowie konkordantliche Richtlinien; sofern vorhanden (in der Regel bei Delikten nach 64 Abs. 1 StGB) Beurteilung durch die Fachkommission
FR	Urteile, Gutachten, Berichte (Vollzug und Therapie), Antrag der kantonalen Kommission zur Abklärung der Gemeingefährlichkeit, kriminologische Evaluation, Anhörung
GE	Loi d'application du code pénal (cantonale); code pénal
GL	Art. 2 Vollzugsverordnung zum Strafprozess, zum Straf- und Massnahmenvollzug und zur Opferhilfe
GR	Der Entscheid der Justizvollzugsbehörde, einen Straftäter bedingt zu entlassen, welcher ein Delikt mit Gefährdungspotenzial begangen hat, stützt sich stets auf eine aktuelle und fundierte legalprognostische Einschätzung bzw. ein forensisch-psychiatrisches Gutachten ab. Bei schweren Straftätern, bei denen der VBD die Gemeingefährlichkeit nicht selber eindeutig beantworten kann oder Zweifel hinsichtlich der zu treffenden Massnahmen hat, wird zusätzlich eine Stellungnahme der interdisziplinär zusammengesetzten Fachkommission des Ostschweizer Strafvollzugskonkordates eingeholt.
JU	Le Parlement jurassien a adopté le 2 octobre 2013 une nouvelle loi sur l'exécution des peines et mesures. La date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue. De ce fait, les références des bases légales sont indiquées avec la loi actuelle ainsi qu'avec la nouvelle (elles sont quasiment similaires): - Compétences du Service juridique: art. 31 al. 3 de la loi d'introduction du Code procédure pénale suisse (LiCPP RSJU 321.1) ou art. 3 al. 2 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.11) - Compétence du Chef du Département de la Justice: art. 32 al. ch. 1, 8 et 11 et al. 2 LiCPP ou art. 4 al. 1 ch. 1, 8 et 11 et al. 2 de la loi sur l'exécution des peines et mesures - Commission spécialisée: art. 33 LiCPP ou art. 5 de la loi sur l'exécution des peines et mesures - Règlements et décisions du Concordat latin
LU	Die Verfügungskompetenz liegt gemäss § 10 der Verordnung über die Aufgaben der Departemente und der Staatskanzlei sowie die Gliederung der Departemente in Dienststellen (SRL Nr. 36) bei der Dienststelle (MZJ). Im Bereich des Straf- und Massnahmenvollzugs ist die Verfügungskompetenz an die Hauptabteilung Vollzugs- und Bewährungsdienste delegiert.
NE	LPMPA

NW	Amt für Justiz: Hierzu liegen sämtliche Unterlagen vor. Ggf. KoFaKo-Empfehlung, Gutachten, Institutionsberichte, Absprachen vor Ort etc. Justiz- und Sicherheitsdirektion: Für die Beurteilung werden sämtliche Unterlagen zur Verfügung gestellt.
OW	Für die strategische Gesamtsteuerung ist das Amt für Justiz, für die operative Gesamtsteuerung die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug zuständig.
SG	Art. 59 Abs. 1 Bst. c und g des Einführungsgesetzes zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung (sGS 962.1); Art. 12 und 19 der Strafprozessverordnung (sGS 962.11); Anhang 7 zur Ermächtigungsverordnung (sGS 141.41); Art. 10 ff. des Konkordats der ostschweizerischen Kantone über den Vollzug von Strafen und Massnahmen; Richtlinien der Ostschweizerischen Strafvollzugskommission über den Vollzug von Freiheitsstrafen und freiheitsentziehenden Massnahmen bei potentiell gefährlichen Straftätern und Straftäterinnen vom 26. Oktober 2012 sowie über die Ausgangs- und Urlaubsgewährung vom 7. April 2006.
SH	Führungsberichte, Vollzugsverlaufsberichte, Therapieberichte, forensisch-psychiatrische Gutachten sowie Stellungnahme Fachkommission
SO	<ul style="list-style-type: none"> • Vollzugsgesetzgebung inkl. Vollzugsverordnung • Verordnung über die Delegation der Unterschriftsberechtigung in den Departementen • Die Vollzugsplanung • Berichte der konkordatlichen Fachkommission (KoFaKo) • Therapie- und Verlaufsberichte aus den Institutionen • Wo notwendig ergänzende psychiatrische Gutachten
SZ	§ 27 der Haft-, Straf- und Massnahmenvollzugsverordnung (HSMV, SRSZ 250.311)
TG	§§ 12 und 13 der Verordnung des Regierungsrates über den Justizvollzug (Justizvollzugsverordnung, RB 340.31 / liegen als PDF dem Schreiben bei).
TI	Legge sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti del 20 aprile 2010 e Regolamento sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti del 6 marzo 2007.
UR	Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (VSMV; RB 3.9321)
VD	Art. 8 et 11 LEP (base légale citée au pt 1 i.f. ci-dessus)
VS	<p>Pour le passage en milieu ouvert, l'octroi de sorties et le passage en travail externe ou en travail et logement externes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. art. 21 et 53 de la Loi d'application du code pénal (ci-après "LACP"); 2. art. 21 et 53 LACP + les ordonnances en cours de préparation sur la base l'art. 21 al. 2 LACP. <p>Pour la libération conditionnelle:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. art. 5 al. 2 let. b et d, 21 et 53 LACP; 2. art. 5 al. 2/et. b et d, 21 et 53 LACP + ordonnances en cours de préparation sur la base de l'art. 21 al. 2 CP.
ZG	Verordnung über den strafrechtlichen Justizvollzug bei Erwachsenen (BGS 331.2), Delegationsverfügung (BGS 153.752), Richtlinien/Vorgaben Konkordat der Nordwest- und Innerschweiz.
ZG Bostadel	---
ZH	<p>Vollzugsakten (vgl. Inhaltlich wie Laufakten)</p> <p>Darin enthaltend speziell für Vollzugsöffnung erstellte oder angeforderte Grundlagen wie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vollzugsbericht der Vollzugseinrichtung; - Therapiebericht (falls Therapie); - Psychiatrisches Gutachten (falls psychiatrische Störung), - Stellungnahme der Fachkommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit, falls diese im Sinne von Art. 75a Abs. 1 lit. b StGB durch die Vollzugsbehörde nicht selbst eindeutig beantwortet werden kann. Eine Stellungnahme der Fachkommission wird darüber hinaus auch nur dann eingeholt, wenn die Vollzugsbehörde die Gewährung der beantragten Vollzugsöffnung selbst als möglich und verantwortbar erachtet.

6. Sind die personellen Ressourcen, die Ihr Kanton den Gefängnissen und Strafanstalten zugeteilt hat, ausreichend damit Ihre Aufgabe betreffend die Umsetzung des Vollzugs strafrechtlicher Verurteilungen qualitativ und quantitativ erfüllt werden kann?

6. Les ressources en personnel allouées par votre canton pour les prisons et les établissements pénitentiaires sont-elles suffisantes pour assurer qualitativement et quantitativement votre mission de mise en œuvre de l'exécution des condamnations pénales prononcées ?

	Überhaupt nicht ausreichend	eher nicht	eher ausreichend	voll und ganz ausreichend
	Pas du tout suffisant	insuffisant	suffisant	tout à fait suffisant
AG		x		
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE	x			
BL			x	
BS			x	
FR		x		
GE	x			
GL				x
GR		x		
JU			x	
LU			x	
NE	x			
NW		x		
OW				
SG		x		
SH			x	
SO			x	
SZ			x	
TG			x	
TI			x	
UR			x	
VD		x		
VS	x			
ZG			x	
ZG Bostadel				x (trifft zu, wenn auch immer optimiert werden kann....)
ZH			x	

7. Welche(r) Beruf(e) fehlt (fehlen)?	
7. Quelle(s) profession(s) manque-t-il ?	
AG	JVA Lenzburg: Vollzugsangestellte für SITRAK II; Gesundheitsdienst. Bezirksgefängnisse: Vollzugangestellte; Gesundheitsdienst; zentrale Anlaufstelle für Eintritte (sanitarische Eintrittsmusterung).
AR	---
AI	---
BE	Die Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern verfügt über ein durch das Fachamt FB erarbeitetes, fundiert begründetes sog. Aussprachepapier zu Händen der Gesamtregierung, welches dort zu gegebener Zeit traktandiert und behandelt werden soll. Die betroffenen Bereiche sind: Einweisungsbehörde insbesondere (Spezialdienst, Triageabteilung und Führung), Psychologisch geschultes Personal (Uni, FHS), Fachpersonal in den operativen Frontbereichen der Gefängnisse und Vollzugseinrichtungen, insbesondere Soziotherapie, ArbeitsmeisterInnen, Arbeitsagogik, Sicherheitsdienst, Hochsicherheit und Integration, Transportdienst, Aufsicht und Betreuung sowie Gesundheitsdienst.
BL	---
BS	Das Untersuchungsgefängnis weist eine sehr hohe Belegung auf. Zur Unterstützung des bestehenden Aufsichtspersonals werden vorübergehend zwei bis drei Mitarbeitende einer privaten Sicherheitsfirma beigezogen.
FR	Justizvollzugsangestellte / Fachfrau/-mann Gesundheit
GE	Agents de détention, assistants sociaux, administratifs
GL	Sozialarbeiter, Gesundheitsdienst (da kleines Gefängnis)
GR	Fachfrauen/Fachmänner im Justizvollzug
JU	Un poste de Directeur à 50% des deux établissements de détention, Prison de Porrentruy et Orangerie, sera mis au concours d'ici la fin de l'année 2013.
LU	Berufe als solche fehlen nicht. Wir stellen jedoch fest, dass die qualitativen Ansprüche an die Mitarbeitenden im Justizvollzug generell steigen. Dies schliesst sämtliche Berufsgruppen mit ein, d.h. Gefangenbetreuer, Sozial- und Gesundheitsdienst, Sicherheitspersonal, Sachbearbeiter/-innen im Straf- und Massnahmenvollzug und Bewährungsdienst etc. Die Rekrutierung von Angestellten mit Berufserfahrung im Bereich Justizvollzug ist generell schwierig, da diese Personen oft von anderen Amtsstellen "abgeworben" werden müssen. Vielmehr ist es so, dass neue Mitarbeitende die nötigen Kompetenzen in der Regel mittels spezifischen Weiterbildungen laufend aufzubauen haben, so z. B. mittels der Ausbildung zum Fachmann/-frau für Justizvollzug am SAZ, Lehrgängen am Institut für Opferschutz und Täterbehandlung etc.
NE	Collaborateurs scientifiques (évaluateur/trice), agents de détention (surveillant et maître d'ateliers), agents de probation, collaborateurs administratif, personnel médical, formateur.
NW	Betreuer im Bereich Arbeitsbetrieb Insassen
OW	keine generelle Aussage möglich
SG	keine generelle Aussage möglich
SH	Gesundheitsdienst, Aufseher generell
SO	---
SZ	Fachpersonen aus dem psychologisch-psychiatrischen Bereich.
TG	Eine Stelle im Gesundheitsdienst im Kantonalfängnis. Per 2014 kann allenfalls diese seit langem beantragte Stelle besetzt werden.
TI	Manca la figura di un infermiere diplomato, la cui assunzione è prevista nel corso del 2014; per il trattamento terapeutico dei detenuti con obbligo di trattamento stazionario (art. 59 cfr. 3 CP) e ambulatoriale (art. 63 CP) si intende far capo a psicologi privati.
UR	---
VD	Des personnes en charge de l'évaluation de la dangerosité au sein des établissements. Actuellement il manque plusieurs postes au sein d'un groupe déjà constitué. Des charges de sécurité par établissements (un poste par établissement en Charge de toute les questions de sécurité et de faire le relais au charge de sécurité de l'Etat Major) Du personnel administratif avec la formation d'agents de détention pour le greffe et l'administration directement liée aux personnes détenues (comptabilité, assurances)

VS	Juristes, agents de détention, assistants sociaux, responsables d'atelier, comptables, secrétaires, collaborateurs administratifs, psychologues-criminologues
ZG	---
ZG Bostadel	Korbmacher, Montage
ZH	Aufseher und Betreuer, Sicherheitspersonal, Psychologen, Ärzte.

8. Wie viele Stellen fehlen ungefähr (in Vollzeitstellen)?	
8. Combien de postes approximativement manque-t-il (en équivalent plein temps) ?	
AG	JVA Lenzburg: 3; Bezirksgefängnisse 4-5
AR	---
AI	---
BE	Bei einem seit einigen Jahren und aktuell nach wie vor kantonal plafonierten Personaletat von 825 Vollzeitstellen im Fachamt weist das zitierte Aussprachepapier einen zusätzlichen Stellenbedarf von rund 45 Vollzeitstellen nach (Stand Ende 2012).
BL	---
BS	Vgl. Oben
FR	Justizvollzugsangestellte: 4 und Fachfrau/mann Gesundheit: 0.7
GE	Actuellement environ 70 postes à Champ-Dollon. L'office cantonal de la détention étant engagé dans un vaste projet de planification pénitentiaire impliquant l'agrandissement d'établissements existants et l'ouverture de nouveaux établissements, les effectifs devront croître rapidement, 766 postes prévus au projet de budget 2014. Objectif visé à la fin de la planification pénitentiaire (2018) = 930 postes
GL	---
GR	2-4
JU	Un poste de Directeur des établissements de détention (0,5 EPT) sera créé prochainement
LU	Ca. 6 Vollzeitstellen
NE	25 collaborateurs
NW	1
OW	keine Aussage möglich
SG	Aufgrund von Quervergleichen mit vergleichbaren Vollzugseinrichtungen fehlen etwa 2 Stellen im Regionalgefängnis Altstätten (Gefangenenbetreuung), 2-3 Stellen in der Strafanstalt Saxerriet (Betreuungs- und Sicherheitsdienst) und 3-4 Stellen im Massnahmenzentrum Bitzi (Sicherheitsdienst, Arbeitsbereich).
SH	3-4
SO	---
SZ	Bei der Grösse unseres Gefängnisses lohnt sich eine Vollzeitstelle nicht. Sinnvoller wäre wohl eine Zusammenarbeit auf der Basis von Leistungsvereinbarungen oder im Verbund mit anderen, eher kleineren Institutionen.
TG	1
TI	Un'unità di infermiere diplomato.
UR	---
VD	15 (au moins)
VS	30 EPT
ZG	---
ZG Bostadel	2
ZH	Wollte man eine psychiatrische Grundversorgung im Sinne eines 24-Stunden-Dienstes sicherstellen, so fehlten derzeit im Amt für Justizvollzug 6 Vollzeit-Stellen. Wollte Man für die somatische Versorgung eine 24-Stunden-Bereitschaft einführen, so fehlen ca. 12 weitere Stellen (je zur Hälfte Arzt- und Pflegepersonalstellen).

9. Welche Anstalt(en) ist (sind) personell unterbesetzt?	
9. Quel(s) établissement(s) est (sont) en sous-effectif ?	
AG	Zentralgefängnis in Lenzburg; Bezirksgefängnisse in Aarau, Baden, Kulm und Zofingen.
AR	---
AI	---
BE	Die personelle Unterbesetzung betrifft nicht nur die Gefängnisse und Vollzugseinrichtungen: Einweisungsbehörde, Anstalten Hindelbank und Witzwil, Massnahmenzentrum St. Johannsen, Regionalgefängnisse Biel, Bern und Burgdorf und die Transportstation (innerkantonaler Gefangenentransport).
BL	---
BS	Das Untersuchungsgefängnis weist eine sehr hohe Belegung auf. Zur Unterstützung des bestehenden Aufsichtspersonals werden vorübergehend zwei bis drei Mitarbeitende einer privaten Sicherheitsfirma beigezogen.
FR	Zentralgefängnis Freiburg (inkl. offene Vollzugsanstalt Les Falaises)
GE	Le taux d'encadrement est insuffisant dans tous les établissements mais la situation est particulièrement sensible à Champ-Dollon qui connaît actuellement un taux de surpopulation de plus de 200%
GL	---
GR	JVA Sennhof, JVA Realta
JU	Lorsque tous les agents de détention de la Prison de Porrentruy sont aptes à travailler, les effectifs actuels sont suffisants. En revanche, lorsqu'il y a des défections parmi les agents, la Prison de Porrentruy rencontre des difficultés avec les effectifs.
LU	Das Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof ist aufgrund der Auswirkungen der neuen eidgenössischen Strafprozessordnung und infolge eines laufenden Ausbauprojektes auf mehr Personal angewiesen. In der Strafanstalt Wauwilermoos besteht ein Mangel an qualifizierten Fachkräften im Bereich Administration und Betreuung sowie im Gesundheitsdienst.
NE	Toutes les entités
NW	Untersuchungs- und Strafgefängnis Nidwalden, Stans
OW	---
SG	siehe oben; im Massnahmenzentrum Bitzi besteht die Aussicht, dass der Personalbestand aufgrund eines neu geplanten Angebots (Aussenwohngruppe) auf 2014 aufgestockt werden kann. Das parlamentarische Verfahren dazu läuft aber noch.
SH	Im Kant. Gefängnis Schaffhausen ist der Gesundheitsdienst über einen externen Arzt organisiert. Ein eigentlicher Gesundheitsdienst innerhalb des Gefängnisses ist nicht vorhanden.
SO	---
SZ	---
TG	Kantonalgefängnis
TI	Nessuno, riservata la riapertura di un comparto della Stampa che richiederà personale di custodia aggiuntivo.
UR	---
VD	tous au vu de la surpopulation mais spécialement les établissements avant jugement (Bois-Mermet et La Croisée).
VS	Les prisons de Sion, Martigny et Brig L 'Etablissement Pénitentiaire de Crêtelongue (EPCL) Le Centre Educatif fermé de Pramont (CEP)
ZG	---
ZG Bostadel	---
ZH	Dies müsste zunächst amtsintern analysiert und geklärt werden und kann hier nicht offengelegt werden.

10. Sind die personellen Ressourcen, die Ihr Kanton den Ämtern oder Stellen des Straf- und Massnahmenvollzugs zuge-
teilt hat, ausreichend damit Ihre Aufgabe betreffend die Umsetzung des Vollzugs strafrechtlicher Verurteilungen qualitativ
und quantitativ erfüllt werden kann?

10. Les ressources en personnel allouées par votre canton pour les services ou offices d'exécution des peines et mesures
sont-elles suffisantes pour assurer qualitativement et quantitativement votre mission de mise en œuvre de l'exécution des
condamnations pénales prononcées?

	Überhaupt nicht ausreichend	eher nicht	eher ausrei- chend	voll und ganz ausreichend
	Tout à fait insuffi- sant	plutôt insuffi- sant	plutôt suffi- sant	tout à fait suffi- sant
AG			x	
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE	x			
BL			x	
BS		x		
FR		x		
GE	x			
GL				x
GR			x	
JU			x	
LU		x		
NE		x		
NW		x		
OW				
SG		x		
SH				x
SO			x	
SZ			x	
TG			x	
TI			x	
UR			x	
VD		x		
VS	x			
ZG				x
ZG Bostadel	---	---	---	---
ZH			x	

11. Welche(r) Beruf(e) fehlt (fehlen)?	
11. Quelle(s) profession(s) manque-t-il ?	
AG	---
AR	---
AI	---
BE	Vgl. dazu die zusammengefassten Aussagen sub II.1
BL	---
BS	In Anbetracht der stark gestiegenen Fallzahlen werden im Rahmen einer Generellen Aufgabenüberprüfung (GAP) die Prozesse und Ressourcen erhoben und hinterfragt. Die Resultate werden erst Anfang 2014 vorliegen, weshalb die nachfolgenden Fragen noch nicht definitiv beantwortet werden können.
FR	Kriminologin/Psychologin mit Zusatzausbildung und Verwaltungssachbearbeiter
GE	1 Criminologue, des administratifs, 2 à 3 juristes et 1 administrateur
GL	---
GR	---
JU	---
LU	Siehe oben.
NE	voir a)
NW	Fachperson mit juristischer und psychologischer Erfahrung
OW	
SG	juristische und kaufmännische Sachbearbeiter; Sozialarbeiter/Sozialpädagogen
SH	---
SO	Die Besetzung von Stellen im medizinischen Bereich (Gesundheitsdienst, Somatik und Forensik) gestaltet sich jeweils schwierig. Die Anzahl der Bewerbungseingänge ist oft tief.
SZ	Auch hier steht ein MA mit psychiatrischem / psychologischem Fachwissen im Vordergrund.
TG	Der Abteilungsleiter verfügt über eine fast 40-jährige Erfahrung im Straf- und Massnahmenvollzug, bei der Polizei und der Fremdenpolizei. Abschliessend möchte ich an dieser Stelle festhalten, dass es sich bei einem Grossteil unserer täglichen Arbeit (Ausschreibungen, VOSTRA, Standardentscheide, Vorladungen und Abklärungen) um administrative Aufgaben handelt, die zweckmässigerweise von kompetenten Mitarbeiterinnen mit einer kaufmännischen Grundausbildung erledigt werden. Die aktuellen Strukturen erachte ich als ausgewogen, schliesse Anpassungen im Zusammenhang mit dem möglichen Amt für Justizvollzug jedoch nicht aus.
TI	vedi sopra - si aggiunge il bisogno di integrare all'UAR la figura a tempo parziale del criminologo (applicazione dei sistemi di valutazione del rischio di recidiva)
UR	keine
VD	des gestionnaires de dossiers et des juristes
VS	Juristes. collaborateurs administratifs. criminologues. psychologues-criminologues, secrétaires, collaborateurs spécialisés
ZG	---
ZG Bostadel	---
ZH	---

12. Wie viele Stellen fehlen ungefähr (in Vollzeitstellen)?	
12. Combien de postes approximativement manque-t-il (en équivalent plein temps) ?	
AG	---
AR	---
AI	---
BE	Vgl. dazu die zusammengefassten Aussagen sub II.1
BL	---
BS	Vgl. Oben
FR	2.5
GE	15 postes
GL	---
GR	---
JU	---
LU	Siehe oben.
NE	3
NW	0.5
OW	
SG	Aufgrund von Quervergleichen mit vergleichbaren Kantonen fehlen etwa 2 Stellen beim Straf- und Massnahmenvollzug und etwa 2 Stellen bei der Bewährungshilfe für die Betreuung der Klienten.
SH	---
SO	---
SZ	Die Fallzahl ist zu gering, dass sich eine Vollzeitstelle lohnen würde. Allenfalls könnte auch hier mit Leistungsvereinbarungen oder im Verbund mit anderen Kantonen gearbeitet werden.
TG	Eine weitere Personalaufstockung ist nicht geplant, d.h. die aktuellen Bedürfnisse werden knapp abgedeckt. Anträge um Stellenvermehrung sind in der aktuellen Situation aussichtslos, auch wenn eine Mitarbeiterin mit 50 Stellenprozenten einem ausgewiesenen Anliegen entspricht.
TI	0,5-1,0.
UR	keine
VD	3
VS	4 EPT
ZG	---
ZG Bostadel	---
ZH	---

13. Welche Qualifikationen fehlen?	
13. Quelles qualifications manque-t-il ?	
AG	---
AR	---
AI	---
BE	Vgl. dazu die zusammengefassten Aussagen sub II.1
BL	---
BS	Vgl. Oben
FR	Spezialisierung im Bereich der Abklärung von Gemeingefährlichkeit/ Anwendung von standartisierten kriminologischen Analyseverfahren
GE	Voir point a).
GL	---
GR	---
JU	---
LU	Siehe oben.
NE	Criminologues-évaluateurs, juristes, personnel administratif
NW	juristisch/psychologische Ausbildung
OW	
SG	---
SH	---
SO	---
SZ	siehe lit. A
TG	Wie erwähnt, steht uns im Bedarfsfall der Rechtsdienst des DJS zur Verfügung. Zudem verfügen wir über ausgezeichnete Netzwerke zu niedergelassenen Ärzten, Psychiatern und weiteren Beratungsstellen.
TI	criminologo.
UR	keine
VD	---
VS	Cf. lit. A
ZG	---
ZG Bostadel	---
ZH	---

14. Haben Sie besondere Bemerkungen zur Personaldotation in Ihrem Kanton?	
14. Avez-vous des remarques particulières à formuler concernant votre dotation en personnel ?	
AG	---
AR	---
AI	---
BE	Der Kanton Bern steckt - soweit der Berichtersteller dies selbst als im Geschäftsbereich Freiheitsentzug und Betreuung tätig erlebt - aktuell in seinem 14. (vierzehn) Sparprogramm. Zudem wird zum 2. (zwei) Mal über alle Direktionen hinweg eine Aufgaben- und Strukturüberprüfung vorgenommen.
BL	Vollzugsarbeit wird von einem interdisziplinärem Team (Jura, Psychologie, Sozialarbeit, Sozialpädagogik) verantwortet, das durch kaufmännisch ausgebildete Mitarbeitende administrativ unterstützt wird. Der Schwerpunkt auf Fachpersonen / Interdisziplinarität erscheint uns als sehr sinnvoll.
BS	---
FR	---
GE	Le service est en sous-dotation depuis des années, un effort important a été consenti ces derniers mois, l'effectif passant de 11 à 15 postes, mais cela reste insuffisant pour remplir les missions dévolues au SA-PEM.
GL	---
GR	---
JU	Comme le canton du Jura est un petit canton, les effectifs ne sont pas importants dans le domaine de l'exécution des peines. Une suppléance en cas d'absence du juriste responsable de ce domaine a été mise en place.
LU	Die Entlöhnung des Justizvollzugspersonal ist gemessen an den Ansprüchen an die Professionalität und allfälliger juristischer Verantwortlichkeit (zu) bescheiden.
NE	Un plan stratégique a été validé par le Grand Conseil qui permettra d'augmenter progressivement la dotation. Toutefois, ce plan restera insuffisant en regard des besoins et des risques relatifs à la mission d'exécution des sanctions pénales et de l'augmentation de la quotité de détention.
NW	Personalstopp
OW	
SG	Im Kanton St. Gallen besteht seit einiger Zeit ein Personalstopp. Durch eine Umlagerung konnte der Straf- und Massnahmenvollzug auf 2013 mit einer Stelle aufgestockt werden. Es sieht aber nicht danach aus, dass in absehbarer Zeit weitere Ressourcen zugeteilt werden, zumal auch in anderen Verwaltungsbereichen ein Nachholbedarf besteht.
SH	---
SO	---
SZ	Das Amt selber sowie die Abteilung Strafvollzug weisen aktuell 240 Stellenprozente auf. Steigen die Fallzahlen stetig weiter wie in den letzten Jahr an, sind dies zu wenig.
TG	Der Kanton Thurgau verfügt gemäss gesamtschweizerischen Untersuchungen über eine der kostengünstigsten Verwaltungen. Ein Bestandteil davon resultiert sicherlich aus der bescheidenen Personaldecke. Trotzdem beschäftigen wir uns mit einer weiteren Sparrunde. Als Beispiel zur Personaldotation erlaube ich mir den Stellenplan zu präsentieren. Wir verfügen über 340 Stellenprozente für die Aufgaben im Straf- und Massnahmenvollzug, die Leitung und Verwaltung der Gefängnisse, die Führung des VOSTRA, die nicht zu unterschätzende zeitlichen Aufwendungen für den Modellversuch ROS.
TI	No
UR	nein
VD	La dotation en personnel n'a pas été adaptée en proportion avec l'augmentation du nombre de personnes détenues dans les établissements, ni avec le nombre de personnes condamnées placées sous l'autorité de l'Office d'exécution des peines (OEP).
VS	Totalement insuffisante en comparaison avec les autres cantons de Suisse romande.
ZG	---
ZG Bostadel	---
ZH	---

15. Können die für den Straf- und Massnahmenvollzug bestimmten Infrastrukturen in Ihrem Kanton die Erfüllung Ihrer Aufgabe betreffend die Umsetzung des Vollzugs strafrechtlicher Verurteilungen gewährleisten?

15. Les infrastructures dédiées à l'exécution des peines et mesures de votre canton permettent-elles d'assurer qualitativement et quantitativement votre mission de mise en œuvre de l'exécution des condamnations pénales prononcées.

	Überhaupt nicht	eher nicht	eher ja	voll und ganz
	Pas du tout	Plutôt non	Plutôt oui	Tout à fait
AG			x	
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE		x		
BL			x	
BS			x	
FR		x		
GE	x			
GL			x	
GR			x	
JU		x		
LU		x		
NE	x			
NW			x	
OW				
SG			x	
SH				x
SO			x	
SZ		x	x	
TG			x	
TI			x	
UR			x	
VD		x		
VS	x			
ZG			x	
ZG Bostadel				x
ZH			x	

16. Verfügen Sie in Ihrem Kanton über genügend Haftplätze?				
16. Disposez-vous de suffisamment de places de détention dans votre canton ?				
	Überhaupt nicht	eher nicht	eher ja	voll und ganz
	Pas du tout	Plutôt non	Plutôt oui	Tout à fait
AG		x		
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE		x		
BL	x			
BS		x		
FR	x			
GE	x			
GL			x	
GR		x		
JU		x		
LU		x		
NE	x			
NW		x		
OW				
SG		x		
SH			x	
SO		x		
SZ		x		
TG			x	
TI		x		
UR			x (Kurzstrafen werden im Gefängnis Nidwalden in Stans vollzogen; Langzeitstrafen in anderen Gefängnissen des Strafvollzugskonkordats)	
VD	x			
VS	x			
ZG		x		
ZG Bostadel	---	---	---	---
ZH			x	

17. Wenn nicht, wie viele Plätze fehlen?	
17. Si non, combien de places vous manque-t-il ?	
AG	ca. 80 - 100
AR	---
AI	2
BE	<p>Die Belegungsplanung erfolgt bekanntlich nur für die Untersuchungshaft und den im Kanton Bern ebenfalls noch in Regionalgefängnissen stattfindenden Kurzstrafenvollzugs auf Stufe Kanton. Die Regionalgefängnisse des Kantons Bern weisen seit einigen Monaten eine 100 %-ige Platzbelegung aus, d.h. jeder Vollzugsplatz ist jederzeit belegt und es muss zeitweise mit einem sog. Notbettenregime funktio- niert werden. Die in der Praxis anerkannte Formel, wonach bei 85 %-iger Belegung von Vollbelegung gesprochen wird, kann also nicht eingehalten werden, was Auswirkungen auf die Tätigkeit der Polizei und der Gerichte haben kann. Da in Bernischen Regionalgefängnissen neben Untersuchungshaft (UH) und Kurzstrafen auch Vorbereitungs- und Ausschaffungshaft (VAH) vollzogen werden muss und für das Fachamt FB als Planungsinstanz in den Bereichen UH und VAH operativ wenig Steuerungsmöglichkei- ten bestehen, muss der Bereich Kurzstrafen mit der Zuständigkeit zum Aufgebot bei der ASMV als "Manipuliermasse" gelten, was Auswirkungen auf den zeitgerechten Vollzug dieser Form des Freiheits- entzuges hat.</p> <p>Belegungsplanung und Vollzugsplatzplanung im Bereich Erwachsenenvollzug an Männern und Frauen ist im Konkordat der Nordwest- und Innerschweiz aktuell keine kantonale, sondern eine konkordatische, also Verbundaufgabe aller Konkordatskantone. Es erfolgt deshalb seitens des Berichterstatters und auch aus Gründen der mangelnden Zuständigkeit und Kompetenz keine Aussage zu dieser rein nume- risch formulierten und auf das Kantonsgebiet fokussierten Frage des Platzmangels.</p>
BL	Trotz Notbetten konnten wir die grössten Spitzen nicht immer auffangen. Insbesondere der Rückstau wegen Wartens auf Strafvollzugs- oder Massnahmenplätze steigt und ist betrieblich sehr nachteilig und von der Sache her äusserst problematisch. Konkret warten in unserem mittelkleinen Kanton aktuell 31 Personen auf ihren Übertritt in eine geschlossene Konkordatsanstalt (bei insgesamt knapp 100 Haft- plätzen; die kurzen Vollzüge sind in diesen 31 Personen nicht mitgerechnet).
BS	<p>Der Kanton Basel-Stadt verfügt über 31 ordentliche Plätze für den Strafvollzug. Der effektive Bedarf ist jedoch in den letzten drei Jahren laufend gestiegen und liegt derzeit bei rund 80 - 100 Plätzen. Um den Vollzug sicherzustellen, wurden sukzessive Provisorien eingerichtet (Zusätzliche Gefängnisstationen, Umnutzung von Gefängnisstationen). Zudem verbleiben Insassen trotz vorzeitigem Vollzug längere Zeit im Untersuchungsgefängnis und der Vollzug kurzer Freiheitsstrafen verzögert sich teilweise. Mit dem sich in Planung befindlichen Neubau für den kurzen Freiheitsentzug beim bisherigen Gefängnis Bäss- lergut soll der Platzmangel auf kantonaler Ebene behoben werden.</p> <p>Weiter besteht ein Bedarf an Plätzen im Bereich von geschlossenen Plätzen für längere Freiheitsstra- fen und für den Massnahmenvollzug in den Konkordatsanstalten. Über den Bedarf wird der sich in Arbeit befindliche Bericht zur Anstaltsplanung 2013 Auskunft geben.</p>
FR	90
GE	Environ 500
GL	---
GR	5-10
JU	Environ 20-25 places
LU	20-25
NE	40 places, tous régimes confondus
NW	4
OW	
SG	<p>Während die Infrastruktur der beiden grossen Vollzugseinrichtungen gut ist, ist die Gefängnisinfrastruk- tur teilweise veraltet und kleine Gefängnisse genügen den gestiegenen Anforderungen nicht mehr und lassen einen wirtschaftlichen Betrieb nicht zu. Deshalb planen wir eine Erweiterung des Regionalge- fängnisses Altstätten. Die Erweiterung soll es ermöglichen, verschiedene kleinere Gefängnisse zu schliessen. Es werden zudem rund 40 zusätzliche Plätze geplant (wobei die genaue Platzzahl für die ausländerrechtliche Haft von den aktuellen Entwicklungen auf Bundesebene abhängen).</p>
SH	---
SO	---
SZ	Aktuell rund 10 bis 15 Haftplätze
TG	---
TI	10 + 10

UR	0; jedoch zum Teil lange Wartefristen
VD	400
VS	Prisons préventives: entre 20 et 40. Exécution de peine: 10 actuellement mais nous prévoyons de passer de 40 à 50 places, ce qui sera alors suffisant. Pramont (mineurs et jeunes adultes): aucune.
ZG	ca. 14
ZG Bostadel	---
ZH	An sich haben wir genügend Plätze, tendenziell eher zuviele Untersuchungshaftplätze und zuwenig Plätze für geschlossenen Strafvollzug. Dies wird mit Umwandlung von solchen Plätzen angegangen. Was aber fehlt, sind geschlossene Massnahmenvollzugsplätze im Sinne von Art. 59 Abs. 3 StGB.

18. Für welche Haftform(en)?	
18. pour quel(s) type(s) de détention ?	
AG	U-Haft, geschlossener Normalvollzug und geschlossene Langzeitwohnheime für psychisch auffällige, minderintelligente oder behinderte Verurteilte.
AR	---
AI	Strafvollzug
BE	Im und für den Kanton Bern insbesondere: Kurzstrafen Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, Offener Massnahmenvollzug, Geschlossener Massnahmenvollzug, Anschlusslösungen für therapeutische Massnahmen nach einer Unterbringung in einer Klinik bzw. einer herkömmlichen Massnahmenabteilung des Vollzugs. Ferner: Behindertengerechte, pflegebegleitete und altersgerechte Vollzugsplätze
BL	Derzeit vor allem Vollzug (Warten auf Anstaltsplätze sowie kurzzeitige Vollzüge); wenn hier Abhilfe möglich wäre (in Richtung Konkordatsanstalten), würde sich auch die Situation bei der U-Haft entschärfen.
BS	Im Kanton: Strafvollzug (für kurze Freiheitsstrafen, Reststrafen sowie zur Überbrückung bis zur Einweisung in die Konkordatsanstalten) Im Konkordat: vgl. Bericht Anstaltsplanung 2013
FR	35 U-Haft und 15 Kurzstrafenvollzug sowie 40 Plätze für Massnahmenvollzug
GE	DAJ et exécution de peine
GL	---
GR	Ersatzfreiheitsstrafen (5 bis 8) und stationäre therapeutische Massnahmen gemäss Art. 59 StGB Abs. 3 (1 bis 2 Plätze)
JU	Il manque des places en détention avant jugement. Il manque également des places pour l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, des courtes peines privatives de liberté, pour l'exécution anticipée des peines ainsi que des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois en milieu fermé.
LU	Im Straf- und Massnahmenvollzug besteht seit geraumer Zeit ein hoher Bedarf an Haftplätzen für den Vollzug von kurzen Freiheitsstrafen und Ersatzfreiheitsstrafen. Die Nachfrage nach Vollzugsplätzen übersteigt das vorhandene Angebot an Haftplätzen um rund 20 bis 25 Plätze. Traditionell werden diese Strafen im geschlossenen Setting vollzogen. Dies erachten wir als nicht optimal, da dadurch einerseits zu hohe Sicherheitsstandards zur Anwendung kommen und andererseits Haftplätze nicht zur Verfügung stehen. Die Auslastung bei allen Haftanstalten ist hoch und es besteht ein Nachfrageüberhang. Die ausserkantonale Platzsuche gestaltet sich oftmals schwierig und ist teilweise auch erfolglos, weshalb der Vollzug der Ersatzfreiheitsstrafen entweder verschoben oder auf unbestimmte Zeit ausgesetzt werden muss.
NE	40 places, tous régimes confondus
NW	Administrativhaft, wobei anzufügen ist, dass in diesem Bereich die Belegungen starken Schwankungen unterworfen sind.
OW	
SG	ausländerrechtliche Haft sowie Plätze für die Unterbringung von Frauen und Jugendlichen
SH	---
SO	Es fehlen innerhalb des Konkordats der Nordwest- und Innerschweiz Haftplätze für den geschlossenen Straf- und Massnahmenvollzug. Dies führt zu einer chronischen Überbelegung der Untersuchungsgefängnisse. Dazu verweisen wir auf den Bericht "Anstaltsplanung der drei Strafvollzugskonkordate" der Ende November 2013 den Konkordaten zugestellt wird.
SZ	v.a. Strafvollzug (dauernd), aber auch Administrativhaft (stark schwankend)
TG	Aktuell fehlen Plätze für Verurteilte nach Art. 59 StGB. Zudem belasten uns die Aufnahmezeiten in den geschlossenen Institutionen.
TI	Esecuzione delle pene per le donne (10) e comparto chiuso per il trattamento dei condannati con problemi psichiatrici (misure o esecuzione pena) (10).
UR	(siehe Ziffer 3a)
VD	Essentiellement DAJ et exécution de mesures et courtes peines privatives de liberté
VS	Détention avant jugement Exécution de peine
ZG	8 für Administrativhaften, 6 Strafvollzüge

ZG Bostadel	---
ZH	Qualifizierte Vollzugsplätze für den Massnahmenvollzug nach Art. 59 Abs. 3 StGB.

19. Besteht in gewissen Anstalten Ihres Kantons eine chronische Überbelegung von Vollzugseinrichtungen? Wenn ja, in welchen? Wie hoch waren die Belegungsgrade im Jahr 2012 (in %)?	
19. Souffrez-vous de surpopulation carcérale chronique dans certains établissements de votre canton ? Si oui, dans lesquels ? Quel taux d'occupation en % y ont été relevés en 2012 ?	
AG	JVA Lenzburg: 98%; Bezirksgefängnisse: 100%
AR	102 % offener Normalvollzug
AI	AI verfügt über keine eigenen Vollzugseinrichtungen
BE	Vergleiche zu dieser Fragestellung die Belegungsstatistik des Jahres 2012 (Beilage 7). Der Belegungsnotstand ist im Kanton Bern gravierend. Es bestehen in den drei Konkordatsanstalten Hindelbank, St. Johannsen und Thorberg Wartelisten. Dies führt zu einem "Rückstau" in den Regionalgefängnissen. Es besteht der Zustand von "Falschplatzierungen".
BL	Trotz Notbetten konnten wir die grössten Spitzen nicht immer auffangen. Insbesondere der Rückstau wegen Wartens auf Strafvollzugs- oder Massnahmenplätze steigt und ist betrieblich sehr nachteilig und von der Sache her äusserst problematisch. Konkret warten in unserem mittelkleinen Kanton aktuell 31 Personen auf ihren Übertritt in eine geschlossene Konkordatsanstalt (bei insgesamt knapp 100 Haftplätzen; die kurzen Vollzüge sind in diesen 31 Personen nicht mitgerechnet).
BS	Das Untersuchungsgefängnis wies im 2012 eine Gesamtauslastung von 103% auf, in den Männerstationen eine Auslastung von rund 120%.
FR	Zentralgefängnis Freiburg (die Abteilungen für Frauen und für den Vollzug von Ersatzfreiheitsstrafen mussten 2012 zugunsten der U-Haft für Männer geschlossen werden). Die Belegung im U-Haft Bereich sowie im Bereich Kurzstrafenvollzug ist seit 2012 bei gegen 100%.
GE	Champ-Dollon: 170% / Favra: 123 % / Brenaz: 99%, Actuellement; Champ-Dollon est à plus de 200%
GL	---
GR	JVA Sennhof 105%, JVA Realta 95.5%
JU	Oui, à la Prison de Porrentruy. Il s'agit d'un établissement fermé de 16 places réservé à la détention avant jugement et à l'exécution des courtes peines privatives de liberté. Le taux d'occupation en 2012 est inférieur à 90%. Cela s'explique par le fait qu'avec un si petit établissement, il est souvent obligatoire de bloquer plusieurs places de détention pendant plusieurs jours en raison d'une réservation (convocation pour exécuter une courte peine privative de liberté ou rapatriement durant quelques jours d'une personne détenue dans un autre canton en vue de son audience de jugement au tribunal). Comme il n'y a qu'une cellule individuelle et que la marge de manœuvre est limitée lorsque la Prison de Porrentruy accueille un détenu difficile ou une femme, il arrive parfois qu'une cellule double ne soit occupée que par une personne. L'autre établissement, l'Orangerie, réservé à la semi-détention et au travail externe, compte 13 places. Il a un taux d'occupation inférieur à 50%, car ces régimes de détention ne peuvent être octroyés qu'à un nombre restreint de personnes qui en remplissent les conditions.
LU	Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof: Bis zu 125 % / Strafanstalt Wauwilermoos: bis zu 106 %
NE	Compte tenu des travaux, une soixantaine de détenus sont "exportés" vers d'autres cantons. Sans travaux la surpopulation carcérale s'élèverait entre 98 et 120%, en fonction des régimes.
NW	Da das Untersuchungs- und Strafgefängnis Nidwalden als kantonales Gefängnis alle Regime und Vollzugsarten (inkl. Regime Frauen und Jugendliche) anbietet, kommt die Überbelegung in vereinzelt Regimen vor. Belegung Jahr 2012: 97 %
OW	
SG	Nein (Strafanstalt Saxerriet: 89%; Massnahmenzentrum Bitzi: 92%; Regionalgefängnis Altstätten: 96%)
SH	74%
SO	In den Untersuchungsgefängnissen herrscht eine chronische Überbelegung. Der Auslastungsgrad betrug 97%. Der durchschnittliche Auslastungsgrad in einem Untersuchungsgefängnis sollte jedoch 80% nicht überschreiten.
SZ	Die durchschnittliche Jahresauslastung des Kantonsgefängnisses betrug im 2012 87%, wobei die Strafvollzugsabteilung dauernd belegt und zeitweise überbelegt war (9 ordentliche Plätze und 3 Notbetten). Zu bemerken ist, dass unserer Ansicht nach, die Auslastung in einem Regionalgefängnis durchschnittlich nicht höher als 80 % sein sollte, damit immer freie Haftplätze für unplanbare Eintritte (U-Haft, Ausschreibungen, etc.) zur Verfügung stehen. In diesem Sinne bestand im 2012 eine 7-prozentige Überbelegung.
TG	Das Kantonalgefängnis ist mehrheitlich voll belegt (Auslastung 2012: 102%). Wir verfügen mit den regionalen Untersuchungsgefängnissen über zeitlich befristete Ausweichmöglichkeiten und versetzen im Rahmen der Verantwortung und Möglichkeiten in offene Anstalten.
TI	No.

UR	---
VD	Oui au Bois-Mermet (+ 170%) et à La Croisée. (+ 150%).
VS	Sion, Martigny et Brigue (détention avant jugement): 88% Crêtelongue: 85% Sion (semi-détention et travail externe): 70% Pramont: Mineurs: 91% Jeunes adultes: 77%
ZG	Ja, im Strafvollzug (100% Belegung) und in der Administrativhaft (100% Belegung).
ZG Bostadel	97-100%
ZH	Eine chronische Überbelegung war im Jahr 2012 in keiner der Einrichtungen des Amtes für Justizvollzug zu verzeichnen. Belegungsgrade im Jahr 2012: - JVA Pöschwies: 99% - Gefängnisse Kanton Zürich: 92% - Vollzugszentrum Bachtel: 93% - Massnahmenzentrum Uitikon: 102% (umgebaut z.Zt. statt 64 nur 40 Plätze) Für die Pöschwies besteht aber stets eine Warteliste von ca. 50 bis 80 Personen, was sich in einer Wartezeit von ca. sechs Monaten auswirkt.

20. Halten die für den Straf- und Massnahmenvollzug bestimmten Infrastrukturen Ihres Kantons die geltenden baurechtlichen Vorschriften in Bezug auf die Grösse der Zellen und die Anzahl Insassen pro Zelle ein?

20. Les infrastructures dédiées à l'exécution des peines et mesures de votre canton respectent-elles les normes en vigueur dans le domaine de la construction en matière de grandeur de cellules et de nombre de détenus par cellule

	Überhaupt nicht	eher nicht	eher ja	voll und ganz
	Pas du tout	Plutôt non	Plutôt oui	Tout à fait
AG			x	
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE		x		
BL			x	
BS		x		
FR			x	
GE				x
GL				x
GR	x			
JU		x		
LU		x		
NE			x	
NW			x	
OW				
SG			x	
SH	x			
SO		x (Die beiden Untersuchungsgefängnisse bedürfen altershalber einer Sanierung und neuen Beurteilung. Eine neue Strategie wurde erarbeitet. Die Zustimmung durch die politischen Behörden ist noch ausstehend.)		x (Mit der Fertigstellung der JVA Solothurn (60 Plätze geschlossener Massnahmenvollzug und 36 Plätzen geschlossener Strafvollzug) auf Ende 2014 wird die Infrastruktur voll und ganz mit den baurechtlichen Vorschriften des Bundes übereinstimmen. In der offenen Strafanstalt Schöngrün (wird im November 2014 geschlossen) ist dies aktuell nicht der Fall.)
SZ			x	
TG				x
TI		x vedi risposta alla seguente lett. f	x vedi risposta alla seguente lett. F	
UR				x
VD	---	---	---	---
VS			x	
ZG		x		

ZG Bostadel			x (fehlende Flächen werden seit 33 Jahren durch angepasste Öffnungszeiten der Zellen kompensiert.)	
ZH			x	

21. Wenn diese Infrastrukturen die Vorschriften nicht einhalten können, erklären Sie bitte die festgestellten Unzulänglichkeiten.	
21. Si ces infrastructures ne peuvent garantir ces normes, veuillez expliquer les insuffisances constatées.	
AG	JVA Lenzburg: Nach der aktuell sich in Realisierung befindenden Gesamtsanierung (Dauer: 2013-2016) ist die Zellengrösse ausreichend; In den Bezirksgefängnissen/Zentralgefängnis führt die deutlich erhöhte Nachfrage nach Haftplätzen im Vergleich zum Angebot zu gesamthaft "engeren Verhältnissen". Da die Infrastruktur auf eine bestimmte Anzahl von Gefangenen ausgerichtet wurde, welche nun deutlich überschritten wird.
AR	Teilweise sind die Zellen im offenen Normalvollzug gemäss den Vorgaben des Bundesamtes für Justiz zu klein. Das BJ erteilte hierfür allerdings eine Sonderbewilligung.
AI	---
BE	Insbesondere: Zellengrössen in den Altbauten der Gefängnisse, Zellengrösse im sog. Oberbau der Anstalten Hindelbank, Zellengrössen im Altbau der Anstalten Thorberg, Probleme mit Trennungsvorschriften in den Regionalgefängnissen Lichtverhältnisse in der Disziplinarabteilung St. Johannsen
BL	Die Aufstockung der Kapazitäten mittels Notbetten führt dazu, dass die Standards des EJPD - wenn diese Notbetten belegt sind - nicht immer eingehalten werden. Es sind aber Notbetten und (noch) nicht Matratzen auf dem Boden oder in den Gängen. Die (deutlich tieferen) Minimalwerte der CPT hingegen sind zu jeder Zeit gewährleistet.
BS	Zur Bewältigung der Nachfragen nach Haftplätzen wurden in zahlreichen Zellen sog. Notbetten eingerichtet (jeweils +1 pro Zelle). In Zellen mit Notbetten werden die Bundesstandards für Neu- und Umbauten hinsichtlich Zellengrösse pro Insasse nicht eingehalten.
FR	---
GE	---
GL	---
GR	Zellengrössen in den Justizvollzugsanstalten Sennhof und Realta nur ca. 8.5 m2
JU	<p>La Prison de Porrentruy ne dispose pas d'une promenade en plein air, car elle est située au Château de Porrentruy qui est un monument historique protégé. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible d'offrir des places de travail à tous les détenus en exécution de peine.</p> <p>Depuis le début du mois d'octobre 2013, des travaux de réaménagement de la Prison de Porrentruy ont débuté. Ils permettront d'améliorer de manière considérable le quotidien des détenus. Chaque cellule disposera de sanitaires fermés (toilette et douche) équipés d'eau chaude. Un couloir sécurisé séparera de manière claire le secteur d'exécution des peines de celui de la détention avant jugement. Les conditions pour les visites seront améliorées avec l'aménagement d'un parloir vitré plus adapté qu'actuellement et la création d'une salle pour les visites et intervenants pour les détenus pour lesquels le parloir vitré n'est pas nécessaire. La capacité de la Prison de Porrentruy passera de 16 à 18 places.</p> <p>En ce qui concerne la grandeur des cellules et le nombre de détenus par cellule, les cellules de la Prison de Porrentruy, après rénovation, sont plus petites que ce qui est prévu par le Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures de l'OFJ et l'OFCL de 1999. Les cellules individuelles font 10.01 et 11.30 m2 (sans les sanitaires), les cellules doubles entre 11.98 et 16.56 m2 (sans les sanitaires) et la cellule quadruple 20.85 m2 (sans les sanitaires). Ce projet a été accepté par l'OFJ et l'OFCL dans le cadre d'une demande de subvention, car, avec les travaux prévus, l'organisation et l'exploitation de la Prison de Porrentruy sont fortement améliorés. Malgré ce projet, le but du canton du Jura est de construire un établissement pénitentiaire polyvalent et adapté dans les 10 prochaines années.</p>
LU	Hierzu erlauben wir uns auf den Bericht an den Regierungsrat des Kantons Luzern betreffend den Besuch der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter in der Anstalt Grosshof vom 18. Februar 2011, Bern 5. September 2011 (siehe unter www.nkvf.admin.ch) zu verweisen. Die festgestellten Mängel bei den materiellen Haftbedingungen/Infrastruktur sollen im Rahmen des geplanten Ausbauprojektes mehrheitlich beseitigt werden.
NE	---
NW	Es fehlen Arbeits- und Aufenthaltsräume.
OW	
SG	Gefängnisse in historischen Gebäuden weisen teilweise nicht die Zellenfläche gemäss Bundessubventionsrichtlinien auf und die Infrastruktur lässt auch kaum Beschäftigung und Freizeitaktivitäten zu.

SH	Das Kant. Gefängnis entspricht baulich und strukturell nicht mehr den heutigen Standards. Dies wurde auch im Bericht der NVFK festgehalten. Ein Sicherheitszentrum (Polizei, Staatsanwaltschaft, Gefängnis) ist in Planung.
SO	Mit der Fertigstellung der JVA Solothurn (60 Plätze geschlossener Massnahmenvollzug und 36 Plätzen geschlossener Strafvollzug) auf Ende 2014 wird die Infrastruktur voll und ganz mit den baurechtlichen Vorschriften des Bundes übereinstimmen. In der offenen Strafanstalt Schöngrün (wird im November 2014 geschlossen) ist dies aktuell nicht der Fall. Die beiden Untersuchungsgefängnisse entsprechen bedürfen altershalber einer Sanierung und neuen Beurteilung. Eine neue Strategie wurde erarbeitet. Die Zustimmung durch die politischen Behörden ist noch ausstehend.
SZ	Es kann vorkommen, dass in der Abteilung Strafvollzug in den Zweierzellen zusätzlich eine Person mehr für kurze inhaftiert wird.
TG	---
TI	Il carcere della Stampa risale alla metà degli anni '60, per cui esso presenta delle lacune circa le superfici delle celle; è in corso uno studio per ammodernare lo stabilimento. Le celle del carcere giudiziario della Farera sono conformi.
UR	---
VD	Taille des cellules car plusieurs personnes y sont détenues en détention avant jugement alors que ces cellules sont souvent prévues pour 1 à 2 personnes en moins.
VS	---
ZG	Gilt nur für die Administrativhaft, häufig Doppelbelegungen, wird so bleiben bis zum Neubau einer entsprechenden Anstalt
ZG Bostadel	---
ZH	---

22. Sind die Ihnen zur Verfügung gestellten finanziellen Ressourcen ausreichend damit Ihre Aufgabe betreffend die Umsetzung des Vollzugs strafrechtlicher Verurteilungen qualitativ und quantitativ erfüllt werden kann?

22. Les ressources financières qui vous sont allouées permettent-elles d'assurer qualitativement et quantitativement votre mission de mise en œuvre de l'exécution des condamnations pénales prononcées.

	Überhaupt nicht	eher nicht	eher ja	voll und ganz
	Pas du tout	Plutôt non	Plutôt oui	Tout à fait
AG		x		
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE		x		
BL			x	
BS		x		
FR			x	
GE		x		
GL			x	
GR			x	
JU			x	
LU			x	
NE		x		
NW			x	
OW				
SG		x		
SH		x		
SO			x	
SZ			x	
TG				x
TI			x	
UR			x	
VD		x		
VS		x		
ZG				x
ZG Bostadel				x
ZH			x	

23. Wenn Ihr Budget nicht ausreichend ist, wie viel fehlt und für welche Aufgaben (geschätzter tatsächlicher Wert oder Grössenordnung)?	
23. Si vos budgets sont insuffisants, combien manque-il et pour quelles tâches (montant effectifs approximatifs ou ordre de grandeur) ?	
AG	Ersatz/Renovation gewisser technischer Anlagen in den Bezirksgefängnissen: Grössenordnung CHF 650'000.
AR	---
AI	---
BE	<p>Ein Fehlbetrag in einem Frankenbetrag kann nicht definiert werden; es besteht keine konkretisierte "Wunschliste" des Amtes FB. Es wird kein "Nice to have"-Budget erstellt.</p> <p>Der weiter oben belegte Personalmangel gibt Hinweise auf die Grössenordnung.</p> <p>Ferner sei bemerkt, dass Maschinen und Gerätschaften weit über die offiziellen Abschreibungszeiten hinaus benützt und repariert werden müssen, da zu wenig Investitionsvolumen zur Verfügung steht. Die bauliche und technische Infrastruktur ist nicht in allen Bereichen funktional, betrieblich ökonomisch und auf dem "state of art". Projektarbeit für eine angemessene Weiterentwicklung des System und des Vollzugs muss vernachlässigt werden.</p> <p>Aus- und Weiterbildung muss sich auf ein Minimum beschränken.</p> <p>Im Selektionsverfahren bei Neuanstellungen machen sich die restriktiven kantonalen finanziellen Rahmenbedingungen bemerkbar und bedingen qualitative Abstriche. Der Leistungslohn besteht für kantonale Angestellte lediglich in Form einer Grundlage im Personalgesetz. Lohnwirksame Leistungsaufstiege können insbesondere im Führungskader seit Jahren nicht in angemessenem Umfang gewährt werden. Die Entlohnung hinkt seit Jahren der realen Kostensteigerung nach, was zu einem effektiven Reallohnabbau geführt hat.</p>
BL	---
BS	Die erwähnten Projekte (Neubau für den kantonalen Strafvollzug sowie GAP der Strafvollzugsbehörde) sind noch im Gange. Eine konkrete Zahl kann deshalb nicht angegeben werden. Ein Teil der Aufwendungen wird durch den Verzicht auf bisherige Provisorien kompensiert werden können. Insgesamt ist aber mit höheren Personalkosten zu rechnen.
FR	Es können Zusatzkredite beantragt werden, welche bislang in der Regel bewilligt wurden.
GE	Manque de places dans les ateliers, problématique en lien avec les bâtiments
GL	Beengte Verhältnisse, kaum Möglichkeiten für Beschäftigung oder Zuweisung von Arbeit.
GR	zu geringes Personalbudget
JU	---
LU	---
NE	10 millions, essentiellement pour des charges de personnel, formation du personnel, compétences spécialisées et analyse de risques.
NW	---
OW	
SG	Es fehlen die erwähnten personellen Ressourcen. Für die Vollzugskosten werden letztlich die benötigten Mittel bereit gestellt, da eine gesetzliche Vollzugspflicht besteht.
SH	Investitionen im jetzigen Gefängnis werden nur noch wo zwingend notwendig getätigt. Ein geschätzter Wert kann nicht angegeben werden.
SO	---
SZ	---
TG	---
TI	---
UR	---
VD	---
VS	<p>Traitements et charges sociales: immédiatement: 1 million approximativement (1 0 EPT); à moyen terme: 3.5 millions approximativement (35 EPT).</p> <p>Frais de fonctionnement: difficiles à chiffrer car ils dépendent des constructions et des adaptations de bâtiments. Constructions, adaptations de bâtiments: 30 millions approximativement (Remarque: le budget est géré par un service central et non par le SAPEM).</p>
ZG	---

ZG Bo- stadel	---
ZH	---

24. Haben Sie besondere Bemerkungen zum Budget, welches Ihnen für Ihre Aufgabe zur Verfügung gestellt wird?	
24. Avez-vous des remarques particulières à formuler concernant le budget qui vous est alloué pour la réalisation de votre mission ?	
AG	Im Rahmen des kantonalen Sparpakets wurden einerseits die Budgetposten gemäss oben lit. g gekürzt und andererseits die Kostgeldausgaben sozusagen plafoniert, obwohl dieser leistungsunabhängige Budgetposten insbesondere wegen der Massnahmen nach Art. 59 StGB jährlich stark anwächst und diese Kosten seitens des Justizvollzugs kaum beeinflussbar sind.
AR	Kostgelder für Ausschaffungshaft sind nicht kostendeckend (minus ca. CHF 60.00 pro Verpflegungstag)
AI	---
BE	Der ganze Geschäftsbereich Freiheitsentzug und Betreuung gilt im kantonalen Finanz- und Rechnungswesen als ein einziger Rechnungskreis, was erfreulicherweise interne Budgetverschiebungen unter den Organisationseinheiten ermöglicht, wovon intensiv Gebrauch gemacht wird. Auch innerhalb der gesamten Direktion (POM) funktionieren Kreditverschiebungen unter den Ämtern hervorragend. Solche Möglichkeiten werden voll ausgeschöpft, wobei unser Geschäftsbereich nie nicht zu den "Gebenden" gehört!
BL	Personalbegehren sind schwierig umzusetzen (zurzeit aber glücklicherweise nicht akut). Bezüglich steigendem Kostgeldaufwand traten bisher trotz Entlastungsprogrammen keine besonderen politischen Schwierigkeiten auf; eben erst hat unsere Finanzkontrolle uns überprüft und nichts entdeckt, was wir falsch machen oder wo wir sparen könnten.
BS	Nein
FR	---
GE	---
GL	Für Strafvollzug werden tendenziell wenig Mittel zur Verfügung gestellt (Spardruck)
GR	---
JU	non
LU	---
NE	Le coût des exécutions de sanctions pénales, cantons consolidés, sont restés pratiquement stables pendant 20 ans. Durant la même période, deux lois majeures (CP/PPP) impliquant d'importants changements sont entrées en vigueur, la criminalité a augmenté et le profil des détenus a considérablement changé, induisant progressivement une surpopulation carcérale, alors que globalement, le domaine pénitentiaire n'a pas vu ses ressources augmenter. Dans le même temps, on peut observer d'importantes évolutions s'agissant des moyens techniques et des ressources allouées à la police et aux autorités judiciaires, les rendant ainsi plus efficaces et performants. On peut dès lors faire deux constats: la politique criminelle a été mise en œuvre sans prendre en considération l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale ce qui a inévitablement conduit les institutions vers une crise majeure. Les modèles d'analyses de l'évolution de la criminalité et de la politique criminelle montrent qu'ils manquent singulièrement d'anticipation et de pro activité. Enfin, dernier élément, la crise actuelle ne trouvera vraisemblablement pas de résolution avant plusieurs années compte tenu des retards à rattraper, sauf si bien sûr, une priorité politique devait être mise sur l'exécution des sanctions pénales par l'ensemble des cantons et de la Confédération.
NW	Gibt immer wieder zu Diskussionen Anlass seitens Politik.
OW	
SG	siehe Bemerkungen zu den personellen Ressourcen.
SH	keine besonderen Bemerkungen
SO	---
SZ	Aktuell sind die finanziellen Mittel ausreichend. Es wird aber im Kt. Schwyz über Entlastungsmassnahmen diskutiert. Es ist davon auszugehen, dass auch unser Bereich hier einen Beitrag zu leisten hat (Personalstopp etc.)
TG	---
TI	No
UR	nein
VD	Les budgets ont été conçus pour des taux d'occupation à 100%
VS	Le budget n'augmente pas en fonction des besoins et on ne tient pas suffisamment compte des taux d'occupation ainsi que de la nécessité de procéder aux travaux nécessaires pour être conforme aux standards modernes de la détention (par exemple la création d'ateliers d'occupation et l'augmentation du nombre de places).
ZG	Der VBD stellt eine grosse Zunahme bei den Vollzugskosten von Freiheitsstrafen fest.
ZG Bostadel	---

ZH

Der Kanton Zürich hatte bisher das Glück, dass Regierung und Kantonsrat stets ausreichend Mittel zur Verfügung stellte. Ob dies auf Grund des allgemeinen Spardruckes sowie des Druckes auf den Justizvollzug im Allgemeinen (Vorwurf des Kuschevollzuges, von zu teuren Massnahmen etc.) ist aber fraglich.

25. Fall Lucie Trezzini: Bericht "Bedingte Entlassung von Personen mit schweren Delikten gegen Leib und Leben; Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe. Administrative Untersuchung.", 2009. Kennen Sie diesen Bericht?

25. Cas Lucie Trezzini: Rapport "Bedingte Entlassung von Personen mit schweren Delikten gegen Leib und Leben; Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe. Administrative Untersuchung.", 2009. Avez-vous pris connaissance de ce rapport

	Ja oui	Nein non
AG	x	
AR	x	
AI	---	---
BE	x	
BL	x	
BS	x	
FR	x	
GE		x
GL	x	
GR	x	
JU	x	
LU	x	
NE	x	
NW	x	
OW	x	
SG	x	
SH		x
SO	x	
SZ	x	
TG		x
TI	x	
UR	x	
VD	x	
VS	x	
ZG	x	
ZG Bostadel	x	
ZH	x	

26. Fall Lucie Trezzini: Bericht "Bedingte Entlassung von Personen mit schweren Delikten gegen Leib und Leben; Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe. Administrative Untersuchung.", 2009. Haben Sie gewisse Empfehlungen zur Kenntnis genommen? Wenn ja, welche?

26. Cas Lucie Trezzini: Rapport "Bedingte Entlassung von Personen mit schweren Delikten gegen Leib und Leben; Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe. Administrative Untersuchung.", 2009. Avez-vous pris acte de certaines recommandations ? Si oui, lesquelles ?

AG	<p>Allgemein kann gesagt werden, dass der Bericht empfahl, einen vollständigen Systemwechsel mit verschiedenen Ausprägungen vorzunehmen. Weg also von einem Jahre lang von praktisch allen Kantonen - und von etlichen Kantonen noch heute so praktizierten - System, hin zu einer neuen Systemform. Ziel dieses neuen Systems war es, die (bei jedem so auch beim neuen System immer vorhandene) statistische Eintretenswahrscheinlichkeit eines Risikos zu senken bzw. zu minimieren. Gleichzeitig hielt der Bericht auch fest, dass die Vollzugsbehörde im Rahmen des damaligen Systems in diesem konkreten Fall deutlich mehr unternommen hatte, als in vergleichbaren Fällen systemimmanent üblich und gesetzlich gefordert war.</p> <p>Im Rahmen einer Reorganisation wurde der vorgeschlagene Systemwechsel inklusive der individuell konkreten Empfehlungen in grössten Teilen umgesetzt:</p> <p>Dieser Systemwechsel führte insbesondere auch dazu, dass die Bewährungshilfe des Kantons Aargau, damals noch ein privatrechtlicher Verein, wie bereits erwähnt in die Strukturen der kantonalen Verwaltung, namentlich in die Sektion Vollzugsdienste und Bewährungshilfe überführt worden ist.</p> <p>Nebst einer deutlichen Aufstockung personeller Ressourcen wurde weiter ein Sonderdienst aufgebaut, welcher sich einzig mit als besonders gefährlich eingestuften Straftätern befasst.</p> <p>Zudem arbeiten bei langen Freiheitsstrafen sowie stationären und ambulanten Massnahmen in jedem Fall ein Fachspezialist aus dem Bereich Vollzug und ein Bewährungshelfer von Beginn an zusammen (Tandemsystem).</p> <p>Zusätzlich wurden und werden die Mitarbeitenden im Rahmen verschiedener Weiterbildungen im Bereich Risikoeinschätzung und Risikoorientierung noch vermehrt und speziell geschult. Alle Einzelheiten, Zuständigkeiten und Kompetenzen sowie die einzelnen Arbeitsabläufe und Arbeitsprozesse wurden überarbeitet und dokumentiert (vgl. dazu auch die Antworten zu Ziff. I.4.).</p>
AR	Sicherheitshaft
AI	nein
BE	Ja; alle!
BL	Ja, wir lesen solche Berichte sehr genau und prüfen immer, ob sich daraus auf unsere Verhältnisse bezogen Folgerungen / Massnahmen ergeben. Hier: Fokus auf Prozesse und Risiken; klare Aufträge und Information zwischen den Vernetzungspartnern.
BS	Ja, Ressourcenbedarf und Ausbildungsbedarf; Bei Risikobeurteilung nicht zu sehr auf angeordnete Massnahme abstellen, sondern alle Delikte in ihrer Gesamtheit berücksichtigen.
FR	Ja, namentlich diejenigen betreffend die Verbesserung im Austausch von Informationen zwischen den verschiedenen Behörden. Des weiteren, dass das Augenmerk darauf zu richten ist, den Fall falls nötig rechtzeitig erneut dem Gericht vorzulegen, um eine Änderung der Sanktion zu beantragen (Art. 65 StGB).
GE	---
GL	Schnittstellen müssen vollumfänglich über Gefährlichkeit und Risiken informiert sein. Funktionierende Case-management.
GR	Optimierung der Problemfelder Fallmanagement, Informationsmanagement und Risikomanagement im Kanton Aargau
JU	Oui, en particulier, le canton du Jura a décidé de continuer à soumettre systématiquement à la Commission spécialisée pour préavis tous les allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure des détenus qui ont été condamnés pour une infraction prévue à l'article 64 CP.
LU	Die Schnittstelle zwischen Straf- und Massnahmenvollzug und Bewährungsdienst wurde optimiert und intensiviert (verbessertes Übergangsmanagement).
NE	Récolte et transmission d'information, travail pluridisciplinaire, coordination des activités, procédure de signalement aux autorités judiciaires et administratives. Les processus d'évaluation continue de la dangerosité ne sont toutefois pas systématisés faute de ressources.
NW	<p>Kompetenz der Vollzugsbehörde für gezielte richtige Fragen an externe Experten.</p> <p>Integration der Bewährungshilfe; u.a. unter einheitliche Führung stellen.</p> <p>Unmöglichkeit, eine Organisation nur durch automatische Kontrollsysteme zu leiten.</p> <p>Fokus auf Fallübergänge und Auftragsklärungen.</p> <p>Genügend personelle Ressourcen...</p> <p>Sicherstellung der speziellen Qualifizierung einzelner Mitarbeiter im Thema Risikomanagement und deren Weiterentwicklung. Erhöhung der Personalbestände...</p>
OW	siehe Brief
SG	Ja; Notwendigkeit der Qualifizierung der Mitarbeitenden, interdisziplinäre Zusammenarbeit, gutes Übergangsmanagement bzw. gute Fallübergaben und Weitergabe von Unterlagen/Informationen.
SH	---
SO	Optimierung der Zusammenarbeit zwischen den Abteilungen des Justizvollzugs.

SZ	Fallaustausch Strafvollzug - Bewährungshilfe
TG	Der Bericht ist mir nicht im Wortlaut bekannt bzw. nicht zugänglich gemacht worden, die Fakten sind mir jedoch bekannt. Es steht mir nicht an, mich bezüglich der Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe zu äussern.
TI	E' stata assicurata la trasmissione delle informazioni tra tutte le unità competenti in materia di esecuzione delle pene e misure. Viene effettuata la valutazione e la gestione del rischio. All'interno delle autorità amministrative é stata assegnata la responsabilità all'UAR per l'assunzione e la gestione di mandati verso condannati che rappresentano un rischio grave di recidiva.
UR	Ja, alle
VD	Oui nous avons pris connaissance du rapport. Il a été pris acte de toutes les recommandations et les pratiques de travail notamment de l'Office d'exécution des peines ont été questionnées.
VS	Manque de procédures codifiées pour les mesures provisionnelles en cas de risque élevé de passage à un acte grave. Formation spécifique minimale des collaborateurs de la probation. Importance d'envoyer tous les documents nécessaires aux établissements lors des placements et de demander tous documents utiles à réception du dossier.
ZG	Beim VBD hat im Jahr 2008 eine externe Administrativuntersuchung stattgefunden. Die in der Folge getätigten Anpassungen/Neuerungen haben sich bewährt. Es bleibt anzumerken, dass sich die Empfehlungen aller Berichte grundsätzlich nur an den entsprechenden Auftraggeber richten, bzw. auf die untersuchte Behörde oder Institution beziehen.
ZG Bostadel	Mit Befremden haben wir zur Kenntnis genommen, dass zuerst administrative Untersuchungen angestellt werden, strafrechtliche Fragen werden anschliessend geklärt. Damit werden die Rechte eines Angeschuldigten faktisch aufgehoben. Hier bestünde Handlungsbedarf.
ZH	Es wurden alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen.

27. Fall Lucie Trezzini: Bericht "Bedingte Entlassung von Personen mit schweren Delikten gegen Leib und Leben; Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe. Administrative Untersuchung.", 2009. Haben Sie in Ihrem Kanton aufgrund dieses Berichts konkrete Massnahmen im Bereich Gesetzgebung oder Praxis getroffen? Wenn ja, welche?

27. Cas Lucie Trezzini: Rapport "Bedingte Entlassung von Personen mit schweren Delikten gegen Leib und Leben; Organisation und Arbeitsweise der Vollzugsbehörden und der Bewährungshilfe. Administrative Untersuchung.", 2009. Suite à ce rapport, avez-vous pris des mesures concrètes dans votre législation cantonale ou dans votre pratique ? Si oui, lesquelles?

<p>AG</p>	<p>Namentlich ist in § 44 EG StPO geregelt, dass die Vollzugsbehörde in Fällen von Art. 62a Abs. 3, 63b Abs. 3, 64a Abs. 3, 64c Abs. 4 und 95 Abs. 5 StGB, um der dringenden Gefahr von Straftaten gemäss Art. 64 Abs. 1 StGB zu begegnen, der Staatsanwaltschaft beantragen kann, die betroffene Person zur Verhaftung auszusprechen und dem Zwangsmassnahmengericht zur Anordnung der Sicherheitshaft zu überweisen, wenn die Rückversetzung in den Straf- und Massnahmenvollzug beziehungsweise eine entsprechende Anordnung ernsthaft zu erwarten ist. Sachgerechter und effizienter wäre selbstredend, wenn der Vollzugsbehörde selber diese Kompetenz vom Gesetzgeber eingeräumt würde und ihrerseits nicht via Staatsanwaltschaft vorgegangen werden müsste.</p> <p>In der Praxis wurde auch die Zusammenarbeit mit externen Arbeitspartnern (Gefängnisse, Institutionen, Psychiatrie, Therapeuten) ein weiteres Mal intensiviert. Dies u.a. speziell auch dahingehend, dass den genannten Partnerorganisationen deutlich gemacht wurde - und gewissen auch heute noch ab und an deutlich zu machen ist - dass der Lead (Verantwortung und Kompetenzen etc.) bei der Vollzugsbehörde und nicht etwa bei der Institution liegt und dass Ersterer daher alle als wesentlich definierten Informationen unaufgefordert, umgehend, klar und unzweideutig sowie der Wahrheit entsprechend mitzuteilen seien.</p>
<p>AR</p>	<p>Justizgesetz AR: Art. 89 Sicherheitshaft a) Vor nachträglichen Entscheiden des Gerichts 1 Die Vollzugsbehörde kann eine Person vor oder mit der Einleitung eines Verfahrens auf Erlass eines nachträglichen richterlichen Entscheides gemäss Art. 363 ff. StPO in Sicherheitshaft setzen, wenn eine hinreichende Wahrscheinlichkeit besteht, dass es zur Rückversetzung in den Straf- oder Massnahmenvollzug oder zur Anordnung des Vollzugs einer freiheitsentziehenden Massnahme oder der Freiheitsstrafe kommt und a) die Öffentlichkeit erheblich gefährdet ist, b) die Erfüllung des Massnahmenzwecks nicht anders gewährleistet werden kann oder c) Fluchtgefahr vorliegt. 2 Soll eine Person in Haft bleiben, beantragt die Vollzugsbehörde spätestens innert fünf Tagen nach der Festnahme beim Zwangsmassnahmengericht die Anordnung von Sicherheitshaft. Für das Verfahren sind Art. 222 und 229 ff. StPO sinngemäss anwendbar. 3 Erfährt die Vollzugsbehörde nach der Einleitung eines Verfahrens auf Erlass eines nachträglichen richterlichen Entscheides von Haftgründen gemäss Abs. 1, beantragt sie der Verfahrensleitung die Anordnung von Sicherheitshaft. 4 Die Sicherheitshaft wird nach den Regeln des Vollzugs von Freiheitsstrafen durchgeführt. Art. 90 b) Nach Antritt einer Massnahme 1 Die Vollzugsbehörde kann eine Person in Sicherheitshaft setzen, wenn die freiheitsentziehende Massnahme vorübergehend undurchführbar ist und dies zu einer erheblichen Gefährdung der Öffentlichkeit oder des Massnahmenzwecks führt. 2 Die Sicherheitshaft wird nach den Regeln des Vollzugs von Freiheitsstrafen durchgeführt.</p>
<p>AI</p>	<p>nein</p>
<p>BE</p>	<p>Im Bereich der Gesetzgebung: Keine! Der Regierungsrat des Kantons Bern hatte vom Parlament verabschiedete Bernische SMVG (BSG 341.1) bereits per 1.7.2004 in Kraft gesetzt. Die zugehörige Vollzugsverordnung SMVV BSG 341.11) trat im selben Zeitpunkt in Kraft. Ein normatives Revisionsprojekt bereits im Jahre 2009 und insbesondere gestützt auf die Administrativuntersuchung im Kanton AG hat sich nicht als angezeigt erwiesen.</p> <p>Im Bereich der Vollzugspraxis: Gestützt auf parlamentarische Vorstösse im Jahre 2009 zu Einzelfragen der Vollzugspraxis wurde bereits im Jahre 2009 im Kanton Bern entschieden, diese Einzelfragen der Parlamentarier zwar in ihrer Partikularität zu beantworten, darüber hinaus aber den ganzen Geschäftsbereich Freiheitsentzug und Betreuung einer sog. Administrativuntersuchung zu unterziehen. Dies führte im Jahre 2010 zu einer konkreten umfassenden Beauftragung an die Firma BGU, Herrn Andreas Werren (vgl. dazu die Ausführungen weiter unten).</p> <p>Die Administrativuntersuchung im Kanton AG befasste sich bekanntlich mit Fragen der Organisation, der Prozesse, der Führung und des Personalbestandes. Gegenstand der Untersuchung waren ebenfalls Fall-, Informations- und Risikomanagement. Solche Fragen wurden auch, aber nun konkret mit Bezug auf die (gegenüber dem Kanton AG unterschiedlichen) Verhältnisse im Kanton Bern in die Untersuchung einbezogen.</p> <p>Im Kanton BE hat man sich in der Vollzugspraxis bereits vor der Administrativuntersuchung im Kanton AG bemüht, nach den Maximen "Visionen stehen über den Strategien", "Den Strategien folgen Prozesse", "Die Prozesse bestimmen die Strukturen" zu leben. Hierorts war beispielsweise die Bewährungshilfe organisatorisch seit anfangs der 1990-er Jahre im Geschäftsfeld Freiheitsentzug und Betreuung integriert. Auch funktionierte in der ASMV eine Spezialabteilung für die Fallführung von Risikotätern bereits seit Jahren operativ. Die im Fall Trezzini beauftragte BGU hat für den Kanton AG einen umfassenden Entwicklungsprozess nach den drei Dimensionen Profil, Prozesse, Personen empfohlen. Eine derart umfassende Systemreform wurde damals im Kanton Bern nicht als indiziert erachtet. Insofern wurde "die" Empfehlung (Systemreform) als solche für den Kanton BE nicht übernommen.</p>

BL	Nein
BS	Vermehrte Vorlagen an die Fachkommission, Intensivierung der abteilungsinternen Risikobeurteilungen und -besprechungen (Vier- und Mehraugenprinzip bei Anlassdelikten nach Art. 64 Abs. 1 StGB)
FR	Verbesserte interne Prozesse im Bereiche der Zusammenarbeit und der erneuten Fallvorlage ans Gericht; systematischer Austausch von Informationen zwischen Ämtern und Anstalten etc.
GE	Suite aux différents rapports le Canton de Genève a mandaté un auditeur externe (M. Sella) qui a rédigé un rapport sur le fonctionnement de l'office pénitentiaire (cf. communiqué de presse)
GL	nein
GR	Art. 20 Abs. 2 JVg Sichernde Massnahmen: In den Fällen von Art. 95 Abs. 5 StGB ordnet das Amt Sicherheitshaft an, wenn ernsthaft zu erwarten ist, dass die entlassene Person neue Straftaten gegen Leib und Leben begeht. Über die Fortdauer der Sicherheitshaft entscheidet das kantonale Zwangsmassnahmengericht innert 48 Stunden nach Anordnung.
JU	Oui, la nouvelle loi sur l'exécution des peines et mesures, à son article 19, donne la compétence au Service juridique d'ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté de personnes en cas de non-respects des conditions ou des règles de conduites fixées (p. ex. en cas de libération conditionnelle d'une peine ou d'une mesure) s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.
LU	Im Kanton Luzern soll ein neues Justizvollzugsgesetz geschaffen werden. Der Entwurf zum neuen Gesetz enthält u.a. eine Bestimmung zur vollzugsrechtlichen Sicherheitshaft i.Z.m. nachträglichen richterlichen Entscheiden gemäss Art. 363 ff. StPO:
NE	Non. La LPMPA donne des cadres légaux satisfaisant en regard de cette situation.
NW	Fallübergänge und Auftragsklärung finden nach wie vor die nötige Beachtung. Es wird auf vollständigen und intensiven Akten- und Informationsaustausch geachtet.
OW	
SG	Nein; wir wurden aber darin bestärkt, bereits eingeleitete Entwicklungen weiterzuführen, so namentlich die noch engere Zusammenarbeit von Straf- und Massnahmenvollzug sowie Bewährungshilfe (was durch die Zusammenführung der beiden Abteilungen in einem Gebäude erleichtert wird), die Arbeit nach den Grundsätzen des Risikoorientierten Sanktionenvollzugs (ROS) und die entsprechende Fort- und Weiterbildung der Mitarbeitenden, die konsequente Umsetzung der Informationsweitergabe mittels Laufakte.
SH	---
SO	Bei der Gesetzgebung waren keine Massnahmen notwendig. In der Praxis s. Antwort b.
SZ	Die Zusammenarbeit zwischen Strafvollzug und Bewährungsdienst wurde vertiefter analysiert und gewisse Justierungen in der Praxis wurden vorgenommen. Ein Konzept o.ä. wurde jedoch nicht erarbeitet.
TG	<p>Die Bewährungshilfe hat in der Folge ihre Standards überprüft. Meinerseits habe ich auf tragische Weise die Bestätigung erhalten, dass in den Massnahmenzentren (Art. 60 und 61) Straftäter falsch platziert und von den Fachkommissionen nicht überprüft werden. Sollte ein Insasse mit einem Delikt gemäss dem Tatbestandskatalog nach Art. 64 Abs. 1 StGB in eine Massnahmeninstitution eingewiesen werden, würde ich von den - zugegebenermassen bescheidenen - Einflussmöglichkeiten Gebrauch machen. Meines Erachtens sollte sich die Fako auch zu Vollzugslockerungen bei Massnahmen äussern.</p> <p>Unter Hinweis auf die Fragen 5 bis 10 möchte ich festhalten, dass wir uns - fern jeglicher Einbildung - schon immer bemüht haben, unsere Entscheide zu hinterfragen, zu reagieren und nicht erst nach einem belastenden Vorfall zu reagieren. Haben teils Überprüfungen und Anpassungen der konkordantlichen Richtlinien nach sich gezogen und sind in die Praxis eingeflossen. Kantonale Normen, d.h. Gesetze und Verordnungen mussten nicht angepasst werden.</p> <p>Ich bemängle, dass der Entwicklung der Einweisungsbehörden nicht Rechnung getragen wurde. Auch wenn bei diesen Stellen weiterhin zahlreiche administrative Arbeiten anfallen, ist festzuhalten, dass diese massgeblichen Mitarbeiter dieser Behörde nicht mehr die Verwaltungsbeamten sind, die Vollzugsaufträge schreiben und Einzahlungsscheine ausfüllen, sondern massgebliche Verantwortungsträger. Das SAZ fokussiert sich auf die Vollzugseinrichtungen (und dort vorzugsweise auf die direktorengeführten Institutionen). Angebote für Einweisungsbehörden existieren wenige. Befremdend, aber bezeichnend ist, dass im kommenden Jahr die Weiterbildungstage für Leiter und Mitarbeitenden der Einweisungsbehörden ausfallen. Es liegt mir fern, dass Engagement und die Leistungen des SAZ weder in personeller noch in fachlicher Sicht in irgend einer Weise in Frage zu stellen. Ich erhoffe mir jedoch, dass das SAZ sich öffnet bzw. dass ein gesamtschweizerisches Kompetenzzentrum Wirklichkeit wird.</p> <p>Meinen Ausführungen zu Punkt 5 kommt auch für Punkte 6 bis 10 Gültigkeit zu.</p>
TI	Non è stata adottata alcuna modifica legislativa, ma è stata verificata e aggiornata la prassi e l'applicazione del principio di presa a carico continua.
UR	Ja, es wurde sofort eine InfoSitzung mit den involvierten Stellen durchgeführt, um abzuklären, ob Handlungsbedarf besteht; die Abklärung ergab, dass kurzfristig kein Handlungsbedarf besteht. Die Justizdirektion ist gegenwärtig daran, die Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (VSMV; RB 3.9321) zu überarbeiten.

VD	Il n'y a pas eu de changement de législation en lien avec cette affaire ou ce rapport.
VS	<p>Création d'un nouveau poste de psychologue-criminologue à 100% pour la probation.</p> <p>Evaluation critique de la procédure d'accompagnement des condamnés dangereux et établissement d'une procédure écrite avec des mises à jour régulières.</p> <p>Exigences de formations supplémentaires pour certains collaborateurs (les psychologues-criminologues ont été formés, notamment, à faire passer des échelles d'évaluation pour l'examen des criminels dangereux).</p> <p>Contrôle systématique du PV de chaque entretien avec le probationnaire par le chef du Groupe de probation, un Journal de bord dans lequel sont classés les PV est tenu par les membres de la probation, une intervision entre ces derniers se tient chaque semaine afin d'échanger sur les dossiers importants.</p> <p>Signature du plan d'assistance détaillé (PAD) par le condamné.</p> <p>Etablissement d'une prise en charge du probationnaire à trois niveaux: gestion du cas, gestion de l'information et gestion du risque.</p>
ZG	keine
ZG Bostadel	---
ZH	Er wies sich als nicht nötig, da diese Empfehlungen im Wesentlichen bereits umgesetzt sind.

28. Bericht der Administrativ-Untersuchungskommission zu den Vorfällen in der Strafanstalt Schöngrün vom März 2009.
Kennen Sie diesen Bericht?

28. Bericht der Administrativ-Untersuchungskommission zu den Vorfällen in der Strafanstalt Schöngrün vom März 2009.
Avez-vous pris connaissance de ce rapport

	Ja	Nein
	oui	non
AG	x	
AR	x	
AI	---	---
BE	x (In seinen Schlussfolgerungen und personellen Auswirkungen)	
BL	x	
BS	x	
FR	x	
GE		x
GL		x
GR	x	
JU	x	
LU		x
NE		x
NW	X rudimentär	
OW	siehe Brief	
SG	x	
SH		x
SO	x	
SZ	x	
TG		x
TI	x	
UR	x	
VD		x
VS		x
ZG	x	
ZG Bostadel	x	
ZH	x	

29. Bericht der Administrativ-Untersuchungskommission zu den Vorfällen in der Strafanstalt Schöngrün vom März 2009. Haben Sie gewisse Empfehlungen zur Kenntnis genommen? Wenn ja, welche?

29. Bericht der Administrativ-Untersuchungskommission zu den Vorfällen in der Strafanstalt Schöngrün vom März 2009. Avez-vous pris acte de certaines recommandations? Si oui, lesquelles?

AG	Ja
AR	Ja; Überprüfung des Sicherheitskonzepts; Austausch an einem Seminar der Direktoren offener Vollzug im Schweiz. Ausbildungszentrum
AI	nein
BE	Ja, alle diejenigen, welche seitens des zuständigen Departementes an die Hand genommen wurden.
BL	Wir lesen solche Berichte sehr genau und prüfen immer, ob sich daraus auf unsere Verhältnisse bezogen Folgerungen / Massnahmen ergeben.
BS	Strukturen und Zuständigkeiten in Strafanstalten sollten einfach und klar sein, z. B. sollte es keine überlagernden Zuständigkeiten innerhalb einzelner Gremien (Direktor/Sozialdienst, Leitungsgremium) geben.
FR	Die Empfehlungen wurden z.K. genommen aber kein Änderungsbedarf daraus registriert. Die internen Direktiven sind bereits schriftlich vorliegend und Sitzungen werden protokolliert.
GE	---
GL	---
GR	Diejenigen zum fehlenden Notfall- und Sicherheitskonzept
JU	non
LU	---
NE	---
NW	Überprüfung Sicherheitskonzept und Sanktionensystem der Anstalt.
OW	siehe Brief
SG	Überprüfung des Sicherheitskonzepts einschliesslich Drogenmissbrauch
SH	---
SO	Da dieser Bericht unseren Kanton betraf, wurden alle Empfehlungen umgesetzt.
SZ	Bericht wurde zur Kenntnis genommen. Massnahmen drängten sich u.E. nicht auf für den Kt. Schwyz
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	Si è preso atto dei fatti e delle conclusioni del rapporto.
UR	Ja, alle
VD	Non
VS	---
ZG	In der Strafanstalt Zug besteht kein Handlungsbedarf auf Grund der Vorkommnisse in der Strafanstalt Schöngrün, bzw. der damaligen Aussenstelle der Anstalt. Es bleibt anzumerken, dass sich die Empfehlungen aller Berichte grundsätzlich nur an den entsprechenden Auftraggeber richten, bzw. auf die untersuchte Behörde oder Institution beziehen.
ZG Bostadel	im Bereich QM hinterfragen wir kritisch die Wirkung von Sanktionen
ZH	Es wurden alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen.

30. Bericht der Administrativ-Untersuchungskommission zu den Vorfällen in der Strafanstalt Schöngrün vom März 2009. Haben Sie in Ihrem Kanton aufgrund dieses Berichts konkrete Massnahmen im Bereich Gesetzgebung oder Praxis getroffen? Wenn ja, welche?

30. Bericht der Administrativ-Untersuchungskommission zu den Vorfällen in der Strafanstalt Schöngrün vom März 2009. Suite à ce rapport, avez-vous pris des mesures concrètes dans votre législation cantonale ou dans votre pratique ? Si oui, lesquelles?

AG	Nein
AR	Praxis - Sicherheitskonzept / Weisungen, Verbesserung der Vollzugsabläufe
AI	nein
BE	Gesetzgebung: Keine! Vollzugspraxis: Sensibilisierung durch Weiterbildungsveranstaltungen im Bereich "Nähe und Distanz" auf allen Stufen im gesamten Geschäftsbereich FB. Sensibilisierung und Überprüfung der Haltung insbesondere im offenen Vollzug gegenüber Umgang mit unerlaubten Substanzen.
BL	Nein, nicht direkt relevant für BL
BS	Nein
FR	---
GE	Suite aux différents rapports le Canton de Genève a mandaté un auditeur externe (M. Sella) qui a rédigé un rapport sur le fonctionnement de l'office pénitentiaire (cf. communiqué de presse)
GL	---
GR	Überarbeitung der eigenen Notfall- und Sicherheitskonzepte
JU	non
LU	---
NE	---
NW	---
OW	siehe Brief
SG	Nein (allgemeine Sensibilisierung)
SH	---
SO	Da dieser Bericht unseren Kanton betraf, wurden alle Empfehlungen umgesetzt.
SZ	Nein
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	A seguito di problemi intervenuti nell'esecuzione di pene brevi o fine pena in sezione aperta (Stampino) con persone tossicodipendenti, all' inizio degli anni '90, si è introdotta una prassi di valutazione e controllo di questa casistica, valida ancora oggi: (astinenza e/o cura sostitutiva - trattamento - sostegno sociale). Gli accessi alla sezione aperta sono controllati in permanenza dal personale di custodia. La porta di accesso principale è chiusa - Le visite sono permesse in orari specifici e unicamente nei luoghi riservati ai colloqui.
UR	Ja, es wurde sofort eine Info-Sitzung mit den involvierten Stellen durchgeführt, um abzuklären, ob Handlungsbedarf besteht; die Abklärung ergab, dass kurzfristig kein Handlungsbedarf besteht. Die Justizdirektion ist gegenwärtig daran, die Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (VSMV; RB 3.9321) zu überarbeiten.
VD	Non
VS	---
ZG	keine
ZG Bostadel	---
ZH	Wie 5c.

31. Bericht "Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern. Untersuchung im Amt für Freiheitsentzug und Betreuung", 2010. Kennen Sie diesen Bericht?

31. Rapport "Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern. Untersuchung im Amt für Freiheitsentzug und Betreuung", 2010. Avez-vous pris connaissance de ce rapport

	Ja	Nein
	oui	non
AG	x	
AR		x
AI		x
BE	x	
BL	x	
BS	x (Ja, sofern damit der Bericht BGU (Werren, vorgestellt am 17. Februar 2011, gemeint ist))	
FR	x	
GE		x
GL		x
GR	x	
JU	x	
LU		x
NE		x
NW	x	
OW	siehe Brief	
SG	x	
SH		x
SO	x	
SZ	x	
TG		x
TI	x	
UR	x	
VD	x	
VS		x
ZG		x
ZG Bostadel		x
ZH	x	

32. Bericht "Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern. Untersuchung im Amt für Freiheitsentzug und Betreuung", 2010. Haben Sie gewisse Empfehlungen zur Kenntnis genommen? Wenn ja, welche?	
32. Rapport "Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern. Untersuchung im Amt für Freiheitsentzug und Betreuung", 2010. Avez-vous pris acte de certaines recommandations ? Si oui, lesquelles ?	
AG	Ja und bei der Reorganisation der Sektion Vollzugsdienste und Bewährungshilfe berücksichtigt.
AR	---
AI	nein
BE	Ja, alle!
BL	Wir lesen solche Berichte sehr genau und prüfen immer, ob sich daraus auf unsere Verhältnisse bezogen Folgerungen / Massnahmen ergeben.
BS	Empfehlung zur Pflege der internen Statistik als "Erfolgskontrolle"; Kompetenzordnung bei Vollzugsöffnungen zwischen Anstalt und Vollzugsbehörde; Empfehlung der Überprüfung der Personalressourcen.
FR	Ja, aber kein Bedarf erkannt.
GE	---
GL	---
GR	Optimierung der Führung und Organisation, Entwicklung und Pflege der amtsinternen Statistik, Überprüfung und Anpassung des Einzelfall- und Risikomanagements, Professionalisierung und personelle Verstärkung der Sicherheitsdienste in den Vollzugseinrichtungen im Kanton Bern
JU	Des mesures quant à la sécurité dans la Prison de Porrentruy ont été prises, mais ne peuvent pas être rendues publiques dans le présent questionnaire.
LU	---
NE	---
NW	Es sind alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen worden. Zu erwähnen ist hierbei, dass das FB eine andere Grössenordnung als die Organisation in Nidwalden aufweist.
OW	siehe Brief
SG	Ja (es ergaben sich aber für uns keine spezifischen Hinweise)
SH	---
SO	Da dieser Bericht primär das Optimierungspotenzial innerhalb des Kantons Bern aufzeigt, wurden die Empfehlungen zwar zur Kenntnis genommen jedoch kein Handlungsbedarf für unseren Kanton daraus abgeleitet.
SZ	siehe oben Ziffer 6b
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	Si é preso atto delle raccomandazioni.
UR	Ja, alle!
VD	Oui nous avons pris connaissance du rapport. Il a été pris acte de toutes les recommandations et notamment la professionnalisation du secteur de la sécurité (création d'un chef d'Etat Major et engagement d'un chargé de sécurité).
VS	---
ZG	Nein, jedoch werden regelmässig die Medien konsultiert. Es bleibt anzumerken, dass sich die Empfehlungen aller Berichte grundsätzlich nur an den entsprechenden Auftraggeber richten, bzw. auf die untersuchte Behörde oder Institution beziehen.
ZG Bostadel	wir würden es begrüssen, wenn solche Berichte kommuniziert würden
ZH	Es wurden alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen.

33. Bericht "Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern. Untersuchung im Amt für Freiheitsentzug und Betreuung", 2010. Haben Sie in Ihrem Kanton aufgrund dieses Berichts konkrete Massnahmen im Bereich Gesetzgebung oder Praxis getroffen? Wenn ja, welche?	
33. Rapport "Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern. Untersuchung im Amt für Freiheitsentzug und Betreuung", 2010. Suite à ce rapport, avez-vous pris des mesures concrètes dans votre législation cantonale ou dans votre pratique ? Si oui, lesquelles?	
AG	dito.
AR	---
AI	nein
BE	<p>Gesetzgebung: Keine!</p> <p>Vollzugspraxis: In positivem Sinne haben wir gerne zur Kenntnis genommen die Einschätzung der beauftragten Firma BGU, Herrn Andreas Werren, in den zusammenfassenden Feststellungen und Empfehlungen unter der Rubrik "6.1. Gesamtbetrachtung", wonach das Amt in den letzten Jahren markante Entwicklungsschritte durchgeführt oder in Angriff genommen habe, um dem Qualitätsziel Sicherheit auf hohem Niveau entsprechen zu können. Auch wird berichtet von absolut korrekter Umsetzung der Vollzugaufträge des Schweizerischen Strafgesetzbuches und des Konkordates auf gutem bis hohem Niveau. Als gut bis sehr gut wird das Engagement zur Erreichung des Qualitätsziels Sicherheit, die proaktive Weiterentwicklung des Sanktionenvollzugs und damit auch der Sicherheitsthematik, sowie die Haltung im Umgang mit der Sicherheitsthematik auf allen Ebenen des Systems gewürdigt.</p> <p>Die seitens der beauftragten Firma BGU vorgeschlagenen 8 Empfehlungen wurden bis auf eine einzige angegangen und bearbeitet. Die sog. Folgearbeiten sind heute weitgehend abgeschlossen:</p> <p>Die Führungsspanne des Amtsvorstehers wurde durch eine Restrukturierung der obersten Führungsebene im System verringert, indem er heute das Gesamtsystem führt und die Verantwortung im Erwachsenenvollzug (Einweisungsbehörde, Konkordatsanstalten, Bewährungshilfe und alternativer Strafvollzug) innehat, sein erster Stellvertreter die Verantwortung für die weiteren stationären Freiheitsbeschränkungen (Gefängnisse und Jugendheime) innehat und sein zweiter Stellvertreter die Zentralen Dienste führt. Die Führungsstruktur in der ASMV wurde überprüft, adaptiert und auch personell erweitert. Die Kompetenzordnung in Bezug auf Vollzugslockerungsschritte im Rahmen eines Vollzuges im Massnahmenvollzugszentrum St. Johannsen (MSTJ) wurde überprüft, geklärt und massiv adaptiert. So wurde der bemängelte Autonomiebereich des Zentrums reduziert und mittels Kompetenzverlagerung und neuer Prozesse die Stellung der Einweisungsbehörde markant gestakt. Das Zusammenwirken von ASMV und MSTJ in Hochrisikofällen (Täter mit Delikten gemäss Art. 64 StGB) wurde „redesignt“ und im Sinne der konkordatlichen Vorgaben nachhaltig strukturiert. Die geforderte personelle Aufstockung konnte bisher teilweise, jedoch noch nicht im ausgewiesenen und gewünschten Mass erreicht werden (vgl. weiter oben zum sog. Aussprachepapier Aufgeführtes). Die in den Anstalten Witzwil damals bereits im Rahmen des Projektes "Vision 120" in Umsetzung befindliche Professionalisierung der Sicherheitsthematik konnte abgeschlossen werden; Witzwil befindet sich derzeit in der Konsolidierungsphase. Die ebenfalls im Zeitpunkt der Beurteilung bereits aktive Projektarbeit "Sicherheit im offenen Massnahmenvollzug" im MSTJ ist heute abgeschlossen, soweit es nicht die erforderlichen zusätzlichen personellen Ressourcen und die baulichen Massnahmen betrifft, welche an sich unbestritten aber mangels finanzieller Ressourcen bisher noch nicht voll umgesetzt werden konnten.</p> <p>Einzig die empfohlene Entwicklung und Pflege einer amtsinternen Statistik zu sicherheitsrelevanten Themen als internes Führungs- und Steuerungsmittel wurde bis auf ein einfaches Controlling- und Reportingsystem zu ausserordentlichen Vollzugsereignissen nicht realisiert. Sollten dafür die erforderlichen finanziellen und personellen Ressourcen dereinst vom finanzkompetenten Organ (Regierung und Parlament) gesprochen werden, wird auch diese Massnahme realisiert werden können.</p>
BL	Nein, nicht direkt relevant für BL
BS	nein
FR	---
GE	Suite aux différents rapports le Canton de Genève a mandaté un auditeur externe (M. Sella) qui a rédigé un rapport sur le fonctionnement de l'office pénitentiaire (cf. communiqué de presse)
GL	---
GR	---
JU	non
LU	---
NE	---
NW	Es bestand kein Handlungsbedarf.
OW	siehe Brief
SG	Nein (allgemeine Sensibilisierung, namentlich bezüglich Sicherheitsdispositiven in den offenen Vollzugseinrichtungen)
SH	---
SO	---
SZ	nein

TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	No.
UR	Ja, es wurde sofort eine Info-Sitzung mit den involvierten Stellen durchgeführt, um abzuklären, ob Handlungsbedarf besteht; die Abklärung ergab, dass kurzfristig kein Handlungsbedarf besteht. Die Justizdirektion ist gegenwärtig daran, die Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (VSMV; RB 3.9321) zu überarbeiten.
VD	Il n y a pas eu de changement de législation en lien avec cette affaire ou ce rapport.
VS	---
ZG	keine
ZG Bostadel	---
ZH	Wie 5c.

34. Fall Skander Vogt: Bericht "Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt", Juni 2010. Kennen Sie diesen Bericht?

34. Cas Skander Vogt: Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt, juin 2010. Avez-vous pris connaissance de ce rapport

	Ja	Nein
	oui	non
AG	x	
AR		x
AI	---	---
BE		x
BL	x	
BS		x
FR	x	
GE	x	
GL		x
GR		x
JU	x	
LU		x
NE	x	
NW		x
OW	siehe Brief	
SG		x
SH		x
SO	x (nicht im Detail)	
SZ		x
TG		x
TI	x	
UR		x
VD	x	
VS	x	
ZG		x
ZG Bostadel		x
ZH	x	

35. Fall Skander Vogt: Bericht "Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt", Juni 2010. Haben Sie gewisse Empfehlungen zur Kenntnis genommen? Wenn ja, welche?	
35. Cas Skander Vogt: Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt, juin 2010. Avez-vous pris acte de certaines recommandations ? Si oui, lesquelles ?	
AG	Ja, für den Betrieb des SITRAK der JVA Lenzburg.
AR	---
AI	nein
BE	nein
BL	Wir lesen solche Berichte sehr genau und prüfen immer, ob sich daraus auf unsere Verhältnisse bezogen Folgerungen / Massnahmen ergeben.
BS	---
FR	Namentlich im Umgang mit gemeingefährlichen Tätern in der Anstalt; gewisse Protokolle wurden nochmals überarbeitet und teilweise präzisiert (Bsp: Umgang und Vorgehensweise bei Feuer im Gefängnis)
GE	---
GL	---
GR	---
JU	Des mesures quant à la sécurité dans la Prison de Porrentruy ont été prises, mais ne peuvent pas être rendues publiques dans le présent questionnaire.
LU	---
NE	Les consignes et procédures ont adaptées. Les procédures d'interventions d'urgences n'ont pas été modifiées dès lors qu'elles répondaient aux exigences. Toutefois, les établissements de détention restent peu performants en raison du manque de ressources durant la nuit, de la formation et de l'entraînement à la gestion du feu. Les équipements restent également insuffisants. Une formation de base est actuellement en cours mais les moyens en ressources humaines sont insuffisants pour augmenter rapidement les compétences opérationnelles.
NW	---
OW	
SG	---
SH	---
SO	In den Untersuchungsgefängnissen (Solothurn, Olten) sind während der Nacht nur zwei Mitarbeitende vor Ort. Es gab bei uns auch eine Weisung, dass Zellen während der Nacht nur geöffnet werden dürfen, wenn personelle Verstärkung (Polizei od. Pikettdienst) vor Ort ist. Diese Weisung wurde auf ihre Verhältnismässigkeit geprüft und angepasst.
SZ	nein
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	Si è preso atto delle raccomandazioni per la gestione delle situazioni di crisi e sono stati definiti competenze e ruoli.
UR	---
VD	Oui nous avons pris connaissance du rapport. Toutes les recommandations ont été prises en compte et de nombreux éléments ont été modifiés dont notamment (liste non exhaustive): <ul style="list-style-type: none"> - rénovation du secteur de la division d'attente (DA) dans le quartier haute sécurité. - augmentation du nombre de personnes présentes la nuit - engagement d'un responsable de la formation et amélioration du concept de formation interne - renforcement du secteur de la sécurité (en lien avec le pt 7.b ci-dessus) - création de règles d'engagement en cas d'urgence (feu, sanitaire, etc.) - amélioration des connaissances inter-établissements pour les directeurs de piquet - renforcement de la formation continue des cadres et du personnel en général
VS	Des mesures d'ordre plutôt organisationnel ont été adoptées. Les mesures proposées liées au budget ou aux ressources humaines n'ont, jusqu'ici, été prises en considération que très partiellement.
ZG	Nein, jedoch werden regelmässig die Medien konsultiert. Es bleibt anzumerken, dass sich die Empfehlungen aller Berichte grundsätzlich nur an den entsprechenden Auftraggeber richten, bzw. auf die untersuchte Behörde oder Institution beziehen.
ZG Bostadel	unsere Dienstbefehle lassen Ermessensspielraum zu, zudem ist der Anstaltsleiter gemäss seinem Pflichtenheft ständig erreichbar.
ZH	Es wurden alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen.

36. Fall Skander Vogt: Bericht "Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt", Juni 2010. Haben Sie in Ihrem Kanton aufgrund dieses Berichts konkrete Massnahmen im Bereich Gesetzgebung oder Praxis getroffen? Wenn ja, welche?

36. Cas Skander Vogt: Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par le Canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt, juin 2010. Suite à ce rapport, avez-vous pris des mesures concrètes dans votre législation cantonale ou dans votre pratique ? Si oui, lesquelles?

AG	Nein
AR	---
AI	nein
BE	nein
BL	ein, nicht direkt relevant für BL
BS	---
FR	siehe b.
GE	Suite aux différents rapports le Canton de Genève a mandaté un auditeur externe (M. Sella) qui a rédigé un rapport sur le fonctionnement de l'office pénitentiaire (cf. communiqué de presse)
GL	---
GR	---
JU	Le concept incendie de la Prison de Porrentruy a été amélioré. Dans le cadre des travaux de réaménagement de la Prison de Porrentruy, de nombreuses portes "anti-feu" seront rajoutées.
LU	---
NE	non
NW	---
OW	siehe Brief
SG	---
SH	---
SO	s. Antwort b.
SZ	nein
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	Non è stata adottata alcuna misura legislativa. Nella pratica si sono invece verificate e ridefinite le misure antincendio - il sistema interno (ruoli e competenze) di gestione di crisi o di presa a carico e di trattamento di detenuti oppositivi o difficili.
UR	Vergleiche Ziffer 7c)
VD	Pas eu de changement de lois mais beaucoup d'applications concrètes sur le terrain
VS	Elaboration et diffusion d'une directive générale du SAPEM concernant les procédures d'urgence dans les établissements de détention (19.11.2012).
ZG	keine
ZG Bostadel	---
ZH	In unseren Institutionen wurde die Installation von Rauchmeldern in den Zellen vorangetrieben.

37. Bericht "Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans", 2011.

37. Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans, 2011.

	Ja	Nein
	oui	non
AG	x	
AR		x
AI	---	---
BE	x	
BL	x	
BS	x	
FR	x	
GE	x	
GL		x
GR		x
JU	x	
LU		x
NE	x	
NW		x
OW		
SG		x
SH		x
SO		x
SZ		x
TG		x
TI	x	
UR		x
VD	x	
VS	x	
ZG		x
ZG Bostadel		x
ZH	x	

38. Bericht "Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans", 2011. Haben Sie gewisse Empfehlungen zur Kenntnis genommen? Wenn ja, welche?

38. Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans, 2011. Avez-vous pris acte de certaines recommandations? Si oui, lesquelles ?

AG	Ja, Prüfung der Einhaltung der Normen und Standards der NKVF / CPT in den Bezirksgefängnissen.
AR	---
AI	nein
BE	Ja!
BL	Wir lesen solche Berichte sehr genau und prüfen immer, ob sich daraus auf unsere Verhältnisse bezogen Folgerungen / Massnahmen ergeben.
BS	Klare Strukturen, Zuständigkeiten und Verantwortlichkeiten; Personalbedarf
FR	Ja, insbesondere die Empfehlungen betreffend die Organisation des Justizvollzugs.
GE	---
GL	---
GR	---
JU	Oui, les recommandations figurant dans ce rapport couvraient des mesures déjà lancées dans le canton du Jura.
LU	---
NE	non
NW	---
OW	siehe Brief
SG	---
SH	---
SO	---
SZ	Nein
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	No
UR	---
VD	Oui nous avons pris connaissance du rapport.
VS	Créer une nouvelle unité organisationnelle chargée de la direction et de la responsabilité opérationnelle globale dans tous les domaines de la privation de liberté en Valais; le nouveau Service de l'application des peines et mesures a remplacé les Etablissements pénitentiaires valaisans. Regrouper dans le nouveau Service les unités organisationnelles suivantes qui doivent lui être directement subordonnées: l'Office d'application des sanctions pénales et de probation, les établissements de détention avant jugement, l'Etablissement Pénitentiaire de Crételongue, le Centre Educatif fermé de Pramont et l'Etat-major.
ZG	Nein, jedoch werden regelmässig die Medien konsultiert. Es bleibt anzumerken, dass sich die Empfehlungen aller Berichte grundsätzlich nur an den entsprechenden Auftraggeber richten, bzw. auf die untersuchte Behörde oder Institution beziehen.
ZG Bostadel	Wir würden es begrüßen, wenn solche Berichte kommuniziert würden
ZH	Es wurden alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen.

39. Bericht "Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans", 2011. Haben Sie in Ihrem Kanton aufgrund dieses Berichts konkrete Massnahmen im Bereich Gesetzgebung oder Praxis getroffen? Wenn ja, welche?

39. Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans, 2011. Suite à ce rapport, avez-vous pris des mesures concrètes dans votre législation cantonale ou dans votre pratique ? Si oui, lesquelles ?

AG	Gewisse bauliche Optimierungen zwecks Suizidprävention.
AR	---
AI	nein
BE	Keine!
BL	Nein, nicht direkt relevant für BL
BS	Nein
FR	Nein. Die Organisation in Freiburg ist sehr verschieden von derjenigen im Wallis und daher nicht direkt vergleichbar.
GE	Suite aux différents rapports le Canton de Genève a mandaté un auditeur externe (M. Sella) qui a rédigé un rapport sur le fonctionnement de l'office pénitentiaire (cf. communiqué de presse)
GL	---
GR	---
JU	Avant ce rapport, il était déjà prévu une révision totale de législation jurassienne en la matière. Les nouvelles lois qui ont été adoptées par le Parlement jurassien le 2 octobre 2013 séparent clairement l'exécution des peines et mesures des établissements de détention.
LU	---
NE	Non. Ce rapport est un rapport d'audit interne qui n'offre pas de perspective d'amélioration supplémentaire pour le canton de Neuchâtel.
NW	---
OW	siehe Brief
SG	---
SH	---
SO	---
SZ	Nein
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	No
UR	Vergleiche Ziffer 7c)
VD	un projet de révision des bases légales vaudoises est en cours mais ce projet est indépendant du rapport valaisan.
VS	Décret urgent modifiant la LACP, dès le 1.1.2013, avec notamment les modifications suivantes: remplacement des Etablissements pénitentiaires valaisans par le SAPEM, création de l'OSAMA. Elaboration d'ordonnances, sur la base de l'art. 21 al. 2 LACP, d'ici à 2014; Réunion du "milieu ouvert" qui faisait partie du Service juridique et administratif avec le "milieu fermé" au sein du SAPEM Rattachement de toute la détention administrative (LMC) au SAPEM
ZG	keine
ZG Bostadel	---
ZH	Wie 5c.

40. Fall Jean-Louis B.: Bericht "Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1er juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement (art. 64, al. premier, CP) à l'établissement d'exécution des peines de Bellevue", 2011. Kennen Sie diesen Bericht?

40. Cas Jean-Louis B.: Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1er juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement (art. 64, al. premier, CP) à l'établissement d'exécution des peines de Bellevue, 2011. Avez-vous pris connaissance de ce rapport

	Ja oui	Nein non
AG	x	
AR	x	
AI	---	---
BE	x	
BL	x	
BS	x	
FR	x	
GE	x	
GL		x
GR	x	
JU	x	
LU		x
NE	x	
NW	X teilweise	
OW		
SG	x	
SH		x
SO		x
SZ	x	
TG		x
TI	x	
UR	x	
VD	x	
VS	x	
ZG		x
ZG Bostadel		x
ZH	x	

<p>41. Fall Jean-Louis B.: Bericht "Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1er juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement (art. 64, al. premier, CP) à l'établissement d'exécution des peines de Bellevue", 2011. Haben Sie gewisse Empfehlungen zur Kenntnis genommen? Wenn ja, welche?</p>	
<p>41. Cas Jean-Louis B.: Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1er juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement (art. 64, al. premier, CP) à l'établissement d'exécution des peines de Bellevue, 2011. Avez-vous pris acte de certaines recommandations? Si oui, lesquelles ?</p>	
AG	Ja. Wurden mit Reorganisation der Sektion Vollzugsdienste und Bewährungshilfe bereits umgesetzt. Intensivierung der Zusammenarbeit mit Institutionen und Sicherstellung der vorgängigen Einholung der Zustimmung der Vollzugsbehörde als "Verfahrensleitung" zu allen Vollzugslockerungen.
AR	Harmonisierung bezüglich Ausgang/Urlaub
AI	nein
BE	Ja, alle!
BL	Wir lesen solche Berichte sehr genau und prüfen immer, ob sich daraus auf unsere Verhältnisse bezogen Folgerungen / Massnahmen ergeben.
BS	Ungenügender Informationsaustausch Anstalt – Vollzugsbehörde; Ermangelung eines Vollzugsplans; mangelhafte Definition von Vollzugsöffnungen (humanitärer Ausgang)
FR	Ja, insbesondere betreffend die Zusammenarbeit mit Insassen aus anderen Kantonen und den Austausch der Informationen sowie die Sicherheit bei begleiteten Ausgängen.
GE	---
GL	---
GR	Vereinheitlichung der Ausgangs- und Urlaubsregeln in den verschiedenen Konkordaten.
JU	Oui, en particulier, la vérification des délégations de compétences.
LU	---
NE	Toutes
NW	Wichtigkeit der Dossierweitergabe.
OW	siehe Brief
SG	Ja (klare Regelungen der Zuständigkeiten, des Informationsaustauschs, der Instruktion der Begleitpersonen)
SH	---
SO	---
SZ	Einheitliche Begrifflichkeit betr. Vollzugsöffnungen
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	Nel Cantone Ticino non si eseguono "condutes". Accompagnamenti sono eseguiti tramite polizia e/o personale del "Gruppo trasporti detenuti" ed unicamente per casi eccezionali.
UR	Ja, alle
VD	Oui nous avons pris connaissance du rapport. Certaines recommandations ont été prises en compte notamment: - la continuité d'augmenter la formation continue (recommandation déjà mise en œuvre après le rapport Vogt); - le renforcement de la présence nocturne en personnel (recommandation déjà mise en œuvre après le rapport Vogt); - la réflexion via un groupe de travail sur la réalisation des conduites et les moyens mis en œuvre pour le faire
VS	Communiquer le dossier et toutes les informations utiles à l'autorité compétente du canton de destination. Négocier un cadre clair (qui fait quoi ?) de répartition des compétences et des tâches avec l'autorité compétente du canton de destination. Rédiger un document écrit de répartition des compétences intégrant les délégations de compétences convenues. Il n'y a plus de délégation possible pour les criminels dangereux. Charger la direction de l'établissement de destination d'établir ou d'adapter le PES ou le PEM Demander à la direction de l'établissement de destination la communication du PES ou du PEM pour validation. Demander à la direction de l'établissement de destination d'être informé à l'avance de la date de la mise en œuvre d'une conduite ou de tout autre allègement prévu dans le PES ou le PEM afin que ces allègements soient préalablement autorisés par l'autorité de placement, la CD est entendue. Demander à la direction de l'établissement de destination un rapport concernant le déroulement de la sortie ou de toute autre allègement. En pratique, le rapport n'est pas demandé pour chaque sortie mais uniquement si les choses se passent mal.

ZG	Nein, jedoch werden regelmässig die Medien konsultiert. Es bleibt anzumerken, dass sich die Empfehlungen aller Berichte grundsätzlich nur an den entsprechenden Auftraggeber richten, bzw. auf die untersuchte Behörde oder Institution beziehen.
ZG Bostadel	Wir würden es begrüßen, wenn solche Berichte kommuniziert würden.
ZH	Es wurden alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen.

<p>42. Fall Jean-Louis B.: Bericht "Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1er juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement (art. 64, al. premier, CP) à l'établissement d'exécution des peines de Bellevue", 2011. Haben Sie in Ihrem Kanton aufgrund dieses Berichts konkrete Massnahmen im Bereich Gesetzgebung oder Praxis getroffen? Wenn ja, welche?</p>	
<p>42. Cas Jean-Louis B.: Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale désigné par la République et Canton de Neuchâtel à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1er juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement (art. 64, al. premier, CP) à l'établissement d'exécution des peines de Bellevue, 2011. Suite à ce rapport, avez-vous pris des mesures concrètes dans votre législation cantonale ou dans votre pratique ? Si oui, lesquelles?</p>	
AG	Im Aargau keine direkten Massnahmen. Im Rahmen der KKJPD wurde Vereinheitlichung der Begriffsdefinitionen vorgenommen. Im NWI-Konkordat wurden die Urlaubsrichtlinien entsprechend angepasst.
AR	Das Ostschweizer Strafvollzugskonkordat hat seine Richtlinien zum Ausgang und Urlaub angepasst, gemäss den Vorgaben der KKJPD.
AI	nein
BE	Nein, keine! Der Bericht wurde seitens der ASMV und der Amtsleitung FB eingehend studiert und mit dem politischen Vorgesetzten, Herrn Polizei- und Militärdirektor H.J. Käser Punkt für Punkt besprochen. Die im Bericht dem Kanton Bern und seinen Vollzugsmitarbeitenden gegenüber vorgebrachten Beanstandungen und Rügen wurden intern überprüft und haben sich gestützt darauf aus hiesiger Optik als nicht stichhaltig erwiesen. Dessen ungeachtet wurden im Kanton Bern und das zwar bereits unmittelbar nach dem negativen Vollzugsereignis im Kanton NE quasi prophylaktisch - und wie sich später herausgestellt hat, weit über das erforderliche Ziel hinaus schiessend - sämtliche begleiteten Ausgänge und Urlaube in den als gemeingefährlich taxierten Vollzugsfällen und bei allen Verwahrten im Zuständigkeitsbereich des Kantons Bern sistiert. Sämtliche dieser Fälle wurden daraufhin durch die ASMV überprüft und mussten für die Restitution in integrum dem Amtsvorsteher FB zur Bewilligung vorgelegt werden, welcher sodann in minutiöser Kleinarbeit alle zu bewilligenden Ausgänge und Urlaube nicht nur nach dem "Ob zu bewilligen" sondern auch nach dem "Wie durchzuführen" entschied. Ferner wurde in kantonsübergreifenden Fällen eine sofortige Klärung der Verantwortungszuweisung zwischen Einweisungsbehörde und Vollzugsinstitution an die Hand genommen. Schliesslich wurden auf Begehren des Kantons Bern einerseits die konkordatlichen Urlaubsrichtlinien einer Aktualisierung unterzogen und wurde eine Klärung der Sprachregelung zwischen Einweisungsbehörde und konkordatlicher Fachkommission bei deren Empfehlungen veranlasst.
BL	Nein, nicht direkt relevant für BL
BS	Nein
FR	Teilnahme von Vertretern der lateinischen Schweiz an Sitzungen der beiden Deutschschweizer Konkordate und umgekehrt; Noch genauere Prüfung, ob Ausgänge bewilligt werden können sowie Präzisierung der Begründung des Entscheids.
GE	Suite aux différents rapports le Canton de Genève a mandaté un auditeur externe (M. Sella) qui a rédigé un rapport sur le fonctionnement de l'office pénitentiaire (cf. communiqué de presse)
GL	---
GR	Nein, jedoch wurden die Richtlinien über die Ausgangs- und Urlaubsgewährung der Ostschweizer Strafvollzugskommission überarbeitet.
JU	Non, il n'était pas nécessaire d'adapter la législation jurassienne.
LU	---
NE	Brièvement: élaboration d'un plan d'action du service pénitentiaire et révision du projet de construction et rénovation des établissements de détention accepté par le Grand Conseil, renouvellement du système de téléphonie, directives internes relatives aux procédures de placement des détenus, information, communication, prise en charge pluridisciplinaire, procédure et sécurisation des conduites, formation et révision des mesures de sécurité, redéfinition des moyens de contrôles des allègements, partenariat stratégique et opérationnel avec la police, procédure et entraînement commun dans la mesure des moyens, processus de changement de culture de travail, gestion médias. S'agissant de l'augmentation des ressources, elle sera mise en œuvre progressivement, le principal manque restant la formation du personnel. Cette réforme, en regard du manque de moyens, s'échelonnera sur 5 ans environ.
NW	Kein ähnlich gelagerter Fall.
OW	
SG	Ja; die Umsetzung der Erkenntnisse erfolgte auf Stufe der KKJPD (Merkblatt) bzw. der Konkordate (Anpassung der entsprechenden Richtlinien); die Aufgaben und Kompetenzen von Begleitpersonen haben wir schon früher amtsintern geregelt und es ergab sich kein Anpassungsbedarf
SH	---
SO	Wir weisen darauf hin, dass Vollzugslockerungen bei uns einem aufwendigen Verfahren (s. Antwort I 4b) unterworfen sind.

SZ	Auf der Stufe NWI-Strafvollzugskonkordat wurden neue Richtlinien betr. Vollzugsöffnungen erlassen.
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	No; vedi sopra.
UR	Ja, es wurde sofort eine Info-Sitzung mit den involvierten Stellen durchgeführt, um abzuklären, ob Handlungsbedarf besteht; die Abklärung ergab, dass kurzfristig kein Handlungsbedarf besteht. Die Justizdirektion ist gegenwärtig daran, die Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (VSMV; RB 3.9321) zu überarbeiten.
VD	Pas eu de changement de législation.
VS	Cf. ci-dessus, lit. B
ZG	keine
ZG Bostadel	Wir würden sicher nicht Kindersicherung benützen. Bei begleiteten Ausgängen fährt ein MA, der Gefangen sitzt auf dem Beifahrersitz, hinter ihm überblickt die zweite Begleitperson den Gefangenen.
ZH	Wie 5c.

43. Fall Marie: Drame de Payerne; Rapport sur le résultat obtenus au cours de l'enquête administrative ordonner par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, August 2013. Kennen Sie diesen Bericht?

43. Cas Marie: Drame de Payerne; Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonner par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, août 2013. Avez-vous pris connaissance de ce rapport

	Ja	Nein
	oui	non
AG	x (teilweise)	
AR	x	
AI	---	---
BE		x
BL	x	
BS	x	
FR	x	
GE	x	
GL	x	
GR	x	
JU	x	
LU	x (inoffizielle Übersetzung auf Deutsch)	
NE	x	
NW	x	
OW	x	
SG	x	
SH	x	
SO		x
SZ		x
TG		x
TI	x	
UR	x	
VD	x	
VS	x	
ZG	x	
ZG Bostadel		x
ZH	x	

44. Fall Marie: Drame de Payerne; Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonner par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, August 2013. Haben Sie gewisse Empfehlungen zur Kenntnis genommen? Wenn ja, welche?	
44. Cas Marie: Drame de Payerne; Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonner par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, août 2013. Avez-vous pris acte de certaines recommandations ? Si oui, lesquelles ?	
AG	Ja
AR	---
AI	nein
BE	Nein!
BL	Die Empfehlungen 1 und 2 sind für uns nicht schlüssig (treffen nicht den Kern des Problems, der hier u.E. in der Gefährlichkeitsprognose des Gutachtens lag); die Empfehlung 3 ist indirekt relevant, die Empfehlungen 4ff. betreffen das Gerichtswesen VD und sind für BL nur bedingt von Bedeutung.
BS	Keine falschen Schlüsse aus Urteil ziehen (in casu daraus, dass keine – auch keine vollzugsbegleitende Massnahme angeordnet wurde); Übertriebene Fokussierung auf bisherige Beziehungsdynamik und zu tiefe Einstufung der Rückfallgefahr; unverständliche Verträge zwischen Vollzugsbehörde und Bewährungshilfe; Problematik der aufschiebenden Wirkung aufgrund einer bloss summarischen Prüfung bei gerichtlicher Überprüfung eines Rückversetzungsentscheids.
FR	Ja, insbesondere was die kantonale Organisation betrifft und die Abklärung des Risikos, eine Hafterleichterung zu bewilligen oder nicht.
GE	---
GL	Klare Absprache zwischen Therapeut und Strafvollzug nötig (Schnittstellen)
GR	Vermehrte Prüfung im Sinne von Art. 65 StGB (nachträgliche Massnahme) - Zurückhaltung bei der Entlassung von potenziell gefährlichen Delinquenten in den Hausarrest sowie beim Einsatz von Electronic Monitoring bei gefährlichen Straftätern - Klarerer Absprachen zwischen Therapeuten und Vollzugsbehörde - Beschwerderecht der Vollzugsbehörde gegen Entscheide des Vollzugsrichters
JU	Examen ultérieur de toutes les longues peines privatives de liberté au regard de l'article 65 du Code pénal. - Le canton du Jura ne connaissant pas le système du Juge d'application des peines, le rapport Marie lance le débat de la création d'une voie de recours pour le Ministère public jurassien contre les décisions d'allègement du Département des Finances, de la Justice et de la Police ou du Service juridique.
LU	---
NE	Une révision des dispositions légales cantonales est initiée pour ces prochains mois.
NW	Insbesondere: vermehrte Prüfung i.S. von Art. 65 StGB / klare Absprachen zwischen Therapeuten und SMV.
OW	siehe Brief
SG	Ja (Prüfung der nachträglichen Anordnung einer Massnahme; klare Absprachen zwischen Therapieperson und Vollzugsbehörde/Bewährungshilfe)
SH	Vermehrte Prüfung im Sinne von Art. 65 StGB.
SO	---
SZ	Aus Zeitgründen wurde der Bericht bis anhin noch nicht vollständig gelesen.
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	---
UR	Ja, alle.
VD	Oui nous avons pris connaissance du rapport. Toutes les recommandations ont été prises en compte et de nombreux éléments ont été modifiés dont notamment (liste non exhaustive): - examen de tous les dossiers de longues peines sous l'angle de l'art. 6GP via un passage en GIG (Commission interdisciplinaire consultative). - fin d'octroi de régimes d'arrêts domiciliaires pour des régimes de fin de peines pour des personnes ayant commis un crime de sang ou une atteinte à l'intégrité sexuelle - réflexion législative quant à l'introduction d'un droit de recours à l'OEP contre une décision du JAP - projet d'adaptation de la loi cantonale (projet préexistant à l'affaire Marie) - projet d'assouplissement du secret médical dans la transmission d'informations entre les intervenants médicaux, sécuritaires et les autorités dès lors que la sécurité publique est en jeu.

VS	<p>En cas de doute quant à la dangerosité d'un condamné, requérir une expertise psycho-judiciaire indépendante.</p> <p>Instaurer une collaboration afin que l'unité d'expertise mandatée prenne en compte les données de la probation.</p> <p>Conditions d'élargissement du cadre dans l'exécution d'une peine privative de liberté: définir et motiver précisément les conditions, qui doivent être applicables, le cas échéant en fixant des délais.</p> <p>Pour les condamnés dangereux en particulier, proposer comme condition au passage en travail externe, en travail et logement externes ou à l'obtention de la libération conditionnelle, une assistance de probation.</p> <p>Pour les condamnés auteurs de violences à l'égard des femmes, proposer que le condamné soit soumis à des contrôles de ses nouvelles relations sentimentales.</p> <p>Examiner de manière systématique pour les condamnés dangereux, si une mesure institutionnelle ne devrait pas être ordonnée sur la base de l'art. 65 CP.</p>
ZG	<p>Nein, jedoch werden regelmässig die Medien konsultiert. Es bleibt anzumerken, dass sich die Empfehlungen aller Berichte grundsätzlich nur an den entsprechenden Auftraggeber richten, bzw. auf die untersuchte Behörde oder Institution beziehen.</p>
ZG Bostadel	<p>Wir würden es begrüßen, wenn solche Berichte kommuniziert würden</p>
ZH	<p>Es wurden alle Empfehlungen zur Kenntnis genommen.</p>

45. Fall Marie: Drame de Payerne; Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonner par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, August 2013. Haben Sie in Ihrem Kanton aufgrund dieses Berichts konkrete Massnahmen im Bereich Gesetzgebung oder Praxis getroffen? Wenn ja, welche?

45. Cas Marie: Drame de Payerne; Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonner par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, août 2013. Suite à ce rapport, avez-vous pris des mesures concrètes dans votre législation cantonale ou dans votre pratique ? Si oui, lesquelles?

AG	Nein
AR	---
AI	nein
BE	Nein! Dessen ungeachtet hat im Kanton BE aus Anlass dieses negativen Vollzugsereignisses im Kanton VD eine grundsätzliche Überprüfung der Voraussetzungen für den Einsatz von EM und eine Überprüfung der Prozessabläufe, der Verantwortungszuteilung und des Informationsflusses zwischen den an EM beteiligten beiden Organisationseinheiten ASMV und Abteilung Bewährungshilfe und alternativer Strafvollzug (ABaS) stattgefunden. Zudem wurde das Projekt "Erweiterte Anwendung und allfällige Einführung von EM mit neuer Technologie" im Geschäftsbereich FB bis auf weiteres sistiert. Es werden zunächst die abschliessenden Resultate der Entwicklungen im Kanton VD und die Ergebnisse des Pilotprojekts im Kanton ZH abgewartet.
BL	Nein; allenfalls weitere Klärung i.S. Information zwischen Arzt und Behörde
BS	Nein
FR	Ja, die Anweisung an das Personal, noch genauer zu prüfen, ob Hafterleichterungen im Vollzugsplan vorgesehen werden können oder nicht. Die Überzeugung, dass am Anfang der Vollzugsplanung eine gute und professionelle Risikoabklärung gemacht werden muss. Die Überzeugung, dass das administrative Organisationsmodell, wie es der Kanton Freiburg anwendet, effizienter und im Bereich Justizvollzug besser geeignet ist, als bereits erstinstanzlich eine richterliche Behörde dazwischen zu schalten.
GE	Suite aux différents rapports le Canton de Genève a mandaté un auditeur externe (M. Sella) qui a rédigé un rapport sur le fonctionnement de l'office pénitentiaire (cf. communiqué de presse)
GL	nein
GR	Nein
JU	Des mesures sont en cours d'analyse avec notamment le réexamen de tous les dossiers des longues peines privatives de liberté pour des infractions prévues à l'article 64 du Code pénal. Des discussions sont également en cours au niveau concordataire pour déterminer la pertinence de mettre en place une commission de dangerosité concordataire.
LU	---
NE	Pas encore.
NW	Es drängte sich keine Massnahme auf.
OW	
SG	Nein (wird bei uns bereits so gemacht; EM wird im Kanton SG bisher nicht eingesetzt)
SH	Nein, da zurzeit kein Handlungsbedarf.
SO	---
SZ	nein.
TG	Siehe Ausführungen zu Punkt 5
TI	Da sempre l'organizzazione cantonale cerca di minimizzare i rischi evitando il più possibile le lacune dovute al passaggio di competenza tra Autorità giudiziarie e/o unità amministrative. Sul piano della presa a carico esterna (probation) si è introdotto il concetto di lavoro orientato al rischio (vedi anche proposta della Commission latine de Probation accettata dalla CLDJP primavera 2013).
UR	Ja, es wurde sofort eine Info-Sitzung mit den involvierten Stellen durchgeführt, um abzuklären, ob Handlungsbedarf besteht; die Abklärung ergab, dass kurzfristig kein Handlungsbedarf besteht. Die Justizdirektion ist gegenwärtig daran, die Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug (VSMV; RB 3.9321) zu überarbeiten.
VD	projet d'adaptation de législation cantonale en cours - projet d'assouplissement du secret médical dans le cas mentionné ci-dessus (directive en cours d'élaboration).
VS	Intensification de l'activité des psychologues criminologues de la probation en détention notamment pour procéder à des évaluations de la dangerosité ou mieux préparer la libération conditionnelle. A noter que le rapport Ziegler, suite au cas Adeline, est cours d'étude.
ZG	keine

ZG Bostadel	---
ZH	Wie 5c.

46. Wie werden in Ihrem Kanton Personen mit einem hohen Rückfallrisiko durch wen identifiziert?	
46. Dans votre canton, comment les personnes présentant un grand risque de récidive sont-elles identifiées, par qui ?	
AG	Mittels eines sehr zeitintensiven, internen formellen und materiellen "Triage-Verfahrens", welches im Führungs- und Zusammenarbeitskonzept der Sektion Vollzugsdienste und Bewährungshilfe detailliert und umfassend dargestellt ist. Kurz: Umfassende schriftliche Fallaufbereitung anhand Dittmann-Katalog; Beurteilung und Entscheid des Risikos durch Diskussion im sogenannten amtsinternen "Gremium" anhand der standardisierten Kriterien, in welchem die Amtsleitung, die Sektionsleitung sowie die Teamleitung Sonderdienst mitwirken. Divergieren die Auffassungen so entscheidet die Amtsleitung, ob die in Frage stehende Person als gemeingefährlich und damit im Team Sonderdienst geführt wird oder nicht. Danach fort laufende Risikoeinschätzung durch fallführende Personen. Ausserdem wird in Fällen gemäss Art. 75a StGB die konkordantische Fachkommission begrüsst (inkl. vorgängig in Auftrag gegebener forensischer Gutachten). In einigen klar definierten Fällen entscheidet abschliessend die Departementsleitung.
AR	Staatsanwaltschaft, Vollzugsbehörde
AI	es sind bei uns derzeit keine derartigen Fälle bekannt; sollte es notwendig werden, würden wir uns an den in diesem Bereich bestens versierten Kanton Zürich wenden können
BE	<p>Identifizierung durch ASMV: Gemäss einer abteilungsinternen Weisung werden sämtliche Personen, welche aktuell wegen eines 64er Deliktes zu einer Freiheitsstrafe von mehr als 12 Monaten (bei verminderter Schuldfähigkeit: auch Strafmasse von weniger als 12 Monaten) bzw. zu einer Massnahme verurteilt wurden (bzw. im vorzeitigen Straf- und Massnahmenvollzug: wegen eines derartigen Tatbestandes angeklagt sind), einer Risikobeurteilung (sog. Einweisungsprognose) durch den Spezialdienst unterzogen. Dies im Hinblick auf Art. 75a StGB (im Massnahmenvollzug in Verbindung mit Art. 90 Abs. 4bis StGB), geht es doch darum, diejenigen Fälle zu erkennen, welche im Hinblick auf eine allfällige "Gemeingefährlichkeit" gegebenenfalls der konkordantischen Fachkommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit von Straftätern KoFako vorzulegen sind. Personen, welche ein 64er Anlassdelikt und eine hohe Rückfallgefahr für die Begehung analoger Delikte in der Zukunft aufweisen, werden als genehmigungs- und meldepflichtige Fälle (GMP-Fälle) im Spezialdienst geführt. Bei GMP-Fällen wird immer dann, wenn sich die Frage von Vollzugslockerungen stellt, eine neue Risikobeurteilung (sog. Verlaufsbeurteilung und -prognose) erstellt, bei der aufgrund von legalprognostischen Überlegungen geprüft wird, ob die Lockerung aus Sicht des Spezialdienstes gewährt werden kann oder nicht. Gegebenenfalls gibt der Spezialdienst zusätzlich ein forensisch-psychiatrisches Gutachten in Auftrag, um den Vollzugs- und Therapieverlauf zu beurteilen und eine externe legalprognostische Einschätzung zu erhalten. Zudem muss, wenn Lockerungsentscheide mittels Therapie- und Führungsberichten, Gutachten und eigenen legalprognostischen Einschätzungen des Spezialdienstes nicht genügend abgesichert erscheinen, die KoFako angerufen werden (Ausnahme: Verwahrte, bei denen die KoFako in jedem Fall angerufen werden muss). Fazit: Die Risikoeinschätzung erfolgt bei 64er Fällen durch legalprognostisch speziell ausgebildete Mitarbeitende innerhalb des Spezialdienstes im Rahmen der Triage zu Beginn des Vollzugs und bei den als GMP-Fällen erkannten Fällen vor der allfälligen Gewährung von Lockerungen während des Straf- oder Massnahmenvollzugs.</p> <p>Identifizierung durch Massnahmenzentrum St. Johannsen: Gutachter: - Erstmals vor der Verurteilung zuhanden der Staatsanwaltschaft - Im Verlauf des Vollzugs in regelmässigen Abständen (Ergänzungsgutachten, Neubegutachtung, vor Vollzugsprogressionen, vor der bedingten Entlassung) Einweisende Behörde: - Risikoanalyse vorbereitend für die Vollzugsplanung - Im Verlauf des Vollzugs als Entscheidungsgrundlage für die Bewilligung von Vollzugsprogressionen bis hin zur bedingten Entlassung konkordantische Fachkommission - Gemäss Auftrag durch die einweisende Behörde Massnahmenzentrum St. Johannsen (MSTJ) - Entsprechend des (therapeutischen) Auftrags halbjährlich im Rahmen des Vollzugsplans - Ebenso im Rahmen der jährlichen Überprüfung der bedingten Entlassung</p> <p>Identifizierung durch Anstalten Hindelbank: a. Risikoeinschätzung durch Einweisende Behörde; b. Erste Erfassung in Hiba aufgrund Akten bei Eintritt (Vollzugsplan Teil I, GINA) Im neuen Prozess "IVM-Individuelles Vollzugsmanagement"(ab Februar 2014) kommt hinzu: c. Fallkonzeption mit Risikoeinschätzung nach 1 Monat Aufenthalt (Grundlage: Akten, Erfassung Lebenssituation, Gespräche, Beobachtungsbogen, Therapieassessment). Fallkonzeption wird in interdisziplinärer Besprechung erarbeitet, TeilnehmerInnen: VollzugsleiterIn Case ManagerIn, Bezugsperson Wohngruppe, Arbeitsagogn, TherapeutIn; falls gewünscht auch Einweisende Behörde.</p> <p>Identifizierung durch Anstalten Witzwil: Jeder Insasse durchläuft zunächst die Eintrittsabteilung, wo er einem risikoorientierten Eintrittsscreening unterzogen wird und ein sog. Potentiallandschaftbogen erstellt wird. Diese Erkenntnisse zeigen auf, wo er mit seinen Fähigkeiten und Manki abgeholt und wo er gefördert werden soll.</p>
BL	Leiterin SMV, Teambesprechung

BS	Strafgericht (im Urteil u. Formularpunkt "gemeingefährlich", Vollzugsbehörde bei Eingang des Vollzugsauftrags und Festlegung der Vollzugsplanung (Anstaltswahl), Bewährungshilfe auf Antrag der Vollzugsbehörde im Rahmen der durchgehenden Betreuung oder im Zusammenhang mit der Anordnung von Bewährungshilfe bei der bedingten Entlassung
FR	Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse
GE	Établissements, SAPEM, Commission d'évaluation de la dangerosité
GL	VICLAS
GR	Vollzugsbehörde
JU	Service juridique, Office de probation et établissement de détention.
LU	Vollzugs- und Bewährungsdienste in Zusammenarbeit mit der KoFako, der Abteilung für forensisch-psychologische Abklärungen (AFA) der Bewährung- und Vollzugsdienste Zürich und gemäss ROS.
NE	La direction des établissements, l'office d'application des peines et mesures, le service de probation et la commission de dangerosité.
NW	Straf- und Massnahmenvollzug in Zusammenarbeit mit Anstalten, medizinischen Fachpersonen, Therapeuten, KoFaKo. Möglichkeit, ausserkantonale ROS-Spezialisten beizuziehen.
OW	siehe Brief
SG	Im Rahmen des ROS-Prozesses durch die Vollzugsbehörde. Ev. vorgängige Hinweise durch Strafverfolgungsbehörden (mittels Formular, das bei einem vorzeitigen Vollzug auszufüllen ist) oder Gefängnis.
SH	Justizvollzug Kanton Schaffhausen
SO	Vollzugsbehörde: Bei Falleingang werden die Fälle mittels Intake- und Triageprozess beurteilt und im Anschluss entsprechend zugeteilt und geführt. JVA: Im Massnahmenvollzug (Art. 59) der JVA Solothurn werden Risikobeurteilungen bereits vor der Aufnahme vorgenommen. Während des Vollzuges werden sie systematisch überprüft. Die Risikobeurteilung erfolgt in Zusammenarbeit mit einweisender Behörde, KOFAKO, anhand zusätzlicher Gutachten und mit Unterstützung des Forensikers.
SZ	Voreinschätzung durch MA Strafvollzug und Amtsvorsteher; im Falle von Art. 75a StGB Vorlage an Konkordatische Fachkommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit. Zusätzlich werden diese Fälle dem Vorsteher des Sicherheitsdepartementes vorgelegt (vgl. oben Ziffer 4).
TG	Abteilungsleiter Straf- und Massnahmenvollzug
TI	a) Giudice dei provvedimenti coercitivi (GPC) b) Strutture Carcerarie c) Ufficio assistenza riabilitativa d) Esperti - Medici e) Commissione per l'esame dei condannati pericolosi
UR	Justizdirektion Uri, Abt. Strafvollzug und Bewährungshilfe, in Zusammenarbeit mit den zuständigen Anstalten / Behörden / Fachpersonen / Fachstellen / Fachkommission (KoFaKo)
VD	Les chargées d'évaluation et la direction de la procédure pénale
VS	A réception du jugement: Chef de l'OSAMA + collaborateur spécialisé, dès réception d'un nouveau dossier (soit réception de la condamnation pénale en principe). Si nécessaire, ils font appel à un spécialiste du Groupe probation. Durant l'exécution de peine: par l'établissement de détention, par des évaluations ponctuelles des spécialistes du Groupe probation et par la commission de dangerosité. Milieu ouvert: par le Groupe probation.
ZG	VBD in Zusammenarbeit mit den zuständigen Anstalten/Behörden/Fachpersonen/ Fachstellen/Fachkommission für Gemeingefährliche
ZG Bostadel	---

ZH	<p>Fallverantwortliche Person bei den Bewährungs- und Vollzugsdiensten (BVD, Vollzugsbehörde) bei Falleingang gemäss ROS-Konzeption. Modellversuch Risikoorientierter Sanktionenvollzug dem BJ bekannt, derzeit beim BJ in Evaluation. Je nach Eingangsbeurteilung (Fallscreening) erfolgt Einteilung in A, B, und C-Fälle. Bei C-Fällen erfolgt eine Risikoabklärung durch die Abteilung für Forensisch-Psychiatrische Abklärungen (AFA), einer Spezialabteilung der BVD. Ergibt die Risikoabklärung ein erhöhtes Risiko für Sexual- oder Gewalttaten, so erhält der Fall das Label "GMP" (Genehmigungs- und Meldepflichtig) und wird in der Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug 3 geführt, einer für Hochrisikotäter spezialisierten Abteilung der BVD.</p> <p>Das Rückfallrisiko ist nicht statisch, sondern kann (und sollte) sich im Verlauf des Sanktionenvollzugs verringern. Deshalb ist es - gemäss der Konzeption von ROS - im Fokus des laufenden Vollzugs und wird v.a. bei Vollzugsöffnungen immer wieder eingehend anhand des aktuellen Informationsstandes und der aktuellen Aktenlage überprüft. Dazu ist der konzertierte und koordinierte Informationsaustausch aller am Vollzug Beteiligten unabdinglich. Im Rahmen von sog. Vollzugskoordinationssitzungen, wo es im Wesentlichen um die Vollzugsplanung sowie den Austausch im Hinblick von anstehenden Vollzugsöffnungen geht, wird deshalb mitunter auch dem aktuellen Rückfallrisiko stets ein bedeutendes Augenmerk geschenkt.</p>
-----------	--

47. Wie werden in Ihrem Kanton Personen mit einem hohen Rückfallrisiko zu welchem Zeitpunkt identifiziert?	
47. Dans votre canton, comment les personnes présentant un grand risque de récidive sont-elles identifiées, à quel moment ?	
AG	Fallaufbereitung unmittelbar nach Übernahme des Vollzugsgeschäfts (Vollzugsbefehl oder vorzeitiger Sanktionsantritt). Risikoeinschätzung durch fallführende Personen fortwährend. Mitwirkung Fachkommission und Departementsleitung vor Bewilligung von Vollzugsöffnungen.
AR	vor und nach Rechtskraft des Urteils
AI	---
BE	Vgl. Oben!
BL	Bei Eingang des Falles und jederzeit bei besonderen Vorkommnissen oder Vollzugslockerungen
BS	Bei Übernahme des Auftrags
FR	Bei Erhalt eines neuen Falls bzw. der Akten sowie fortlaufend während dem Vollzug
GE	Au cours du parcours carcéral, lors des possibles ouvertures de régime
GL	mai.11
GR	Nach Eingang des Urteils bzw. der Verfügung betr. vorzeitigem Straf- oder Massnahmenvollzug
JU	Pour le Service juridique au moment de l'exécution anticipée de la peine ou au moment de l'entrée en force du jugement. L'Office de probation suit les détenus durant toute l'exécution de leurs peines et peut faire un premier examen avant que les détenus n'obtiennent des allègements (travail externe, travail et logement externes, libération conditionnelle) au moment desquels il assumera le suivi des détenus.
LU	Bei Falleingang AFA; KoFaKo bei Vorlage
NE	Dès le début de l'exécution de la sanction.
NW	Falleingang und in der Folge fortlaufend.
OW	siehe Brief
SG	Vollzugsbehörde und Bewährungshilfe bei Eingang des Falles und je nach Bedarf fortlaufendes Risikomonitoring. Vollzugseinrichtung laufend durch risikoorientierte Betreuungsarbeit mit der Pflicht zur Rückmeldung an die Vollzugsbehörde.
SH	Fallerfassung
SO	siehe oben; fortlaufend
SZ	Vor Vollzugsöffnungen
TG	Üblicherweise nach Unterzeichnung des Einverständnisses zum vorzeitigen Straf- oder Massnahmenantritt, weiteren relevanten Vollzugsschritten, insbesondere der Prüfung von Lockerungen
TI	a) Carcerazione preventiva, allestimento del piano dell'esecuzione della pena (PES), esecuzione della pena detentiva b) nel corso dell'allestimento di una perizia c) prima di ogni alleggerimento di pena
UR	Bei Fall Eingang
VD	Essentiellement dès leur passage au sein des Etablissements de la Plaine de l'Orbe
VS	Milieu fermé: principalement à la réception du dossier, lors du choix de l'établissement et lors de l'examen de l'octroi d'éventuels allègements (par exemple les congés, le passage en travail externe, la proposition de libération conditionnelle, etc.). Milieu ouvert: en continu.
ZG	Bei Sanktionsantritt, anstehenden Vollzugsöffnungen, jährlichen Überprüfungen der stationären Massnahmen gemäss StGB, bei Bedarf während des laufenden Vollzugs auf Grund von Vorfällen/Rückmeldungen aus den Anstalten
ZG Bostadel	---
ZH	s. bereits unter a.

48. Welche Instrumente kommen für die Risikoeinschätzung zur Anwendung?	
48. Quels instruments sont utilisés pour évaluer les risques ?	
AG	Dittmann-Katalog, Static99, Stable und Acute
AR	Dittmann-Katalog
AI	---
BE	<p>Vorbemerkung: Der Kanton Bern hat seinerzeit die Risikoeinschätzungstools im Kanton BS (KARA) und im Kanton ZH (ROS) analysiert und sich für ein Mitwirken im Pilotprojekt ROS ausgesprochen. Leider wurde diese Teilnahme des Kantons Bern am Modellversuch ROS abgelehnt. Der Kanton Bern hat deshalb aber nicht ein eigenes weiteres Riskassessmenttool entwickelt, sondern die Ansätze für ein Riskassessment, wie sie in den Organisationseinheiten FB bereits auf Eigeninitiative der OE-Leitenden praktiziert wurden weitergeführt und verfeinert. Es ist beabsichtigt, die Evaluation des Modellversuches ROS auszuwerten und sich alsdann für oder gegen die Übernahme von ROS nach Abschluss des Modellversuchs zu entscheiden.</p> <p>Instrumente und Qualifikationen bei der ASMV: Die Co-Leitung des Spezialdienstes verfügt über den Master in Forensic Science der med. Fakultät der Universität Zürich. Sämtliche Mitarbeitende des Spezialdienstes absolvieren zurzeit die 3-jährige Diplom Ausbildung am Institut für Opferschutz und Täterbehandlung IOT in Zürich. Abhängig vom Ausbildungsstand besuchen die Mitarbeitenden eine zusätzliche Supervision, in welcher die Anwendung von Prognoseinstrumenten geübt wird. Zusätzliche wurden sämtliche Mitarbeitende durch eine zertifizierte Forensikerin in der Anwendung statistischer Prognoseinstrumente abteilungsintern geschult. Zur Anwendung kommen zurzeit folgende Instrumente: Statistische: VRAG für Gewaltstraftäter, SORAG für Sexual- und Gewaltstraftäter, Static 99 für Sexualstraftäter Klinische: Dittmann-Raster, geplant ab 2014: FOTRES nach entsprechender Schulung am IOT in Zürich und einer für 2014 geplanten bereichsinternen Schulung. Die Erstellung der Risikobeurteilungen wird durch die Bereichsleitung supervidiert.</p> <p>Instrumente und Qualifikationen beim Massnahmenzentrum St. Johanssen: Der interne Psychiatrisch-Psychologische Dienst (PPD) des MSTJ beurteilt regelmässig die durch die Behandlung erreichten Fortschritte bzw. die Entwicklung der Legalprognose. Neben dem aus der therapeutischen Beziehung gewonnenen klinischen Eindruck, werden vom Psychiatrisch-Psychologischen Dienst des MSTJ in Ergänzung zu externen Begutachtungen und Risikoeinschätzungen standardisierte Verfahren angewendet und den verantwortlichen Behörden zur Verfügung gestellt. Angewendet werden zum einen die standardisierte legalprognostische Beurteilung anhand des HCR-20 und zum anderen die Beurteilung des Therapieverlaufs anhand der intern entwickelten "Checkliste zur Beurteilung des Verlaufs bei delikt- und legalprognoseorientierter forensischer Psychotherapie". Beide Instrumente gelangen im Vollzugsverlauf zur Beurteilung der Veränderung der Legalprognose im Rahmen der Vernetzten Vollzugsplanung zur Anwendung und fliessen kontinuierlich in Progressionsempfehlungen und Berichterstattungen ein. Die Anwender-Qualifikationen werden sowohl bei internen als auch externen Fortbildungen von den beim PPD des MSTJ angestellten qualifizierten Fachpsychologen und Fachpsychologinnen für Psychotherapie FSP, (angehenden) Fachpsychologinnen für Rechtspsychologie FSP und von sich in Weiterbildung befindenden Psychologen und Psychologinnen zur Erlangung dieser Fachtitel erworben. Die fachlich qualifizierte Anwendung dieser Instrumente wird zudem in regelmässig stattfindenden Fallbesprechungen des PPD des MSTJ überprüft.</p> <p>Im Speziellen zu den Anstalten Hindelbank: a. für Eingewiesene ohne psychische Beeinträchtigung: Soziale Kategorien aus dem Dittmannkatalog. Anwendende: SozialarbeiterInnen / SozialpädagogInnen / BetreuerInnen b. für alle zusätzlich: Beobachtungsbogen zu Kompetenzen (HIBA-eigener, ähnlich SAPROF) Anwendende: SozialarbeiterInnen / SozialpädagogInnen / BetreuerInnen / ArbeitsagInnen</p> <p>Angaben FPD speziell zu Thorberg: Für die Risikoeinschätzung kommen folgende Instrumente hauptsächlich zur Anwendung: Dittmann-Liste, RSVP, HCR 20/2, PCL-R und für die kurzfristige Einschätzung unter Einbezug milieutherapeutischer Aspekte das Instrument START. Die Anwendung der Instrumente erfolgt im Behandlungsteam, sowohl direkt auf der Therapieabteilung, als auch im Forensisch Psychiatrischen Dienst, wobei immer spezifisch geschultes Personal an den Beurteilungen teilnimmt.</p> <p>Informationen des FPD: Nota: Der FPD arbeitet für alle Vollzugseinrichtungen mit Ausnahme MSTJ. Gewaltdelikt HCR-20 VRAG Sexualdelikt RSVP VRAG SORAG STATIC-99 Weitere Instrumente PCL-R oder PCL-SV Dittmann-Kriterienkatalog</p>

BL	Dittmann-Liste
BS	Fallbesprechung unter Vier- oder Mehraugenprinzip, Vorlage an die Fachkommission, Einholung eines forensisch psychiatrischen Gutachtens (gestützt auf forensisch psychiatrische Tools wie PCLR, Static 99, VRAG, Fortres. Ev. Antrag an die Bewährungshilfe mittels Kriminologischem Analytischen Risk Assessment, KARA (Basis OA-SYS), interne Anwendung des Dittmannkatalogs
FR	Internes Triage-System (abgeleitet vom Triage-Tool von ROS) für alle Fälle mit 64-er StGB Anlassdelikt.
GE	Plan d'exécution de la sanction, évaluation criminologique, expertise psychiatrique, préavis des établissements
GL	ROS in Abklärung
GR	Mittels Dittmann-Katalog werden Strafregisterauszug, Strafuntersuchungsakten, allfällige frühere Vollzugsakten und Gutachten ausgewertet. Nötigenfalls wird zusätzlich der Forensische Dienst der Psychiatrischen Dienste Graubünden (PDGR) beigezogen
JU	Au Service juridique, il n'y a pas d'instrument particulier utilisé pour évaluer les risques. Une grille est à disposition pour l'analyse des nouveaux cas. Au sein de l'Association latine des autorités de placement, un groupe de travail a été mis en place pour harmoniser les procédures. Le but est de définir une procédure écrite et de professionnaliser l'évaluation et la gestion du risque à l'interne. Cela concernerait plusieurs points (triage à la réception du dossier, gestion interne, définition des étapes à respecter, demandes de rapports et d'expertises, choix du placement, transfèrement). Ces procédures devraient être prêtes dans le courant de l'année 2014.
LU	Es handelt sich um die gängigen Instrumente wie z. B. Dittmann-Katalog, Fotres etc.
NE	Pas d'instrument standardisé de type "FOTRES". Est prévu dans le plan d'action mais pas encore mis en œuvre faute de ressources.
NW	u.a. Fotres, Dittmann, HCR-20: Anwendung in Institutionen und Psychiatrie / Bezug ROS bei spezialisierten Kantonen
OW	siehe Brief
SG	Instrumente im Rahmen des ROS-Prozesses
SH	Dittmannkatalog, static 99, FOTRES sowie Gutachten zur Risikoeinschätzung
SO	Vollzugsbehörde: Auf unsere Bedürfnisse angepasster Dittmann-Katalog. Die Mitarbeitenden werden intern für die Anwendung dieses Instruments geschult. Die interne Schulung erfolgt durch eine externe Beraterin (ehemalige stellvertretende Leiterin des Sonderdienstes des Kt. Zürich, mit Master in forensischen Wissenschaften und universitärem Abschluss in Rechtswissenschaften). Die Einhaltung der internen Abläufe wird durch die externe Beraterin zusätzlich überwacht. JVA: die breite Palette der gängigen Instrumente wird genutzt; PCL-R, HCR-20, FOTRESS etc.
SZ	Dittmann-Katalog.
TG	ROS
TI	La valutazione del rischio avviene durante la detenzione preventiva quando l'Autorità richiede una perizia esterna e/o durante l'esecuzione della pena o misura per ogni alleggerimento di pena o misura. b. Mandati per perizie a psichiatri che esercitano nel cantone o mandato al Service de médecine légale (HUG - Ginevra). c. L'UAR applica una valutazione clinica tenendo conto dei criteri della scala di Dittmann
UR	Fotres, Dittmann, ROS, etc.: wird in den jeweiligen Institutionen angewendet
VD	Entretiens cliniques et outils actuariels et dynamiques
VS	Pour les spécialistes du Groupe probation: échelles d'évaluation du risque et de la dangerosité comme le HCR20, SVR 20, Statique99, Stable aigu 2007, PCL-R, etc.
ZG	Je nach forensischem Gutachter/Therapeut/Fallkonstellation/Vollzugsinstitution des Insassen unterschiedlich jedoch anerkannte Instrumente wie Fotres, Dittmannkatalog, etc.
ZG Bostadel	Dittmannkatalog, FOTRES (gilt für Bostadel)
ZH	Wir verweisen hierzu auf die dem BJ bestens bekannte ROS-Konzeption (FAST, FOTRES, RISK)

49. Über welche diesbezügliche Qualifikation verfügen die Anwender?	
49. De quelle qualification y relatives doivent disposer leurs utilisateurs ?	
AG	Alle Mitarbeitende der Sektion Vollzugsdienste und Bewährungshilfe wurden und werden durch externe Fachleute für den richtigen Einsatz der entsprechenden Instrumente im Rahmen von Weiterbildungsveranstaltungen geschult. Zudem haben einige Mitarbeitende kriminologische Zusatzausbildungen oder das IOT (Institut für Opferhilfe und Täterbehandlung) abgeschlossen.
AR	Erfahrung mit diesem Instrument
AI	---
BE	Siehe oben und ferner FPD: Nota: Der FPD arbeitet für alle Vollzugseinrichtungen ausser MSTJ. • Die Anwendenden haben in der Regel einen Kurs absolviert (Angeboten im Rahmen des Weiterbildungsprogramms des FPD oder ausserhalb des FPD); • Die Anwendung wird in den institutsinternen Fallbesprechungen supervidiert (durch zuständigen Oberarzt); • bei GMP-Fällen ist bei Fallbesprechungen, in denen es um die Frage der Empfehlung von Lockerungen geht, die Leitung des Dienstes oder deren Stellvertreter anwesend.
BL	SozialpädagogInnen, Psychologin, Juristin
BS	Ausbildungen im Betrieb, laufende Fortbildung durch gezielten Besuch von Fortbildungsveranstaltungen im Fachbereich
FR	Kriminologin, erfahrene Juristin, erfahrene höhere Verwaltungssachbearbeiter
GE	juristes, criminologues, médecins-psychiatres
GL	---
GR	Sozialarbeiter mit Fachhochschulabschluss (im Vollzugs- und Bewährungsdienst) bzw. Psychologen oder Psychiater (im Forensischen Dienst der PDGR)
JU	---
LU	---
NE	---
NW	Fachpersonen der Psychiatrie und Institutionen / ROS durch speziell ausgebildetes Personal.
OW	siehe Brief
SG	Da die eigentliche Risikoabklärung durch die spezialisierte Abteilung beim Amt für Justizvollzug erfolgt, müssen die Adressaten in unserem Amt in der Lage sein, das Fallkonzept und die Empfehlungen ebenso zu verstehen wie ein forensisches Gutachten. Dies wird durch Fortbildungen, Berufserfahrung und interne Fallbesprechungen erreicht.
SH	IOT-Weiterbildung, Zertifizierungskurs static 99 am internat. Symposium für forensische Psychiatrie
SO	Vollzugsbehörde: Eine Mitarbeiterin hat einen Masterabschluss vom IOT in forensischen Wissenschaften. Ein zweiter Mitarbeiter absolviert derzeit den DAS Lehrgang am IOT. Verschiedene Ausbildungshintergründe im Team: Rechtswissenschaften, Soziale Arbeit und Kaufmännische Ausbildungen JVA: diese Risikoeinschätzungen werden ausschliesslich durch den Forensiker vorgenommen
SZ	Keine spezielle. Weiterbildungen der SAZ.
TG	Langjährige Berufserfahrung mit entsprechender Weiterbildung, langjährige Erfahrung als Mitglied der Fachkommission
TI	pschichiatri (per le perizie). formazione continua per i collaboratori UAR.
UR	Forensisch, medizinisch, therapeutisch ausgewiesenes Fachpersonal
VD	Psychologue et criminologue
VS	Formation professionnelle de psychologue criminologue ou de psychologue avec spécialisation en psychologie légale et formation spécialisée pour utiliser les échelles d'évaluation.
ZG	Forensisch/medizinisch/therapeutisch ausgewiesene Fachpersonen/ Fachstellen
ZG Bostadel	Psychologinnen FSP

ZH

IOT (Institut für Opferschutz und Täterbehandlung)
- Weitere forensisch-psychiatrische Aus- und Weiterbildungen.

50. Welche deliktorientierten Massnahmen kommen in der Arbeit mit Risikotättern zur Anwendung und wer wendet diese an?	
50. Quels mesures axées sur le délit sont utilisés dans le travail avec les délinquants à risque et qui les utilise ?	
AG	Deliktorientierte Therapie(-programme). Massnahmen, in denen ein deliktfreies Leben im Alltag geübt und die Sozialkompetenz verbessert werden.
AR	Die gängigen Programme, welche im Ostschweizer Strafvollzugskonkordat zur Anwendung gelangen.
AI	---
BE	<p>Massnahmen, Programme, Instrumente: Anwender ASMV: Die Mitarbeitenden des Spezialdienstes erstellen zu Beginn des Straf- oder Massnahmenvollzugs im Rahmen der Triage bei 64er Fällen eine Risikobeurteilung. In dieser wird festgehalten, an welchen Problembereichen der Persönlichkeit der Betroffene arbeiten muss, um sein Rückfallrisiko zu senken und welche Interventionen sich überdies als risikosenkend auswirken könnten (z. B. Deutschkurs für bessere Integration, Berufsausbildung, Kontaktnahme mit KESB etc.). Diese Fallkonzeption wird der Vollzugseinrichtung und der Therapiestelle zur Verfügung gestellt. Im Vollzugsverlauf beurteilt der Spezialdienst, inwiefern der Verurteilte an den als für ihn als zentral erachteten Risikofaktoren gearbeitet hat. In deutschsprachigen Strafanstalten wird eine delikt- und störungsspezifische Psychotherapie (im Einzel- und/oder Gruppensetting) angeboten. Falls störungsspezifisch angezeigt, erfolgt auch eine medikamentöse Behandlung. In einzelnen Strafanstalten (z. B. Wattwil) wird überdies arbeitsagogisch gearbeitet. Im Massnahmenvollzug werden die Psychotherapie und die Arbeitsagogik durch eine sozialpädagogische Milieutherapie ergänzt. In regelmässigen Standortbestimmungen, an welchen neben den Verantwortlichen der Vollzugseinrichtung und der Therapiestelle auch der Spezialdienst teilnimmt, werden allfällige Fortschritte im Hinblick auf die in der Persönlichkeit existierenden problemrelevanten Problembereiche wie auch das weitere Vorgehen betr. allfälliger Lockerungsgewährung besprochen. Der Spezialdienst entscheidet in diesem Zusammenhang über die Notwendigkeit der Einholung eines neuen Gutachtens bzw. einer allfälligen KoFaKo-Vorlage. Der Kt. Bern platziert französischsprachige Insassen auch in Vollzugseinrichtungen der lateinischen Schweiz. Diesbezüglich ergeben sich besondere Probleme: Zum einen fehlen Vollzugsplätze für Massnahmenklienten (Massnahmen nach Art. 59 StGB, geschlossene Plätze für den Vollzug an 61er Klienten) praktisch gänzlich. Zum anderen entsprechen die Therapieberichte (und damit wohl auch die Inhalte der Therapie selber) nicht den Erwartungen der Vollzugsbehörde. Dies hat zum einen mit der eher psychoanalytischen Ausrichtung des in der französischen Schweiz praktizierten Therapieansatzes zu tun, welcher die Therapie als exklusives, teilweise sogar freiwilliges Setting zwischen Arzt und Therapeut betrachtet und keine Informationen nach aussen (zur Behörde) dringen lassen will. Zum anderen ist ein deliktorientierter Ansatz in der lateinischen Schweiz noch wenig verbreitet. Dies führt dazu, dass der Spezialdienst auch französischsprachige Verurteilte wenn möglich in einer deutschsprachigen Anstalt zu platzieren versucht (und darauf hinwirkt, dass ihnen ein französisch sprachiger Therapeut zugeteilt wird). Zum anderen werden in lateinischen Anstalten platzierte Insassen vermehrt während des Vollzugs von in der deutschsprachigen Forensik-Tradition stehenden Gutachtern begutachtet, um von den Therapeuten berichtete Fortschritte zu objektivieren.</p> <p>Massnahmen, Programm, Instrumente Anwender MSTJ: Die Deliktorientierung der Behandlung beinhaltet auf der Basis einer korrigierenden Beziehungserfahrung auf ihre Wirksamkeit hin wissenschaftlich evaluierte Psychotherapiemethoden, wie die Deliktreakonstruktion, die Arbeit mit dem Deliktteil und dem Deliktkreis sowie die Förderung der Empathie mit den Opfern. Die Behandlungen werden von den im MSTJ angestellten und fachlich qualifizierten Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten des PPD durchgeführt. Neben der einzeltherapeutischen deliktorientierten Behandlung jedes Eingewiesenen besteht ein umfassendes Gruppentherapieangebot. Auf der Beobachtungs- und Triageabteilung wird eine einführende Gruppe zum Training sozialer Kompetenzen durchgeführt. Im offenen Behandlungsbereich werden neben dem delikt- und störungsunspezifischen Gruppenprogramm R&R2 (Reasoning & Rehabilitation) zum Training prosozialer Fähigkeiten zwei störungsspezifische Gruppen (Psychoedukationsgruppe für Eingewiesene mit erhöhtem Psychoserisiko, Gruppenprogramm für Eingewiesene mit einer Suchtmittelabhängigkeitsstörung) sowie zwei delikt-spezifische Gruppentherapien (Gruppenprogramm "Wege aus der Gewalt", Gruppenprogramm zur Behandlung von Sexualstraf Tätern) durchgeführt.</p> <p>Massnahmen, Programme, Instrumente Anwender FPD: Nota: Der FPD arbeitet für alle Vollzugseinrichtungen ausser MSTJ.</p> <p>Delikt- und Störungsspezifische Einzeltherapie: Methode: kognitive Verhaltenstherapie Anwender: Psychologen mit abgeschlossener oder fortgeschrittener Therapieausbildung, welche sich in der Regel in der Weiterbildung zum Rechtspsychologen befinden, oder Ärzte mit fortgeschrittener oder abgeschlossener Facharztweiterbildung, die sich in der Regel in der Weiterbildung zum Schwerpunkt forensische Psychiatrie befinden oder bereits das Zertifikat der SGFP erworben haben. Supervision: - intern: durch zuständigen Anstaltsverantwortlichen im FPD - extern: 14-tägige externe Supervision durch anerkannte Supervisoren</p> <p>Gruppentherapien: Frauenspezifische Programme: • Reasoning and Rehabilitation 2 for Girls and Young Women (Gailey, Cooper, Ross & Hilborn, 2008) • Helping Women Recover: A Program for Treating Addiction, Revised Edition (Covington, 2008) • Beyond Trauma: A Healing Journey for Woman (Covington) Programme für männliche Straftäter:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Reasoning and Rehabilitation 2 (R&R2, Ross, Hilborn & Liddle, 1984) • Anti Sexuelle Aggressivität-Training® Suisse (ASAT@suisse, Falk & Steffesenn, 2010) <p>Allgemeine Programme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schematherapie-Gruppe für forensische Patienten (Beckley and Gordon (2004, 2010) • Psychoedukation für Patienten mit einer Schizophrenie • Rückfallprophylaxe bei Drogenabhängigkeit (Klos, Görge, 2009) <p>Anwender: Psychologen und Ärzte des FPD (wie bei Einzeltherapie) nach Schulung (in der Regel institutsintern)</p>
BL	Deliktorientierte Aufträge an Institutionen
BS	Vgl. Angebote der Strafanstalten, Kliniken und Straf- und Massnahmeninstitutionen der Konkordate
FR	Einheitliche, für die ganze Schweiz verbindliche, anerkannte Standards, Instrumente und Programme
GE	---
GL	Deliktorientierte Therapien
GR	Lockerungsstufen, risikoorientierte Einzel- und Gruppentherapien (PDGR)
JU	Les établissements d'exécution des peines et mesures, par le plan d'exécution de la sanction, font du travail axé sur le délit avec les délinquants à risque. Dans le canton du Jura, nous soumettons tous les allègements à notre Commission spécialisée pour les détenus qui ont été condamnés à une infraction prévue à l'article 64 du Code pénal
LU	---
NE	Critères de Dittmann, HCR 20, PCLR, méthodologie de prise en charge individualisée, réseau pluridisciplinaire
NW	Gemäss Angebot der jeweiligen Institution.
OW	siehe Brief
SG	Nach Art. 59 Abs. 2 EG-StPO (sGS 962.1) orientiert sich die Arbeit mit verurteilten Personen an deren Delikten, Risikopotenzial und Entwicklungsbedarf. Ambulante Behandlungen dienen nach Art. 60 Abs. 2 EG-StPO der Verminderung des Rückfallrisikos und erfolgen grundsätzlich deliktorientiert. Ziele, Art, Form und Ablauf der Behandlung werden nach Art. 60 Abs. 3 EG-StPO in einer Vereinbarung festgelegt. Die Fachperson ist verpflichtet, über den Therapieverlauf zu berichten und die Vollzugsbehörde bei besonderen Vorkommnissen unverzüglich zu orientieren.
SH	---
SO	JVA: sozialtherapeutische und psychotherapeutische Therapieangebote
SZ	---
TG	Die Massnahmen, Programme und Instrumente gelangen vornehmlich in den Vollzugsinstitutionen zur Anwendung. Diesbezüglich verweise ich auf die Antworten der Kantone mit Konkordatsanstalten.
TI	valutazione continua - scambio di informazioni - coordinazione - principio di assistenza continua. Sviluppo, accanto al PES del PT (piano terapeutico) per tutti i detenuti sottoposti ad una misura (art. 59 - 64 e 63 CP) o a norme di condotta in esecuzione di pena. Rapporti annuali sistematici e rapporti - preavvisi per ogni fase di esecuzione
UR	Gemäss Angebot der jeweiligen Institution (Beispiel MZ Bitzi: ROS)
VD	---
VS	Entreliens cliniques non-structurés avec le condamné, axés sur les délits.
ZG	Je nach forensischem Gutachter/Therapeut/Fallkonstellation/Vollzugsinstitution des Insassen unterschiedlich
ZG Bostadel	Ambulante Behandlung nach Art. 63 StGB (gilt für Bostadel)
ZH	Im psychotherapeutischen Bereich werden Einzeltherapien, Gruppentherapien sowie für die nach Art. 59 StGB Verurteilten in der Forensisch-Psychiatrischen Abteilung der JVA Pöschwies Milieutherapien durchgeführt. Für Verurteilte mit Achse-1-Störungen (Schizophrenie) werden in den Psychiatriezentren (PZR Rheinau) auch medikamentöse Behandlungen durchgeführt.

51. Welche deliktorientierten Programme kommen in der Arbeit mit Risikotätern zur Anwendung und wer wendet diese an?	
51. Quels programmes axés sur le délit sont utilisés dans le travail avec les délinquants à risque et qui les utilise ?	
AG	Abhängig von der Vollzugseinrichtung: bspw. Reasoning & Rehabilitation, TRIAS I TRIAS II, ASAT.
AR	s. oben
AI	---
BE	Siehe oben
BL	---
BS	---
FR	Anwendung von anerkannten (evaluierten) Programmen zwecks Erkennung von Gefährlichkeit (Rückfall; Flucht)
GE	---
GL	---
GR	---
JU	---
LU	ROS
NE	---
NW	Gemäss Angebot der jeweiligen Institution (u.a. Einzel-/Gruppentherapie, ASAT Suisse etc.).
OW	siehe Brief
SG	Risikoorientierung ist eine Grundhaltung, die von allen Beteiligten zu beherzigen ist. In unserem Kanton wird dies mittels ROS umgesetzt.
SH	---
SO	JVA: Gruppentherapieprogrammen, z.B. R&R, ASAT etc. Bewährungshilfe: Gewaltberatung
SZ	---
TG	Deliktorientierte Therapien
TI	programma presso le SC da 3 anni: Counseling (riservato a detenuti con problemi comportamentali). Il Servizio medico psichiatrico delle SC ha introdotto un trattamento comportamentale-cognitivo e il trattamento orientato al reato.
UR	Gemäss Angebot der jeweiligen Institution (Beispiel MZ Bitzi: ROS)
VD	---
VS	---
ZG	Je nach forensischem Gutachter/Therapeut/Falkonstellation/Vollzugsinstitution des Insassen unterschiedlich
ZG Bostadel	Deliktorientierte Einzeltherapie (60 Minuten pro Woche). Ein- bis zweimal pro Jahr bieten wir das Programm "Reasoning & Rehabilitation Programm©" an. Es ist ein nicht deliktorientiertes Gruppenprogramm zur Förderung von prosozialem Denken und Handeln an welchem sämtliche Gefangene teilnehmen können. (gilt für Bostadel).
ZH	Bei den Bewährungs- und Vollzugsdiensten werden Lernprogramme durchgeführt. Sie sind nicht mit Therapie zu verwechseln. Lernprogramme leisten einen Beitrag, bei Straffälligen das Rückfallrisiko zu mindern. Erreicht wird dies mit einer frühzeitigen, auf die individuellen Bedürfnisse der Teilnehmer/-innen ausgerichteten Intervention. Dabei handelt sich um nach kognitivverhaltenstherapeutischen Grundsätzen entwickelte Gruppentrainings, die Wissensvermittlung, Diskussionen und praktische Übungen beinhalten. Es geht darum Fertigkeiten wie Selbstkontrolle, Ärger- und Stressbewältigung zu trainieren. Hervorzuheben sind hier v.a. das PoG (Training Partnerschaft ohne Gewalt) und das TRIAS (Training für Austretende von Strafanstalten).

52. Welche deliktorientierten Instrumente kommen in der Arbeit mit Risikotätern zur Anwendung und wer wendet diese an?

52. Quels instruments axés sur le délit sont utilisés dans le travail avec les délinquants à risque et qui les utilise ?

AG	Abhängig von der Vollzugseinrichtung: bspw. FOTRES, VRAG, SORAG, LSI-R.
AR	s. oben
AI	---
BE	Siehe oben
BL	---
BS	---
FR	Einheitliche, schweizweit standardisierte und anerkannte Instrumente
GE	---
GL	---
GR	Dittmann-Katalog, FOTRES
JU	---
LU	---
NE	---
NW	Gemäss Angebot der jeweiligen Institution.
OW	
SG	risikoorientierte Bezugspersonenarbeit; RISK; forensische Therapien
SH	---
SO	JVA: Siehe oben Bewährungshilfe: Bedarfs-Assessment (auf Grundlage Kt. Zürich)
SZ	---
TG	siehe 13.a
TI	---
UR	Fotres, Dittmann, ROS etc.: wird in den jeweiligen Institutionen angewendet.
VD	---
VS	Cf ch. 2 lit. A
ZG	Je nach forensischem Gutachter/Therapeut/Fallkonstellation/Vollzugsinstitution des Insassen unterschiedlich
ZG Bostadel	---
ZH	<p>Im ganzen Vollzugsverlauf kommen in der täglichen Arbeit mit Risikotätern in unterschiedlicher Ausprägung verschiedenste Instrumente zur Anwendung. Das können Beurteilungsinstrumente sein (FaST, Risk-Assessment, FOTRES; wir erlauben uns hier den Hinweis auf ROS und auf das in Ziffer 11 hiervor sowie Ziffer 14 hiernach Dargelegte). Das können aber auch standardisierte Instrumente für den gehörigen Informationsfluss oder -austausch sein, wie sie bei Risikotätern standardmässig zur Anwendung gelangen: Vollzugskoordinationssitzung mit vordefinierten Prüfungskriterien, formalisierter, auf die Prüfungskriterien abgestimmter Vollzugsplan und Vollzugsbericht, allerlei Checklisten für die Abwicklung/Durchführung von Vollzugsöffnungen (z.B. definierte Arten von Auflagen und Bedingungen sowie Modalitäten bei Urlauben/Ausgängen, bis hin zur standardisierten Aufklärung über die Aufgaben der Begleitperson im Falle von begleiteten Urlauben/Ausgängen).</p> <p>Für detailliertere Angaben zu Risikoanalysen, insbesondere zu FOTRES und dessen Anwendung bitten wir, sich direkt mit Herrn Prof. Jérôme Endrass, PPD, in Verbindung zu setzen.</p>

53. Wer wendet diese an?	
53. Qui les utilise ?	
AG	In erster Linie Vollzugseinrichtungen. Im Rahmen der Fallaufbereitung (vgl. Frage 11.a.) und der Bewährungshilfe auch die Vollzugsbehörde.
AR	Anstaltspersonal, Fallverantwortliche der Vollzugsbehörde
AI	---
BE	Gemäss obiger Darstellung
BL	---
BS	---
FR	Noch besser geschulte Mitarbeiter zwecks Anwendung der verschiedenen Instrumente
GE	Ceci est de la compétence des établissements
GL	---
GR	Sozialarbeiter (Dittmann-Katalog), Psychologen und Psychiater (FOTRES)
JU	---
LU	---
NE	OAPM, service de probation.
NW	forensisch-psychiatrisch, medizinisch und therapeutisch ausgewiesene Fachpersonen.
OW	siehe Brief
SG	alle Beteiligten
SH	---
SO	JVA: qualifiziertes Fachpersonal wie Sozialtherapeuten, Psychotherapeuten. Forensiker, Arbeitsagogen Bewährungshilfe: Bewährungshilfe
SZ	---
TG	siehe 13.a
TI	Psichiatria - psicologo - operatori sociali
UR	Forensisch, medizinisch, therapeutisch ausgewiesenes Fachpersonal
VD	Charges d'évaluation psycho-criminologues
VS	Psychologues du groupe probation de l'OSAMA, assistantes sociales à l'établissement pénitentiaire de Crêtelongue et différents thérapeutes.
ZG	Medizinisch/therapeutisch/fachlich qualifiziertes forensisches Fachpersonal
ZG Bostadel	Psychologinnen FSP
ZH	Die Anwender richten sich nach dem jeweiligen Instrument. FOTRES wird nur von speziell geschulten, dafür lizenzierten Psychologen oder Psychiatern angewendet.

54. Gibt es in Ihrem Kanton Standards für deliktorientierte Therapien und wie erfolgen die Beauftragung und das Berichtswesen?

54. Dans votre canton, existe-t-il des normes pour les thérapies axées sur le délit. Comment sont-elles appliquées dans les mandats et les rapports?

	Ja oui	Nein non
AG	---	---
AR	x	
AI	---	---
BE	x	
BL	x Nachdem die meisten (stationären) Therapien nicht im Kanton durchgeführt werden, ist das eine Frage welche eher das Konkordat betrifft. Innerhalb des NWI-Konkordates haben die Einweiser Standards für Therapieberichte erstellt, und diese fordern wir auch ein.)	
BS		x
FR	x	x
GE	---	---
GL		x
GR		x
JU		x
LU		x
NE		x
NW	x	
OW		
SG		x
SH		x
SO	x	
SZ	x	
TG	x	
TI	x	
UR	x Uri wendet die "Minimal Standards für Therapieberichte (AGFPDS)", Richtlinie 18.1 des Strafvollzugskonkordats an)	
VD	---	---
VS		x
ZG		x
ZG Bostadel	x	
ZH	x	

55. Welche?	
55. Quelles normes ?	
AG	Die Vollzugsbehörde selber setzt hier keine Standards. Es wird darauf geachtet, dass die Empfehlungen aus den psychiatrischen Gutachten im Rahmen der Therapie umgesetzt bzw. bearbeitet werden. Im Fokus steht dabei die Deliktbearbeitung. Die Vollzugsbehörde geht davon aus, dass in die Vollzugseinrichtungen nach den aktuell geltenden Standards der Forensik gearbeitet wird.
AR	Die forensischen Therapeuten erbringen die deliktorientierten Therapien gemäss den gängigen Standards.
AI	---
BE	<p>Massnahmenzentrum St. Johannsen Die Deliktorientierung fliesst als Standard mit forensischen Psychotherapiemethoden in die einzeltherapeutische Behandlung ein. Daneben gibt es ein umfassendes Gruppentherapieangebot. In Abhängigkeit der diagnostizierten Störung und der Deliktkategorie ist im Vollzugsverlauf die Teilnahme an einem bis mehreren Gruppentherapieprogrammen indiziert.</p> <p>Angaben FPD: Nota: Der FPD arbeitet für alle Vollzugseinrichtungen ausser MSTJ. Schweizweit gültige Standards für deliktorientierte Therapien sind nicht existent. Der FPD orientiert sich – wenn vorhanden - an Leitlinien für einzelne Problembereiche, z. B. - Leitlinien der Schweizerischen Gesellschaft für Suchtmedizin - Praxisleitlinien in Psychiatrie und Psychotherapie der Deutschen Gesellschaft für Psychiatrie, Psychotherapie und Nervenheilkunde (DGPPN) - Leitlinien der World Federation of Societies of Biological Psychiatry (WFSBP) - Die Gruppenprogramme sind so ausgewählt, dass sie entweder in der Literatur bereits einen Wirksamkeitsnachweis in der Population der Straftäter erbracht haben und/oder sich derzeit in Erforschung befinden.</p>
BL	---
BS	Die Therapien erfolgen gemäss den Standards der Institution. Dabei bieten Psychiatrische Kliniken natürlich die grösste Auswahl und vermutlich auch den höchsten Standard. Doch auch die Durchführung von Therapien innerhalb von Strafanstalten entspricht einer hohen Qualität und wird mancherorts durch Personal forensisch psychiatrischer Kliniken versehen. Die Wahl der Institution erfolgt nach der Eignung für den Straftäter. Es gibt Angebote für medikamentöse Therapien und es gibt diverse Formen von Psychotherapien, einzeln oder in der Gruppe. Nicht alle Therapien sind deliktorientiert. Bei wahnhaften Störungen ist eine Deliktorientierung im Sinne einer Auseinandersetzung mit der Tat nicht zwingend und teilweise auch gar nicht möglich, da die Tat als Ichdyston abgespalten wird. In solchen Psychotherapien geht es vielmehr um Einsicht in die Krankheit und deren Behandlung. Für die Fragestellung bei der Einholung von forensisch psychiatrischen Gutachten existiert eine konkordatische Vorlage. Immer muss aber auch dem Einzelfall Rechnung getragen und der Auftrag danach ausgerichtet werden.
FR	(beim kantonalen forensisch-psychiatrischen Zentrum nachzufragen)
GE	---
GL	---
GR	---
JU	---
LU	---
NE	---
NW	Minimal Standards für Therapieberichte der AGFPDS gemäss Richtlinie 18.2 des Strafvollzugskonkordats Nordwest-/Innerschweiz.
OW	siehe Brief
SG	---
SH	---
SO	JVA: der Kt. SO richtet sich nach den Standards des Konkordats
SZ	In der Regel Therapeuten mit Zusatzausbildungen im Bereich Forensik.
TG	ROS
TI	Il Servizio medico psichiatrico delle SC ha introdotto un trattamento orientato al re-ato e l'UAR fa capo ad un approccio clinico nella valutazione del rischio
UR	---

VD	---
VS	---
ZG	---
ZG Bostadel	Es gilt die Richtlinie 18.2 des Strafvollzugskonkordats der Nordwest und Innerschweiz
ZH	<p>Behandlungsvertrag zwischen Therapeut und Klient als Standardvereinbarung für die Therapie durch den Psychiatrisch-Psychologischen Dienst (PPD). Der Vertrag dient als Behandlungsvereinbarung zwischen Therapeut und Klient und soll die gemeinsame Arbeit regeln. Zentrales Ziel der Therapie ist es, die Rückfallgefahr für neue Delikte zu verringern. Die Therapeuten berichten der auftraggebenden Vollzugsbehörde (BVD) in regelmässigen Abständen oder auf Anfrage mittels Therapieberichten über den jeweiligen Stand der Behandlung.</p> <p>Der Klient hat Gelegenheit, jeden Bericht zu lesen und mit seinem Therapeuten zu besprechen, bevor er an die Justizbehörden geht. Über Unregelmässigkeiten in der Therapie oder den Therapieabbruch durch den Klienten wird der Justizvollzug mit Angabe der bekannten Gründe informiert. Die Therapeuten können in Berücksichtigung des therapeutischen Vertrauensverhältnisses insbesondere auch Informationen weitergeben, wenn sich deutliche Gefahrenmomente zur Begehung von Straftaten abzeichnen.</p>

56. Art der Beauftragung:	
56. Types de mandat:	
AG	Der Grundauftrag erfolgt schriftlich. An den Standortgesprächen werden Therapie, Therapieinhalte und -intensität besprochen.
AR	Im Rahmen der Regelung der Massnahme oder der Weisung
AI	---
BE	<p>ASMV: Dem forensischen Dienst der Anstalt, dem forensischen Ambulatorium oder einem niedergelassenen Forensiker werden vor einer allfälligen Beauftragung die Vollzugsakten zur Verfügung gestellt, damit er über dieselben Informationen verfügt wie die Vollzugsbehörde. Erklärt sich der Dienst bzw. der Arzt oder Psychologe bereit, die Behandlung durchzuführen, erlässt die Vollzugsbehörde eine entsprechende Verfügung. Der forensische Dienst bzw. der niedergelassene Forensiker verpflichtet sich, jährlich einen Therapiebericht zu erstellen, in dem er über das in der Therapie Erreichte berichtet. Zudem ist er verpflichtet, unvorhergesehene Ereignisse der Vollzugsbehörde sofort zu melden. In einigen forensischen Diensten (z. B. BE, ZH) werden die Modalitäten der Behandlung zusätzlich in einem Behandlungsvertrag zwischen Forensik und Insassen geregelt. Bei GMP-Fällen besteht ein enger Kontakt zwischen Vollzugsbehörde und Forensikern. Der Spezialdienst kann sich darauf verlassen, bei Risikotätern vom Therapeuten unverzüglich über unvorhergesehene bzw. risikorelevante Ereignisse orientiert zu werden, arbeitet er doch nur mit forensischen Diensten bzw. niedergelassenen Forensikern zusammen, welche zu einer engen Kooperation bereit sind</p> <p>MSTJ: Die Beauftragung des Berichtswesens erfolgt mindestens einmal (anlässlich der jährlichen Überprüfung der bedingten Entlassung) bis mehrmals jährlich durch die einweisende Behörde.</p> <p>Angaben FPD: Der Auftrag erfolgt im Regelfall durch die einweisende Behörde entweder auf der Grundlage des Gerichtsurteils (Regelfall) oder einer behördlich festgestellten Therapienotwendigkeit (vollzugsseitige Therapien); daneben kann auch die Anstalt selbst Auftraggeber sein, indem sie einen Behandlungsbedarf feststellt.</p>
BL	---
BS	---
FR	Vollzugauftrag (Therapieanordnung mittels Verfügung) vom Amt für Straf- und Massnahmenvollzug, inkl. Übermittlung der wichtigen Akten und Aufforderung zur Berichterstattung
GE	---
GL	---
GR	---
JU	Un mandat peut être confié à un psychiatre pour un suivi du détenu dans le pénitencier. Ce mandat peut être une thérapie axée sur le délit. Dans les établissements accueillant des détenus sous le coup d'une mesure thérapeutique institutionnelle, ce mandat est confié à l'établissement et est compris dans la prise en charge thérapeutique du détenu
LU	Auftragsverhältnis
NE	---
NW	Mittels Verfügung ausformulierter situationsorientierter Therapieauftrag.
OW	siehe Brief
SG	Vollzugsplan im stationären Vollzug und Behandlungsvereinbarung im ambulanten Bereich (siehe www.bewaehrungshilfe.sg.ch > download > ambulante Behandlung)
SH	---
SO	JVA: die Standards des Konkordats sind verbindlich
SZ	Vollzugauftrag / Verfügung.
TG	gemäss Vorgaben ROS
TI	---

UR	Schriftlich ausformulierter situationsorientierter Therapieauftrag
VD	---
VS	---
ZG	Schriftlich mit konkreten Aufträgen bei forensisch ausgewiesenem Fachpersonal.
ZG Bostadel	Im Vollzugsauftrag
ZH	Im Falle von gerichtlich angeordneten ambulanten oder stationären Therapien erfolgt die Beauftragung des Therapeuten zur Behandlung schriftlich durch die Vollzugsbehörde.

57. Ausgestaltung des Berichtswesens:	
57. Organisation du rapport:	
AG	Die Vollzugsbehörde fordert regelmässig schriftliche Berichte ein, welche von den Vollzugseinrichtungen mit unterschiedlichen Formularen erstattet werden. Die Berichte werden von der Vollzugsbehörde insbesondere hinsichtlich der Vollständigkeit für die weitere Vollzugsplanung geprüft. Bei Bedarf wird eine schriftliche Berichtsergänzung verlangt.
AR	Gemäss den Richtlinien der Arbeitsgruppe Forensische Psychiatrie der Deutschsprachigen Schweiz
AI	---
BE	<p>ASMV: Zurzeit ist der Spezialdienst daran, das Berichtswesen über einen Fragenkatalog, welcher dem Therapeuten zugestellt wird, zu standardisieren. Im künftigen standardisierten Fragekatalog wird auch nach risikorelevanten Problembereichen gefragt, welche sich nicht mit den üblichen Diagnosen beschreiben lassen. Zudem wird der Therapeut zu einer eigenen legal-prognostischen Einschätzung des Falls befragt. Dies deshalb, weil der Spezialdienst der Meinung ist, dass sich ein Therapeut nicht zu Lockerungen äussern kann, wenn er nicht seine eigene legalprognostische Einschätzung des Falls transparent macht. Es ist aus Sicht des Spezialdienstes klar, dass auch ein ausführlicher, detaillierter Therapiebericht nicht ein externes forensisches Gutachten durch einen qualifizierten Gutachter ersetzen kann.</p> <p>Vollzugseinrichtungen:</p> <p>Vollzugsplan Zielsetzungen und Auswertung erfolgen periodisch, Ziele werden zu folgenden Rubriken gesetzt:</p> <ul style="list-style-type: none"> o Betreuung, Sicherheit, Progressionsstufen o Wohnen/Soziales Verhalten o Freizeit o Arbeit o Aus- und Weiterbildung o Gesundheit/Krankheit o Psychotherapie o Wiedergutmachung o Beziehungen zur Aussenwelt o Externe Progressionen o Finanzen/ Schuldensanierung <p>Zu einzelnen den Rubriken wird die jeweilige Ausgangslage definiert und ausformuliert. Das ergibt einen aufschlussreichen Überblick über den Vollzugsverlauf. Auf wesentlichen Veränderungen im Vollzugsverlauf kann mit einem ausserterminlichen Vollzugsplan reagiert werden.</p> <p>Vollzug > Verlaufsbericht Bei wesentlichen Veränderungen und unvorhersehbaren Vorkommnissen im Vollzugsverlauf wird die einweisende Behörde mittels eines zusätzlichen Berichts vollumfänglich und detailliert informiert. Anträge auf Vollzugslockerungen seitens OE werden mit einem (zusätzlichen) ausführlichen Verlaufsbericht begründet. Die genannten Berichterstattungen bieten der einweisenden Behörde Grundlage für die Vollzugsplanung.</p> <p>Interner PPD (MSTJ): Der Therapieverlaufsbericht wird nach folgenden inhaltlichen Merkmalen verfasst:</p> <ul style="list-style-type: none"> o Diagnose o Setting o Verlauf o Medikamentöse Behandlung o Verhalten im Rahmen der therapeutischen Arbeit / therapeutische Beziehung o Themen und Ziele o Deliktarbeit o Gruppentherapie o Legalprognostische Einschätzung o Zusammenfassung / Fazit <p>Arbeitsagogik > Verlaufsbericht</p> <p>Soziotherapie > Verlaufsbericht Der Verlaufsbericht wird nach folgenden inhaltlichen Merkmalen verfasst:</p> <ul style="list-style-type: none"> o Wohnen/Sozialverhalten o Konfliktverhalten/Frustrationstoleranz o Selbsteinschätzung / Realitätsbezug o Freizeit o Externe Aufenthalte / soziales Umfeld o Suchtverhalten / Gesundheit o Weitere Vollzugsplanung <p>Angaben FPD: Es existieren folgende Vorlagen (siehe Beilagen 8)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Therapiebericht - Austrittsbericht Massnahmen - Austrittsbericht psychiatrische Patienten - Standardassessmentvorlage

BL	---
BS	---
FR	Mindestens einmal jährlich (mit Fristansetzung) oder bei Bedarf umgehende Meldung (Krisen, Notfälle etc.)
GE	Ceci est de la compétence des établissements
GL	---
GR	---
JU	---
LU	Gemäss Auftrag bzw. Leistungsvereinbarung, regelmässige Entbindung des Arztgeheimnisses gegenüber Justiz
NE	---
NW	Gemäss Vorgaben Minimal Standards für Therapieberichte der AGFPDS gemäss Richtlinie 18.2 des Strafvollzugskonkordats Nordwest-/Innerschweiz.
OW	
SG	Im Rahmen des Vollzugsberichtes der Vollzugseinrichtung im stationären Bereich und mittels Verlaufsberichts-Formular im ambulanten Bereich (Muster siehe oben)
SH	---
SO	JVA: Fachverband der Schweizer Psychologen hat Richtlinien erlassen. Die Forensik und Psychotherapie JVA richten sich danach.
SZ	Wird im Einzelfall vereinbart.
TG	aktuelle ROS-Entwicklung
TI	---
UR	Minimal Standards für Therapieberichte (AGFPDS) Richtlinie 18.1 des Strafvollzugskonkordats.
VD	---
VS	---
ZG	Konkrete Fragestellungen gemäss Fallkonstellation durch VBD. Bei Unklarheiten wird nachgefragt.
ZG Bostadel	gemäss den Minimal Standards für Therapieberichte der AGFPDS (ARBEITSGRUPPE FORENSISCHE PSYCHIATRIE DER DEUTSCHSPRACHIGEN SCHWEIZ)

ZH

Der Therapeut äussert sich mindestens einmal jährlich sowie im Falle von zu beurteilenden Vollzugsöffnungen auch zwischendurch zuhänden der auftraggebenden Vollzugsbehörde (BVD) mittels schriftlichem Therapiebericht über den Stand der Therapie. Die Standardisierung im Berichtswesen ist auch ein wichtiges Element von ROS.

Der Auftrag zur Erstattung eines Therapieberichtes wird in der Regel wie folgt gegliedert:

1. Titel

- Name, Vorname, Geburtsdatum, Heimort/Staatsangehörigkeit, aktueller Aufenthaltsort
- Bericht über den Verlauf der Therapie

2. Einführung

Anlass für den Auftrag zur Berichterstattung (ev. auch Hinweis auf die Vorgeschichte wie z. B. die zu vollziehende Strafe bzw. Massnahme, den bisherigen Verlauf des Vollzugs oder der Therapie).

3. Standardfragen

Nachfolgend sind einige Standardfragen angeführt, die selbstverständlich dem konkreten Einzelfall angepasst werden müssen. Sehr wichtig ist, dass man der Gefahr von Standardfragen nicht erliegt und vor der Einholung eines Berichtes detailliert prüft, welche Fragen sich wirklich stellen. Die nachfolgend aufgeführten Fragen dürften sich in der Regel immer stellen:

- a) Formales Behandlungssetting: In welcher Frequenz haben die Therapiesitzungen stattgefunden? Wie lange haben die einzelnen jeweils Sitzungen gedauert? Sind allenfalls weitere Personen oder Stellen beigezogen worden? Falls ja, welche zu welchem Zweck?
- b) Von welcher Diagnose gehen Sie bei der Durchführung der Therapie aus?
- c) Welche Art von Therapie führen Sie durch?
- d) Wurden zur Behandlung Medikamente eingesetzt? Falls ja, welche mit welcher Wirkung?
- e) Welche Ergebnisse haben die Urinproben (oder andere Kontrolluntersuchungen) ergeben?
- f) Wie beurteilen Sie die Therapiemotivation des Klienten
- g) Wie beurteilen Sie den Therapieverlauf? Welche Ziele konnten erreicht werden, welche (noch) nicht? Welche Veränderungen sind seit der letzten Berichterstattung eingetreten?
- h) Gab es irgendwelche besonderen Vorkommnisse?
- i) Welche Ziele sollen in nächster Zukunft in der Therapie erreicht werden?

Je nach Anlass der Berichterstattung sind zusätzlich Fragen angebracht wie:

- a) Erachten Sie die laufende Behandlung als zweckmässig? (z. B. bei beabsichtigter Aufhebung oder Einstellung einer Massnahme)
- b) Wäre aus Ihrer Sicht eine ausführliche Begutachtung empfehlenswert?
- c) Können Sie aus therapeutischer Sicht Vollzugslockerungen empfehlen? Falls ja: Sollte die Genehmigung von Vollzugslockerungen mit spezifischen Auflagen verbunden werden? (allenfalls die zur Diskussion stehenden Vollzugslockerungsschritte detailliert erwähnen, z. B. begleitete bzw. unbegleitete Beziehungsurlaube usw.)
- d) Besteht aus Ihrer Sicht ein Risiko, dass der Klient erneut eine Straftat begeht? Falls ja: In Bezug auf welche Delikte besteht ein solches Risiko? Besteht insbesondere das Risiko, dass der Klient eine Straftat gemäss Anhang zu den Richtlinien für den Vollzug von Freiheitsstrafen bei potentiell gefährlichen Straftätern und Straftäterinnen vom 26. Oktober 2012 begeht? Wie hoch schätzen Sie das konkrete Deliktrisiko ein?

4. Abschluss, Ansetzen einer Frist, innert welcher der Bericht erstattet werden muss.

58. Wie wird die Entwicklung eines Risikotäters festgestellt und überprüft?	
58. Comment l'évolution d'un délinquant à risque est-elle constatée et examinée?	
AG	Durch regelmässige Standortgespräche und Einholung schriftlicher Berichte besteht eine enge Zusammenarbeit zwischen Vollzugsbehörde, Vollzugseinrichtung und Therapeuten. Bei komplexen Fällen wird zusätzlich ein externes psychiatrisches Verlaufsgutachten eingeholt. Schliesslich erfolgt bei Anlassdelikten vor Vollzugsöffnungen eine Prüfung des Therapieverlaufs durch die konkordatische Fachkommission. In einigen Fällen behält sich die Departementsleitung die letzte Prüfung vor.
AR	Überprüfung anhand der Vollzugsberichte, der Therapieberichte sowie durch Begutachtungen, auch im Rahmen von Vollzugskoordinationssitzungen.
AI	---
BE	Vgl. bisherige Angaben und Beilagen. Im Kanton Bern wird allseits interdisziplinär gearbeitet; es handelt sich demnach um eine Verbundaufgabe.
BL	SMV, Anstalten, TherapeutInnen; KoFaKo
BS	Schriftliche Berichterstattung oder Settinggespräche
FR	Triage und allenfalls kriminologische Evaluation und allenfalls zusätzliches Gutachten
GE	Rapports et préavis des établissements, rapports médicaux, expertises psychiatriques, jugements
GL	Triage anhand Deliktskatalog Art. 64 StGB und der Richtlinien des Ostschweizerischen Strafvollzugskommission
GR	Aufgrund von Ausführungen in Vollzugsberichten, Therapieberichten und/oder psychiatrischen Gutachten, an regelmässigen Standortgesprächen und Anhörungen im Rahmen des Strafvollzuges oder im Rahmen des Massnahmenvollzuges (jährliche Überprüfungen).
JU	Le Service juridique, avec l'appui de la Commission spécialisée, examine l'évolution du délinquant à risque pour tout ce qui a trait aux allègements. Cela se fait en collaboration avec l'établissement de détention, notamment à travers le plan d'exécution de la sanction. Au besoin, le Service juridique demande la réalisation d'une expertise psychiatrique indépendante pour déterminer les risques de récidive et les évolutions possibles du délinquant.
LU	ROS, KoFaKo, Gutachten etc.
NE	Voir question 12
NW	Analyse der (Vor)Akten, laufende Erkenntnisse aus Therapien und Verhalten, Berichterstattungen Therapeut/Psychiater/Institution, Verlaufsgespräche.
OW	siehe Brief
SG	Beobachtungen durch Betreuungs- und Therapiepersonen. Künftig vermehrt standardisiert mit den ROS-Instrumenten
SH	Therapieverlaufsberichte, allenfalls auch durch Einholung von Ergänzungsgutachten zur Entwicklung des Vollzugsverlaufes
SO	Vollzugsbehörde: Enge Fallführung, interdisziplinäre Zusammenarbeit, regelmässige Vollzugskoordinationssitzungen unter Leitung der Vollzugsbehörde JVA: mit mehrschichtigen, standardisierten Verfahren.
SZ	Anhand der Therapie- und Führungsberichte, Gutachten und eigene Wahrnehmungen.
TG	Vor Vollzugslockerungen Unterstützung durch erneute Begutachtung, Fachkommission und die Instrumente des ROS
TI	La valutazione avviene periodicamente in sedute plenarie per l'elaborazione e l'aggiornamento del PES (direzione SC - personale di custodia - responsabili laboratori - servizio medico - UAR). perizie e aggiornamento peritale al momento dell'apertura del regime
UR	Beauftragte Therapiestelle, Forensik, Gutachter, KoFaKo
VD	---
VS	Par des entretiens avec le condamné, l'examen de rapport ou la mise en œuvre d'expertises.
ZG	siehe oben 11a
ZG Bostadel	---
ZH	Wir verweisen hier auf die Ausführungen bei Ziffer 11a sowie auf die ROS-Konzeption.

59. Von wem wird die Entwicklung eines Risikotäters festgestellt und überprüft?	
59. Par qui l'évolution d'un délinquant à risque est-elle constatée et examinée?	
AG	dito
AR	Anstalten, Vollzugsbehörden unter Einbezug der Fachkommission des OSK
AI	---
BE	Vgl. Oben.
BL	---
BS	Durchführende Institution an Vollzugsbehörde
FR	Kriminologin/ geschulte Juristin
GE	Les différents intervenants de l'établissement, experts psychiatres, juristes, criminologue, direction du SA-PEM
GL	Abteilung Verwaltungspolizei mit Fachstelle Justizvollzug
GR	Vom fallverantwortlichen Sozialarbeiter des Sozialdienstes in den Justizvollzugsanstalten, von den Therapeuten des forensischen Dienstes der PDGR und/oder dem fallführenden Sozialarbeiter beim Vollzugs- und Bewährungsdienst
JU	Cf. réponse à la question a.
LU	Fallverantwortliche
NE	
NW	Vollzugsbehörde, Therapeut, Forensiker, Gutachten, KoFaKo
OW	siehe Brief
SG	Durch alle am Vollzug beteiligten im Rahmen ihres Aufgabenbereichs
SH	Justizvollzug sowie Stellungnahme Fachkommission bei der Prüfung von Vollzugslockerungen
SO	Vollzugsbehörde: Vollzugsbehörde JVA: Vollzugskonferenz, forensische Teams, KOFaKo
SZ	Vorsteher Sicherheitsdepartement, Amtsleiter und Abteilungsleiter Strafvollzug, allenfalls KoFaKo
TG	siehe 15.a
TI	Direzione SC, Servizio medico psichiatrico e UAR. GIAP Commissione per l'esame dei condannati pericolosi
UR	Vollzugsbehörde in Zusammenarbeit mit 15 a.
VD	---
VS	Milieu fermé: autorité d'exécution, établissements, institutions, Groupe probation de l'OSAMA, CD, experts indépendants. Milieu ouvert: psychologues du Groupe probation et réseau de probation (police, offices régionaux de placement, Addiction Valais, etc.)
ZG	siehe oben 11a
ZG Bostadel	Therapeutinnen, Gutachten, KOFaKo
ZH	Wir verweisen hier auf die Ausführungen bei Ziffer 11a sowie auf die ROS-Konzeption

60. Verfügt Ihr Kanton über eine ausreichende Anzahl kompetenter Gutachter, welche in der Lage sind, über die psychiatrische Diagnostik hinaus risikorelevante Faktoren zu erkennen und Rückfallrisiken einzuschätzen?

60. Votre canton a-t-il accès à suffisamment d'experts compétents capables d'identifier les facteurs de risques pertinents et d'évaluer le risque de récidive dans le cadre d'une expertise psychiatrique ?

	Überhaupt nicht ausreichend	eher nicht	eher ausreichend	voll und ganz ausreichend
	Pas du tout suffisant	Plutôt insuffisant	Plutôt suffisant	Totalement suffisant
AG		x		
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE	x			
BL		x (Wir greifen oft auf ausserkantonale Gutachter mit forensischer Ausrichtung zurück)		
BS			x	
FR		x		
GE		x		
GL		x		
GR		x		
JU		x		
LU		x		
NE		x		
NW	X Wir sind auf ausserkantonale Gutachter angewiesen			
OW				
SG		x		
SH			x	
SO		x		
SZ		x		
TG				x
TI			x	
UR	Der Kanton Uri hat keine eigenen Gutachter. Uri orientiert sich im Strafvollzugskonkordat der Nordwest- und Innerschweiz. Bisher konnten wir für unsere Fälle, dank der guten Zusammenarbeit im Konkordat und mit anderen Kantonen, jeweils einen geeigneten Gutachter finden.			
VD	---	---	---	---
VS			x	
ZG	x			
ZG Bostadel		x		
ZH		x		

61. Werden diese Gutachten innerhalb einer angemessenen Frist erstellt?				
61. Ces expertises sont-elles menées dans un délai raisonnable?				
	Nie	eher nein	eher ja	immer
	Jamais	Plutôt non	Plutôt oui	Toujours
AG		x		
AR			x	
AI	---	---	---	---
BE		x		
BL			x	
BS			x	
FR			x	
GE		x		
GL		x		
GR		x		
JU		x		
LU			x (in der Regel 6 Monate)	
NE			x	
NW		x		
OW				
SG			x	
SH			x	
SO			x	
SZ		x		
TG				x
TI			x	
UR	ja, in den meisten Fällen dauert die Erstellung des Gutachtens zwischen 4 bis 6 Monate; manchmal dauert es zeitlich etwas länger.			
VD		x		
VS			x	
ZG		x		
ZG Bostadel		x		
ZH		x		